

Maquette et mise en pages: Babel com, Rabat
Imprimerie: Bidaoui, Rabat
Dépôt légal : 2017MO 3336
ISBN: 978-9954-99-228-9

Sommaire

Préface de M. Abdallah Boussouf, Secrétaire général du CCME 15

A DROIT INTERNE 17

❑ **Extraits de la Constitution du Royaume** 19

• Extraits de la Constitution promulguée par dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) 20

❑ **Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger (CCME)** 23

• Dahir n° 1-07-208 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant création du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger 24

❑ **Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger** 33

• Dahir n° 1-90-79 (20 hija 1410) 13 juillet 1990 portant promulgation de la loi n° 19-89 créant la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger 34

• Décret n° 2-89-460 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) pris en application de la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger 39

❑ **Attributions et organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale** 41

• مقتطفات من المرسوم رقم 2-11-428 صادر في 7 شوال 1432 (6 شتنبر 2011) بشأن اختصاصات وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون 42

❑ **Attributions et organisation du Ministère délégué chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration** 49

• مقتطفات من المرسوم رقم 2-14-192 الصادر في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة 50

• قرار للوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة رقم 14-4359 صادر في 8 صفر 1436 (فاتح ديسمبر 2014) بشأن إحداث وتنظيم المصالح	56
❑ Commissions permanentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers chargées des MRE	59
• مقتطفات من النظام الداخلي لمجلس النواب	60
• مقتطفات من النظام الداخلي لمجلس المستشارين	66
❑ Commission ministérielle des affaires des MRE et de la migration	69
• مرسوم رقم 2-13-731 صادر في 23 من ذي القعدة 1434 (30 سبتمبر 2013) بإحداث اللجنة الوزارية لشؤون المغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة	70
❑ Représentation du Ministère chargé des MRE au sein de la Commission ministérielle de l'emploi	75
• مرسوم رقم 2-15-569 صادر في 30 من ذي الحجة 1436 (14 أكتوبر 2015) بإحداث اللجنة الوزارية للتشغيل	76
❑ Habilitation de l'Institution du Médiateur à conclure des conventions de partenariat avec les institutions étrangères similaires permettant aux MRE de présenter leurs plaintes devant ces institutions	81
• Extraits du dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant création de l'Institution du Médiateur	82
❑ Représentation du CCME au sein du Conseil économique, social et environnemental	85
• Extraits de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental, promulguée par dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014)	86
❑ Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe	91
• Dahir n° 1-08-17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant organisation du Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe	92

❑ Représentation de l'Autorité gouvernementale chargée des MRE au sein du Conseil supérieur de la culture	97
• Décret n° 2-94-288 (18 chaabane 1415) 20 janvier 1995 portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture	98
❑ Représentation des MRE au sein du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance	103
• Extraits de la loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, promulguée par dahir n° 1-16-102 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016)	104
❑ Représentation du Ministère chargé des MRE au sein de la Commission ministérielle chargée du suivi de la mise en œuvre des politiques et plans nationaux en matière de promotion et de protection de la condition de l'enfance	109
• مرسوم رقم 2-14-668 صادر في 25 من محرم 1436 (19 نوفمبر 2014) بإحداث اللجنة الوزارية المكلفة بتتبع تنفيذ السياسات والمخططات الوطنية في مجال النهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها	110
❑ Inscription des MRE sur les listes électorales et leur vote aux référendums	115
• Extraits de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011)	116
❑ Vote des MRE pour l'élection des membres de la Chambre des représentants	129
• Extraits de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, promulguée par dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011)	130
❑ Vote et candidature des MRE aux élections des membres des collectivités territoriales	133
• Extraits de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011)	134

❑ Attributions des agents diplomatiques et consulaires et droits de chancellerie	143
• Dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger	144
• Décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger	147
• Décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie	163
• Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie	168
❑ Etat civil	177
• Dahir n° 1-02-239 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil	178
• Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil	193
❑ Carte nationale d'identité électronique	205
• Dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique	206
• Décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique	210
❑ Passeport biométrique	215
• Décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique	216
• Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire	219

❑ Code de la Famille	223
• Extraits de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004)	224
❑ Code de la nationalité	235
• Extraits du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant Code de la nationalité marocaine	236
❑ Procédure civile	249
• Extraits du Code de procédure civile approuvé par dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974)	250
❑ Procédure pénale	257
• مقتطفات من القانون رقم 22-01 المتعلق بالمسطرة الجنائية الصادر بتنفيذه .. الظهير الشريف رقم 1-02-255 بتاريخ 25 من رجب 1423 (3 أكتوبر 2002)	258
❑ Douanes et impôts indirects	263
• Extraits du Code de douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)	264
• Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397(9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)	271
• Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les Marocains résidants à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif	273
❑ Avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les MRE transférant leur résidence fiscale au Maroc	275
• Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc	276
• Décret n° 2-15-694 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux	

avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc	280
• Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3005-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) relatif à l'imprimé modèle de la déclaration écrite que doivent déposer les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, ainsi qu'aux documents justificatifs devant y être joints	282
❑ Permis de conduire et échange des permis de conduire étrangers	287
• Extraits de la loi n° 52-05 portant Code de la route, promulguée par dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010)	288
• Extraits de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire	290
• Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 02-11 du 25 moharrem 1432 (31 décembre 2010) relatif à l'échange des permis de conduire étrangers contre un permis de conduire marocain	295
❑ Homologation à titre isolé des véhicules usagés importés par les MRE	299
• Décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules	300
• Extraits de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires	303
❑ Protection de la propriété industrielle	305
• Extraits de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000)	306
❑ Prix de la société civile accordé aux associations et organisations des MRE	309
• مرسوم رقم 2-14-836 صادر في 24 من جمادى الأولى 1437 (4 مارس 2016) بإحداث جائزة المجتمع المدني	310

❑ Centres culturels marocains à l'étranger	315
• مرسوم رقم 2-14-817 صادر في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014) بإحداث وتنظيم مراكز ثقافية مغربية بالخارج	316
• قرار مشترك لوزير الشؤون الخارجية والتعاون والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة رقم 15-1321 صادر في 26 من جمادى الآخرة 1436 (16 أبريل 2015) بإحداث المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بمونتريال - كندا	321
• قرار مشترك لوزير الشؤون الخارجية والتعاون والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة رقم 15-2608 صادر في 26 من رمضان 1436 (13 يوليو 2015) بإحداث المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بأمستردام - هولندا	323
❑ Obligations des sociétés nationales de l'audiovisuel public en matière de consolidation des liens identitaires des MRE avec leur patrie	325
• مقتطفات من دفتر تحملات الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة المنشور بموجب المرسوم رقم 2-12-596 الصادر في 25 من ذي القعدة 1433 (12 أكتوبر 2012)	326
• مقتطفات من دفتر تحملات شركة صورياد - القناة الثانية المنشور بموجب المرسوم رقم 2-12-597 الصادر في 25 من ذي القعدة 1433 (12 أكتوبر 2012)	330
B DROIT INTERNATIONAL	335
❑ Déclaration universelle des droits de l'homme	337
• Extraits de la Déclaration universelle des droits de l'homme	338
❑ Droits économiques, sociaux et culturels	343
• Extraits du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signés le 3 ramadan 1386 (16 décembre 1966) à New York, publiés par dahir n° 1-79-186 du 17 hijra 1399 (8 novembre 1979)	344

❑	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	349
	• Extraits de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966, ratifiée et publiée par dahir n° 19-68 du 15 chaabane 1389 (27 octobre 1969)	350
❑	Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	357
	• Dahir n° 1-74-12 du 12 rejev 1394 (2 août 1974) portant publication de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui faite à New York le 21 mai 1950	358
❑	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	367
	• Extraits de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, publiée par dahir n° 1-93-361 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000)	368
❑	Droits de l'enfant	371
	• Extraits de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, publiée par dahir n° 1-93-363 du 9 rejev 1417 (21 novembre 1996)	372
❑	Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	391
	• Dahir n° 1-09-11 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à la Haye le 25 octobre 1980	392
❑	La compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants	405
	• Dahir n° 1-02-136 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant publication de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à la Haye le 19 octobre 1996	406

❑ La protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ..	425
• Extraits de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 20 décembre 2006 publiée par dahir n° 1-12-41 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)	426
❑ Criminalité transnationale organisée	429
• Extraits de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à Palerme le 12 décembre 2000, publiée par Dahir n° 1-02-132 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003)	430
❑ Travailleurs migrants	433
• Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949 ..	434
❑ Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	451
• Dahir n° 1-93-317 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 18 décembre 1990	452
❑ Convention de l'OIT n° 97 concernant les travailleurs migrants	493
• Dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949	494
❑ Convention de l'OIT n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants	513
• Dahir n° 1-16-115 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 01-16 portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée	

par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session, tenue à Genève le 24 juin 1975	514
❑ Convention de l'OIT n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	525
• Convention de l'OIT n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (1925), ratifiée par dahir n° 1-57-294 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant ratification de conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail	526
❑ Relations diplomatiques	531
• Extraits de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1951, publiée par dahir n° 1-69-46 du 28 rebia II 1389 (14 juillet 1969)	532
❑ Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ...	541
• Dahir n° 1-01-293 du 1 ^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies à New York le 14 décembre 1973	542
❑ Relations consulaires	549
• Dahir n° 1-77-196 du 30 jourmada I 1398 (8 mai 1978) portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires, du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité fait le 18 avril 1961	550
❑ Loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière	583
• Extraits de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à la Haye le 4 mai 1971, publiée par dahir n° 1-09-118 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)	584

❑	Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation	589
	• Dahir n° 1-13-43 du 1 ^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010	590

Préface

Dans cet ouvrage documentaire que j'ai le plaisir de préfacer, le Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger (CCME) procède à une œuvre de grande envergure consistant en l'élaboration, en plusieurs tomes, d'un Recueil des textes constitutionnels conventionnels, législatifs et réglementaires se rapportant à la Condition juridique des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE).

L'objectif fondamental recherché à travers cet effort documentaire est de permettre aussi bien aux MRE eux-mêmes qu'aux différentes institutions et autorités publiques concernées par la question de l'émigration, de connaître et de délimiter le cadre juridique régissant la condition de cette partie de la Nation marocaine. D'où la possibilité pour toutes les composantes et tous les acteurs du domaine de mieux connaître et de mieux vulgariser aussi bien les droits civils, politiques, sociaux et économiques que les obligations des MRE.

Un regard porté sur les sommaires des différents tomes constituant ce Recueil, permet aisément de constater la diversité, mais aussi la complexité et la richesse des matières juridiques et des instruments juridiques relatifs à la Condition des MRE. En effet, ces derniers sont à la fois interpelés, de par leur appartenance à la patrie, par les normes juridiques du droit marocain interne et de par leur résidence à l'étranger, par les règles du droit international de l'immigration comprenant lui-même les différents instruments universels et les nombreux accords internationaux bilatéraux. Ajoutons à cela, la soumission des MRE, à l'instar des autres communautés, aux lois territoriales des Etats qui les accueillent.

Le Recueil ainsi présenté comprend les tomes suivants :

- Tome I: Droit interne et Droit international ;
- Tome II: Conventions et accords bilatéraux en matière d'encouragement et de protection mutuels des investissements ;
- Tome III: Conventions et accords bilatéraux tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu ;
- Tome IV: Conventions et accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire ;
- Tome V: Conventions et accords bilatéraux en matière d'emploi, de sécurité sociale et dans divers domaines.

Eu égard au caractère évolutif du cadre juridique régissant les MRE, le CCME s'engage à actualiser et à mettre à jour périodiquement tous les textes juridiques formant ce Recueil et ce, afin de prendre en considération toutes les nouveautés juridiques susceptibles de concerner directement ou indirectement la Condition des MRE ainsi que toutes les modifications ou tous les amendements apportés aux textes actuellement en vigueur.

Avec cette importante publication et la mise en ligne de son contenu dans le site web de l'institution, le CCME espère pouvoir répondre utilement et efficacement aux attentes légitimes d'information des MRE et des acteurs du domaine en matière de condition juridique.

Mais, à l'évidence, le rôle du CCME ne peut, en dépit de l'importance de l'œuvre, se limiter à recenser et à publier les textes juridiques internes et internationaux régissant la condition des MRE, son rôle, en tant qu'instance constitutionnelle consultative, est censé être plus actif et plus dynamique à travers son action visant à améliorer le cadre juridique de ladite Condition par le biais notamment des recommandations, des analyses et des propositions destinées aux pouvoirs législatif et exécutif.

Cela dit, le CCME reste naturellement ouvert à toutes observations et remarques sur le contenu du présent Recueil ainsi que la conception et la méthodologie documentaire ayant présidé son élaboration.

Ainsi, les prochaines éditions de cet ouvrage ne pourront que satisfaire davantage ses utilisateurs et contribueront mieux à connaître les règles juridiques régissant l'émigration et la Condition de notre chère et valeureuse communauté à l'Etranger.

Le Secrétaire général du CCME

Abdallah Boussouf

A

DROIT INTERNE

❑ Extraits de la Constitution du Royaume

● **Extraits de la Constitution promulguée par dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) (1)**

[...]

Titre premier : Dispositions générales

[...]

Article 16

Le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des **citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger**, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume, et à la préservation de leur identité nationale.

Il veille au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens.

Article 17

Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles. Ils peuvent se porter candidats aux élections au niveau des listes et des circonscriptions électorales locales, régionales et nationales. La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité. Elle détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence.

Article 18

Les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des **Marocains résidant à l'étranger**, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi.

[...]

(1) *B.O.* n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

Titre II: Libertés et droits fondamentaux

[...]

Article 37

Tous les citoyennes et les citoyens doivent respecter la Constitution et se conformer à la loi. Ils doivent exercer les droits et les libertés garantis par la Constitution dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée, où l'exercice des droits se fait en corrélation avec l'accomplissement des devoirs.

Article 38

Tous les citoyennes et les citoyens contribuent à la défense de la Patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace.

Article 39

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

Article 40

Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays, et celles résultant des calamités et des catastrophes naturelles.

[...]

Titre XII: De la bonne gouvernance

[...]

Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative

Les instances de protection et de promotion des droits de l'Homme

[...]

Article 163

Le **Conseil de la communauté marocaine à l'étranger** est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, de garantir leurs droits, de préserver leurs intérêts, et de contribuer au développement humain et durable de leur Partie, le Maroc, et à son progrès.

[...]

❑ **Conseil de la Communauté Marocaine
à l'Etranger (CCME)**

● **Dahir n° 1-07-208 du 10 hijra 1428 (21 décembre 2007) portant création du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (1)**

[...]

Exposé des motifs,

Concrétisant la Haute et Bienveillante Sollicitude dont Notre Majesté a toujours entouré Nos citoyens résidant à l'étranger en vue d'améliorer leurs conditions de vie, et compte tenu de l'importance capitale que Nous attachons à l'exercice plein et entier, par Nos citoyens résidant à l'étranger, de leur citoyenneté, en termes de droits et d'obligations, où qu'ils se trouvent.

Eu égard à la ferme volonté qui Nous anime de raffermir les solides liens qui les unissent à leur pays.

Désireux de renforcer les efforts inlassables que Nous avons déployés à cet égard, et compte tenu des exigences liées à la croissance rapide et soutenue du nombre des Marocains de l'émigration, appelant la mise en place d'institutions efficaces, notamment par la création d'une instance à même de s'acquitter des missions de concertation et de contribution à la formulation et à l'élaboration des politiques relatives à l'immigration et aux affaires de la communauté des Marocains résidant à l'étranger.

Fidèle à Notre engagement de répondre aux attentes de l'ensemble des composantes de la Nation, et à la lumière de l'avis consultatif émis par le Conseil consultatif des droits de l'homme relatif à la création d'un Conseil des marocains résidant à l'étranger, en tant qu'instance consultative placée auprès de Notre Majesté, et à laquelle Nous confions les missions générales susmentionnées.

Conscient de la nécessité de choisir les membres dudit Conseil parmi les personnalités marocaines connues, en terre d'immigration, pour leur haute moralité et leur attachement aux constantes et aux valeurs sacrées de la Nation, à son identité homogène et riche de ses multiples affluents, ainsi que parmi les forces vives reconnues pour leur compétence, leur grande expérience, leur intégrité, leur crédibilité et leurs remarquables contributions.

(1) B.O. n° 5602 du 7 février 2008.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

Réaffirmant Notre souci d'assurer à la communauté marocaine résidant à l'étranger, une représentativité réelle, équilibrée, rigoureuse, efficace et crédible, en veillant au respect des principes d'équité entre les générations, d'égalité en matière de genre, et de répartition géographique équitable, en fonction du lieu de résidence des Marocains établis à l'étranger.

Partant du souci de Notre Majesté de voir les composantes du Conseil s'investir activement dans la dynamique collective enclenchée en vue d'édifier une société démocratique, moderne et attachée à son identité marocaine authentique, et ce, par la mobilisation des potentiels d'innovation dont disposent les Marocains expatriés, de sorte qu'ils puissent contribuer au développement de leur pays, à la modernisation de la société marocaine, à la promotion des ressources humaines qu'elle recèle, ainsi qu'à la consolidation du capital de leur pays et de son rayonnement culturel à l'échelle internationale.

Réaffirmant que ce Conseil, qui est créé auprès de Notre Majesté aux fins d'émettre des avis consultatifs concernant tout ce qui se rattache à la concrétisation de ce noble dessein, trouvera en Notre Majesté le Roi-Citoyen qui appuiera son action responsable et veillera à préserver son indépendance, dans le cadre du respect du principe de séparation des pouvoirs, et dans les limites des compétences qui sont dévolues audit Conseil.

Compte tenu des motifs précités,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Article premier

Il est créé auprès de Notre Majesté une institution à caractère consultatif, dénommée « Conseil de la communauté marocaine à l'étranger », chargée de donner avis à Notre Majesté sur les affaires de l'émigration et notamment sur les questions concernant Nos concitoyens résidant à l'Étranger. Elle est mentionnée dans la suite de Notre présent dahir par « le Conseil ».

Chapitre premier: Des attributions

Article 2

Le Conseil a pour attributions d'émettre des avis sur :

- les avant-projets de textes législatifs et réglementaires dont l'objet concerne les affaires de l'émigration et les questions concernant les Marocains résidant à l'étranger ;
- les principales orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité

marocaine et notamment celles relatives à l'enseignement des langues, l'éducation religieuse et l'action culturelle ;

- les mesures ayant pour but de garantir les droits et préserver les intérêts des Marocains résidant à l'étranger, notamment ceux en situation difficile ou précaire ;
- les moyens visant à inciter les Marocains résidant à l'étranger à participer aux institutions et aux différents secteurs de la vie au niveau national et à la promotion des actions menées à leur profit ;
- les moyens de renforcer la contribution des Marocains de l'étranger au développement des capacités de leur pays d'origine, aux niveaux national, régional et local, à l'effort du développement humain durable et à la modernisation de la société ;
- le développement des stratégies modernes de communication, d'interaction et de coopération avec les pays d'accueil aux niveaux culturel, humain et économique.

Le Conseil est également chargé d'observer les évolutions prévisibles dans le domaine de l'émigration sur les plans politique, économique, culturel et scientifique.

Article 3

Le Conseil délibère dans le cadre de ses attributions sur les questions dont il est saisi par Notre Majesté.

Le Conseil porte à la Haute Appréciation de Notre Majesté toutes recommandations de nature à améliorer la condition de la communauté marocaine de l'Etranger.

Il peut également être saisi par le gouvernement des questions relevant de ses attributions.

Article 4

Le Conseil établit un rapport annuel sur ses activités et un rapport bisannuel général d'analyse des tendances de l'émigration marocaine et de ses problématiques particulières.

Le Conseil établit également des rapports spécifiques sur les questions qu'il traite lors de ses assemblées plénières ou sur les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté.

Article 5

Les établissements publics, les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités locales, les chambres professionnelles et toutes les autorités publiques et les organes en relevant, chacun en ce qui le concerne, doivent fournir au Conseil sur sa demande les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre II: De la composition et du statut des membres

Article 6

Le conseil est composé conformément aux dispositions transitoires prévues dans l'article 24 du présent dahir.

Article 7

Outre son président, son secrétaire général et ses membres à voix délibérative, le conseil comprend comme membres observateurs les autorités gouvernementales chargées :

- de la justice - de l'intérieur - des affaires étrangères et de la coopération - des Habous et des affaires islamiques - des finances et de l'économie - de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique - de la jeunesse et des sports - de l'emploi et du développement social - de la communauté à l'étranger.

Il comprend également les représentants des institutions suivantes :

- le Conseil supérieur des Ouléma ;
- les conseils, associations ou organismes des Ouléma marocains à l'étranger ;
- la Fondation Hassan II des marocains résidant à l'étranger ;
- la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- le Conseil consultatif des droits de l'Homme ;
- Diwan Al Madhalim ;
- L'Institut Royal de la culture amazighe.

Article 8

La qualité de membre du Conseil est bénévole.

Toutefois, une indemnité de mission et de participation aux sessions du conseil peut être allouée aux membres.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 9

Les membres du Conseil doivent assumer les fonctions qui leur sont dévolues avec fidélité, impartialité et dévouement pour la défense des intérêts suprêmes de la Nation.

Le règlement intérieur du Conseil précise le statut de ses membres.

Article 10

La qualité de membre du Conseil se perd de plein droit pour toute condamnation définitive suite à un crime ou délit volontaire.

La qualité de membre se perd également à la diligence du président du Conseil pour l'une des causes suivantes :

- vacance de siège pour décès ou invalidité corporelle permanente, ou pour absence sans motif valable à plus de deux sessions ;
- atteinte à l'esprit et à la lettre de Notre dahir, notamment l'inobservation des règles de conduite et de déontologie requises par l'honneur d'appartenance au Conseil.

La déchéance de la qualité de membre et son remplacement ont lieu suivant la procédure de son acquisition.

Chapitre III : Des organes

Article 11

Le Conseil comprend les organes suivants :

- l'assemblée plénière ;
- le président ;
- le bureau du Conseil ;
- le secrétariat général ;
- les groupes de travail.

Section première : L'assemblée plénière

Article 12

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du Conseil.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil Pour délibérer sur l'ordre du jour approuvé par Notre Majesté et notamment :

- a) **approuve le programme annuel ou pluriannuel de l'action du Conseil et le budget y afférent ;**
- b) statue sur les projets de rapports, les recommandations et les avis consultatifs qui lui sont soumis dans le cadre de l'ordre du jour ;
- c) examine et approuve le règlement intérieur du Conseil dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous ;
- d) sollicite l'approbation de Notre Majesté pour permettre au Conseil de délibérer sur une question relevant de ses missions.

Article 13

L'assemblée plénière se réunit valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'exception des délibérations relatives aux points «c» et «d» de l'article précédent pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres du Conseil est requise.

Article 14

L'assemblée plénière du Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, au cours du mois de novembre, sur la base d'un ordre du jour et d'une date proposés à Notre Majesté par le président après consultation du bureau du Conseil.

L'assemblée plénière peut également se réunir en session spéciale sur Ordre de Notre Majesté.

Elle se réunit en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres après approbation de sa date et de son ordre du jour par Notre Majesté.

Section 2: Le président

Article 15

Le président est nommé par dahir pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Article 16

Le président assure la direction du Conseil et la coordination des travaux de ses organes et de ses activités; il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et son bon fonctionnement, notamment :

- élabore l'ordre du jour et fixe les dates des sessions du Conseil et les soumet à l'Approbation par Notre Majesté;
- convoque les membres du Conseil pour se réunir lors des sessions ordinaires ou urgentes;
- soumet les conclusions des travaux du Conseil à Notre Majesté;
- élabore le budget annuel du Conseil dont il est l'ordonnateur;
- gère les ressources humaines du Conseil.

Le président est le porte-parole du Conseil. Il est l'interlocuteur officiel auprès des autorités publiques nationales et des conseils similaires ainsi qu'auprès des institutions internationales concernées par le domaine de sa compétence.

Le président peut solliciter l'Approbation de Notre Majesté en vue de déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil; il peut déléguer au secrétaire général les prérogatives de préparer le budget du Conseil ou d'en être le sous-ordonnateur.

En cas d'empêchement du président, Notre Majesté désignera l'un des membres du Conseil pour assurer la présidence provisoire des réunions.

Section 3 : Le bureau du Conseil

Article 17

Outre le président du Conseil et le secrétaire général, le bureau comprend les présidents des groupes de travail prévus ci-après.

Le président peut inviter à participer aux travaux du Conseil un rapporteur ou un membre d'un groupe de travail déterminé ou un membre du Conseil ou des personnalités en dehors du Conseil concernées par un point de son ordre du jour.

Article 18

Le bureau assiste le président dans la gestion de ses travaux et de ses missions. Il peut, après Approbation de Notre Majesté, déléguer des attributions déterminées à des membres du Conseil.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du bureau.

Section 4 : Le secrétariat général

Article 19

Le secrétariat général du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir pour une durée de quatre ans parmi ou en dehors des membres du Conseil.

Si le secrétaire général n'est pas membre du Conseil, il ne prend part aux travaux du Conseil qu'à titre consultatif.

Outre les attributions qui lui sont déléguées par le président, le secrétaire général est chargé – sous l'autorité du président – de la gestion administrative et financière du Conseil. Le secrétariat général et l'administration du Conseil sont assistés de conseillers et d'experts pour répondre à ses besoins techniques et administratifs, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Section 5 : Les groupes de travail

Article 20

L'assemblée plénière peut constituer des groupes de travail dont elle fixe les attributions. Ils sont chargés d'étudier et de proposer aux organes du Conseil les mesures de nature à lui permettre de remplir ses missions.

Chaque groupe de travail élabore un rapport d'activités qui est présenté à l'assemblée plénière lors de la session annuelle et repris dans le rapport général d'activités du Conseil visé à l'article 4 ci-dessus.

Aucun des membres du Conseil ne peut appartenir à plus d'un groupe de travail et chaque groupe de travail procède à l'élection d'un président et d'un rapporteur

Outre les groupes de travail, il revient au Conseil, sur Ordre de Notre Majesté, ou à l'initiative de son président, après délibération et Approbation de Notre Majesté, de créer une commission spéciale.

Les commissions spéciales sont chargées de l'étude d'une question déterminée. En plus des membres du Conseil, lesdites commissions peuvent comprendre des compétences dans le domaine de leur activité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Chapitre IV: Des moyens financiers et administratifs

Article 21

Le Conseil jouit de l'autonomie administrative et financière dans la gestion de son administration et de son budget. A cette fin, il est doté d'un budget particulier destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les crédits nécessaires à la gestion du Conseil sont inscrits au budget général de l'Etat.

Article 22

Le Conseil dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés et d'un personnel contractuel propre.

Le Conseil peut également, le cas échéant, faire appel à des conseillers et des experts externes conformément à l'article 19 ci-dessus.

Chapitre V: Du règlement intérieur

Article 23

Le règlement intérieur précise dans le respect des règles prévues dans Notre présent dahir les structures administratives et financières du Conseil, les modalités de sa gestion ainsi que l'exercice de ses attributions, la tenue de ses réunions et les procédures de ses délibérations.

Le président élabore le projet de règlement intérieur qui est soumis à l'examen du Conseil et à l'Approbation de Notre Majesté conformément aux dispositions de l'article 12.

Chapitre VI: Dispositions transitoires

Article 24

Durant son premier mandat fixé à quatre ans, le Conseil se compose, outre son président, de 50 membres nommés par dahir.

Article 25

En attendant l'installation du Conseil conformément à sa composition future, le Conseil mis en place ainsi que l'ensemble des organes qui en dépendent ou institués auprès de lui, exercent les attributions qui leur sont dévolues par les dispositions de Notre présent dahir.

En outre, le Conseil mis en place est notamment chargé d'approfondir les études et consultations nécessaires en vue de soumettre à la Haute Appréciation de Notre Majesté des propositions pertinentes quant à la conception de sa composition et des modalités les plus appropriées du choix de ses membres. Le Conseil doit veiller à garantir la plus efficace et meilleure représentativité des communautés marocaines à l'étranger.

Un dahir fixera la composition future du Conseil.

Article 26

Notre présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

**❑ Fondation Hassan II pour
les Marocains résidant à l'étranger**

● **Dahir n° 1-90-79 (20 hija 1410) 13 juillet 1990 portant promulgation de la loi n° 19-89 créant la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger** (1)

[...]

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-89 créant la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger

Titre premier : Dénomination et Objet

Article premier

Il est créé une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée "Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger".

Le siège de la fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger a pour objet d'œuvrer pour le maintien des liens fondamentaux qu'ils entretiennent avec leur patrie et de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration.

A cet effet, elle est chargée, conformément aux orientations du gouvernement de Sa Majesté le Roi dans les domaines culturel, religieux et social et aux présentes dispositions de :

- participer aux frais liés à l'encadrement et à l'acquisition du matériel nécessaire au développement de l'enseignement de la langue arabe, de la culture nationale et de l'instruction religieuse, dispensé aux Marocains résidant à l'étranger, en particulier leurs enfants ;

(1) *B.O.* du 18 juillet 1990.

- construire ou acquérir et équiper, en cas de besoin, les écoles et les centres socio-culturels et de vacances pour les Marocains résidant à l'étranger et leurs familles;
- organiser les colonies de vacances et les voyages au Maroc pour les enfants des Marocains résidant à l'étranger;
- apporter une assistance financière aux Marocains nécessiteux, résidant à l'étranger et n'ayant pas de couverture sociale;
- assurer une assistance médicale et/ou juridique à ceux qui en ont besoin parmi les Marocains résidant à l'étranger;
- organiser et financer à l'intention des Marocains résidant à l'étranger des manifestations culturelles, artistiques et sportives;
- participer à l'amélioration des conditions d'accueil des Marocains résidant à l'étranger de retour en vacances au Maroc;
- coopérer avec les services publics et les associations dans toute action entrant dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

Titre II: Administration

Article 3

La fondation est administrée par un comité directeur composé de vingt-sept (27) membres désignés par l'administration et au nombre desquels doivent figurer un représentant du "Groupement professionnel des banques du Maroc" et treize (13) membres choisis parmi les membres des bureaux des "Fédérations des amicales des travailleurs et commerçants Marocains à l'étranger".

Le comité directeur est constitué par :

- un président-délégué;
- un premier vice-président;
- un deuxième vice-président;
- un troisième vice-président;
- un quatrième vice-président;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général;
- un trésorier général adjoint;
- dix-huit conseillers.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4

Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la fondation et, notamment, établit le programme d'activité et arrête le budget et les comptes de la fondation.

Article 5

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président délégué aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent et, au moins, une fois par semestre.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 6

Le président-délégué dirige la fondation, agit en son nom, accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la fondation vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et exerce les actions judiciaires et y défend.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au secrétaire général de la fondation.

Le président-délégué est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième vice-président, suivant l'ordre établi à l'article 3 ci-dessus.

Le secrétaire général exécute les décisions du comité directeur dont il assure le secrétariat.

Il veille à la bonne marche de la fondation et prépare un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de celle-ci qu'il présente au comité directeur.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général tient les comptes de la fondation, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier.

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7

Le comité directeur peut constituer des comités régionaux dans les pays d'accueil de la communauté marocaine à l'étranger.

Dans les limites de leur ressort territorial fixé par le comité directeur, les comités régionaux sont chargés de :

- représenter la fondation ;
- exécuter les décisions du comité directeur ;
- formuler au comité directeur tous avis et propositions concernant les actions de la fondation.

Article 8

Chaque comité régional se compose de six (6) membres désignés par le comité directeur parmi les membres du “Bureau des Fédérations des amicales des travailleurs et commerçants marocains à l'étranger” du pays ou de la zone relevant du champ d'intervention fixé au comité régional.

Le comité régional désigne parmi ses membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Est membre de droit du comité régional, le conseiller ou l'attaché social près l'ambassade du Royaume du Maroc du pays où siège le comité régional.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 9

Le comité régional se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le comité régional ne délibère valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres au moins. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux qui doivent être adressés au président-délégué du comité directeur de la fondation.

Titre III : Organisation Financière

Article 10

Les ressources de la fondation se composent :

- des contributions des établissements bancaires et financiers ;

- de subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ;
- de dons et legs ;
- des emprunts approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- de revenus divers.

La fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 11

La fondation n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article 12

Un commissaire du gouvernement sera désigné auprès de la fondation.

Il est chargé :

- de conseiller le comité directeur et le président-délégué dans l'exercice de leurs compétences financières. A cet effet, il donne son avis sur le projet de budget, la passation des marches, l'acquisition de biens meubles et immeubles, à titre gratuit ou onéreux, les conditions d'exécution du budget et les comptes de l'exercice écoulé de la fondation ;
- de veiller à ce que les subventions accordées par l'état à la fondation soient affectées aux fins pour lesquelles elles ont été consenties ;
- et d'établir, à la fin de chaque exercice, un rapport sur la situation financière de la fondation qu'il présente à l'administration.

Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Il peut demander communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par le présent article.

● **Décret n° 2-89-460 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) pris en application de la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger (1)**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, notamment ses articles 3 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

Décète :

Article premier

Les membres du comité directeur de la Fondation Hassan II pour les ressortissants marocains à l'étranger sont nommés par arrêté du ministre de l'emploi sur proposition des ministres intéressés à raison de :

- un représentant du ministre de l'emploi (2) ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et de l'information ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre de l'habitat ;
- un représentant du ministre des affaires culturelles ;
- un représentant du ministre des Habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du ministre de la justice ;
- un représentant du ministre des transports ;
- un représentant du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- un représentant du ministre des affaires sociales ;
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Les autres membres du comité directeur sont également nommés par arrêté du ministre de l'emploi sur proposition des bureaux des fédérations des amicales des

(1) *B.O.* n° 4055 du 18 juillet 1990, p. 397.

(2) En vertu du décret n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993), les attributions dévolues par ce décret au Ministre de l'Emploi sont transférées à l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine à l'étranger.

travailleurs et commerçants à l'étranger et du groupement professionnel des banques du Maroc pour leurs représentants respectifs.

Il est pourvu au remplacement des membres du comité directeur en cas de décès ou de démission ou lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, dans les mêmes formes.

Article 2

Le commissaire du gouvernement auprès de la fondation est nommé par le ministre des finances. Il présente à celui-ci le rapport prévu à l'article 12 de la loi n° 19-89 susvisée.

Article 3

Le ministre de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

D^r Azeddine Laraki

Pour contresigner :

Le ministre de l'emploi,
Hassan Abbadi.

Le ministre des finances,
Mohamed Berrada.

**□ Attributions et organisation
du Ministère des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale**

● مقتطفات من المرسوم رقم 2-11-428 الصادر في 7 شوال 1432 (6 شتنبر 2011)
بشأن اختصاصات وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون (1)

الوزير الأول،

بناء على الدستور ولاسيما الفصل 90 منه :

وعلى الظهير الشريف رقم 1-07-200 الصادر في 3 شوال 1428 (15 أكتوبر 2007) بتعيين أعضاء الحكومة، كما وقع تغييره وتتميمه؛

وعلى المرسوم رقم 2-07-1302 الصادر في 4 ذي القعدة 1428 (15 نوفمبر 2007) المتعلق باختصاصات وزير الشؤون الخارجية والتعاون؛

وعلى المرسوم رقم 2-05-1369 الصادر في 29 من شوال 1426 (2 ديسمبر 2005) بتحديد قواعد تنظيم القطاعات الوزارية واللامركز الإداري؛

وعلى المرسوم رقم 2-93-44 الصادر في 7 ذي القعدة 1413 (29 أبريل 1993) في شأن وضعية الكتاب العامين للوزارات؛

وعلى المرسوم رقم 2-97-364 الصادر في 10 صفر 1418 (16 يونيو 1997) المتعلق بوضعية مديري الإدارة المركزية؛

وعلى المرسوم رقم 2-75-832 الصادر في 27 من ذي الحجة 1395 (30 ديسمبر 1975) بشأن المناصب العليا الخاصة بمختلف الوزارات، كما تم تغييره وتتميمه؛

وعلى المرسوم رقم 2-75-864 الصادر في 17 من محرم 1396 (19 يناير 1976) بشأن نظام التعويضات المرتبط بمزاولة المناصب العليا الخاصة بمختلف الوزارات، حسبما تم تغييره وتتميمه؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد في 24 من رمضان 1432 (25 أغسطس 2011)،

رسم ما يلي :

المادة 1

تناط بوزارة الشؤون الخارجية والتعاون مهمة إعداد وتنفيذ سياسة الحكومة في الميادين التي تهتم العلاقات الخارجية للمملكة المغربية.

ولهذه الغاية يعهد إليها بما يلي :

- توجيه العمل الدبلوماسي؛
- القيام بتنمية التعاون الدولي وتنسيق جميع العلاقات الخارجية والحرص على التوفيق بينها وبين سياسة المغرب الخارجية.

تقوم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون في نطاق مهمتها المحددة في هذه المادة، مع مراعاة الاختصاصات المسندة بصريح العبارة إلى غيرها من الوزارات، بما يلي :

- تمثيل المغرب لدى الدول الأجنبية والمنظمات الدولية والجهوية والإقليمية؛
- دور الوساطة اللازمة كقناة لجميع الاتصالات الرسمية مع الدول الأجنبية والمنظمات الدولية والجهوية والإقليمية ولاسيما عبر ممثلاتها في المغرب، وما يستتبعها من مراسلات رسمية، ومن التزام حكومي في مجال العلاقات الخارجية للمملكة المغربية؛
- تحضير اللقاءات والمؤتمرات الدولية وكذا تمثيل المغرب في هذه اللقاءات والمؤتمرات بالتعاون مع الوزارات المعنية، إن اقتضى الحال ذلك.

ويعهد على وزارة الشؤون الخارجية والتعاون بما يلي :

- الإشراف على المفاوضات المتعلقة بإبرام المعاهدات والاتفاقيات والاتفاقات والبروتوكولات والوثائق القانونية الدولية الأخرى ذات الطابع السياسي والدبلوماسي والتنسيق بما يرتبط منها بالتزامات المغرب الخارجية ذات الطابع الاقتصادي والتجاري والتقني والمالي والاجتماعي والثقافي؛

- القيام، ما عدا فيما يخص المعاهدات، بالتوقيع بالأحرف الأولى على مختلف الاتفاقات المذكورة أو بإمضاءها أو تجديدها أو فسخها باسم الحكومة أو التفويض التام إن اقتضى الحال ذلك من أجل التفاوض أو التوقيع؛

- تأويل المعاهدات والاتفاقيات والوثائق القانونية الدولية الأخرى التي تلزم المغرب، وذلك باتفاق مع السلطات الوطنية المعنية؛

- السهر على تنمية التعاون في الميادين الاقتصادية والتجارية والتقنية والمالية والثقافية والاجتماعية وتوجيه العلاقات المرتبطة بهذه القطاعات توجيهها مطابقا للسياسة الخارجية التي ترسمها الحكومة؛

- الحرص على حماية المواطنين والمصالح والممتلكات المغربية بالخارج وعلى تيسير أسباب تطور أعمالهم والتكفل بما يرجع منها إلى اللاجئين وعديمي الجنسية المقيمين فوق التراب الوطني؛
- تنسيق أعمال المصالح العامة المغربية الموجودة خارج التراب الوطني وذلك باتفاق مع الجهات المعنية؛
- اطلاع الحكومة بانتظام على وضعية العلاقات الخارجية للمغرب وجميع الأعمال المنجزة في هذا الميدان؛
- السهر على تنسيق المواقف وضمان توحيد آراء القطاعات الوزارية بشأن مختلف الملفات والقضايا التي تهم علاقات المملكة المغربية بالدول الأجنبية؛
- التنسيق مع القطاعات الوزارية بشأن دعوات أعضاء الحكومة الموجهة لنظرائهم في الدول الأجنبية أو ممثلي المنظمات الدولية والجهوية والإقليمية لزيارة المملكة المغربية، وكذا الزيارات التي يعتزمون القيام بها للخارج؛
- التنسيق مع المتدخلين في الدبلوماسية العامة وكذا الفاعلين غير الحكوميين بخصوص الأنشطة التي يقومون في مجال العلاقات الخارجية؛
- إصدار تفويض مسبق وصریح للجهات المعنية قبل الترشيح للعضوية ضمن هيئة أو منظمة دولية أو الانسحاب منهما أو دعم ترشيح شخصية أجنبية لتولي منصب بإحدى الهيآت الدولية أو الجهوية أو الإقليمية؛
- التنسيق المسبق مع القطاعات المعنية عند التعهد، باسم الحكومة، بتخصيص مساهمات مالية لفائدة دولة أو هيئة دولية أو اقتراح تنظيم لقاءات بالمملكة المغربية أو قبول استضافتها، مع استشارة السلطة الحكومية المكلفة بالمالية؛
- إصدار الإذن على الجهات المعنية عند الإقدام على التوقيع على الاتفاقيات الدولية الثنائية أو متعددة الأطراف، مع مراعاة التفويض المخول للسلطة الحكومية المكلفة بالمالية بشأن التوقيع على اتفاقيات القروض أو الضمان؛
- حفظ أصول المعاهدات والاتفاقيات الدولية التي يتم التوقيع عليها باسم الحكومة مع الدول الأجنبية أو ممثلي المنظمات الدولية أو الجهوية أو الإقليمية.

المادة 2

تتألف وزارة الشؤون الخارجية والتعاون بالإضافة إلى ديوان الوزير من الأكاديمية المغربية للدراسات الدبلوماسية وإدارة مركزية وبعثات دبلوماسية ومراكز قنصلية.

المادة 3

تشتمل الإدارة المركزية على :

- الكتابة العامة؛
- المفتشية العامة؛
- المديرية العامة للعلاقات الثنائية والشؤون الجهوية؛
- المديرية العامة للقضايا المتعددة الأطراف والشاملة؛
- المديرية العامة للتنمية الاقتصادية والعمل الثقافي والدبلوماسية العامة؛
- مديرية الشؤون القنصلية والاجتماعية؛
- مديرية الشؤون القانونية والمعاهدات؛
- مديرية التشريعات؛
- مديرية الموارد البشرية؛
- مديرية الشؤون المالية ونظم المعلومات واللوجستيك.

[...]

المادة 9

- المديرية العامة للتنمية الاقتصادية والعمل الثقافي والدبلوماسية العامة، وتكلف بـ :
- تنمية العمل الدبلوماسي عن طريق وضع إستراتيجية ملائمة للاتصال والارتقاء بصورة المغرب وإشعاعه؛
 - تمكين مديريات الوزارة المكلفة بالتعاون الاقتصادي والتجاري والتقني والمالي والاجتماعي من الخبرة اللازمة لتحضير سياسة التعاون في مختلف القطاعات المذكورة ووضعها موضع التنفيذ؛
 - إخبار المصالح المختصة بالأنشطة التي من شأنها ضمان تنمية التعاون.
- تتألف المديرية العامة للتنمية الاقتصادية والعمل الثقافي والدبلوماسية العامة من :
- مديرية التنمية والتعاون الاقتصادي؛
 - مديرية التعاون والعمل الثقافي؛
 - مديرية الدبلوماسية العامة والفاعلين غير الحكوميين.
- مديرية التنمية والتعاون الاقتصادي، وتكلف بـ :
- الحرص على تناسق وانسجام سياسة الوزارة في مجال التعاون؛
 - تقديم الخبرة اللازمة للمصالح المعنية للوزارة في مجال إعداد سياسة التعاون الاقتصادي؛

- المساهمة مع الفاعلين الاقتصاديين في إعداد وتنفيذ سياسة التنمية الاقتصادية للمغرب؛
- إجراء المفاوضات المتعلقة بالاتفاقات التي تدخل ضمن اختصاصها وتتبع تنفيذها وذلك بالتنسيق مع مديرية الشؤون القانونية والمعاهدات ومشاركتها؛
- تنسيق وتتبع مشاركة المغرب في الأسواق والمعارض الدولية.
- مديرية التعاون والعمل الثقافي، وتكلف بـ :
 - بحث ومعالجة القضايا المتعلقة بالتعاون الثقافي والعلمي مع الدول الأجنبية والمنظمات الدولية؛
 - تنمية العلاقات الثقافية والعلمية على المستويين الثنائي والمتعدد الأطراف وتوجيهها وفقا للسياسة الخارجية للمملكة المغربية؛
 - تنسيق العمل الثقافي والتربوي والعلمي مع القطاعات الحكومية المعنية وشركائهم الأجانب.
 - مديرية الدبلوماسية العامة والفاعلين غير الحكوميين، وتكلف بـ :
 - تتبع وتحليل مجرى الأحداث الوطنية والدولية عبر وكالات الأنباء ووسائل الإعلام الوطنية والدولية؛
 - الحرص بانتظام على وضع رهن إشارة مختلف مصالح الوزارة نشرة لما يرد في الصحف الوطنية والدولية من أحداث؛
 - إطلاع المراكز الدبلوماسية والقنصلية المغربية على أهم مجريات الأحداث الوطنية في جميع الميادين؛
 - اعتماد مراسلي الصحافة ووكالات الإعلام الأجنبية بالمغرب وربط العلاقات مع الصحافة المكتوبة والمسموعة والمرئية الوطنية والأجنبية المعتمدة؛
 - إدارة المحفوظات العادية وتكوين رصيد وثائقي مكتوب وسمعي بصري يتعلق بالقضايا التي يمكن أن تساعد المصالح المركزية للوزارة والبعثات الدبلوماسية والمراكز القنصلية على القيام بمهامها الإعلامية المتعلقة بالمغرب؛
 - تقوية التفاعل مع مجموع مكونات المجتمع المدني ومجموعات التفكير؛
 - إدارة وتتبع وتحيين البوابة الإلكترونية للوزارة والسهر على الارتقاء بصورة المغرب وتنمية العمل الدبلوماسي عبرها؛
 - القيام بمهام الناطق باسم الوزارة.
- تمارس كل مديرية من المديريات المذكورة أعلاه، فيما يهمها، تحت سلطة المدير العام، الاختصاصات المسندة إليها.

المادة 10

- مديرية الشؤون القنصلية والاجتماعية، وتكلف بـ :
- بحث ومعالجة القضايا والعلاقات ذات الطابع القنصلي والاجتماعي المرتبطة بإقامة وتنقل المغاربة في الخارج والأجانب في المغرب؛
 - تأمين تنفيذ الالتزامات الدولية للمملكة المغربية في المجال القنصلي على المستوى الثنائي والجهوي والمتعدد الأطراف؛
 - السهر على تنمية العلاقات الخارجية للمغرب في الميدانين القنصلي والاجتماعي؛
 - تأطير الشبكات القنصلية للمغرب بالخارج؛
 - حماية المواطنين المغاربة في الخارج ومصالحهم وممتلكاتهم؛
 - الإشراف على المفاوضات المتعلقة بالاتفاقات ذات الصلة بإقامة المغاربة في الخارج وتنقلهم وحمايتهم الاجتماعية وبالاتفاقات المرتبطة باليد العاملة وتبوع تطبيقها وذلك بالتنسيق مع مديرية الشؤون القانونية والمعاهدات ومشاركتها؛
 - السهر على تنفيذ الاتفاقيات المتعلقة بنظام اللاجئين وعديمي الجنسية المستقرين بالمغرب؛
 - المساهمة في تحقيق الأهداف الإستراتيجية في مجال الهجرة؛
 - المساهمة في بلورة وتنفيذ السياسة الحكومية اتجاه المغاربة المقيمين بالخارج.

المادة 11

- مديرية الشؤون القانونية والمعاهدات، وتكلف بـ :
- معالجة الجوانب القانونية المتعلقة بجميع المعاهدات والاتفاقيات والاتفاقات والبروتوكولات واللوائح الدولية التي تربط المغرب بالخارج أو يمكن أن تلزمه؛
 - الحرص على استيفاء الإجراءات اللازمة للموافقة عليها وتصديقها وقبولها أو الانضمام إليها ونشرها؛
 - النظر في النزاعات الدبلوماسية والقنصلية وجميع الجوانب القانونية المرتبطة بالأعمال الخارجية التي تقوم بها وزارة الشؤون الخارجية والتعاون؛
 - حفظ أصول جميع المعاهدات والوثائق الدبلوماسية المتعلقة بها ووثائق التصديق أو القبول أو الانضمام المتعلقة بجميع المعاهدات الدولية التي يكون المغرب وديعا لها؛
 - إدارة المحفوظات الدبلوماسية؛
 - القيام بالإجراءات القانونية المرتبطة بالعلاقات الخارجية للمغرب؛
 - إصدار التفويضات اللازمة لمشاركة الوفود المغربية في المناسبات الدولية أو المؤتمرات الدولية والجهوية، وكذا للتوقيع على الاتفاقيات الدولية؛

- تتبع ومعالجة القضايا المرتبطة بالقانون الدولي، وكذا العدالة الدولية؛
- إبداء الرأي بخصوص القضايا التي تكتسي طابعا قانونيا، وكذا مشاريع النصوص التشريعية ومشاريع العقود المرتبطة بأنشطة وزارة الشؤون الخارجية والتعاون.

[...]

المادة 16

تشكل البعثات الدبلوماسية والمراكز القنصلية أداة تمثيل المغرب في الخارج وتنفيذ سياسته الخارجية. وتقوم بهذه الصفة بمهام تمثيل مصالح البلاد والمواطنين والدفاع عنها وتنسيق عمل المصالح المغربية في الخارج. وتشتمل على السفارات والمفوضيات والممثلات الدائمة لدى المنظمات الدولية وعلى القنصليات العامة والقنصليات والوكالات القنصلية.

وتفتح المراكز القنصلية بقرار لوزير الشؤون الخارجية والتعاون.

ويحدد بقرار لوزير الشؤون الخارجية والتعاون تنظيم وتصنيف البعثات الدبلوماسية والقنصلية.

المادة 17

تسري على الأكاديمية المغربية للدراسات الدبلوماسية مقتضيات المرسوم رقم 2-11-103 الصادر في 7 جمادى الأولى 1432 (11 أبريل 2011) بتغيير وتتميم المرسوم رقم 2-94-864 الصادر في 18 من شعبان 1415 (20 يناير 1995) في شأن اختصاصات وزير الشؤون الخارجية والتعاون وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون.

المادة 18

يعمل بهذا المرسوم ابتداء من تاريخ نشره في الجريدة الرسمية، وتنسخ، مع مراعاة أحكام المادة 17 أعلاه، مقتضيات المرسوم رقم 2-94-864 الصادر في 18 من شعبان 1415 (20 يناير 1995) في شأن اختصاصات وزير الشؤون الخارجية والتعاون وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون.

المادة 19

يسند تنفيذ هذا المرسوم على وزير الشؤون الخارجية والتعاون ووزير الاقتصاد والمالية والوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بتحديث القطاعات العامة كل واحد منهم فيما يخصه.

**□ Attributions et organisation du Ministère
délégué chargé des Marocains résidant à l'étranger
et des Affaires de la migration**

● **مقتطفات من المرسوم رقم 2-14-192 الصادر في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة (1)**

رئيس الحكومة،

بناء على الدستور، ولاسيما الفصل 90 منه؛

وعلى الظهير الشريف رقم 1-12-01 الصادر في 9 صفر 1433 (3 يناير 2012) بتعيين أعضاء الحكومة، كما تم تغييره بالظهير الشريف رقم 1-13-105 بتاريخ 8 ذي الحجة 1434 (14 أكتوبر 2013)؛

وعلى القانون التنظيمي رقم 02-12 المتعلق بالتعيين في المناصب العليا تطبيقاً لأحكام الفصلين 49 و92 من الدستور، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1-12-20 الصادر في 27 من شعبان 1433 (17 يوليو 2012)؛

وعلى المرسوم رقم 2-13-825 الصادر في 10 محرم 1435 (4 نوفمبر 2013) المتعلق باختصاصات الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة؛

وعلى المرسوم رقم 2-93-44 الصادر في 7 ذي القعدة 1413 (29 أبريل 1993) المتعلق بوضعية الكتاب العامين للوزارات، كما وقع تغييره وتتميمه؛

وعلى المرسوم رقم 2-11-112 الصادر في 20 من رجب 1432 (23 يونيو 2011) المتعلق بالمفتشيات العامة للوزارات؛

وعلى المرسوم رقم 2-97-364 الصادر في 10 صفر 1418 (16 يونيو 1997) المتعلق بوضعية مديري الإدارة المركزية؛

وعلى المرسوم رقم 2-05-1369 الصادر في 29 من شوال 1426 (2 ديسمبر 2005) بشأن تحديد قواعد تنظيم القطاعات الوزارية واللائمركز الإداري؛

(1) ج.ر. عدد 6246 بتاريخ 10 أبريل 2014.

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ 25 من جمادى الأولى 1435 (27 مارس 2014)،

رسم ما يلي :

المادة الأولى

تناط بالوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة، مهمة إعداد وتنفيذ السياسة الحكومية المتعلقة بكل من المغاربة المقيمين في الخارج والمهاجرين بالمغرب بتنسيق مع القطاعات الوزارية والمؤسسات المعنية داخل المغرب وخارجه.

ولهذه الغاية يعهد إليها القيام بالمهام التالية :

- تقوية التضامن والنهوض بالعمل الاجتماعي لفائدة مغاربة العالم؛
- الحفاظ على الهوية المغربية وتوطيدها؛
- الحث والحرص على الارتقاء بالخدمات العمومية لصالح مغاربة العالم؛
- تيسير الاندماج في دول الإقامة؛
- تعبئة مغاربة العالم للمساهمة في الأورش التنمية التي يعرفها المغرب؛
- إعداد السياسة الحكومية في مجال الهجرة واندماج المهاجرين واللاجئين والسهر على تنفيذها؛
- العمل على إرساء حكامه رشيدة لمنظومة الهجرة؛
- تمثيل الحكومة لدى المنظمات غير الحكومية وفي الملتقيات الدولية المعنية بشؤون الهجرة؛
- الإشراف على إعداد السياسات واتخاذ التدابير اللازمة لتيسير الاندماج الاجتماعي والتربوي والثقافي للمهاجرين واللاجئين المقيمين في المغرب؛
- تنسيق وتبعية السياسة الحكومية في مجال العلاقات مع المؤسسات والمنظمات غير الحكومية المعنية بقضايا المهاجرين في الخارج، وشؤون الهجرة، وعلى رأسها المنظمة الدولية للهجرة.

المادة 2

تشتمل الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة، بالإضافة إلى ديوان الوزير، على إدارة مركزية ومصالح لامركزية.

تتكون الإدارة المركزية من :

- كتابة عامة؛
- مفتشية عامة؛
- مديرية شؤون الهجرة؛
- مديرية العمل الاجتماعي والثقافي والتربوي والشؤون القانونية؛
- مديرية التعاون والدراسات والتنسيق القطاعي؛
- مديرية التواصل وتعبئة كفاءات مغاربة العالم؛
- مديرية الموارد البشرية والمالية ونظم المعلومات.

المادة 3

يمارس الكاتب العام الصلاحيات المسندة إليه بموجب المرسوم رقم 44-93-2 الصادر في 7 ذي القعدة 1413 (29 أبريل 1993) المشار إليه أعلاه.

المادة 4

تمارس المفتشية العامة، المهام المسندة إليها بموجب المرسوم رقم 112-11-2 الصادر في 20 من رجب 1432 (23 يونيو 2011) المشار إليه أعلاه.

[...]

المادة 6

- تتولى مديرية العمل الاجتماعي والثقافي والتربوي والشؤون القانونية القيام بالمهام التالية :
- السهر على تطوير وتنظيم الأنشطة الثقافية لفائدة مغاربة العالم؛
 - النهوض بتعليم اللغات والتعريف بالثقافات المغربية؛
 - السهر على إعادة إدماج مغاربة العالم في النسيج الاقتصادي والاجتماعي لدى عودتهم للمغرب بتنسيق مع الجهات المعنية؛
 - ضمان المواكبة الاجتماعية لمغاربة العالم؛
 - تقديم المشورة والدعم القانوني؛
 - إنجاد مغاربة العالم عند الضرورة.

المادة 7

- تتولى مديرية التعاون والدراسات والتنسيق القطاعي، مع مراعاة الاختصاصات المخولة لباقي القطاعات الوزارية المعنية وبالتنسيق معها، القيام بالمهام التالية :
- الإشراف على تقوية التعاون الدولي الثنائي والمتعدد الأطراف والمساهمة في المفاوضات الثنائية أو المتعددة الأطراف في المجالات ذات الصلة باختصاصات الوزارة، وذلك بالتنسيق مع القطاعات الوزارية المعنية؛
 - تنسيق العلاقات مع المؤسسات والمنظمات غير الحكومية الدولية المهتمة بقضايا الهجرة والمهاجرين، وكذا تتبع البرامج والمشاريع المشتركة؛
 - إبرام اتفاقيات للتعاون والشراكة مع مختلف المؤسسات الوطنية والدولية المعنية بمختلف المجالات ذات الصلة باختصاصات الوزارة، والعمل على تتبع تطبيقها؛
 - الإشراف على تعزيز التنسيق القطاعي والتعاون المؤسساتي بما يساهم في تحسين الحكامة لحسن تدبير شؤون مغاربة العالم وقضايا الهجرة؛
 - تتبع وتحليل اتجاهات هجرات المغاربة إلى الخارج بتعاون مع الجهات المعنية وطنيا ودوليا، وإنجاز دراسات استشرافية وتوقعية حول هجرة المغاربة إلى الخارج، وكذا إنجاز أبحاث ودراسات مونوغرافية وموضوعاتية حول المغاربة في بلدان الإقامة؛
 - الإشراف على تطوير مخططات وبرامج الوزارة ذات الصلة بشؤون مغاربة العالم والعمل على تقييم إنجازها.

كما تتكلف هذه المديرية بالإشراف على مهام الكتابة الدائمة للجنة الوزارية لشؤون المغاربة المقيمين بالخارج، طبقا لمقتضيات المادة الرابعة من المرسوم رقم 2-13-731 الصادر في 23 من ذي القعدة 1434 (30 سبتمبر 2013) بإحداث اللجنة الوزارية لشؤون المغاربة المقيمين في الخارج.

المادة 8

- تتولى مديرية التواصل وتعبئة كفاءات مغاربة العالم القيام بالمهام التالية :
- وضع وتطوير سياسة للتواصل تستجيب لحاجيات وانتظارات مغاربة العالم؛
 - دعم تأسيس شبكات كفاءات مغاربة العالم؛
 - تعبئة الكفاءات المغربية بالخارج من أجل مساهمتهم في أورش التنمية الاقتصادية والاجتماعية والثقافية للمغرب؛
 - تنمية الشراكة مع جمعيات مغاربة العالم؛
 - مواكبة المشاريع الاستثمارية المنتجة لمغاربة العالم بالمغرب.

المادة 9

- تتولى مديريةية الموارد البشرية والمالية ونظم المعلومات القيام بالمهام التالية :
- تدبير الموارد البشرية للوزارة وتدعيم كفاءاتها؛
 - إعداد ميزانية الوزارة وتتبع تنفيذها؛
 - تدبير المعدات والوسائل اللوجيستكية؛
 - إنجاز التطبيقات المعلوماتية وتطويرها؛
 - تتبع المشاريع المعلوماتية وضمان سلامة الأنظمة؛
 - الاستقبال والتوجيه؛
 - تدبير التواصل الداخلي للوزارة؛
 - المساهمة في تنظيم الندوات والتظاهرات واستقبال الوفود الرسمية؛
 - المشاركة في الأوراش الكبرى لتحديث الإدارة؛
 - جمع وتصنيف جميع وثائق الوزارة.

المادة 10

تحدث وتحدد اختصاصات الأقسام والمصالح التابعة للمديريات المركزية بقرار للسلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة، تؤثر عليه السلطة الحكومية المكلفة بالاقتصاد والمالية والسلطة الحكومية المكلفة بالوظيفة العمومية وتحديث الإدارة.

المادة 11

تحدث المصالح اللامركزية ويحدد تنظيمها واختصاصاتها ودوائر نفوذها بقرار للسلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة، تؤثر عليه السلطة الحكومية المكلفة بالاقتصاد والمالية والسلطة الحكومية المكلفة بالوظيفة العمومية وتحديث الإدارة.

المادة 12

تنسخ، ابتداء من تاريخ نشر هذا المرسوم، أحكام المرسوم رقم 98-91-2 الصادر في 18 من ذي الحجة 1413 (9 يونيو 1993) في شأن اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالجالية المغربية القاطنة بالخارج.

المادة 13

يسند تنفيذ هذا المرسوم، الذي ينشر في الجريدة الرسمية، إلى الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة، ووزير الاقتصاد والمالية والوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالوظيفة العمومية وتحديث الإدارة، كل واحد منهم فيما يخصه.

وحرر بالرباط في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014).

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف :

الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،

الإمضاء : أنيس برو.

وزير الاقتصاد والمالية،

الإمضاء : محمد بوسعيد.

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالوظيفة

العمومية وتحديث الإدارة،

الإمضاء : محمد مبديع.

● قرار للوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة رقم 14-4359 صادر في 8 صفر 1436 (فاتح ديسمبر 2014) بشأن إحداث وتنظيم المصالح اللامركزية التابعة للوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة (1)

الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،
 بناء على الظهير الشريف رقم 1-59-351 الصادر في فاتح جمادى الآخرة 1379 (2 ديسمبر 1959) في شأن التقسيم الإداري للمملكة، كما وقع تغييره وتتميمه؛
 وعلى القانون رقم 47-96 المتعلق بتنظيم الجهات والصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1-97-84 بتاريخ 23 من ذي القعدة 1417 (2 أبريل 1997)؛
 وعلى المرسوم رقم 2-14-192 الصادر في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة ولاسيما المادة 11 منه؛
 وعلى المرسوم رقم 2-05-1369 الصادر في 29 من شوال 1426 (2 ديسمبر 2005) بشأن تحديد قواعد تنظيم القطاعات الوزارية واللامركزية والإدارية؛
 وعلى المرسوم رقم 2-11-681 الصادر في 28 من ذي الحجة 1432 (25 نوفمبر 2011) في شأن كفاءات تعيين رؤساء الأقسام ورؤساء المصالح بالإدارات العمومية؛
 وعلى المرسوم رقم 2-75-864 الصادر في 17 من محرم 1396 (19 يناير 1976) بشأن نظام التعويضات المرتبطة بمزاولة المهام العليا بمختلف الوزارات،
 قرر ما يلي :

المادة الأولى

تتألف المصالح اللامركزية للوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة من دور مغاربة العالم وشؤون الهجرة.

المادة 2

دور مغاربة العالم وشؤون الهجرة هي :

- دار مغاربة العالم وشؤون الهجرة بالناضور التابعة للجهة الشرقية؛
- دار مغاربة العالم وشؤون الهجرة ببني ملال التابعة للجهة تادلة-أزىلال؛
- دار مغاربة العالم وشؤون الهجرة بتيزنيت التابعة لجهة سوس-ماسة-درعة؛
- دار مغاربة العالم وشؤون الهجرة بخريبكة التابعة للجهة الشاوية-وردیغة.

المادة 3

تدخل دور مغاربة العالم وشؤون الهجرة المنصوص عليها في المادة الثانية أعلاه، من أجل منح التعويض عن المهام، في حكم مصلحة بالإدارات المركزية.

المادة 4

تتولى دور مغاربة العالم، بتنسيق مع المصالح اللامركزية لمختلف القطاعات الوزارية المعنية المتواجدة بالجهة، القيام بالمهام التالية :

- استقبال مغاربة العالم والمهاجرين وإرشادهم ومعالجة وتبعية شكاياتهم وتظلماتهم والعمل على حلها بالتواصل والتنسيق المباشر مع الإدارات والمؤسسات الجهوية والمحلية المعنية؛
- مواكبة ودعم مغاربة العالم الحاملين لمشاريع استثمارية وتنموية وتبعية مشاريع الشراكة المبرمة بينهم وبين المؤسسات الجهوية والدولية؛
- دعم مغاربة العالم المتواجدين في وضعية صعبة والتعاون مع السلطات المحلية وجمعيات المجتمع المدني المحلية لتنمية الأنشطة الاجتماعية الموجهة لفائدة مغاربة العالم والمهاجرين؛
- تبعية الأنشطة الثقافية المنظمة من طرف الوزارة على المستوى الجهوي أو المحلي وكذا البرامج التربوية المنظمة لفائدة أبناء مغاربة العالم والمهاجرين.

المادة 5

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 8 صفر 1436 (فاتح ديسمبر 2014).

الإمضاء: أنيس برو.

□ Commissions permanentes de
la Chambre des représentants et de la Chambre
des conseillers chargées des MRE

● مقتطفات من النظام الداخلي لمجلس النواب (1) (2)

[...]

اللجان الدائمة

الفرع الأول : عددها واختصاصاتها وتأليفها

المادة 55

اللجن الدائمة لمجلس النواب تسعة هي :

1. لجنة الخارجية والدفاع الوطني والشؤون الإسلامية والمغاربة المقيمين في الخارج :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : الشؤون الخارجية - التعاون - شؤون المغاربة المقيمين بالخارج - الدفاع الوطني والمناطق المحتلة والحدود - قضايا قدماء المقاومين - الأوقاف والشؤون الإسلامية.

2. لجنة الداخلية والجماعات الترابية والسكنى وسياسة المدينة :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : الداخلية - الجهوية والجماعات الترابية - التعمير والسكنى وسياسة المدينة.

3. لجنة العدل والتشريع وحقوق الإنسان :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : العدل - حقوق الإنسان - الأمانة العامة للحكومة - الشؤون الإدارية - العلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني - المجلس الأعلى والمجالس الجهوية للحسابات.

(1) كما أقره مجلس النواب في جلسته المنعقدة يوم الخميس 23 من رمضان 1434 (فاتح أغسطس 2013) وجلسته المنعقدة يوم الثلاثاء 29 من ذي الحجة 1434 (29 أكتوبر 2013) وكما قضى به المجلس الدستوري في قراره رقم 2013/924 بتاريخ 14 من شوال 1434 (22 أغسطس 2013) وقراره رقم 2013/929 بتاريخ 15 من محرم 1435 (19 نوفمبر 2013).

(2) ج.ر. عدد 6270 بتاريخ 3 يوليوز 2014.

4. لجنة المالية والتنمية الاقتصادية :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : المالية - الاستثمار - تأهيل الاقتصاد - الخوصصة - المؤسسات العمومية - الشؤون العامة والاقتصاد الاجتماعي.

5. لجنة القطاعات الاجتماعية :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : الصحة - الشباب والرياضة - التشغيل - الشؤون الاجتماعية - التكوين المهني - المرأة والأسرة والطفل والتضامن - قضايا الإعاقة.

6. لجنة القطاعات الإنتاجية :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : الفلاحة - التنمية القروية - الصناعة - الصيد البحري - السياحة - الصناعة التقليدية - التجارة الداخلية والخارجية والتكنولوجيات الحديثة.

7. لجنة البنيات الأساسية والطاقة والمعادن والبيئة :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : التجهيز - النقل - الماء - البيئة - المواصلات - الطاقة والمعادن - المياه والغابات - التنمية المستدامة.

8. لجنة التعليم والثقافة والاتصال :

- عدد أعضائها : 44

تختص بما يلي : التعليم - الثقافة - الاتصال والإعلام.

9. لجنة مراقبة المالية العامة :

- عدد أعضائها : 43

دون الإخلال بالدور الرقابي المكفول لباقي اللجان الدائمة تختص لجنة مراقبة المالية العامة بما يلي :

1. مراقبة وتتبع الإنفاق العمومي للحكومة؛
2. دراسة التقارير الموضوعاتية للمجلس الأعلى للحسابات والتقارير التي يعدها وفقا للفصل 148 من الدستور؛
3. النصوص التشريعية المتعلقة بمراقبة المالية العامة.

المادة 56

تتوفر كل لجنة دائمة على مكاتب وقاعة للاجتماعات خاصة بها وطاقتهم إداري كفاء منظم في إطار مصلحة تحت إشراف رئيس اللجنة، وتخصص لها كل الوسائل الكفيلة بالنهوض بأعمالها.

المادة 57

يخصص حيز زمني للنقل التلفزيوني المباشر لوقائع اجتماعات اللجان الدائمة المنعقدة وفق مقتضيات المادة 129 من هذا النظام الداخلي حين يتعلق الأمر بقضايا وطنية و جهوية تستأثر باهتمام الرأي العام الوطني.

المادة 58

ينتخب المجلس رؤساء اللجان الدائمة عن طريق الاقتراع السري في مستهل الفترة النيابية ثم في سنتها الثالثة عند دورة أبريل لما تبقى من الفترة المذكورة تطبيقاً للفصل الثاني والستين من الدستور.

لا يحق لرئيس لجنة دائمة أن يرأس لجنة دائمة أخرى.

يخصص المجلس رئاسة لجنتين على الأقل للمعارضة تكون من بينهما وجوبا للجنة المكلفة بالتشريع وفقا لأحكام الفصلين 10 و69 من الدستور، ولا يحق الترشح لرئاستهما إلا لنانبة أو نائب من المعارضة.

تقدم الترشيحات إلى رئاسة المجلس 24 ساعة قبل افتتاح جلسة الانتخاب.

إذا تعادلت الترشيحات مع عدد المناصب المقررة يجري التصويت على لائحة تضم كل الترشيحات.

المادة 59

يجب على كل نائبة أو نائب أن يكون عضوا في لجنة من اللجان الدائمة، ولا يحق أن يكون عضوا في أكثر من لجنة دائمة واحدة. تتشكل اللجان الدائمة في بداية الفترة التشريعية على أساس التمثيل النسبي.

يعين النواب غير المنتسبين لفريق نيابي أو لمجموعة نيابية بناء على طلبهم أعضاء في اللجن الدائمة في حدود العدد المقرر من لدن مكتب المجلس.

لكل نائبة أو نائب غير عضو باللجنة الحق في الحضور والمشاركة في أعمالها دون أن يشارك في التصويت.

تعطى الكلمة بالأسبقية لرؤساء الفرق ورؤساء المجموعات النيابية الحاضرين، ثم لباقي ممثلي الفرق والمجموعات المنتدبين من قبلها والمسجلين لدى رئاسة اللجنة قبل بداية الاجتماع، ثم تعطى الكلمة بعد ذلك لأعضاء اللجنة ثم لباقي أعضاء المجلس الحاضرين.

يمكن لمكتب اللجنة أن يحدد الغلاف الزمني الإجمالي للمناقشة لكل موضوع أو لكل جلسة والحصص المحددة للمتدخلين، ويخبر بها رئيس اللجنة في بداية الاجتماع.

كل متكلم(ة) خرج عن الموضوع المأذون فيه بالكلام، أو تكلم بدون إذن أو تجاوز الوقت المحدد له، يتخذ الرئيس في حقه الإجراءات التالية، بعضها أو كلها :

1. تذكيره بالنظام؛
2. منعه من الاسترسال في الكلام؛
3. إقفال مكبر الصوت.

المادة 60

تنتخب مكاتب اللجان الدائمة في مستهل الفترة النيابية، ثم في سنتها الثالثة عند دورة أبريل لما تبقى من الفترة المذكورة تطبيقاً للفصل الثاني والستين من الدستور.

يتألف مكتب كل لجنة دائمة على الشكل التالي :

- الرئيس؛
- أربعة نواب للرئيس : النائب الأول والنائب الثاني والنائب الثالث والنائب الرابع :
- مقرر؛
- نائب المقرر؛
- أمناء؛

يضم مكتب كل لجنة دائمة ممثلاً عن كل فريق نيابي، ويمارس اختصاصاته تحت إشراف مكتب المجلس.

يتمتع مكتب اللجنة الدائمة بكامل الصلاحية لبرمجة أعمالها وأعمال اللجان المتفرعة عنها، وتسيير مناقشاتها وتحديد مواعيد ومدد اجتماعاتها، والإشراف على وضع التقارير المقدمة إلى الجلسة العامة باسم اللجنة.

يمكن للفرق والمجموعات النيابية، بطلب ترفعه إلى مكتب المجلس، أن تستبدل من يمثلها في عضوية اللجان الدائمة عند افتتاح الدورة الأولى من كل سنة تشريعية.

لأعضاء اللجنة الدائمة أن ينتخبوا في أي وقت، خلال الفترة النيابية، عضوا جديدا بمكتبها لتعويض عضو آخر فقد عضويته بسبب الوفاة أو الاستقالة أو التجريد من العضوية في مجلس النواب.

في حالة غياب رئيس اللجنة لأي سبب من الأسباب، ينوب عنه أول نائب في الترتيب.

يعقد مكتب اللجنة اجتماعات دورية، وذلك على الأقل مرة في الشهر.

يتم استدعاء أعضاء المكتب 24 ساعة قبل الموعد.

المادة 61

يمكن للجان الدائمة أن تستحدث لجانا فرعية، بهدف تعميق دراسة النصوص القانونية المحالة عليها حسب القطاعات الخاضعة لاختصاصها والتعديلات المقدمة بخصوص النصوص المعروضة عليها.

يرأس اللجنة الفرعية رئيس اللجنة الدائمة أو أحد نوابه.

المادة 62

يمكن للجان الدائمة أن تنظم أياما دراسية حول موضوعات تدرج ضمن اختصاصاتها، بمبادرة من مكتبها أو بناء على طلب رئيس فريق أو مجموعة نيابية أو ثلث أعضائها بعد موافقة مكتب المجلس.

الفرع الثاني: الدور الاستطلاعي للجان الدائمة

المادة 63

يجوز للجان الدائمة أن تكلف، بناء على طلب من رئيسها بعد موافقة مكتب اللجنة أو رئيس فريق أو ثلث أعضاء اللجنة، عضوين أو أكثر من أعضائها، بمهمة استطلاعية مؤقتة حول شروط وظروف تطبيق نص تشريعي معين، أو موضوع يهم المجتمع، أو يتعلق بنشاط من أنشطة الحكومة والإدارات والمؤسسات والمقاولات العمومية باتفاق مع مكتب مجلس النواب.

تمثل جميع الفرق والمجموعات النيابية في المهام الاستطلاعية المؤقتة إذا كان عدد الأعضاء المكلفين بها يساوي عدد الفرق والمجموعات النيابية.

يتم اللجوء إلى قاعدة التمثيل النسبي بخصوص المقاعد المتبقية بعد تمثيل كافة الفرق والمجموعات النيابية أو بخصوص الحالة التي يفوق فيها عدد الفرق والمجموعات النيابية العدد الإجمالي للأعضاء المكلفين بالمهمة الاستطلاعية المؤقتة.

ويجوز للفرق النيابية أن تنتدب عنها ممثلاً أو ممثلين من خارج اللجنة التي شكلت المهمة الاستطلاعية.

يتعين على رئيس المجلس أن يسهر على توفير الشروط الضرورية لقيام أعضاء اللجن بمهامهم بما في ذلك السعي لحصولهم على الوثائق والبيانات اللازمة لذلك.

تعتبر هذه المهام استطلاعية محضة.

يعد النواب المكلفون بالمهام تقريراً عن كل مهمة استطلاعية.

المادة 64

تم دراسة تقارير المهام الاستطلاعية المؤقتة على النحو التالي :

- يحال تقرير المهمة الاستطلاعية على مكتب المجلس بالموازاة مع إحالته على اللجنة المعنية، داخل أجل لا يتعدى ستين يوماً من انتهاء المهمة؛
 - تجري مناقشة تقرير المهمة الاستطلاعية داخل اللجنة، وتستدعى الحكومة لحضور المناقشة؛
 - تتولى اللجنة الدائمة إعداد تقرير حول المناقشة العامة لتقرير المهمة الاستطلاعية؛
 - يحال تقرير اللجنة رفقة تقرير المهمة الاستطلاعية على مكتب المجلس الذي يقوم بدراسته لاتخاذ قرار رفعه إلى الجلسة العامة من عدمه.
- في حالة رفع تقرير اللجنة إلى الجلسة العامة لمناقشته، يمكن للحكومة حضور الجلسة للإجابة عن التساؤلات والاستفسارات المرتبطة بمناقشة التقرير المذكور.

[...]

● مقتطفات من النظام الداخلي لمجلس المستشارين (1)

الجزء الأول : هيئات مجلس المستشارين

[...]

الباب السادس : اللجن الدائمة

الفرع الأول : إحداث اللجن الدائمة وتحديد اختصاصاتها

المادة 52

يحدث المجلس أثناء جلسة عمومية ستة (6) لجن دائمة، تُحدّد تسميتها واختصاصاتها كالتالي :

1. لجنة العدل والتشريع وحقوق الإنسان، وتختص بما يلي :

- القوانين التنظيمية المتعلقة بمجالات اختصاصها؛
- النظام الداخلي لمجلس المستشارين؛
- الحقوق والحريات الأساسية، الفردية والجماعية؛
- منظومة العدالة؛
- العلاقات مع البرلمان؛
- الوظيفة العمومية وتحديث الإدارة؛
- المحاكم المالية.

2. لجنة الفلاحة والقطاعات الإنتاجية، وتختص بما يلي :

- الفلاحة، الثروات الحيوانية، والتنمية القروية؛
- أنظمة الملكية العقارية؛

(1) كما وافق عليه مجلس المستشارين في جلسته العامة المنعقدة في 21 مايو 2014 وجلسته العامة المنعقدة في فاتح يوليوز 2014 وجلسته العامة المنعقدة في 20 أكتوبر 2015 وكما قضى به المجلس الدستوري في قراراته رقم 938-14 و 942-14 و 974-14.

- التجارة الداخلية والخارجية؛
- الصناعة العصرية والتقليدية؛
- الماء والطاقة والمعادن، والمكاتب والمؤسسات العمومية المتعلقة بها؛
- نظام تكنولوجيا المعلومات، وتقنيات الاتصالات الحديثة، والبريد؛
- السدود، المياه والغابات؛
- قواعد تدبير البيئة وحماية الموارد الطبيعية، والتنمية المستدامة؛
- الثروات البحرية والصيد البحري؛
- السياحة.

3. لجنة التعليم والشؤون الثقافية والاجتماعية، وتختص بما يلي :

- القوانين التنظيمية المتعلقة بمجالات اختصاصها؛
- التربية والتكوين المهني والتشغيل؛
- المنظومة الصحية؛
- الشبيبة والرياضة؛
- الثقافة، الملكية الفكرية؛
- نظام الوسائط السمعية البصرية، والإعلام والنشر؛
- الشؤون الاجتماعية وقضايا المرأة والأسرة والطفولة وشؤون المعاقين.

4. لجنة المالية والتخطيط والتنمية الاقتصادية، وتختص بما يلي :

- القوانين التنظيمية المتعلقة بمجالات اختصاصها؛
- المالية والمحاسبة العمومية؛
- الصفقات العمومية؛
- الشؤون العامة والحكومة الجيدة؛
- نظام الأبنك والتأمين؛
- أنظمة التقاعد العمومي والاحتياط الاجتماعي؛
- أملاك الدولة؛
- الاستثمار وتأهيل الاقتصاد؛
- التخطيط وقوانين الإطار؛
- إحداث وتأميم المؤسسات العمومية، ونظام الخوصصة؛
- الاقتصاد الاجتماعي.

5. لجنة الخارجية والحدود والدفاع الوطني والمناطق المغربية المحتلة، وتختص بما يلي :

- الشؤون الخارجية والحدود والمناطق المحتلة والدفاع الوطني؛
- شؤون الجالية المغربية المقيمة بالخارج، ومغاربة العالم؛
- شؤون المقاومة وجيش التحرير؛
- الأوقاف والشؤون الإسلامية.

6. لجنة الداخلية والجماعات الترابية والبنيات الأساسية، وتختص بما يلي :

- القوانين التنظيمية المتعلقة بمجالات اختصاصها؛
- نظام الجماعات الترابية ومبادئ تحديد دوائرها الترابية؛
- التنمية الجهوية؛
- التشريعات الانتخابية؛
- حفظ الأمن والنظام؛
- الإنعاش الوطني؛
- الأراضي الجماعية وأراضي الكيش؛
- الإسكان والتعمير وإعداد التراب الوطني؛
- نظام النقل والطرق والسكك الحديدية؛
- التجهيز والقناطر والموانئ.

المادة 53

لا يقل أعضاء كل لجنة من اللجن الدائمة عن خمسة عشر (15) عضوا ولا يزيد عن خمسة وعشرين (25) عضوا.

[...]

❑ **Commission ministérielle des affaires
des MRE et de la migration**

● مرسوم رقم 2-13-731 صادر في 23 من ذي القعدة 1434 (30 سبتمبر 2013) بإحداث اللجنة الوزارية لشؤون المغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة (1) (2)

رئيس الحكومة،

بناء على الدستور، ولاسيما الفصل 90 منه؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ 12 من ذي القعدة 1434 (19 سبتمبر 2013)،

رسم ما يلي:

المادة الأولى

(كما تم تغييرها وتتميمها بموجب المرسوم رقم 2-14-963 الصادر في 4 جمادى الأولى 1436 (23 فبراير 2015)، ج.ر. عدد 6347 بتاريخ 30 مارس 2015): تحدث لدى رئيس الحكومة لجنة وزارية لشؤون المغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة يطلق عليها اسم «اللجنة الوزارية لشؤون المغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة».

ويشار إليها فيما يلي من هذا المرسوم باسم «اللجنة الوزارية».

المادة الثانية

(كما تم تغييرها وتتميمها بموجب المرسوم رقم 2-14-963 الصادر في 4 جمادى الأولى 1436 (23 فبراير 2015)، ج.ر. عدد 6347 بتاريخ 30 مارس 2015): تعمل اللجنة الوزارية على دراسة وتتبع تنفيذ التدابير المتعلقة بمختلف القطاعات والتي من شأنها النهوض بأوضاع المغاربة المقيمين في الخارج، واللاجئين والمهاجرين الأجانب المقيمين بالمغرب بصفة قانونية، وذلك بتنسيق مع مختلف القطاعات الوزارية والهيئات المعنية داخل المغرب وخارجه.

ويعهد للجنة الوزارية باقتراح كل مبادرة أو تدبير يساهم في النهوض بأوضاع المغاربة المقيمين في الخارج وبحقوق اللاجئين والمهاجرين المقيمين بالمغرب بصفة قانونية.

(1) ج.ر. عدد 6205 بتاريخ 18 نوفمبر 2013.

(2) العنوان كما تم تغييره بموجب المرسوم رقم 2-14-963 الصادر في 4 جمادى الأولى 1436 (23 فبراير 2015)، ج.ر. عدد 6347 بتاريخ 30 مارس 2015.

- وتقوم اللجنة الوزارية، على الخصوص، بما يلي :
- التنسيق بين مختلف المصالح الحكومية والمؤسسات العمومية والقطاع الخاص في المجالات ذات الصلة بالتهوض بأوضاع المغاربة المقيمين في الخارج؛
 - السهر على تحقيق الالتقائية بين السياسات العمومية التي تضعها وتنفذها القطاعات الحكومية والمؤسسات العمومية في المجالات المتعلقة بشؤون المغاربة المقيمين في الخارج، وتلك المتعلقة بحقوق وواجبات المهاجرين واللاجئين وأفراد أسرهم المقيمين بالمغرب بصفة قانونية؛
 - التداول في تنفيذ وتبعية وتطوير السياسات الحكومية المتعلقة بشؤون المغاربة المقيمين في الخارج، وبتيسير الاندماج الاجتماعي والتربوي والثقافي للمهاجرين واللاجئين وأفراد أسرهم المقيمين بالمغرب بصفة قانونية، واقتراح التدابير الكفيلة بتحسين أداء المرافق العمومية في هذا المجال؛
 - إعداد تقارير شاملة أو موضوعاتية متعلقة بشؤون المغاربة المقيمين في الخارج، وباللاجئين والمهاجرين الأجانب المقيمين بالمغرب بصفة قانونية، مع اقتراح التدابير الضرورية لتحسين الأداء العمومي في هذا المجال؛
 - اقتراح التدابير المتعلقة بالحماية الاجتماعية والمساعدة الطبية للمهاجرين واللاجئين وأفراد أسرهم؛
 - اقتراح التدابير الرامية إلى تقوية آليات التعاون الدولي الثنائي والمتعدد الأطراف في المجالات ذات الصلة بشؤون الهجرة؛
 - تتبع نتائج المفاوضات الثنائية أو الجهوية أو المتعددة الأطراف ذات الصلة بشؤون الهجرة.

المادة الثالثة

- (كما تم تغييرها وتتميمها بموجب المرسوم رقم 963-14-2 الصادر في 4 جمادى الأولى 1436 (23 فبراير 2015)، ج.ر. عدد 6347 بتاريخ 30 مارس 2015): تتألف اللجنة الوزارية، التي يرأسها رئيس الحكومة أو السلطة الحكومية التي ينتدبها لهذا الغرض من :
- وزير الداخلية؛
 - وزير الشؤون الخارجية والتعاون؛
 - وزير العدل والحريات؛
 - وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية؛
 - وزير الاقتصاد والمالية؛

- وزير الصحة؛
 - وزير الإسكان وسياسة المدينة؛
 - وزير التربية الوطنية والتكوين المهني؛
 - وزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر؛
 - وزير الشباب والرياضة؛
 - وزير التشغيل والشؤون الاجتماعية؛
 - وزير السياحة؛
 - وزير الثقافة؛
 - الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة؛
 - وزير التجهيز والنقل واللوجستيك؛
 - الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالوظيفة العمومية وتحديث الإدارة؛
 - المندوب الوزاري المكلف بحقوق الإنسان؛
 - رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان؛
 - الوسيط؛
 - المندوب السامي للتخطيط؛
 - الرئيس المنتدب لمؤسسة الحسن الثاني للمغاربة المقيمين بالخارج؛
 - رئيس مجلس الجالية المغربية بالخارج.
- ويجوز لرئيس اللجنة الوزارية أن يدعو للاجتماع كل سلطة حكومية أخرى أو مسؤولاً عن مؤسسة عمومية معنية بجدول أعمال اللجنة.

المادة الرابعة

(كما تم تغييرها وتميمها بموجب المرسوم رقم 963-14-2 الصادر في 4 جمادى الأولى 1436 (23 فبراير 2015)، ج.ر. عدد 6347 بتاريخ 30 مارس 2015): يمكن لأعضاء اللجنة الوزارية انتداب من ينوب عنهم، على أساس أن يكون هؤلاء المنتدبين بالنسبة للقطاعات الحكومية إما كتاباً عامين أو مديرين مركزيين أو من يمثلهم.

تقوم السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة بمهام الكتابة الدائمة للجنة، وتسهر هذه الأخيرة على إعداد تقرير تركيبي حول حصيلة الأنشطة والبرامج الموجهة إلى المغاربة المقيمين في الخارج واللاجئين والمهاجرين وأفراد أسرهم المقيمين بالمغرب بصفة قانونية، المنجزة من قبل القطاعات المعنية.

المادة الخامسة

(كما تم تغييرها وتميمها بموجب المرسوم رقم 2-14-963 الصادر في 4 جمادى الأولى 1436 (23 فبراير 2015)، ج.ر. عدد 6347 بتاريخ 30 مارس 2015): تجتمع اللجنة الوزارية مرتين في السنة برئاسة رئيس الحكومة، بناء على جدول أعمال يتم إعداده سلفا باقتراح من السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين في الخارج وشؤون الهجرة. كما يمكن لها أن تعقد، كلما دعت الضرورة إلى ذلك، اجتماعات أخرى تحت رئاسة السلطة الحكومية التي ينتدبها رئيس الحكومة لهذا الغرض.

المادة السادسة

تنبثق عن اللجنة الوزارية لجنة تقنية مكلفة بإعداد أشغالها تتكون من ممثلي السلطات الحكومية المذكورة في المادة الثالثة أعلاه.

المادة السابعة

تجتمع اللجنة التقنية مرة كل ستة (6) أشهر بدعوة من الكتابة الدائمة للجنة الوزارية، أو كلما دعت الضرورة إلى ذلك. يمكن للجنة الوزارية أن تحدث لديها لجنا متخصصة عند الاقتضاء لمساعدتها على القيام بالمهام المنوطة بها.

المادة الثامنة

يسند إلى السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين في الخارج تنفيذ هذا المرسوم الذي ينشر في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 23 من ذي القعدة 1434 (30 سبتمبر 2013).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف:

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف

بالمغاربة المقيمين في الخارج،

الإمضاء: عبد اللطيف معزوز.

- ❑ **Représentation du Ministère chargé des MRE au sein de la Commission ministérielle de l'emploi**

● مرسوم رقم 569-15-2 صادر في 30 من ذي الحجة 1436 (14 أكتوبر 2015)
بإحداث اللجنة الوزارية للتشغيل (1)

رئيس الحكومة،

بناء على الدستور، ولاسيما الفصل 90 منه؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ 9 ذي الحجة 1436 (23 سبتمبر 2015)،

رسم ما يلي :

المادة الأولى

تحدث لدى رئيس الحكومة لجنة وزارية تضطلع بمهمة تحديد التوجهات العامة لسياسات التشغيل وتتبع تنفيذها يطلق عليها اسم «اللجنة الوزارية للتشغيل».

المادة 2: تعمل اللجنة الوزارية للتشغيل على وضع الاستراتيجية الوطنية للتشغيل، وذلك بالتنسيق وتشاور مع مختلف القطاعات العمومية والخاصة والشركاء الاجتماعيين المعنيين. ويعهد إليها باقتراح كل مبادرة أو تدبير يساهم في النهوض بالتشغيل.

ولهذا الغرض، تقوم اللجنة على الخصوص بما يلي :

- اقتراح المصادقة من طرف الحكومة على التوجهات والأهداف الأساسية للاستراتيجية الوطنية للتشغيل التي تهدف إلى خلق فرص الشغل وتثمين الرأسمال البشري وتطوير السياسات النشيطة للتشغيل والوساطة في سوق الشغل؛
- وضع مخطط عمل للاستراتيجية الوطنية للتشغيل؛
- العمل على تحقيق التوجهات والأهداف الأساسية للاستراتيجية الوطنية للتشغيل من خلال :

- تحديد شروط تفعيل هذه الاستراتيجية في إطار تعاقدي؛
- تعميق الدراسات والمشاورات بشأنها عند الاقتضاء.

(1) ج.ر. عدد 6404 بتاريخ 15 أكتوبر 2015.

- تتبع منجزات الاتفاقيات الخاصة أو عقود البرامج المبرمة بين الشركاء المحليين للاستراتيجية الوطنية للتشغيل.

المادة 3

تتألف اللجنة الوزارية للتشغيل التي يرأسها رئيس الحكومة، أو السلطة الحكومية التي ينتدبها لهذا الغرض، من السلطات الحكومية المكلفة بالقطاعات التالية :

- الداخلية؛
- الشؤون الخارجية والتعاون؛
- الاقتصاد والمالية؛
- الفلاحة والصيد البحري؛
- التربية الوطنية والتكوين المهني؛
- التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر؛
- الصناعة والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي؛
- التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية؛
- المغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة؛
- الصناعة التقليدية والاقتصاد الاجتماعي والتضامني؛
- الشباب والرياضة؛
- السكنى وسياسة المدينة؛
- التشغيل والشؤون الاجتماعية.

يمكن لرئيس اللجنة أن يدعو لحضور اجتماعاتها كل سلطة حكومية أخرى أو مؤسسة عمومية معنية بجدول أعمال اللجنة، وكل شخص أو هيئة يرى فائدة في حضورها، بصفة استشارية.

ويمكن للجنة إحداث مجموعات عمل موضوعاتية، عند الاقتضاء، لمساعدتها على القيام بالمهام المنوطة بها.

المادة 4

يمكن لأعضاء اللجنة انتداب من ينوب عنهم، على أساس أن يكون ممثلو القطاعات والمؤسسات المعنية كتابا عامين أو مديرين مركزيين أو من يمثلهم.

تقوم السلطة الحكومية المكلفة بالتشغيل بمهام الكتابة الدائمة للجنة. وتسهر بهذه الصفة، على إعداد تقرير حول حصيلة الأنشطة والبرامج ذات الصلة بالتشغيل بتنسيق مع القطاعات والمؤسسات المعنية.

المادة 5

تجتمع اللجنة الوزارية للتشغيل بدعوة من رئيسها مرتين في السنة بناء على جدول أعمال يتم إعداده سلفا باقتراح من السلطة الحكومية المكلفة بالتشغيل.

وعلاوة على ذلك، يمكن للجنة المذكورة عقد اجتماعات أخرى تحت رئاسة السلطة الحكومية التي ينتدبها رئيس الحكومة لهذا الغرض، وذلك كلما دعت الضرورة إلى ذلك.

المادة 6

تنبثق عن اللجنة الوزارية لجنة تقنية للتتبع، تحت رئاسة السلطة الحكومية المكلفة بالتشغيل، تضطلع على الخصوص بما يلي :

- الاطلاع على حصيلة تقدم منجزات الاستراتيجية الوطنية للتشغيل من خلال نتائج تقييم برامج التشغيل؛
- تقوية البعد القطاعي والترابي لبرامج التشغيل؛
- دعم تنمية الجهاز الإحصائي لسوق الشغل؛
- اقتراح إجراءات التشغيل اللازمة؛
- التشاور مع المجلس الأعلى لإنعاش التشغيل بشأن جميع القضايا والبرامج الرامية إلى النهوض بالتشغيل.

وتتألف اللجنة التقنية من ممثلين عن القطاعات الوزارية المشار إليها في المادة 3 أعلاه، ويمكن لرئيسها أن يدعو لاجتماعاتها كل سلطة حكومية أو مؤسسة عمومية معنية بجدول أعمالها. وتجتمع اللجنة التقنية مرة كل ثلاثة أشهر بدعوة من رئيسها وكلما دعت الضرورة إلى ذلك.

المادة 7

من أجل ضمان الالتقائية بين مختلف الاستراتيجيات القطاعية للتشغيل، يتولى ممثل كل قطاع من القطاعات الوزارية في اللجنة التقنية للتتبع، المشار إليها في المادة 6 أعلاه، دور المخاطب.

ويعهد إليه، بهذه الصفة، على الخصوص، بتيسير التواصل بين اللجنة المذكورة والقطاع الوزاري المعني.

المادة 8

يكون للجنة الوزارية للتشغيل واللجنة التقنية للتتبع امتداد على المستوى الترابي في إطار النصوص القانونية المنظمة للجهة.

المادة 9

يسند إلى وزير التشغيل والشؤون الاجتماعية تنفيذ هذا المرسوم الذي ينشر في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 30 من ذي الحجة 1436 (14 أكتوبر 2015).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف:

وزير التشغيل والشؤون الاجتماعية،

الإمضاء: عبد السلام الصديقي.

**❑ Habilitation de l'Institution du Médiateur
à conclure des conventions de partenariat avec
les institutions étrangères similaires permettant
aux MRE de présenter leurs plaintes
devant ces institutions**

● **Extraits du dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant création de l'Institution du Médiateur (1) (2)**

[...]

Chapitre II: Des attributions du Médiateur

Section 1: De l'instruction des actes illégaux de l'administration ou contraires aux principes de justice et d'équité

Article 5

Le Médiateur est chargé d'instruire, soit de sa propre initiative conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Institution, soit sur plaintes ou doléances dont il est saisi, les cas qui porteraient préjudice à des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères en raison de tout acte de l'administration, qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

[...]

Chapitre VII: Des relations de coopération et de partenariat

Article 49

Le Médiateur est chargé de promouvoir les relations de coopération et de partenariat, notamment dans le domaine de la formation, de l'échange d'expertise et de la diffusion des valeurs et des objectifs poursuivis par les institutions d'Ombudsman et de médiation et de la diffusion de la culture des droits de l'Homme dans son domaine de compétence et de coordonner les efforts déployés à cette fin, notamment avec les institutions similaires de médiation et d'Ombudsman étrangères ainsi qu'avec les organisations, les associations et les organismes nationaux, régionaux et internationaux concernés.

(1) *B.O.* n° 5926 du 17 mars 2011, p. 279.

(2) Le Conseil du gouvernement du 18 mai 2017 a adopté un projet de loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur qui abroge le dahir n° 1-11-25.

Article 50

Le Médiateur est habilité à conclure des conventions de coopération et de partenariat avec les institutions de médiation et d'Ombudsman ainsi qu'avec les autres institutions étrangères similaires, et ce dans le but de coordonner les mesures permettant d'aider **les citoyens marocains résidant dans les Etats étrangers** concernés et les personnes étrangères résidant au Maroc à présenter leurs plaintes et doléances tendant à remédier au préjudice dont ils seraient victimes du fait des actes de l'administration, et de soumettre lesdites plaintes ou doléances aux autorités compétentes de leurs pays de résidence, d'en assurer le suivi et de les informer de la suite qui leur a été réservée.

[...]

▣ Représentation du CCME au sein
du Conseil économique, social et environnemental

- **Extraits de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental, promulguée par dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) (1)**

[...]

Loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental

Titre premier: Dispositions préliminaires

Article 1

En application des dispositions de l'article 153 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental.

Cette institution est dénommée « le Conseil » dans la suite de la présente loi organique.

Titre II: Des attributions du conseil

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, le Conseil assure des missions consultatives auprès du Gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

A cet effet, il est chargé, selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la présente loi organique, de :

- donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable et de toutes autres questions d'ordre économique, social et environnemental relatives à la régionalisation avancée ;
- analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, régionales et internationales, ainsi que leurs répercussions ;

(1) *B.O.* n° 6284 du 21 août 2014.

- formuler des propositions dans les divers domaines économiques, sociaux et environnementaux ;
- favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale ;
- réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Article 3

(*Rectificatif page 4675, B.O. n° 6306 du 6 novembre 2014*). — A l'exception des projets de lois de finances, le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers peuvent, chacun en ce qui le concerne, de consulter le Conseil sur :

- a) les projets et propositions de lois-cadre concernant les objectifs fondamentaux de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental ;
- b) les projets liés aux grands choix en matière de développement et les projets des stratégies afférentes à la politique générale de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental.

Article 4

Le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, peuvent également consulter le Conseil sur les projets et propositions de lois revêtant un caractère économique, social et environnemental, notamment ceux tendant à organiser les relations entre les salariés et les employeurs et à édicter des régimes de couverture sociale, ainsi que sur toute question relative à une politique publique à caractère économique, social ou environnemental.

Article 5

Le Conseil est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas deux mois courant à compter de la date de sa saisine.

Ce délai est ramené à vingt jours lorsque l'urgence et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine à lui adressée par le Gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des délais précités en indiquant les motifs, s'il se trouve dans l'impossibilité d'émettre l'avis demandé dans les délais précités, à condition que ceux-ci n'excèdent pas la moitié de leur durée initiale.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Article 6

Le Conseil peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions ou réaliser des études ou des recherches dans les domaines relevant de ses attributions, à condition d'en informer le gouvernement et les deux Chambres du Parlement.

Article 7

La saisine du Conseil de toute demande d'avis ou de réalisation d'une étude ou d'une recherche est effectuée, au nom du Gouvernement, par le Chef du gouvernement et, au nom des deux Chambres du Parlement, par le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas.

Sont adressés au Chef du gouvernement les avis, études et recherches demandés au Conseil par le Gouvernement et au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers les avis, études et recherches demandés par chacune des deux chambres.

Article 8

Le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers communiquent au Conseil, de leur propre initiative ou à la demande de ce dernier, les informations, données et documents de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses attributions.

Les différents institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des activités en liaison avec les attributions imparties au Conseil sont tenus, également, de lui communiquer, à sa demande, les informations, données et documents.

Article 9

Le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent le Conseil de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

Article 10

Le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil.

Ce rapport est également adressé au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers avant sa publication au *Bulletin officiel*.

Titre III : De la composition du conseil

Article 11

Le Conseil est composé, outre son président qui est nommé par dahir, de 105 membres répartis en cinq catégories comme suit :

- a) la catégorie des experts, notamment ceux intervenant dans les domaines du développement social, de l'emploi, de l'environnement et du développement durable, ainsi que dans les domaines économique, social et financier et dans ceux afférents au développement tant régional que local et à l'économie numérique, ces membres, qui sont au nombre de 24, sont nommés par Sa Majesté le Roi en raison de leurs compétences propres, expertise, expérience et qualifications scientifiques ou techniques ;
- b) la catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés du secteur public et du secteur privé, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Chef du gouvernement, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers et ce, sur proposition des syndicats qui les mandatent en raison de leurs expérience, expertise et qualifications scientifiques ;
- c) la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs des secteurs du commerce, des services, de l'industrie, de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'énergie, des mines, du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Chef du gouvernement 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers et ce sur proposition des organisations et associations professionnelles qui les mandatent en raison de leurs expérience, expertise et qualifications scientifiques ;
- d) la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale, de l'activité associative notamment celles agissant dans le domaine de la protection et la préservation de l'environnement, de la protection sociale, du développement humain, de la lutte contre la pauvreté et la précarité, ainsi que dans les domaines coopératif et mutualiste et de la protection des droits des consommateurs, ces représentants qui sont au nombre de 16, choisis en raison de leur contribution dans ces domaines, sont nommés à raison de 8 par le Chef du gouvernement, 4 par le président de la Chambre des représentants et 4 par le président de la Chambre des conseillers.

Les présidents des deux Chambres du Parlement consultent les groupes et groupements parlementaires préalablement à la nomination desdits membres.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution, il est pris en considération dans la désignation des membres du Conseil des catégories « a », « b », « c » et « d », la représentativité des Marocains résidant à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution, l'objectif de la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes doit être pris en compte dans la désignation des membres du Conseil des catégories a), b), c) et d) ;

e) la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes désignés ci-après et qui sont au nombre de 17 membres :

1. le Haut-commissaire au plan ;
2. le Wali de Bank Al-Maghrib ;
3. le président délégué du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
4. le président du Conseil national des droits de l'Homme ;
5. le président de l'institution le Médiateur ;
6. **le président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;**
7. le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
8. le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
9. le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;
10. le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites ;
11. le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
12. le président de l'Observatoire national du développement humain ;
13. le président du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ;
14. le président du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative ;
15. le président de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ;
16. le directeur général de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
17. le directeur de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

[...]

❑ **Conseil marocain des Ouléma
pour l'Europe**

● Dahir n° 1-08-17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant organisation du Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe (1)

[...]

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Les dispositions du présent dahir sont applicables au Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe, créé par le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe est dénommé "le Conseil" dans le présent dahir.

Chapitre II : Missions du conseil

Article 2

Le Conseil a pour mission de :

- assurer le bon accomplissement des devoirs religieux et du culte de l'Islam et la préservation de ses préceptes pour l'ensemble des Marocains, hommes et femmes, résidant en Europe, dans un cadre de quiétude et de sécurité spirituelle selon le dogme achârite et le rite malékite ;
- contribuer à tout dialogue entre toutes convictions et croyances pour réaffirmer les valeurs éthiques communes aux trois religions monothéistes excluant toute

(1) B.O. n° 5688 du 4 décembre 2008.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008).

- forme d'intolérance et de discrimination afin de restaurer les religions dans leur rôle éminemment éthique ;
- étudier toutes questions qui lui sont soumises par Notre Majesté ;
 - élaborer un programme d'action annuel comprenant les activités à réaliser en coordination avec le Conseil supérieur des Ouléma ;
 - coordonner ses travaux avec le Conseil de la communauté marocaine de l'étranger et coopérer avec les organismes et associations des Marocains régis par le droit des Etats d'Europe poursuivant des finalités similaires et ce pour la réalisation de leur programmes communs ;
 - élaborer les orientations et émettre les recommandations visant à coordonner la rationalisation du travail des associations susvisées et à activer leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse des citoyennes et citoyens marocains musulmans vivant en Europe ;
 - transmettre à l'instance chargée de la consultation religieuse (Fatwa), par l'entremise du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à ce sujet ;
 - entretenir des relations de coopération scientifique avec les Etats européens et avec les institutions et les organisations islamiques poursuivant les mêmes objectifs en Europe ;
 - orienter la communauté marocaine musulmane résidant en Europe en diffusant les préceptes idéals de l'Islam de tolérance, de vertu et des vraies valeurs et en agissant pour l'édiction des consultations religieuses (Fatwa) ayant pour base le Coran, la Sunna et se basant sur l'unicité du rite malékite ;
 - aider les membres de la communauté marocaine musulmane, notamment les jeunes, pour mieux comprendre l'Islam, sa signification, sa finalité et ses principes et rattacher les jeunes musulmans à la source première de leur religion et à leur patrimoine culturel et ce, dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse entre authenticité et modernité ;
 - promouvoir l'éducation sociale des femmes marocaines résidant en Europe, par l'accès au savoir religieux dans la tradition sunnite malékite et par une meilleure intégration dans leur milieu ;
 - assurer la supervision de l'action des mosquées gérées par des marocains en Europe, la coordination de leurs activités et l'édiction de directives et de recommandations visant à rationaliser leur fonctionnement et la réactivation de leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse de la communauté marocaine résidant en Europe ;
 - procéder au traitement et à l'étude pratiques du concept de citoyenneté, aux valeurs de progrès y attachés, et ce qu'il impose à la communauté marocaine résidant en Europe comme droits et obligations dont jouissent ses membres dans l'ensemble des pays européens ;

- élaborer des recherches et des études de droit musulman traitant des problématiques sociales, éducatives, scolaires et culturelles auxquelles est confrontée la communauté marocaine musulmane résidant en Europe dans le cadre de l'unicité du rite malékite ;
- éditer des recherches et des études de droit musulman en langues vivantes, relatives au rite malékite traitant des problèmes réels auxquels fait face actuellement la communauté marocaine résidant en Europe ;
- étudier et analyser les publications portant sur l'Islam et le patrimoine islamique en général et le rite malékite en particulier dans les divers médias, émettre des avis à cet égard, redresser et corriger ce qu'elles comportent comme erreurs et y répondre à partir du Coran, de la Sunna et de l'unicité du rite malékite ;
- organiser, le cas échéant, en collaboration avec les institutions nationales compétentes, des sessions de stages au profit des imams marocains dans tous les domaines du droit musulman (fiqh) à partir de l'unicité du rite malékite.

Chapitre III : Composition du conseil

Article 3

Le Conseil se compose :

- d'un président, d'un secrétaire général et d'Ouléma nommés *intuitu personae* par Notre Majesté, compte tenu de leur compétence et leur maîtrise des langues des pays d'accueil et de leur représentativité au sein des **communautés des Marocains résidant dans les Etats d'Europe** ;
- du président de session du Conseil supérieur des Ouléma ;
- du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ;
- des présidents des sections locales prévues à l'article 8 du présent dahir ;
- de personnalités scientifiques et religieuses musulmanes désignées *intuitu personae* par Notre Majesté.

Le Conseil dispose d'un secrétariat et assure la réalisation de ses activités par des commissions prévues dans son règlement intérieur.

Le Conseil dispose de sections locales chargées de réaliser, au profit de la communauté marocaine musulmane en Europe, les objectifs fixés par le président du conseil.

Chapitre IV : Fonctionnement du conseil

Article 4

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de Notre Majesté.

Il peut siéger en sessions extraordinaires sur ordre de Notre Majesté.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence dont il juge utile de recueillir l'avis.

Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil supérieur des Ouléma, à moins que Notre Majesté n'en fixe un autre lieu de réunion au Maroc ou à l'étranger.

Article 5

Le Conseil élabore un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation de Notre Majesté après avis du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 6

Le président du conseil est assisté d'un secrétaire général qui, en coordination avec le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, est chargé de :

- établir l'ordre du jour du Conseil comportant en priorité les questions que Notre Majesté soumet à l'avis du Conseil et celles proposées par ses membres et approuvées par Notre Majesté ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil et veiller à leur mise en œuvre ;
- superviser la gestion des affaires du Conseil, établir les procès-verbaux de ses réunions, tenir et conserver tous les documents relatifs à ses travaux ;
- examiner les demandes de consultations religieuses (fatwas) que reçoit le Conseil en vue de les soumettre, le cas échéant, au Conseil supérieur des Ouléma ;

Le Conseil dispose de commissions dont la finalité de création et les modalités de fonctionnement sont prévus dans le règlement intérieur.

Le président du conseil établit un rapport annuel sur les missions du Conseil qu'il soumet à Notre Majesté.

Article 7

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma assure la coordination des relations entre ce conseil et le Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe.

Chapitre V: Des sections locales du conseil

Article 8

Afin de permettre à la communauté marocaine musulmane de bénéficier d'un encadrement religieux et scientifique de qualité et basé sur le principe de proximité, il peut être institué au niveau de chaque Etat d'Europe, conformément à la

législation en vigueur dans le pays d'accueil, une section locale relevant du conseil et réalisant les objectifs fixés par son président.

Chaque section locale des ouléma est composée d'un président nommé par dahir et de membres désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques, parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs contributions exceptionnelles dans le domaine de la culture islamique et de la diffusion de la connaissance religieuse, pour leur compétence et leur érudition dans le domaine du Fiqh, leurs contributions à l'enrichissement des études islamiques, leur connaissance de la langue et de la situation du pays d'accueil et des innovations du monde moderne, et reconnus pour leur conduite irréprochable et leur bonne moralité.

Le nombre des membres et le ressort territorial de chaque section locale sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Chapitre VI: Ressources du conseil et des sections locales qui en relèvent

Article 9

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil et des sections locales qui en relèvent dans les Etats d'Europe sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma est désigné sous-ordonnateur de ces crédits par le ministre des Habous et des affaires islamiques conformément aux mêmes règles auxquelles sont soumis les Conseils locaux des Ouléma en la matière.

Article 10

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent dahir.

**❑ Représentation de l'Autorité gouvernementale
chargée des MRE au sein du Conseil supérieur
de la culture**

● **Décret n° 2-94-288 (18 chaabane 1415) 20 janvier 1995 portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture (1)**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter la Présidence d'Honneur du Conseil supérieur de la culture ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Décète :

Article premier

Il est institué un Conseil supérieur de la culture régi par les dispositions du présent décret.

Article 2

Le Conseil supérieur de la culture est assisté par des conseils régionaux de la culture dans les conditions prévues par le présent décret.

Titre premier : Du Conseil supérieur de la culture

Chapitre premier : Rôle du Conseil supérieur de la culture

Article 3

Le Conseil supérieur de la culture est une institution consultative dont le but est de débattre de la politique culturelle et son contenu, de suggérer les orientations et de proposer les thèmes prioritaires de l'action culturelle. De même, il aura à préciser les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la vie culturelle, notamment

(1) *B.O.* du 15 février 1995.

dans le milieu rural, et consolider les liens entre l'administration chargée des affaires culturelles et ses divers partenaires.

A cet effet, il est habilité à :

- formuler les propositions susceptibles de promouvoir la culture nationale et les formes d'expression qui raffermissent son identité et consolident son authenticité particulière ;
- contribuer par des propositions aussi précises qu'appropriées à l'élaboration des options prioritaires en matière de politique culturelle visant au renforcement des structures et à la dynamisation de la production culturelle ;
- informer sur les expériences nouvelles susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'action gouvernementale en matière de culture ;
- développer la concertation entre les divers acteurs concernés, notamment les ministères, les collectivités locales, les associations, les établissements publics, semi-publics et privés,
- proposer toute mesure susceptible de focaliser sa mission ;
- arrêter les orientations susceptibles d'éclairer l'action des conseils régionaux de la culture.

Chapitre II: Organisation du Conseil supérieur de la culture

Article 4

Le Conseil supérieur de la culture est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et comprend en outre :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances et des investissements ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales ;

- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ;
- **l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine résidant à l'étranger ;**
- l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, ou leurs représentants ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- les présidents des communautés urbaines ;
- les recteurs des universités ;
- les présidents des associations régionales et des associations culturelles représentatives ;
- dix représentants des syndicats et des associations qui portent un intérêt aux domaines du patrimoine, du livre, de la musique, du théâtre et des arts plastiques, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ;
- dix personnes exerçant des responsabilités dans le secteur industriel, commercial et financier, désignées par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ;
- les directeurs des établissements de formation des cadres supérieurs prévus par l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été complété ;
- les présidents des conseils régionaux de la culture prévus à l'article 14 ci-dessous.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne, en outre, pour siéger au Conseil supérieur de la culture des personnalités particulièrement versées dans la connaissance des arts, des belles lettres et du patrimoine ainsi que des problèmes de gestion inhérents aux divers domaines de la culture.

Article 5

Les membres représentant les départements ministériels au sein du Conseil supérieur de la culture sont nommés par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et des ministres concernés.

Article 6

La fonction de secrétaire général du Conseil supérieur de la culture est exercée par une personnalité nommée par arrêté du ministre des affaires culturelles en raison de sa compétence et l'intérêt qu'elle porte aux affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles exerce les fonctions de secrétaire général-adjoint. Il est nommé par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Chapitre III : Fonctionnement du Conseil supérieur de la culture

Article 7

Le Conseil supérieur de la culture se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Lors de la réunion annuelle, le président du Conseil supérieur de la culture présente aux membres le bilan de la saison culturelle écoulée ainsi que le projet de programme proposé pour la saison suivante.

A l'issue des travaux de la session, le président présente le rapport d'orientations et d'activités adoptées par les membres du conseil pour l'année suivante.

Article 8

Le secrétaire général du Conseil supérieur de la culture est chargé des affaires d'ordre administratif et de la préparation des réunions du conseil. Il est en outre chargé d'assurer la diffusion des recommandations et d'informer le conseil de leur mise en œuvre par le ministère. A ce titre, il collecte toute documentation utile aux travaux du conseil, notamment les recommandations émanant des commissions spécialisées et des conseils régionaux de la culture prévus respectivement aux articles 10 et 12 ci-dessous, ainsi que les rapports concernant l'activité des départements ministériels dans le domaine de la culture. Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux.

Article 9

Il est créé au sein du Conseil supérieur de la culture un comité de suivi composé de 25 membres désignés par le président dudit conseil.

Ce comité est chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil supérieur de la culture, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil, d'assurer la liaison entre les commissions spécialisées et les conseils régionaux de la culture et de veiller à la coordination des activités de ces conseils avec celles du Conseil supérieur de la culture.

Le comité de suivi est dirigé par le président du Conseil supérieur de la culture et se réunit à l'initiative de ce dernier au moins trois fois par an. Le secrétaire général du conseil est membre de droit de ce comité.

Article 10

Il est créé au sein du Conseil supérieur de la culture des commissions spécialisées dans les domaines suivants :

- le patrimoine culturel ;
- le développement culturel et la coordination avec les collectivités locale ;
- les arts traditionnels, contemporains et la littérature ;
- le livre, les bibliothèques et les archives ;
- les affaires administratives et juridiques.

Chaque commission comprend :

- un président ;
- les membres intéressés ;
- un rapporteur ;
- toute personne qualifiée choisie par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs des commissions sont choisis par le Conseil supérieur de la culture, parmi ses membres.

Article 11

Les commissions se réunissent, soit à la demande du président du Conseil supérieur de la culture, soit à la demande de leurs présidents autant de fois que les besoins l'exigent.

Elles connaissent de tous les problèmes soumis par le Conseil supérieur de la culture à qui elles présentent les résultats de leurs travaux ainsi que le bilan annuel de leur activité.

**☐ Représentation des MRE au sein
du Conseil consultatif de la famille
et de l'enfance**

- **Extraits de la loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, promulguée par dahir n° 1-16-102 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) (1)**

[...]

Loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 171 de la Constitution, la présente loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance institué par l'article 32 de la Constitution ainsi que les cas d'incompatibilités. Il est désigné ci-après par « le Conseil ».

Le Conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil est fixé à Rabat.

Chapitre II : Des missions et des attributions du Conseil

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues aux pouvoirs publics, aux autres instances et institutions en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil exerce les attributions suivantes :

- procéder à l'observation et au suivi de la situation de la famille et de l'enfance dans les domaines juridique, social et économique ;
- assurer le suivi de l'harmonisation de la législation et des programmes nationaux concernant l'enfance et la famille avec les engagements internationaux du Maroc tels que ratifiés par lui ;
- émettre son avis sur toutes les questions dont il est saisi par Sa Majesté le Roi ;

(1) *B.O.* n° 6496 du 1^{er} septembre 2016.

- donner son avis à la demande du gouvernement ou l'une des deux Chambres du Parlement, selon le cas, sur les projets et propositions de lois et sur les projets de textes réglementaires, ainsi que les conventions et les pactes internationaux relevant de son domaine de compétence ;
- présenter toute proposition au gouvernement ou à l'une des deux Chambres du Parlement, tendant à promouvoir la situation de la famille et de l'enfance ;
- émettre toute recommandation aux pouvoirs publics tendant à garantir la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique et à assurer une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ;
- participer à l'évaluation des politiques publiques et les pratiques en rapport avec la situation de la famille et de l'enfance ;
- élaborer des études et des recherches en relation avec son domaine de compétence ;
- animer et participer au débat public sur la politique publique dans le domaine de la famille et de l'enfance ;
- établir des relations de coopération et de partenariat avec les instances et les organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs dans le domaine de la famille et de l'enfance et échanger les expériences dans ce domaine ;
- participer au renforcement des capacités des services publics et des associations concernées par les questions de la famille et de l'enfance.

Article 3

Le Conseil émet son avis sur les projets et les propositions dont il est saisi par le gouvernement ou l'une des Chambres du Parlement, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Le Conseil peut demander la prolongation de ce délai pour une durée n'excédant pas un mois, le cas échéant.

Dans le cas où le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, il est considéré que les projets et les propositions dont il est saisi ne soulèvent, de sa part, aucune observation.

Chapitre III : De la composition du Conseil

Article 4

Outre son président(e) nommé par dahir, le Conseil est composé de vingt-six (26) membres, dont il est tenu compte dans leur nomination les qualités de bonne moralité, d'expérience, de compétence et de probité. Ils sont répartis comme suit :

- un membre magistrat nommé par Sa Majesté le Roi sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un membre nommé par Sa Majesté le Roi parmi les membres du Conseil supérieur des Oulémas, sur proposition du secrétaire général dudit Conseil ;
- cinq experts nommés par Sa Majesté le Roi parmi les personnalités reconnues par leur expertise et leur compétence dans les domaines de compétence du Conseil ;
- **deux membres nommés par Sa Majesté le Roi représentant la communauté marocaine à l'étranger ;**
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement sur proposition des centrales syndicales les plus représentatives ;
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement sur proposition des organismes professionnels les plus représentatifs des employeurs ;
- deux membres nommés par le Chef du gouvernement, représentant les associations de la société civile disposant au moins de dix (10) ans d'activité dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil ;
- deux membres représentant les administrations publiques ayant la compétence dans le domaine de la famille et de l'enfance, désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'administration concernée ;
- un membre représentant le Haut-commissariat au plan, nommé par le Chef du gouvernement sur proposition du Haut-commissaire au plan ;
- quatre membres désignés parmi les parlementaires deux par le Président de la Chambre des représentants et deux par le Président de la Chambre des conseillers, et ce après consultation des groupes et groupements parlementaires ;
- quatre membres représentant les associations de la société civile disposant au moins de dix (10) ans d'activité dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil, nommés à égalité par les présidents des deux Chambres du Parlement après consultations des groupes et groupements parlementaires.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 5

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La qualité de membre de conseil est incompatible avec celles de l'une des instances et institutions constitutionnelles prévues aux articles 161 à 170 du titre XII de la Constitution.

Article 6

Tout membre du Conseil perd sa qualité de membre en cas de décès, de démission, ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé membre du Conseil. Dans ce cas, le président(e) en informe l'assemblée générale du Conseil. Il est pourvu

à son remplacement dans un délai maximum de soixante (60) jours, conformément aux modalités de nomination de son prédécesseur, et ce pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

[...]

□ Représentation du Ministère chargé des MRE
au sein de la Commission ministérielle chargée du suivi
de la mise en œuvre des politiques et plans nationaux
en matière de promotion et de protection de
la condition de l'enfance

- مرسوم رقم 2-14-668 صادر في 25 من محرم 1436 (19 نوفمبر 2014) بإحداث اللجنة الوزارية المكلفة بتتبع تنفيذ السياسات والمخططات الوطنية في مجال النهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها (1)

رئيس الحكومة،

بناء على الدستور ولاسيما الفصل 90 منه؛

وعلى الظهير الشريف رقم 1-93-363 الصادر في 9 رجب 1417 (21 نوفمبر 1996) بنشر الاتفاقية المتعلقة بحقوق الطفل المعتمدة من طرف الجمعية العامة للأمم المتحدة في 20 نوفمبر 1989 والبروتوكول الاختياري الملحق بها؛

وعلى المرسوم رقم 2-12-40 الصادر في 2 ربيع الأول 1433 (26 يناير 2012) بتحديد اختصاصات وزيرة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية؛

وعلى المرسوم رقم 2-13-22 الصادر في 18 من جمادى الآخرة 1434 (29 أبريل 2013) بتحديد اختصاصات وتنظيم وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية؛

وباقتراح من وزيرة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ 5 محرم 1436 (30 أكتوبر 2014)،

رسم ما يلي :

المادة الأولى

تحدث لدى رئيس الحكومة لجنة وزارية مكلفة بتتبع تنفيذ السياسات والمخططات الوطنية في مجال النهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها التي تعدها السلطات الحكومية المعنية، ويشار إليها بعده بـ «اللجنة الوزارية».

المادة الثانية

يترأس اللجنة الوزارية رئيس الحكومة أو السلطة الحكومية المفوضة من قبله، وتتكون من السلطات الحكومية المكلفة بالقطاعات التالية :

(1) ج.ر. عدد 6314 بتاريخ 4 دجنبر 2014.

- الداخلية؛
- الشؤون الخارجية والتعاون؛
- العدل والحريات؛
- الأوقاف والشؤون الإسلامية؛
- الاقتصاد والمالية؛
- السكنى وسياسة المدينة؛
- الفلاحة والصيد البحري؛
- التربية الوطنية والتكوين المهني؛
- التجهيز والنقل واللوجيستيك؛
- الصناعة والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي؛
- الشباب والرياضة؛
- الصحة؛
- الاتصال؛
- الطاقة والمعادن والماء والبيئة (قطاع البيئة وقطاع الماء)؛
- السياحة؛
- التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية؛
- الثقافة؛
- المغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة؛
- العلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني؛
- الصناعة التقليدية والاقتصاد الاجتماعي والتضامني؛
- التشغيل والشؤون الاجتماعية؛
- الشؤون العامة والحكومة.

بالإضافة إلى :

1. المندوب السامي للتخطيط؛
2. المندوب الوزاري المكلف بحقوق الإنسان؛
3. المندوب العام لإدارة السجون وإعادة الإدماج.

يمكن لرئيس اللجنة الوزارية أن يدعو لحضور اجتماعها، كل سلطة حكومية أخرى معنية بجدول أعمالها، وكل شخص أو هيئة يرى فائدة في حضورها، بصفة استشارية.

المادة الثالثة

تناط باللجنة الوزارية المهام التالية :

- تتبع أعمال الاتفاقيات الدولية ذات الصلة بمجال الطفولة التي صادق عليها المغرب، لإسما الاتفاقية الدولية المتعلقة بحقوق الطفل والبروتوكولات الملحق بها، وذلك بناء على التقارير التي تعدها السلطات والهيئات المعنية بهذا المجال؛
- إصدار توصيات بشأن التدابير التشريعية والتنظيمية التي يتعين اتخاذها من أجل النهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها؛
- اتخاذ جميع التدابير اللازمة لضمان حسن التنسيق بين مختلف السلطات الحكومية من أجل تنفيذ مضامين السياسات والمخططات الوطنية في مجال النهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها؛
- وضع الآليات والإجراءات الكفيلة بضمان تتبع وتقييم تدخلات السلطات الحكومية ذات الصلة بالنهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها؛
- إصدار قرارات وتوصيات بخصوص التدابير اللازمة لتجاوز الإشكالات الناجمة عن تطبيق السياسات والمخططات الوطنية في مجال النهوض بأوضاع الطفولة وحمايتها.

المادة الرابعة

تعقد اللجنة الوزارية اجتماعاتها، مرة واحدة على الأقل في السنة، بدعوة من رئيسها وكلما دعت الضرورة إلى ذلك بناء على جدول أعمال تقترحه السلطة الحكومية المكلفة بالطفولة.

المادة الخامسة

تسند مهام كتابة اللجنة الوزارية لوزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية.

المادة السادسة

تحدث بقرار لرئيس الحكومة، لجنة تقنية تتكون من ممثلي القطاعات الحكومية الممثلة في اللجنة الوزارية، يعهد إليها على الخصوص بما يلي :

- إعداد مشاريع قرارات وتوصيات وتقارير اللجنة الوزارية؛
- دراسة الملفات والقضايا المحالة عليها من قبل اللجنة الوزارية؛
- تتبع تنفيذ التوجيهات والقرارات الصادر عن اللجنة الوزارية.

المادة السابعة

ينشر هذا المرسوم بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 25 من محرم 1436 (19 نوفمبر 2014).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعته بالعطف:

وزيرة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية،

الإمضاء: بسيمة الحقاوي.

- ❑ **Inscription des MRE sur les listes électorales
et leur vote aux référendums**

- **Extraits de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1432 (28 octobre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abbas El Fassi.

*

* *

Loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires

Titre premier : Etablissement, révision et adaptation des listes électorales générales

[...]

(1) *B.O.* n° 6066 du 19 juillet 2011, p. 2449.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

Chapitre II : Etablissement des listes électorales générales

Section première : Conditions d'inscription et incapacités électorales

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, les citoyennes et les citoyens marocains majeurs à la date de l'arrêt des listes électorales définitives lors de leur établissement ou de leur révision conformément à la présente loi, doivent demander leur inscription sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement où ils résident de manière effective et continue depuis au moins trois mois à la date du dépôt de leur demande.

L'intéressé est inscrit sur la liste de la circonscription électorale du lieu de sa résidence effective et continue.

Ne peut être reçue la demande d'inscription dans la commune ou l'arrondissement où l'intéressé possède ou dispose d'une résidence secondaire de quelque nature qu'elle soit.

Les intéressés déposent leurs demandes d'inscription auprès de bureaux affectés à cet effet par l'autorité administrative locale.

L'intéressé doit présenter sa demande d'inscription, en personne, sur un imprimé spécial, en y indiquant son prénom et son nom, la date et le lieu de sa naissance, sa profession, son adresse ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité. Cette demande doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Le demandeur doit produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions légalement requises pour être inscrit sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Un récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire en est délivré.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, des collectivités territoriales et des établissements publics ont droit, même s'ils ne remplissent pas la condition de durée de résidence prévue ci-dessus, de demander leur inscription dans la commune ou l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions et résident désormais de manière effective. Il en est de même pour les membres de leur famille vivant avec eux sous le même toit ainsi que pour les membres des familles des membres des Forces armées royales et des agents de la force publique en activité de service, qui peuvent, sans

condition de durée de résidence, être inscrits sur les listes électorales de la commune où de l'arrondissement où le chef de foyer réside désormais de manière effective.

Les personnes nées dans les communes situées dans des aires habituelles de nomadisme dont la liste est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, peuvent, à titre exceptionnel, présenter leurs demandes d'inscription dans la commune dont relève leur lieu de naissance. L'intéressé est inscrit sur la liste de la circonscription électorale dont relève son lieu de naissance. La demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le président de la commission administrative de la commune de résidence effective de l'intéressé attestant sa non inscription sur la liste de ladite commune.

Article 6

Les citoyennes et les citoyens marocains nés au Maroc et résidant hors du territoire du Royaume, peuvent demander leur inscription sur la liste de la commune ou de l'arrondissement où ils sont nés ou est né leur père ou leur grand-père, ou dans lequel ils disposent de biens ou d'une activité professionnelle ou commerciale.

Peuvent également demander leur inscription sur les listes électorales les citoyennes et les citoyens marocains nés et résidant hors du territoire du Royaume. Cette inscription peut s'effectuer, au choix des intéressés, dans l'une des communes ou arrondissements suivants :

1. la commune ou l'arrondissement où l'intéressé dispose de biens ou d'une activité professionnelle ou commerciale ;
2. la commune ou l'arrondissement d'inscription de l'un des parents ou du conjoint, selon le cas ;
3. la commune ou l'arrondissement où l'un des parents ou le conjoint, selon le cas, dispose d'une résidence ;
4. la commune ou l'arrondissement de naissance du père ou du grand-père de l'intéressé.

Cette naissance doit être établie par tous moyens en usage tels que l'attestation administrative de naissance, l'acte adoulaire (lafif) ou par tout autre document administratif.

Les intéressés doivent présenter leurs demandes d'inscription auprès de la commission administrative compétente, des ambassades ou consulats du Royaume du lieu de leur résidence, dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul ayant reçu les nouvelles demandes d'inscription les adresse, par l'intermédiaire du ministère chargé des affaires étrangères, au ministère de l'intérieur qui les transmet aux commissions administratives concernées.

[...]

Section 2 : Procédure d'établissement des listes électorales générales

[...]

Article 12

La commission administrative se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, pour délibérer sur les demandes d'inscription qui lui ont été présentées. Elle enregistre les demandes qui remplissent les conditions légalement requises et rejette celles qui n'y satisfont pas.

La commission administrative prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet d'une demande d'inscription doit être motivée et notifiée à l'intéressé, par écrit dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, ou par tout autre moyen légal de notification, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative communique à l'ambassadeur ou au consul, par l'intermédiaire des mêmes instances qui lui ont transmis les demandes d'inscription présentées par les **Marocains résidant hors du territoire du Royaume**, le contenu des décisions prises par elle au sujet desdites demandes, afin de permettre aux demandeurs de prendre connaissance, au siège de l'ambassade ou du consulat, de la suite qui leur a été réservée. L'ambassadeur ou le consul dresse un tableau relatant le contenu desdites décisions qui sera affiché au siège de l'ambassade ou du consulat pendant 15 jours.

[...]

Article 15

La commission administrative se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, pour statuer sur les demandes et les réclamations visées à l'article 14 ci-dessus. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et réservé à la réception des réclamations et des demandes. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions qui sont notifiées, par écrit, par les soins du président de la commission aux intéressés, par tout moyen légal de notification, au domicile indiqué dans la demande ou la réclamation, dans les trois jours qui suivent la date de la décision.

Les décisions de la commission font l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les bureaux visés à l'article 13 ci-dessus, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les horaires légaux de travail, et ce pendant un délai de sept jours qui court à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les dispositions relatives au délai et aux modalités prévus au dernier alinéa de l'article 12 de la présente loi sont applicables aux décisions prises par la commission administrative au sujet des demandes et réclamations provenant des **Marocains résidant hors du territoire du Royaume**. Toute personne intéressée peut former un recours contre la décision de la commission administrative dans le même délai.

Les partis politiques ont le droit d'obtenir, sur leur demande, dans le délai fixé pour le dépôt du tableau rectificatif un extrait dudit tableau dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 13 ci-dessus.

[...]

Chapitre III : Révision des listes électorales générales

Article 20

Il est procédé chaque année par la commission administrative prévue à l'article 10 ci-dessus, à la révision des listes électorales établies conformément aux dispositions de la présente loi.

Le secrétariat de la commission administrative reçoit lors des opérations de révision les nouvelles demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription.

L'autorité administrative locale peut, durant le délai réservé au dépôt des demandes d'inscription, inviter toute personne, remplissant, selon sa connaissance, les conditions légalement requises et non encore inscrite sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement où elle réside, à présenter une demande d'inscription sur ladite liste.

L'autorité administrative locale peut également demander à la commission administrative, lors de ses réunions, la radiation du nom de toute personne qu'elle estime être indûment inscrite.

Le secrétariat de la commission administrative dresse une liste des personnes ayant présenté des demandes d'inscription ou des demandes de transfert d'inscription en vue de la soumettre à la commission administrative. Il dresse également une liste des personnes dont les noms doivent être radiés par la commission administrative dans les cas prévus à l'article 23 de la présente loi.

Le secrétariat de la commission administrative établit également une liste comportant les cas qui lui ont été transmis par l'autorité administrative locale en vue de les soumettre à la délibération de la commission administrative.

Article 21

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1^{er} avril au 31 décembre aux bureaux administratifs désignés à cet effet par l'autorité administrative locale ou aux ambassades ou consulats du Royaume. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les conditions et formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

L'ambassadeur ou le consul ayant reçu les nouvelles demandes d'inscription, selon la procédure prévue à l'article 6 de la présente loi, les transmet aux commissions administratives compétentes.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale d'une commune à celle d'une autre, d'un arrondissement à celle d'un autre, ou d'une circonscription électorale à une autre circonscription relevant de la même commune, doit être accompagnée de la demande de radiation du nom de l'intéressé de la liste électorale sur laquelle il est inscrit. La commission administrative de la commune ou de l'arrondissement sur la liste duquel l'intéressé désire transférer son inscription doit transmettre immédiatement la demande de radiation précitée à la commission administrative de la commune ou de l'arrondissement où il est inscrit aux fins de radiation de son nom de sa liste.

Tout électeur qui a changé son lieu de résidence à l'intérieur du ressort territorial de la même commune ou du même arrondissement doit informer la commission administrative concernée de l'adresse de sa nouvelle résidence, sous peine de radiation d'office de la liste des électeurs.

Article 22

La commission administrative se réunit chaque année à partir du 5 janvier ou le lendemain, si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale, pour délibérer sur les demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription qui lui sont présentées, ainsi que pour examiner les cas qui lui sont soumis par son secrétariat conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus. Ses réunions peuvent se poursuivre jusqu'au 9 janvier inclus.

Article 23

La commission retient les demandes qui remplissent les conditions légalement requises et rejette celles qui n'y satisfont pas. Elle procède à la radiation, de la liste électorale, des noms des personnes frappées d'incapacité électorale en vertu des dispositions de la présente loi ou n'ayant plus de lien avec la commune ou

l'arrondissement du fait du changement de leur lieu de résidence effective à une autre commune ou à un autre arrondissement. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription d'un électeur, d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou d'inscriptions multiples sur une même liste ou celles relatives aux cas qui lui sont soumis et relevés après traitement informatique.

Les radiations par suite d'incapacité électorale ne sont effectuées par la commission qu'au vu de la copie d'un jugement de condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée entraînant la perte du droit de vote.

La commission administrative procède à la radiation des noms des personnes décédées au vu de l'extrait de l'acte de décès.

Les services de l'état civil de la commune ou de l'arrondissement où le décès est survenu doivent adresser, dès son établissement, l'extrait de l'acte de décès au siège du secrétariat de la commission administrative de la commune ou de l'arrondissement de résidence de la personne décédée pour porter son nom sur la liste des personnes dont les noms doivent être radiés par la commission administrative.

La commission administrative prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet d'une demande d'inscription, de transfert d'inscription ou toute radiation d'office, à l'exception des radiations concernant les décès, doit être motivée et notifiée, par écrit et par tout moyen légal de notification, par les soins du président de la commission administrative à la personne intéressée, à l'adresse indiquée sur la liste électorale, dans les trois jours qui suivent la date de la décision.

La commission administrative communique à l'ambassadeur ou au consul le contenu de ses décisions prises au sujet des demandes d'inscription provenant des Marocains résidant à l'étranger, selon les mêmes modalités indiquées au dernier alinéa de l'article 12 de la présente loi.

Sont interdites les inscriptions d'un même électeur sur les listes de plusieurs communes ou arrondissements ainsi que les inscriptions multiples sur la liste de la même commune ou arrondissement. L'électeur intéressé ne peut demeurer inscrit que sur la liste électorale de la commune ou arrondissement de sa résidence effective. Les autres inscriptions sont réputées nulles de plein droit. Son nom doit être radié des autres listes par les commissions administratives compétentes,

En cas d'une double inscription d'une personne sur la liste de la commune de sa résidence effective et sur la liste de la commune de sa naissance située dans des aires habituelles de nomadisme, est maintenue l'inscription de l'intéressé sur la liste de la dernière commune où il a été inscrit. Son nom est radié de plein droit de la liste de l'autre commune.

La commission administrative dresse à l'issue de ses travaux un tableau rectificatif provisoire de la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement contenant les résultats de ses délibérations au sujet des nouvelles inscriptions, des transferts d'inscription et des radiations qu'elle a effectués, ainsi que les erreurs qu'elle a rectifiées.

Article 24

Le tableau rectificatif provisoire est déposé par la commission administrative le 10 janvier à huit heures, aux bureaux de l'autorité administrative locale et aux bureaux des services de la commune ou de l'arrondissement, durant huit jours, accompagné de la liste électorale de l'année écoulée, et le public en est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, pour permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance des listes et tableaux précités, pendant les horaires légaux de travail.

Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt du tableau rectificatif provisoire et de la liste électorale de l'année écoulée, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale, doit solliciter son inscription auprès de la commission administrative compétente conformément aux articles 4 et 21 de la présente loi.

Tout électeur inscrit peut demander, durant le même délai, la radiation d'une personne qu'il estime être indûment inscrite. La même faculté est accordée au wali, au gouverneur, au pacha, au caïd ou au khalifa.

Les demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et justificatifs nécessaires.

Il est délivré un récépissé comportant un numéro d'ordre pour toute demande ou réclamation.

Ces demandes et réclamations sont présentées au siège de la commission administrative. A l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

Article 25

Les demandes et les réclamations visées à l'article précédent sont soumises à la commission administrative pour les examiner et prendre les décisions qui s'imposent à leur sujet lors des réunions qu'elle tient à cet effet conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Article 26

La commission administrative se réunit à compter du 10 février ou le lendemain, si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se

poursuivre jusqu'au 14 février inclus. Les décisions de la commission sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué à chaque décision. Le président de la commission les notifie, par écrit et par tout moyen légal de notification, aux intéressés, dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à l'adresse indiquée sur la demande ou la réclamation.

Les décisions de la commission administrative sont également portées sur un tableau rectificatif définitif.

Le délai et les modalités prévus au dernier alinéa de l'article 12 de la présente loi sont applicables aux décisions de la commission administrative afférentes aux demandes et réclamations provenant des Marocains résidant à l'étranger. Toute personne intéressée peut former un recours contre la décision de la commission administrative dans le même délai.

[...]

Chapitre V: Dispositions relatives aux étrangers résidant au Maroc

Article 40

Les étrangers résidant au Maroc dont le pays est lié au Royaume du Maroc par des conventions autorisant les citoyens de l'un des deux pays à s'inscrire sur les listes électorales de l'autre pays ou les étrangers dont les pays ont adopté un traitement de réciprocité pour les citoyens marocains, peuvent demander leur inscription sur des listes électorales complémentaires réservées aux étrangers.

Les listes complémentaires réservées aux étrangers résidant au Maroc sont valables pour le vote des personnes y inscrites lors des élections communales.

[...]

Titre II: Dispositions relatives à l'organisation des référendums

Chapitre premier: Dispositions générales

Section première: Conditions de participation au référendum

Article 47

Sont admis à prendre part au référendum :

1. les électeurs inscrits sur les listes électorales générales ;

2. les membres des Forces armées royales de tous grades, en activité de service, les agents de la force publique et généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré ;
3. les Marocains immatriculés aux ambassades et consulats du Royaume du Maroc et les Marocains résidant à l'étranger.

Les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus doivent être majeures à la date du scrutin et satisfaire aux autres conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales générales, abstraction faite de celle tenant à la non appartenance à certaines catégories de fonctionnaires civils et militaires.

Article 48

Les listes des personnes visées au paragraphe 2° de l'article 47 ci-dessus sont établies par l'autorité dont elles relèvent et adressées au wali ou au gouverneur qui les notifie aux présidents des bureaux de vote où lesdites personnes sont appelées à voter.

[...]

Chapitre II: Vote des citoyennes et citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume

Article 76

Le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement et de recensement des votes exprimés par les citoyennes et les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume, ainsi que l'établissement des procès-verbaux des opérations de vote sont régis par les dispositions des sections 3 à 5 du chapitre premier du présent titre, sous réserve des dispositions des article 77 à 83 inclus ci-dessous.

Article 77

Les enveloppes visées à l'article 62 de la présente loi doivent être frappées du timbre de l'ambassade ou du consulat.

Article 78

Le vote a lieu dans des bureaux de vote créés dans les locaux de l'ambassade ou du consulat où les votants sont immatriculés et dans les autres lieux désignés à cet effet par l'ambassadeur ou le consul dans le délai prévu à l'article 55 ci-dessus.

Article 79

Le consul ou un agent délégué à cet effet par l'ambassadeur ou le consul, préside le bureau de vote et exerce les attributions dévolues au président du bureau de vote par la présente loi.

L'ambassadeur ou le consul peut annoncer le début du scrutin un jour ou deux avant la date qui lui est fixée.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 19 heures selon l'heure locale du pays de résidence.

Article 80

Les citoyennes et citoyens marocains résidant de manière effective et continue à l'intérieur du territoire du Royaume, inscrits sur les listes électorales générales, et se trouvant à l'étranger durant la période réservée au scrutin, peuvent participer au vote au bureau de vote le plus proche du lieu où ils se trouvent, à condition de présenter leur passeport. Mention spéciale en est faite au procès-verbal du bureau de vote.

Article 81

Le secrétaire du bureau de vote porte les indications de chaque votant sur une liste dite liste des votants. Ces indications comportent le prénom et le nom du votant, le numéro de sa carte d'immatriculation consulaire, de son passeport marocain ou de sa carte nationale d'identité et son adresse personnelle à l'étranger ou à l'intérieur du territoire du Royaume lorsqu'il s'agit d'une citoyenne ou d'un citoyen résidant sur le territoire national.

Article 82

Le procès-verbal du bureau de vote ainsi que la liste des votants peuvent être consultés par tout votant intéressé dans les locaux de l'ambassade ou du consulat pendant les deux jours suivant la date, du scrutin, durant les horaires légaux de travail, aux fins de réclamations éventuelles.

A l'issue du délai susvisé, le procès-verbal du bureau de vote complété, le cas échéant, des réclamations formulées et accompagné de l'enveloppe contenant les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est porté à l'ambassade dont relève le consulat.

Article 83

L'ambassadeur procède au recensement des votes exprimés dans les bureaux de vote créés dans le ressort de l'ambassade, et en dresse un procès-verbal établi en deux

exemplaires dont l'un est conservé dans les archives de l'ambassade et l'autre, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est adressé sans délai à la Cour constitutionnelle.

[...]

**Vote des MRE pour l'élection des membres
de la Chambre des représentants**

- **Extraits de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, promulguée par dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) (1)**

[...]

Chapitre 7 : Opérations électorales

Section première : Information des électeurs des lieux de vote et bulletin de vote

Article 70

L'électeur est informé du bureau de vote où il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom, son adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité et l'adresse du bureau de vote ainsi que le numéro d'ordre qui lui est réservé dans la liste des électeurs. Ledit avis est adressé aux électeurs par l'autorité administrative locale par tout moyen disponible. Il n'est pas exigible pour voter.

Article 71

Le vote est un droit personnel et un devoir national.

Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique qui comprend l'ensemble des indications permettant à l'électeur d'identifier les listes de candidatures ou les candidats présentés à son choix. L'électeur vote en mettant l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au niveau de la circonscription électorale locale et à celui réservé à la liste ou au candidat au titre de la circonscription électorale nationale.

La forme et le contenu du bulletin de vote unique sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

(1) *B.O.* n° 5992 du 3 novembre 2011.

Section II: Vote des marocains résidant hors du Royaume

Article 72

Les électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales générales **résidant hors du territoire du Royaume** peuvent voter par procuration.

A cet effet, tout électeur intéressé doit renseigner un formulaire spécial mis à sa disposition au siège de l'ambassade ou du consulat dans le ressort duquel se trouve sa résidence, le signer et faire légaliser, sur place, sa signature après y avoir porté les données relatives à son prénom et son nom, le numéro de sa carte nationale d'identité ou le numéro de son passeport, la commune ou l'arrondissement sur le territoire national sur la liste électorale desquels il est inscrit et l'adresse fournie pour l'inscription sur ladite liste ainsi que les prénom et nom de la personne mandatée, le numéro de sa carte nationale d'identité et son adresse.

L'intéressé transmet en personne ou remet la procuration au mandataire.

Le mandataire vote au nom de l'intéressé selon les modalités prévues par la présente loi organique.

Aucune personne ne peut être mandatée par plus d'un électeur résidant hors du territoire du Royaume.

[...]

- ❑ **Vote et candidature des MRE aux élections des membres des collectivités territoriales**

- **Extraits de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 85 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 821-11 du 22 hija 1432 (19 novembre 2011) par laquelle ledit conseil a déclaré que les dispositions de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont conformes à la Constitution, sous réserve de ce qui a été énoncé au sujet des articles 76 et 77, à savoir que les critères du découpage électoral relèvent du domaine de la loi organique, et de ce qui a été énoncé à propos de l'article 143, à savoir que les circonscriptions électorales complémentaires créées dans les communes et les arrondissements sont réservées aux femmes,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 24 hija 1432 (21 novembre 2011).

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,
Abbas El Fassi.*

*

* *

(1) *B.O.* n° 6066 du 19 juillet 2012, p. 2426.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5997 bis du 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales

Article premier

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables à l'élection des membres des conseils des régions, des membres des conseils des préfectures et des provinces et des membres des conseils des communes et des arrondissements.

Première partie : Dispositions communes à l'organisation de l'élection des membres des conseils des régions, des membres des conseils des préfectures et des provinces et des membres des conseils des communes et des arrondissements

Titre premier : Dispositions relatives à la durée du mandat, à la date du scrutin et aux candidatures

Chapitre premier : Durée du mandat et date de scrutin

Article 2

Les membres des conseils des régions, les membres des conseils des préfectures et des provinces et les membres des conseils des communes et des arrondissements sont élus pour une durée de six ans.

Le mandat des membres élus à l'issue d'élections partielles ou complémentaires prend fin à l'expiration du mandat des membres issus des élections générales. Cette disposition est applicable aux membres appelés à occuper les sièges vacants par voie de remplacement.

Article 3

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au *Bulletin officiel*.

Chapitre 2 : Candidatures

Section première : Eligibilité et inéligibilité

Article 4

Pour être éligible, il faut être électeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Article 5

Les Marocains résidant hors du territoire du Royaume peuvent présenter leurs candidatures aux élections des membres des conseils des régions, des conseils des préfectures et des provinces et des conseils des communes et des arrondissements, conformément aux modalités et conditions et dans les délais prévus par la présente loi organique.

Toutefois, est inéligible toute Marocaine ou tout Marocain résidant à l'étranger investi d'une mission gouvernementale, élective ou publique dans le pays de résidence.

Article 6

Sont inéligibles :

1. les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel que modifié et complété ;
2. les personnes ayant fait l'objet d'une décision de révocation de leur mandat devenue définitive en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, en cas de recours contre ladite décision ou en raison de l'expiration du délai du recours sans que ledit recours ait été exercé ;
3. les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs ;
4. les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date fixée pour le scrutin :
 - les magistrats ;
 - les magistrats de la Cour des comptes et les magistrats des cours régionales des comptes ;
 - les directeurs centraux du ministère de l'intérieur, les walis et les gouverneurs ainsi que les secrétaires généraux des préfectures, provinces ou préfectures d'arrondissements, les pachas, les chefs de cabinets des walis et des gouverneurs, les chefs de districts, les chefs de cercles, les caïds, les khalifas, les chioukh et moqadmine ;
 - les inspecteurs des finances et de l'intérieur ;
 - le Trésorier général du Royaume et les trésoriers régionaux ;
 - les mohtassibs ;
 - les membres des Forces armées royales et les agents de la Force publique ;
 - les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent, à ce titre, au service de l'administration, des collectivités

territoriales, des établissements publics ou à un service public de quelque nature que ce soit et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré ;

5. les personnes condamnées par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des faits prévus aux articles 65 à 68 de la présente loi organique, sous réserve des dispositions de son article 69.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 2° ci-dessus est levée après l'expiration d'un mandat à compter de la date à laquelle la décision de révocation est devenue définitive. Est également levée l'inéligibilité prévue au paragraphe 3° ci-dessus à l'égard des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Les demandes en rétractation ou en révision n'ont pas d'effet suspensif sur les jugements ayant acquis la force de la chose jugée entraînant l'incapacité électorale.

La grâce n'entraîne pas la levée de l'incapacité électorale.

[...]

Titre II : Le vote

Chapitre premier : Opérations préparatoires au scrutin

Section première : Bulletins de vote

Article 11

Le vote est un droit personnel et un devoir national.

Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique qui comprend, en cas de scrutin de liste, l'indication de la circonscription électorale, l'appartenance politique des listes, s'il y a lieu, les prénoms et noms de leurs mandataires et le symbole réservé à chacune d'elles et en cas de scrutin uninominal, l'indication de la circonscription électorale, les prénoms et noms des candidats, leur appartenance politique, s'il y a lieu, et le symbole réservé à chaque candidat.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre de leur enregistrement.

La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des listes de candidatures ou des candidatures individuelles présentées au niveau de la circonscription électorale

concernée. Toutefois, l'endroit réservé, dans le bulletin de vote unique, au symbole de la liste ou du candidat doit être d'une dimension égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les candidats.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

Section 2 : Vote des Marocains résidant hors du territoire du Royaume

Article 12

Les électrices et les électeurs inscrits sur les listes électorales générales, résidant hors du territoire du Royaume peuvent voter par procuration.

A cet effet, tout électeur intéressé doit renseigner un formulaire spécial mis à sa disposition au siège de l'ambassade ou du consulat dans le ressort duquel se trouve sa résidence, le signer et faire légaliser, sur place, sa signature après y avoir porté les données relatives à son prénom et son nom, le numéro de sa carte nationale d'identité ou le numéro de son passeport, la commune ou l'arrondissement, sur le territoire national, sur la liste électorale duquel il est inscrit et l'adresse fournie pour l'inscription sur ladite liste ainsi que les prénom et nom de la personne mandatée, le numéro de sa carte nationale d'identité et son adresse.

L'intéressé transmet en personne ou remet la procuration au mandataire.

Le mandataire vote au nom de l'intéressé selon les modalités prévues par la présente loi organique.

Aucune personne ne peut être mandatée par plus d'un électeur résidant hors du territoire du Royaume.

Section 3 : Bureaux de vote et bureaux centralisateurs

Article 13

Les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et, le cas échéant, les bureaux centralisateurs, sont désignés dans chaque circonscription électorale, par décision du wali ou du gouverneur qui indique les bureaux de vote relevant de chaque bureau centralisateur.

Les bureaux de vote doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois, en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local.

Le public est informé de ces endroits dix jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

L'autorité administrative locale procède, dans un délai de 48 heures au moins avant la date du scrutin, au dépôt des listes des électeurs dans les bureaux administratifs et les services de la commune ou de l'arrondissement, dressées selon les bureaux de vote dont ils relèvent.

Article 14

L'électeur est informé du bureau de vote où il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom patronymique, son adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité et l'adresse du bureau de vote ainsi que le numéro d'ordre qui lui est réservé dans la liste des électeurs. Ledit avis est adressé aux électeurs par l'autorité administrative locale par tout moyen disponible. Il n'est pas exigible pour voter.

Article 15

Le wali ou le gouverneur désigne, quarante-huit (48) heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration publique, des collectivités territoriales ou parmi le personnel des établissements publics ou les électeurs, non candidats, sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, les feuilles de recensement des votes, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales qui comprend les indications concernant les listes de candidatures ou les candidats enregistrés dans la circonscription électorale concernée. Il désigne, également, les personnes chargées de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté par trois membres désignés, dans le délai et selon les modalités et les conditions prévus ci-dessus, avec indication de leurs fonctions. Sont également désignés des suppléants chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour assister le président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin, le président dudit bureau choisit, pour l'assister, les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune électeur parmi les électeurs non candidats présents sur le lieu de vote et sachant lire et écrire. Dans ce cas, le plus jeune des membres fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Le wali ou le gouverneur désigne, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le présent article, les présidents et les membres des bureaux centralisateurs ainsi que leurs suppléants.

Le bureau centralisateur se réunit le jour du scrutin dès la clôture du vote et jusqu'à l'achèvement de sa mission.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour la formation du bureau centralisateur, l'autorité administrative locale doit constituer ledit bureau parmi les présidents et membres des bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur concerné ou leurs suppléants ou parmi les électeurs sachant lire et écrire. Mention spéciale en est faite dans le procès-verbal du bureau centralisateur.

Article 16

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote ou bureau centralisateur, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau concerné. Ledit délégué a également le droit de demander la consignation dans le procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, au plus tard à midi du jour précédant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale qui doit en informer le président du bureau concerné.

L'autorité administrative locale délivre immédiatement au mandataire de la liste ou au candidat un document attestant la qualité de délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau concerné.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste comprend les numéros d'ordre des électeurs et les numéros de leurs cartes nationales d'identité.

[...]

Titre III: Dispositions particulières à l'élection des membres des conseils des communes et des arrondissements

[...]

Chapitre 2 : Eligibilité et inéligibilités

Article 131

Tout candidat aux élections des conseils des communes ou des arrondissements doit être inscrit sur la liste électorale générale d'une commune ou d'un arrondissement.

La candidature peut être présentée soit dans la commune de résidence effective de l'intéressé, soit dans sa commune de naissance, soit dans la commune où il est imposé depuis trois ans continus au moins à la date de l'élection, au titre de biens qu'il y possède ou d'une activité professionnelle ou commerciale qu'il y exerce.

Elle peut être également présentée dans la commune d'origine de l'intéressé. Cette origine doit être prouvée par la naissance du père et du grand-père. L'appartenance à la commune ou à l'arrondissement doit être justifiée par tous les moyens en usage dont l'attestation administrative de naissance ou l'acte adoulaire ou tous autres documents administratifs.

Si l'intéressé est inscrit sur la liste électorale d'un arrondissement relevant d'une commune divisée en arrondissements, il pourra présenter sa candidature dans n'importe quel arrondissement relevant de cette commune.

Les Marocains résidant hors du territoire du Royaume et inscrits sur les listes électorales générales peuvent présenter leur candidature dans l'une des communes ou l'un des arrondissements sur la liste électorale duquel la loi leur confère le droit de s'inscrire.

[...]

**☐ Attributions des agents diplomatiques et
consulaires et droits de chancellerie**

● **Dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger (1)**

[...]

Article premier

Les agents diplomatiques et les consuls procèdent à l'immatriculation des Marocains à l'étranger et leur délivrent conformément à la réglementation en vigueur des passeports, des documents de voyage et une carte d'immatriculation consulaire.

Ils visent conformément à la réglementation en vigueur les passeports et titres de voyage des étrangers, réfugiés ou apatrides désirant se rendre au Maroc et leur délivrent éventuellement tous documents appropriés.

Article 2

Pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas, les agents diplomatiques et les consuls agissent en qualité d'officier d'état civil et suppléent dans leurs attributions les autorités administratives du Royaume dans les conditions et les formes prévues par la législation en vigueur et le texte pris pour l'application du présent dahir.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions et sous réserve d'y avoir été habilités par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice, agir en qualité d'Adel.

Article 3

Les agents diplomatiques et les consuls sont chargés de sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales marocaines dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 4

Les agents diplomatiques et les consuls ont pour mission de sauvegarder dans les limites fixées par les lois et les règlements de l'Etat de résidence, les intérêts

(1) *B.O.* du 17 décembre 1969.

des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat marocain, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise.

Article 5

Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence et après accord du ministère des affaires étrangères, les agents diplomatiques et les consuls représentent les ressortissants marocains et prennent les dispositions nécessaires pour assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence, pour demander conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence l'adoption des mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

Article 6

Conformément aux accords internationaux en vigueur ou à défaut de tels accords de toute manière compatibles avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, les agents diplomatiques et les consuls assurent la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et exécutent les commissions rogatoires que leur font parvenir les services du ministère des affaires étrangères ou les autorités locales de leur circonscription.

Article 7

Les agents diplomatiques et les consuls se doivent de prêter assistance aux ressortissants marocains de leur circonscription qu'ils soient l'objet de poursuites pénales de la part des autorités du pays de résidence, ou qu'ils ne soient plus à même de subsister par leurs propres moyens.

Article 8

Les agents diplomatiques et les consuls sont compétents :

1. pour procéder dans les conditions prévues au titre II du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi, relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et dans les textes pris pour son application au recensement des assujettis au service militaire résidant dans leur circonscription ;
2. pour la constitution et la transmission avec leur avis motivé des demandes de dispenses ou de sursis des intéressés à l'état-major général des Forces armées royales.

Article 9

Les agents diplomatiques et les consuls doivent signaler au ministère des affaires étrangères le cas des ressortissants marocains susceptibles de tomber sous le coup

des dispositions des articles 19 et 22 du Code de la nationalité relatives à la perte et à la déchéance de la nationalité marocaine.

Article 10

Les agents diplomatiques et les consuls assurent l'application des lois et règlements concernant la marine marchande et exercent dans leur circonscription les attributions dévolues par ces lois et règlements au directeur de la marine marchande, aux chefs des quartiers maritimes et aux agents des douanes marocains.

Article 11

Sont validés les actes établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir par les agents diplomatiques et les consuls s'ils ont été établis et délivrés dans les conditions de forme et de fond prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12

Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par décret.

Article 13

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

- **Décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger,

Décrétons :

Chapitre premier: Etat civil

(Abrogé par décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, art. 41 (B.O. du 7 novembre 2002)

Chapitre II: Tutelle

Article 13

Les agents diplomatiques et les consuls sont compétents pour l'organisation de la tutelle des ressortissants marocains ayant leur résidence permanente et principale à l'étranger dans la limite des pouvoirs que leur confèrent les usages et les traités diplomatiques.

Néanmoins, lorsque la tutelle d'un marocain ne peut être organisée par ces agents, l'autorité judiciaire compétente est celle du dernier domicile au Maroc, à défaut, celle du lieu de naissance au Maroc, et à défaut de naissance au Maroc, le tribunal du sadad de Rabat.

(1) B.O. n° 2988 du 4 février 1970, p. 218.

Chapitre III : Immatriculation consulaire

Article 14

Les Marocains établis à l'étranger ont la faculté de se faire immatriculer au poste diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel ils ont fixé leur résidence habituelle.

Sont exclus de l'immatriculation :

Les Marocains qui, ayant été condamnés à une peine criminelle par les tribunaux marocains, n'ont pas purgé leur peine, à moins que celle-ci ne soit prescrite.

Sont dispensés de l'immatriculation :

- Les agents titulaires du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger ;
- Les conseillers et attachés auprès des postes diplomatiques et consulaires ;
- Les militaires de tous grades en service à l'étranger ;
- Les conjoints, les enfants et les ascendants à charge résidant à l'étranger avec les personnes visées aux trois paragraphes précédents.

Article 15

L'immatriculation consulaire donne lieu à l'établissement, au nom des personnes qui en font l'objet, d'une fiche individuelle dite « fiche d'immatriculation », sur laquelle sont consignés, après justification, les principaux renseignements concernant l'identité, la nationalité, l'état civil, la situation de famille, la résidence et la profession des intéressés.

Cependant, lorsqu'elle concerne les membres d'une même famille, l'immatriculation revêt un caractère collectif à l'égard des parents et des enfants âgés de moins de 16 ans. La fiche est alors établie, suivant les cas, soit au nom du père, soit au nom de la mère, soit au nom de l'aîné des enfants âgé de 16 ans révolus et y figurent, à titre d'immatriculés subsidiaires, les autres membres de la famille, à condition qu'ils remplissent personnellement les conditions pour être immatriculés.

Tout enfant porté sur une fiche familiale fait l'objet d'une fiche individuelle lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans et s'il continue à remplir personnellement les conditions pour être immatriculé.

Il est délivré aux personnes immatriculés, soit à titre principal, soit subsidiairement, une carte d'immatriculation consulaire portant indication de l'identité, de la nationalité, de la résidence et de la profession.

Article 16

La fiche d'immatriculation est établie en triple exemplaire. L'un est conservé au poste, le second est adressé au ministère des affaires étrangères, le troisième au ministère de l'intérieur.

Article 17

Ont seuls qualité pour procéder à l'immatriculation :

- a) Les chefs de mission diplomatique lorsqu'ils sont chargés d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire.

Toutefois, ils pourront déléguer, sous leur responsabilité, leurs attributions en cette matière à un ou plusieurs de leurs collaborateurs, sous réserve qu'il s'agisse d'agents de carrière ;

- b) Les titulaires de chancellerie détachés ;
- c) A titre exceptionnel et personnel, les agents consulaires désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 18

L'immatriculation est valable trois ans, à défaut de renouvellement, les intéressés perdent le bénéfice des dispositions prévues dans les textes réglementaires en faveur des Marocains immatriculés.

Article 19

Toute modification importante de la situation personnelle ou de la situation de famille d'un immatriculé doit être portée sur la fiche d'immatriculation.

L'établissement d'une nouvelle immatriculation ou la radiation de l'immatriculation peut en résulter.

Article 20

Il y a radiation d'office de l'immatriculation :

- lorsque l'intéressé se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou de dispense visés à l'article 14 ci-dessus ;
- lorsqu'il perd la nationalité marocaine ;
- lorsqu'il cesse de résider dans la circonscription.

Chapitre IV : Délivrance des passeports et visas

Article 21

Les agents diplomatiques et les consuls sont habilités à délivrer des passeports aux ressortissants marocains résidant dans leur circonscription qui leur en feront la demande, à prolonger la validité de ces documents ou à les renouveler lorsqu'ils ont été régulièrement délivrés par les autorités marocaines compétentes.

Les agents diplomatiques et les consuls procèdent à cette délivrance, à cette prolongation de validité ou à ce renouvellement suivant les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur au Maroc.

Article 22

Il n'est pas délivré de passeport aux insoumis et aux déserteurs, auxquels seul un laissez-passer à destination du Maroc peut être remis lorsqu'ils ont signé un procès-verbal de présentation volontaire.

Article 23

Les agents diplomatiques et les consuls visent les passeports ou tous titres en tenant lieu, délivrés à des étrangers, à des réfugiés ou apatrides pour le territoire marocain lorsque ces documents ont été établis par les autorités étrangères compétentes dans des formes qui leur paraissent régulières.

Le visa des documents précités est accordé conformément aux instructions données par le ministre des affaires étrangères dans le cadre des dispositions générales arrêtées d'un commun accord par ce ministre et le ministre de l'intérieur.

Chapitre V: Service militaire

Article 24

Les assujettis au service militaire résidant à l'étranger sont recensés par les agents diplomatiques et les consuls qui les soumettent à une visite médicale dont le résultat est transmis avec éventuellement les demandes de dispense et de sursis à l'état-major général des Forces armées royales.

Chapitre VI: Attributions en matière de procédure

Article 25

Les attributions des agents diplomatiques et des consuls en matière de procédure sont relatives à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, à la législation des signatures, à la délivrance des traductions et certificats de coutume, à l'instruction des demandes d'assistance judiciaire, à la transmission des demandes d'extradition et, éventuellement, à l'exécution des commissions rogatoires.

Article 26

Les agents diplomatiques et les consuls assurent la remise ou la notification aux intéressés, soit directement, soit par l'entremise officieuse des autorités locales, sans

frais et à titre de simple renseignement, de tous actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale qui leur sont adressés par application des dispositions du Code de procédure civile et de tout document administratif concernant leurs ressortissants, dont l'envoi leur a été fait par le ministre des affaires étrangères.

Ils ont la même compétence en matière pénale si elle leur est reconnue en vertu d'une convention d'aide judiciaire avec le pays de résidence.

Ils renvoient au ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'ont pu opérer la remise ou la notification en indiquant les motifs qui s'y sont opposés.

Les différentes transmissions des actes administratifs et judiciaires sont mentionnées sur un registre particulier ouvert à cet effet.

Article 27

Les agents diplomatiques et les consuls sont habilités à légaliser les signatures des fonctionnaires publics de leur circonscription que ceux-ci aient dressé l'acte ou qu'ils aient simplement légalisé les signatures qui y sont apposées. Ils sont habilités également à légaliser les signatures des autorités locales de leur circonscription ou des consuls étrangers en résidence dans leur circonscription. Ils doivent, dans tous les cas, mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a dressé l'acte ou a légalisé la signature y apposée.

Ils peuvent, d'autre part :

- 1° légaliser les signatures apposées sur les actes sous seing privé passés par les Marocains résidant dans leur circonscription ;
- 2° certifier les copies d'actes privés ou publics établis dans leur circonscription administrative.

Article 28

La légalisation se fait par pure mention apposée sur le document. Cette mention doit indiquer celui qui a signé l'acte, ainsi que le lieu et le jour où la légalisation a été effectuée ; elle doit, en outre, être assortie du sceau ou du cachet du poste et de la signature de l'autorité qui légalise, suivie de l'indication de son nom et de sa qualité à l'aide d'un timbre en caoutchouc.

Article 29

La signature des agents diplomatiques et des consuls est légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet. Un exemplaire-type de leurs signatures doit être déposé au ministère des affaires étrangères dès leur prise de fonctions.

Article 30

Les actes dressés au Maroc ne font foi, dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, que si les signatures qui y sont apposées ont été légalisées par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels la suppression de cette formalité a été prévue par les dispositions d'une convention internationale.

Les actes adoulaire reçus et produits dans les postes diplomatiques et consulaires, reçus au Maroc et produits dans lesdits postes, ou encore reçus dans lesdits postes et produits au Maroc, sont dispensés de légalisation.

Il en est de même des actes notariés reçus au Maroc et produits dans les postes diplomatiques ou consulaires.

Article 31

Les agents diplomatiques et les consuls ont qualité pour délivrer des traductions ou les certifier sincères, après vérification.

Article 32

Les agents diplomatiques et les consuls délivrent, après consultation éventuelle du ministre de la justice sous couvert du ministre des affaires étrangères, des certificats de coutume concernant la loi marocaine en se bornant à citer les textes législatifs ou réglementaires relatifs au point en litige sans les commenter.

Au cas où il leur serait demandé spécialement l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire, ils doivent solliciter dans les mêmes conditions l'avis du ministère de la justice.

Article 33

Les agents diplomatiques et les consuls exercent, à l'égard des Marocains résidant à l'étranger, les attributions dévolues aux autorités locales marocaines en matière d'assistance judiciaire. Ils délivrent un certificat en forme attestant l'état d'indigence de l'intéressé et énumérant ses moyens d'existence.

A l'égard des étrangers admis à bénéficier de l'assistance judiciaire au Maroc aux termes d'une convention internationale, ils se bornent à légaliser les signatures apposées sur les documents délivrés par l'autorité locale.

Article 34

Les agents diplomatiques et les consuls transmettent les demandes d'extradition lorsque leur intervention à cet effet est prévue par une convention internationale.

Article 35

Les agents diplomatiques et les consuls sont compétents pour exécuter les commissions rogatoires concernant les ressortissants marocains résidant dans leur circonscription administrative et qui leur sont transmises en matière civile ou commerciale par les juridictions marocaines compétentes. Ils peuvent, à cet effet, entendre avec ou sans serment et dans les conditions prévues par le Code de procédure civile tout témoin, expert, partie ou autre intéressé à une procédure régulièrement engagée. Les agents diplomatiques et les consuls ne peuvent, toutefois, procéder en vue de l'exécution desdites commissions rogatoires à aucune mesure de contrainte.

Article 36

Si les parties sont d'accord et si elles sont toutes de nationalité marocaine, les agents diplomatiques et les consuls peuvent procéder à tout arbitrage les concernant.

Article 37

Ces mêmes autorités ont également qualité pour délivrer les certificats de vie et certificats de vie-procuration au même titre que les autorités administratives désignées par le dahir du 13 jourmada II 1354 (13 septembre 1935) et tous autres certificats relevant de la compétence des autorités administratives marocaines.

Chapitre VII : Attributions adoulaïres

Section I : Compétence

Article 38

Des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires peuvent être investis des fonctions d'adel par arrêté conjoint des ministres de la justice et des affaires étrangères.

Article 39

Les agents dûment investis des fonctions d'adel sont habilités à dresser, à la demande de ressortissants marocains résidant dans leur circonscription, les divers actes qui, au Maroc, sont valablement reçus par ministère d'adoul.

Ils sont notamment compétents pour recevoir, conformément aux lois et règlements marocains, les actes de mariage ou de dissolution de mariage dans tous les cas où ces actes peuvent valablement être établis au Maroc en la forme adoulaïre.

Section II : Réception des actes

Article 40

Les agents exerçant les fonctions d'adel ne peuvent instrumenter lorsqu'ils sont parents ou alliés des ou de l'une des parties, en ligne directe jusqu'au 4^e degré et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle à neveu inclusivement ou encore lorsqu'ils ont un intérêt dans l'acte ou s'ils sont chargés de représenter une partie à l'acte.

Deux agents parents ou alliés au degré prohibé ci-dessus ne peuvent concourir au même acte.

Article 41

Les témoins produits aux actes adoulaïres doivent satisfaire aux conditions posées par la loi marocaine.

Article 42

Les actes doivent énoncer :

- 1° le lieu ainsi que les jour, mois et an où ils sont passés ;
- 2° les prénoms, nom, qualité et résidence des agents instrumentaires ;
- 3° les prénoms, nom, profession et domicile des parties et des témoins ;

Il ne peut y être inséré aucune convention, clause ou énonciation interdite par les lois.

Article 43

Les actes sont écrits à la main, au moyen d'une encre noire indélébile, en un seul et même contexte sans abréviation, blanc, surcharge ni interligne, les dates et les sommes y figurant en toutes lettres.

Les actes sont signés, après lecture, par les parties, les témoins et les agents instrumentaires. Ces derniers en font mention en fin des actes ou, le cas échéant, y portent la déclaration des témoins ou des parties qui ne savent ou ne peuvent signer.

Les renvois et apostilles sont portés en marge, paraphés par les signataires et approuvés par eux à la fin de l'acte et en marge.

Article 44

Les actes sont visés pour authentification par le chef de poste.

Section III : Conservation des actes

Article 45

Il est tenu dans chaque poste un registre sur lequel sont transcrits les divers actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires agissant en qualité d'adel.

Ce registre est coté et paraphé par premier et dernier feuillets par le ministre de la justice ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Les actes transcrits sur le registre précité sont signés par les agents instrumentaires et visés pour authentification par le chef de poste.

Article 46

Il est établi, en même temps que l'acte est transcrit sur le registre, une copie certifiée conforme dudit acte. Ces copies sont reliées en fin d'année de façon à former un registre chronologique qui est adressé aussitôt sous couvert du ministère des affaires étrangères au ministère de la justice pour y être vérifié.

Article 47

Outre le registre mentionné à l'article 45, il est tenu au poste un répertoire chronologique de tous les actes qui y sont dressés.

Ce répertoire est coté et paraphé par premier et dernier feuillets par le ministre de la justice ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Il contient notamment le numéro, la date et l'objet de l'acte, le folio et le numéro du registre sur lequel il est transcrit, les noms et adresses des parties, le numéro de la quittance.

Article 48

Le registre et le répertoire visés aux articles 45 et 47 doivent être clos et recouverts à chaque changement de chef de poste.

Section IV : Conservation des registres et délivrances des expéditions

Article 49

Les chefs de poste ne peuvent se dessaisir d'aucun registre ou répertoire si ce n'est dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement.

Avant de se dessaisir d'un registre ou d'un répertoire, les dépositaires dressent un procès-verbal motivé qui est conservé dans les archives du poste. Il est procédé de la même façon lors de la réintégration du registre ou du répertoire.

Article 50

Il ne peut être délivré d'expédition des actes transcrits sur les registres qu'aux parties intéressées et seulement en ce qui concerne les actes dont la délivrance est légalement permise. Sur autorisation expresse du ministre de la justice, les agents

diplomatiques et les fonctionnaires consulaires habilités à exercer les fonctions d'adel doivent délivrer des expéditions des actes transcrits aux personnes qui n'y sont pas parties, mais justifiant qu'elles ne sauraient faire valoir leurs droits sans la copie demandée.

Article 51

Les expéditions sont établies dans la forme requise par la réglementation et les usages en vigueur au Maroc.

Elles peuvent être manuscrites. Elles sont alors, ainsi que toutes les autres mentions manuscrites, signatures et paraphes, écrites au moyen d'une encre noire indélébile.

Elles peuvent être dactylographiées par impression directe, sans interposition de papier encre ou carbone.

Chapitre VIII: Nationalité

Article 52

Les agents diplomatiques et les consuls sont compétents pour recevoir dans les conditions prévues par l'article 25 du code de la nationalité, et pour transmettre au ministre de la justice, les demandes faites en vue d'acquérir, de perdre ou de répudier la nationalité marocaine ainsi que les demandes en réintégration dans cette nationalité.

Article 53

Les passeports régulièrement établis ne constituent pas un certificat de nationalité au sens de l'article 33 du code de la nationalité. Lorsque les agents diplomatiques et les consuls sont saisis d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité, ils doivent transmettre cette demande avec les pièces justificatives au procureur du Roi près le tribunal régional du dernier domicile ou de la dernière résidence au Maroc du demandeur ou à celui de son lieu de naissance ou, à défaut, au procureur du Roi près le tribunal régional de Rabat.

Chapitre IX: Assistance et rapatriement

Article 54

Les agents diplomatiques et les consuls se doivent de prêter assistance aux ressortissants marocains de leur circonscription administrative qui sont en difficulté, soit qu'ils soient l'objet de poursuites pénales de la part des autorités du pays de résidence, soit qu'ils ne soient plus à même de subsister par leurs propres moyens.

Article 55

Lorsqu'ils apprennent que l'un de leurs ressortissants a été l'objet dans le pays de résidence de poursuites pénales et a été placé en état d'arrestation, les agents diplomatiques et les consuls peuvent prendre contact avec les autorités locales compétentes aux fins de connaître les motifs de cette arrestation et de pouvoir communiquer avec l'intéressé en vue d'organiser sa défense. Ils rendent immédiatement compte du résultat de leurs démarches au chef du poste dont ils dépendent.

Article 56

Des secours en nature ou en espèces peuvent être accordés par les agents diplomatiques et les consuls aux ressortissants marocains résidant à l'étranger et dénués momentanément de ressources, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une aide de l'Etat de résidence. Le mode, la forme et l'importance du secours sont déterminés en fonction des conditions de vie au lieu de résidence de l'intéressé.

Cette aide peut prendre la forme d'un rapatriement aux frais de l'Etat si le maintien de l'intéressé à l'étranger n'est pas justifié et s'il est indigent. Le rapatriement comporte les frais de transport du point de départ au port de débarquement ou à la gare frontalière, les frais de séjour au port d'embarquement. Le remboursement de ces frais peut être poursuivi par l'Etat dans les trois ans du retour soit sur le bénéficiaire s'il a des ressources au Maroc, soit sur ceux qui sont tenus à l'obligation alimentaire à son profit.

Le ministre des affaires étrangères peut, avec l'accord du ministre chargé des finances, dispenser de tout ou partie du remboursement celui ou ceux qui y sont tenus s'ils se trouvent dans une situation digne d'intérêt.

Article 57

S'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'entrée au Maroc du corps d'une personne décédée à l'étranger, les agents diplomatiques et les consuls l'adressent directement au secrétaire général du Gouvernement en précisant que toutes les conditions prévues par la législation en vigueur pour le transport sont remplies.

Ils peuvent de même demander directement le permis d'inhumer à l'autorité administrative locale du lieu d'inhumation définitive du corps.

Article 58

Les transports de corps de l'étranger vers le Maroc doivent respecter les dispositions sanitaires prévues par la règle-conservatoire relatives aux successions des ressortissants marocains de l'Etat de résidence ou, à défaut de réglementation dans l'Etat de résidence, par la loi marocaine.

Chapitre X: Successions

Article 59

Les agents diplomatiques et les consuls sont tenus de prendre ou de solliciter des autorités locales toutes mesures conservatoires relatives aux successions de ressortissants marocains décédés dans leurs circonscriptions administratives, en vue de garantir les droits des héritiers.

Ils peuvent, notamment, à cette fin, requérir des autorités locales compétentes l'apposition des scellés ainsi que les opérations d'inventaire, et demander que leur soient remis pour autant que les lois du pays de résidence ne s'y opposent pas, les papiers, testaments ou autres documents qui pourraient être découverts au cours de ces opérations; ils dressent procès-verbal des opérations qu'ils ont ainsi provoquées et de la remise des documents qui a pu leur être faite.

Ils peuvent, après avoir avisé le ministère des affaires étrangères et les autorités marocaines locales du lieu du dernier domicile du défunt au Maroc, agir au mieux des intérêts des héritiers, sur procuration spéciale reçue, le cas échéant, à cet effet, et procéder notamment à la réalisation des biens laissés par le défunt dans le pays de résidence, et, après apurement du passif, transférer, dans la mesure où la réglementation du pays de résidence ne s'y oppose pas, au Maroc le solde de l'actif en vue de la liquidation de la succession conformément aux règles du droit marocain.

S'il s'agit d'une succession vacante, son règlement doit être effectué conformément à la législation marocaine pour autant que les lois et règlements du pays de résidence ne s'y opposent pas, à moins qu'il n'existe avec le pays de résidence, un accord de réciprocité ou une réciprocité de fait.

Chapitre XI: Attributions en matière de marine marchande

Section I: Dispositions générales

Article 60

Les agents diplomatiques et les consuls sont habilités à suppléer, à l'étranger, le directeur de la marine marchande, les agents des douanes et les administrateurs de la marine marchande, chefs des quartiers maritimes.

Article 61

Les agents diplomatiques et les consuls veillent, d'une manière générale, à l'application des lois et règlements concernant la marine marchande et font rapport tant au ministre des affaires étrangères qu'au ministre chargé de la marine marchande de toutes les irrégularités ou infractions commises ainsi que des faits ayant trait à la police de la navigation maritime, aux sauvetages et aux rapatriements de marins.

Section II : Attributions des agents diplomatiques et des consuls en qualité de suppléants du directeur de la marine marchande

Article 62

Les agents diplomatiques et les consuls en qualité de suppléants du directeur de la marine marchande sont habilités à :

- 1° délivrer pour les navires construits ou acquis à l'étranger, ou encore en cas de perte de l'acte de nationalité, un acte de nationalité provisoire, valable jusqu'à l'arrivée du navire à son port d'attache ;
- 2° délivrer pour ces mêmes navires un congé provisoire également valable jusqu'à l'arrivée du navire à son port d'attache ;
- 3° mentionner au dos de l'acte de nationalité ou de l'acte de nationalité provisoire les mutations effectuées dans la propriété du navire ; ils doivent alors en aviser le ministre chargé de la marine marchande ;
- 4° mentionner, sur les congés provisoires, les hypothèques constituées sur les navires acquis à l'étranger et marocanisés provisoirement.

Section III : attributions des agents diplomatiques et des consuls en qualité de suppléants des agents des douanes

Article 63

Les agents diplomatiques et les consuls visent et enregistrent les manifestes de sortie des navires marocains et étrangers se faisant expédier à destination d'un port situé en territoire marocain.

Article 64

Les agents diplomatiques et les consuls délivrent les certificats relatifs à l'embarquement, au débarquement, au transbordement ou à la consignation en douane des marchandises et légalisent les signatures apposées sur ces certificats lorsque ces derniers sont délivrés par les autorités locales.

Section IV : attributions des agents diplomatiques et des consuls en qualité de suppléants des administrateurs de la marine marchande, chefs des quartiers maritimes

Article 65

Les attributions des consuls en qualité de suppléants des administrateurs de la marine marchande chefs des quartiers maritimes sont relatives aux navires, aux gens de l'équipage, aux questions de discipline et aux risques de mer.

Article 66

Les agents diplomatiques et les consuls, en ce qui concerne les navires :

- 1° délivrent pour le navire construit ou acheté à l'étranger les titres provisoires de sécurité, après visite d'une commission constituée par leurs soins en se conformant, dans la limite du possible, aux dispositions du dahir du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le code de commerce maritime ;
- 2° prononcent le retrait des titres de sécurité lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée ; lorsque le navire, après remise en état, réunit à nouveau les conditions exigées par la réglementation de la sécurité de la navigation maritime, les agents diplomatiques et les consuls délivrent des titres provisoires de sécurité dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article ;
- 3° prorogent, pour une durée de cinq mois au plus la validité des titres de sécurité venus à expiration ;
- 4° procèdent à l'armement administratif du navire construit ou acheté à l'étranger en lui délivrant un registre d'équipage provisoire après en avoir avisé le port d'attache du navire ;
- 5° procèdent au désarmement administratif du navire en lui retirant le registre d'équipage lorsqu'il y a désarmement matériel ou vente du navire ou lorsque celui-ci ne réunit plus les conditions exigées par la réglementation de la sécurité de la navigation maritime ; lorsque le navire réunit à nouveau les conditions pour la délivrance des titres de sécurité, les consuls délivrent un registre d'équipage provisoire dans les conditions fixées au paragraphe 4° du présent article ;
- 6° délivrent pour le navire dont le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage une feuille de rôle provisoire ;
- 7° procèdent, lorsqu'un navire armé au grand cabotage doit effectuer un voyage au long cours, à la transformation d'armement, après avoir obtenu le consentement exprès de l'armateur et après s'être assuré que le capitaine a la capacité exigée pour commander au long cours : ils débarquent les gens de l'équipage qui le demandent et ne se sont pas engagés à suivre le navire à toutes destinations ;
- 8° reçoivent et vérifient les rapports de mer des capitaines ;
- 9° visent, cotent et parapent le livre de bord et le journal de la machine.

Article 67

Les agents diplomatiques et les consuls, en ce qui concerne l'équipage :

- 1° autorisent l'embarquement des marins après avoir veillé à l'exécution des prescriptions légales en ce qui concerne la nationalité des intéressés ; les clauses de leurs contrats d'engagement et la visite médicale ;
- 2° autorisent le débarquement des marins ;
- 3° inscrivent au rôle d'équipage ces embarquements et débarquements ainsi que tous les changements de situation, de grade ou de solde des membres de l'équipage ;
- 4° font procéder à la liquidation des salaires et au versement d'acomptes ;
- 5° donnent aux marins débarqués toute l'assistance désirable et les font notamment hospitaliser, en attendant de pouvoir assurer leur rapatriement.

Article 68

Les agents diplomatiques et les consuls exercent, à l'égard des personnes embarquées, les attributions qui leur sont confiées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande (annexe II du dahir du 28 jomada II 1337 (31 mars 1919) modifié).

Ils connaissent des fautes graves contre la discipline et procèdent en matière de délits et crimes maritimes à toutes les mesures utiles de constatation et d'information.

Ils peuvent, d'autre part, en cas de crime ou de délit commis par le capitaine ou avec sa complicité procéder à son renvoi dans un port marocain et pourvoir, autant que possible d'accord avec l'armateur ou le représentant de celui-ci, à son remplacement.

Article 69

En cas de naufrage ou d'échouement, les agents diplomatiques et les consuls prennent toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veillent à la conservation des objets sauvés à moins que le capitaine, l'armateur ou son représentant ne soit sur place. Dans cette dernière hypothèse, ils accordent au capitaine, à l'armateur ou à son représentant toute l'aide qu'ils peuvent apporter pour la réalisation de leur tâche.

Les agents diplomatiques et les consuls prennent toutes dispositions utiles à l'égard des personnes victimes du sinistre ou sauvées.

Ils donnent avis du sinistre au ministre chargé de la marine marchande et y joignent une expédition du rapport de mer du capitaine, dûment vérifiée.

Ils procèdent, en outre, à une enquête sur les causes du sinistre et en adressent les procès-verbaux au ministre chargé de la marine marchande, en désignant les ports sur lesquels ils ont dirigé les marins rapatriés afin qu'ils puissent être soumis à un nouvel interrogatoire lors de leur arrivée au Maroc.

Section V : Attributions propres

Article 70

Les agents diplomatiques et les consuls reçoivent les papiers de bord des navires dont la présence au port de leur résidence est supérieure à six heures et les restituent au moment du départ du navire.

Article 71

Lors de la réception des papiers de bord et de leur remise au départ, les agents diplomatiques et les consuls apposent un visa d'arrivée ou de départ sur le seul registre d'équipage en indiquant le port de destination du bateau ainsi que le nombre et le nom des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines.

Article 72

Les agents diplomatiques et les consuls peuvent s'assurer par une visite à bord que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Chapitre XII : Dispositions finales

Article 73

Un acte n'est pas nul pour ses effets au Maroc parce que l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire n'était pas compétent territorialement pour établir cet acte.

Article 74

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement, le ministre des finances, le ministre de la défense nationale et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1389 (29 janvier 1970).

El Hassan Ben Mohammed.

● Décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie (1)

Le Premier ministre,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-26 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) précité ;

Vu le décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition des ministres des affaires étrangères et des finances

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 décembre 1972,

Décète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

(Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)). — Les actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (29 octobre 1969) susvisé et le décret pris pour son application n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970), donnent lieu à la perception au profit du Trésor de droits de chancellerie dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances.

Cet arrêté conjoint peut également instituer des droits de réciprocité à l'égard des ressortissants des pays dont les droits consulaires sont plus élevés que ceux visés au premier alinéa ci-dessus, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

(1) *B.O.* n° 3140 du 3 janvier 1973, p. 62.

Article 2

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 et de l'article 14 ci-après, les droits de chancellerie ainsi que toutes sommes à percevoir en vertu du présent décret sont versés entre les mains de l'agent comptable du poste visé à l'article 3 du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) susvisé.

Article 3

Nul ne peut être dispensé du paiement des droits de chancellerie, sous réserve des exceptions prévues au tarif et des cas ci-après :

- a) gratuité prévue par une disposition légale, une convention internationale ou à titre de réciprocité ;
- b) indigence justifiée du requérant ;
- c) pièces ou formalités dont ont besoin, en raison même de leur résidence hors du Maroc, les membres du personnel attaché aux postes diplomatiques ou consulaires ou leurs familles ;
- d) passeports de service ;
- e) actes relatifs aux pensions, à la dette publique, aux caisses d'épargne ;
- f) pièces et actes concernant les militaires non officiers, les retraités, les rapatriés aux frais de l'Etat ou les sinistrés ;
- g) services prêtés à la marine de guerre nationale ou étrangère ;

Article 4

Abrogé (Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)).

Article 5

Les droits sont perçus en monnaie légale du lieu de perception au cours de change officiel.

Le montant des droits proportionnels est arrondi au dirham toute fraction inférieure à 0,50 dirham est ramenée à l'unité inférieure Toute fraction égale ou supérieure à 0,50 dirham est élevée à l'unité supérieure.

Lorsque le droit est dû par page, il est perçu en entier pour toute page commencée.

Article 6

(Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) Mention des droits perçus est faite par apposition sur le document présenté ou établi du ou des timbres mobiles correspondants, oblitérés par un cachet comportant les indications suivantes: droits perçus article du tarif n° vacation droit supplémentaire date qualité de l'agent percepateur.

A défaut de présentation de documents ou lorsque les droits sont proportionnels ou perçus par abonnement, une quittance extraite d'un carnet à souche, établie par duplication, est délivrée.

Dans le cas où aucun droit n'est dû, le document sera revêtu des mentions, gratis, article du tarif n° 7 : Les formalités et actes effectués hors des jours ouvrables ou des heures réglementaires d'ouverture au public donnent lieu à la perception, outre le droit ordinaire :

- a) d'une surtaxe dont le montant sera de 20 % de celui du droit ordinaire et d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité en dehors des locaux de la chancellerie ;
- b) d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité dans les locaux de la chancellerie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe a) ci-dessus, la surtaxe n'est pas due pour les actes relatifs à la navigation et au commerce

Article 7

Abrogé (Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)).

Article 8

Pour l'application de l'article précédent :

- 1° sont considérés comme jours non ouvrables le jour de repos hebdomadaire selon les usages locaux et les jours fériés prévus par la législation marocaine ; les jours fériés locaux, s'ils sont observés, ne peuvent justifier que la perception de la vacation ;
- 2° les heures réglementaires d'ouverture au public des bureaux des chancelleries diplomatiques et consulaires sont au minimum de cinq heures par jour ouvrable comprises entre 9 h et 18 h, sauf le samedi où l'horaire se termine à midi.

Article 9

Abrogé (Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)).

Chapitre III : dispositions particulières aux navires

Article 10

Tout navire, marocain ou étranger, qui embarque dans un port étranger des marchandises ou des passagers à destination du Maroc est soumis aux dispositions du présent décret.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu pour tous les chargements pris à destination du territoire douanier marocain de l'acquittement des droits de chancellerie exigibles.

Article 11

A défaut de l'accomplissement dans le port étranger des formalités prévues à l'article précédent, il sera perçu au premier port marocain de débarquement :

Le triple du montant des droits si dans le port étranger d'embarquement se trouve un agent diplomatique ou consulaire marocain ou chargé des intérêts du Maroc. Le simple droit exigible si dans le port étranger il n'y a pas d'agent diplomatique ou consulaire marocain ou charge des intérêts du Maroc ;

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, les recouvrements sont effectués par le bureau des douanes du port des douanes du port marocain de débarquement et le montant en sera versé à l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires créée par le décret royal précité n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966. En cas d'insuffisance de perception, le service des douanes recouvrera le complément des droits exigibles.

Article 12

Les armateurs ont la faculté, dans le cas de lignes exploitées régulièrement au départ de l'étranger, de payer les droits de chancellerie relatifs au visa du manifeste de changement par abonnement.

Les armateurs qui désireraient bénéficier de cet abonnement devront déposer à la chancellerie compétente le relevé officiel de la jauge nette du navire. Il est délivré pour ce navire une carte trimestrielle d'abonnement après acquittement des droits

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 13

Les frais de déplacement qui peuvent être occasionnés aux agents incombent aux requérants qui doivent en verser le montant à l'agent comptable du poste, suivant les taux fixés par la réglementation en matière de déplacement pour raison de service

Article 14

Tous les Droits et sommes dues en vertu du présent décret, qui, par suite d'erreur ou pour toute autre cause, n'ont pas été perçus par l'agent comptable du poste sont recouverts d'office par ou pour le compte de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Article 15

Toutes les diligences effectuées par les chancelleries diplomatiques et consulaires dans le cadre du présent décret sont mentionnées sur un registre spécial établi et fourni par le ministère des affaires étrangères.

Ce registre est signé, coté et paraphé par le chef de la chancellerie intéressée.

En cas de changement du titulaire du poste, ce registre est arrêté par le sortant et ouvert par le nouveau titulaire.

Article 16

Abrogé (Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)).

Article 17

Est abrogé le décret n° 2-64-361 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) relatif aux taxes et droits de chancellerie à percevoir par le ministère des affaires étrangères et les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1302 (30 décembre 1972).

Ahmed Osman.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
Bensalem Guessous

Le ministre des affaires étrangères,
Ahmed Taïbi Benhima

● **Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie (1)**

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Le Ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000),

Arrêtent :

Article premier

Le tarif des droits de chancellerie applicable aux actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tarif est majoré de 50 % pour les ressortissants étrangers, sauf accord de réciprocité.

Article 2

Les formalités et actes effectués hors des jours ouvrables ou des heures réglementaires d'ouverture au public, donnent lieu à la perception, outre le droit ordinaire :

- a) d'un droit supplémentaire dont le montant est de 20 % de celui du droit ordinaire et d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité en dehors des locaux de la chancellerie ;
- b) d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité dans les locaux de la chancellerie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe a) ci-dessus, le droit supplémentaire n'est pas dû pour les actes relatifs à la navigation et au commerce.

(1) *B.O.* du 29 juin 2000.

Article 3

Les vacations sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) jours ouvrables (hors des heures d'ouverture) :
- de jour 80 Dh
 - de nuit (de 20 h à 7 h) 150 Dh
- b) jours non ouvrables 150 Dh

La vacation est comptée par une heure. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est perçu qu'une seule fois lorsque le même requérant ou des requérants appartenant à un même groupe sollicitent l'accomplissement de plusieurs formalités.

Article 4

Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2000.

*
* * *

Tableau annexe fixant le tarif des droits de chancellerie

(Modifié à compter du 1^{er} avril 2008 par l'Arrêté n° 1222-08 du 21 jourmada II 1429 (25 juin 2008), B.O. n° 5662 du 4 septembre 2008)

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
Chapitre premier : Actes relatifs à la navigation maritime		
1	Nationalité :	
	a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire	200
	b) Délivrance d'un congé provisoire	200
2	Titres de sécurité :	
	a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité, par document délivré	200
	b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité	150
	L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité	
3	Registre d'équipage :	
	a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire	200
	b) Addition de feuilles	50
	c) Visa du registre	150
	d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers :	
	par inscrit (avec un maximum de 1 000 Dh)	60

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
4	Livre de bord :	
	a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine	200
	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine	150
	c) Visa de tout autre journal ou registre de bord	150
5	Visa du manifeste :	
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,50 par tonne de port en lourd maximum 1 500 Dh
	b) Visa du manifeste d'un bâtiment étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel a destination du Maroc	0,75 par tonne de port en lourd maximum 3.000 Dh
	c) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments étrangers	0,50 Dh par tonne
	d) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments marocains	0,20 Dh par tonne
6	Visa des listes des passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc	3,5 Dh par passager embarqué maximum 1 500 Dh
	En sont exempts les excursionnistes des navires de croisières au Maroc	
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste :	0,75 Dh par tonne
	Maximum par trimestre	5 000
	Minimum	3 000
	Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre.	
	Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	
8	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger	750
	Les bateaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article	
9	Par visa :	
	D'une façon générale, visa ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droit fixe pour chaque opération	200
10	Acte ou procès - verbal du Consul en matière maritime :	
	a) Procès-verbal d'enquête nautique	300
	Si le procès-verbal comprend plus de six pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 dirhams par page supplémentaire ;	
	b) Expédition d'un rapport d'expert,	300
	Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 Dh par page supplémentaire.	
	c) Visa d'un rapport de mer	400
	Si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 10 Dh par page supplémentaire.	
11	Inventaire :	Gratuit, sauf rémunération des experts

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
	Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente.	
12	Certificat :	
	De provenance, de destination, de débarquement, par certificat	50
13	Gens de mer :	
	Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré	50
		Gratuit suite au naufrage
14	Visite de mise en service et visite annuelle :	
	a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe	300
	b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe	850
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux	1 000
	d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1 600 tonneaux	0,6 par tonne de jauge brute
15	Visite partance et visite exceptionnelle :	
	a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10 000 tonneaux	500
	b) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 5 000 tonneaux et inférieure à 10 000 tonneaux	300
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2 500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux	200
	d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2 500 tonneaux	150
	Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée.	
	Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge est inférieure à 500 tonneaux	
16	Visite des navires de moins de 25 tonneaux :	
	a) Navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux	50
	b) Navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux	100
	Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires	
Chapitre II : Certificats d'origine		
17	Etablissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine :	
	a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 Dh : par visa ou certificat	100
	b) Lorsque qu'elle dépasse 10.000 Dh : par visa ou certificat	200
18	Attestation autre qu'un certificat devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes marocaines) : par attestation	100

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
Chapitre III : Etat civil et nationalité		
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de 9 décès	30
20	Extraits d'actes de naissance et décès	30
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil	150
22	Option de nationalité	30
23	Communication d'information juridique aux professions libérales	300
24	Autres actes	30
Chapitre IV : Visa de passeport		
25	Visa d'entrée au Maroc :	
	1° Visa individuel :	
	a) pour une durée de 24 heures	80
	b) jusqu'à 3 jours	150
	c) de 3 à 90 jours (1 entrée)	200
	d) de 3 à 90 jours (2 entrées)	300
	2° Visa collectif (pour touristes en groupe) par personne	50
26	Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa	250
27	Visa des passepoils de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain	Gratuit
Chapitre V : Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation		
28	Etablissement, renouvellement ou prorogation de passeport pour une durée de 5 ans	300
	– Il sera exigible, pour l'établissement d'un passeport ou sa prorogation, un droit supplémentaire de chancellerie	300
	– En cas de perte de passeport, ce droit est porté à	500
	– (En sus, s'il y a lieu, frais de télex au tarif local)	
29	Passeports collectifs pour moins de 21 ans	800
30	Etablissement ou prolongation de passeport pour courte durée (6 à 12 mois)	300
31	Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport	50
32	Inscription des enfants âgés de moins de 16 ans sur le passeport du père, de la mère, de l'ascendant ou du tuteur	30
33	Laissez-passer :	
	a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'Etat, expulsés indigents	Gratuit
	b) Pertes de passeport	150
	c) Pour autres cas	150
34	Etablissement ou renouvellement de carte nationale d'identité électronique	75
	– il sera exigible pour l'établissement ou le renouvellement de la carte d'identité électronique un droit supplémentaire de chancellerie	30
35	Immatriculation :	
	Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte	60

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
Chapitre VI : Certificat et attestation		
36	Certificat de vie : par pièce	50
	Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit
37	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et mœurs et extrait de passeport	100
38	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalidé ou sa légalisation	Gratuit
39	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité	80
40	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée	2P/10000
41	Attestation de perte ou de détérioration de passeport	100
42	Certificat de coutume :	
	a) première page	150
	b) Pour chaque page suivante	80
Chapitre VII : Légalisation et certification de date		
43	A. Au niveau des missions diplomatiques et des postes consulaires :	
	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte. Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires	50
	Au-delà et par copie supplémentaire	40
44	Légalisation de signature privée :	
	a) sur acte de procuration	40
	b) de toute autre pièce ou de sa traduction	40
	c) d'une procuration de mariage	100
	d) d'une procuration en vue de divorce (kholà) ou de répudiation	200
45	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :	
	a) sur bilan des sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc	250
	b) autres légalisations non spécifiées :	
	– pour l'original et deux copies	150
	– par copie supplémentaire	80
46	Certificat de date :	
	a) Sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs : sur le montant desdits avoirs	0.5/1000
	b) dans les autres cas	100
	B. Au niveau du service central du Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
47	Légalisation de signature	20
Chapitre VIII : Etablissement de copies et traductions		
48	Etablissement d'une copie en langue étrangère	100
	Au-delà de deux pages : en sus par page	50
49	Copie de procès - verbal certifiée conforme	100
	Au-delà de deux pages : en sus par page	50

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
50	Autre copie certifiée conforme ou collationnée	100
	Au-delà de deux pages : en sus par page	50
51	Etablissement :	
	a) de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	250
	b) de, photocopies, par photocopie	20
52	Traduction certifiée exacte (version ou thème) par acte et par page	250
	Au-delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus-élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu	80
53	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études	50
54	Traduction des extraits :	
	a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil	30
	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	80
55	Vérification et certification d'une traduction : par page	Moitié des droits prévus pour la traduction
Chapitre IX : Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne)		
56	Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés	Gratuit
57	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	100
58	Opposition à la levée des scellés : par acte	100
59	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	100
60	Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés	50
61	Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	1P/1000
	Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 Dh ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident de travail ou de la circulation.	
62	Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds (réunion des documents nécessaires, intervention auprès des autorités de contrôle des changes etc...)	1P/1000 et remboursement des frais
Chapitre X : Recouvrement de créances		
63	Démarches du poste en vue d'obtenir les recouvrements de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	1P/1000 + frais
Chapitre XI : Actes adoulaire		
64	Acte de mariage	300
65	Acte de dissolution de mariage	700
66	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée	150
67	Procès-verbal de non-conciliation entre conjoints	250
68	Procuration en vue du divorce	300

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
69	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme	30
70	Acte portant estimation d'une pension alimentaire	100
71	Inventaire de trousseau	300
72	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	100
73	Rédaction d'inventaire de succession :	
	– jusqu'à 5.000 Dh (avec un minimum de perception de 50 Dh)	4 %
	– Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 Dh	2 %
	– Au-delà de 10.000 Dh	1,5 %
		Sur la valeur totale de la succession
74	« Faridha » (détermination de parts successorales) par personne décédée	100
75	Acte de notoriété constatant la qualité de chérif	150
76	Acte testimonial d'indigence.	Gratuit
77	Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA) :	
	a) Demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce	30
	b) Dans les autres cas	150
78	Acte de notoriété établissant la filiation	100
79	Recollement de témoins (istifsar)	150
80	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de récusation	150
81	Constitution de habous	200
82	Legs ou révocation de legs	250
83	Donation et donation aumônière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour le Consul de faire figurer cette estimation dans l'acte)	2%
84	Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière de meubles	250
85	Règlement ou reddition de comptes	
	– Jusqu'à 10.000 Dh (avec minimum de perception de 50 Dh)	2 %
	– Au-delà de 10.000 Dh	1 % sur la valeur totale des comptes
86	Acte concernant la tutelle :	
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	100
	b) Acte établissant l'incapacité	100
	c) Acte préalable à la tutelle dative	100
87	Institution de tuteur testamentaire	100
88	Procuration	200
89	Révocation de mandataire	200
90	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	150
91	Rédaction des procès - verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise)	250

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
92	Etablissement de divers actes testimoniaux	100
93	Conversion à l'Islam	Gratuit
94	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	250
95	Recherche d'acte sur le registre du Consulat : Année courante ou précédente.	80
	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 Dh	30
96	Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme	300
97	Acte de cautionnement de paiement	150
98	Autres actes non dénommés	150
99	En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée	

❑ **Etat civil**

● **Dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (1)**

[...]

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-99 relative à l'état civil, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

*
* * *

Loi n° 37-99 relative à l'état civil

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par « état civil », le régime consistant à consigner et à authentifier les faits civils fondamentaux relatifs aux personnes tels que la naissance, le décès, le mariage et le divorce ainsi qu'à consigner dans les registres de l'état civil toutes les indications s'y rapportant selon leur nature et les dates et lieu de leur survenance.

L'officier de l'état civil compétent dresse deux actes indépendants, un pour la naissance, l'autre pour le décès et y porte une mention marginale relative au mariage et au divorce. La forme de l'acte est fixée par voie réglementaire.

Article 2

Les actes de l'état civil ont la même force probante que les actes authentiques dans le respect des conditions de preuve prescrites par la charia en matière de filiation et de statut personnel.

Article 3

Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national.

(1) *B.O.* du 7 novembre 2002.

Article 4

Il est créé dans chaque commune du Royaume des bureaux d'état civil en fonction du découpage communal du territoire national. Les présidents des conseils communaux, officiers de l'état civil, peuvent, le cas échéant, instituer à l'intérieur des communes qu'ils président, des bureaux subsidiaires par arrêtés soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours à compter de leur date. Ces arrêtés ne prennent effet qu'après approbation expresse du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet ou à défaut de réponse, après écoulement de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ils ont été soumis pour approbation.

Il est créé dans les postes diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger des bureaux d'état civil destinés aux ressortissants marocains à l'étranger.

Chapitre II: Les officiers de l'état civil

Article 5

En application des dispositions législatives relatives à l'organisation communale et sous réserve des dispositions législatives particulières, les présidents des conseils communaux sont investis des fonctions d'officier de l'état civil à l'intérieur du Royaume, et en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs adjoints.

Le président du conseil communal - officier de l'état civil - peut, dans tout bureau relevant de la commune, déléguer ses attributions relatives à l'état civil selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Les fonctions d'officier de l'état civil pour les marocains résidant hors du Royaume sont exercées par les consuls et les agents diplomatiques relevant du corps diplomatique marocain en poste à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger.

Article 7

Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance exercent le contrôle sur les actes des officiers de l'état civil à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.

L'autorité exerçant la tutelle sur les collectivités locales aux niveaux central et provincial assure également le contrôle des actes des officiers de l'état civil et le suivi du fonctionnement de leurs bureaux.

Le ministre chargé des affaires étrangères exerce le même contrôle en ce qui concerne les bureaux d'état civil marocains à l'étranger.

Article 8

La qualité d'officier de l'état civil se perd pour tous les préposés à l'état civil dès que leurs fonctions légales prennent fin ; ils demeurent, toutefois, dans l'obligation de régulariser les registres, les actes et les documents relatifs à toute la période où ils ont exercé leurs fonctions.

Article 9

Tout dépositaire de registres de l'état civil est civilement responsable de toute modification ou tout faux qui s'y opèrent au cours de la période où lesdits registres étaient tenus par lui.

La remise ou la circulation de ces registres fait l'objet de procès-verbaux.

Article 10

Les officiers et les fonctionnaires de l'état civil sont responsables conformément aux règles de la responsabilité délictuelle, des préjudices subis par les tiers du fait de leur manquement aux règles relatives à l'état civil ou de leurs fautes professionnelles graves.

Article 11

L'officier de l'état civil est tenu de signer les actes de l'état civil et les mentions marginales qui y sont portées dès qu'ils sont établis. Si, à la cessation de ses fonctions, des actes ou des mentions marginales restent non signés et dans l'impossibilité de se présenter pour signer, le nouvel officier de l'état civil est tenu d'en saisir le tribunal de première instance compétent à l'effet de rendre une décision judiciaire l'autorisant à les signer, si dans un délai de deux mois après la prise de ses fonctions ce dernier ne procède pas à cette mesure, l'autorité de tutelle, le ministère public ou la personne intéressée est chargé de cette formalité.

Chapitre III : Les registres de l'état civil

Article 12

Les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire dans chaque bureau de l'état civil à l'intérieur du Royaume et en trois exemplaires dans chaque bureau en dehors du Royaume. Avant qu'il n'en soit fait usage, lesdits registres sont soumis à l'autorisation du procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent.

Les actes de l'état civil y sont consignés en fonction de l'objet de chaque registre. Après avoir été arrêtés, les exemplaires desdits registres sont transmis dans le mois suivant la fin de l'année grégorienne au procureur du Roi.

Article 13

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance procède au contrôle des registres à leur dépôt au tribunal et en dresse procès-verbal ordonnant à l'officier d'état civil de rectifier les erreurs relevées dans la tenue des registres. Il en adresse ensuite copies à l'officier de l'état civil aux fins de rectification des erreurs et au procureur général du Roi près la cour d'appel.

Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi prend les mesures nécessaires pour engager des poursuites contre les officiers de l'état civil ou les autres agents à l'encontre desquels il a été établi, suite au contrôle, qu'ils ont commis des actes sanctionnés par la loi.

Article 14

En cas de perte ou de détérioration, les registres de l'état civil sont reconstitués sur décision judiciaire rendue par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe le bureau où la perte ou la détérioration a eu lieu, ou par le tribunal de première instance de Rabat s'il s'agit des registres de l'état civil de l'un des postes consulaires ou diplomatiques.

Dans l'impossibilité de reconstituer un acte, l'intéressé est tenu de demander que soit prononcé un jugement déclaratif ordonnant de consigner à nouveau le fait objet de l'acte.

Article 15

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat effectue les procédures auxquelles sont soumis les registres de l'état civil tenus par les postes diplomatiques et consulaires marocains à l'étranger et ce avant qu'il n'en soit fait usage et assure le contrôle dont ils font l'objet après qu'ils soient clôturés.

Chapitre IV: L'acte de naissance

Article 16

La naissance est déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu où elle est intervenue par les proches parents du nouveau-né dans l'ordre suivant :

- le père ou la mère ;
- le tuteur testamentaire ;

- le frère ;
- le neveu.

Le frère germain a priorité sur le frère consanguin et celui-ci sur le frère utérin. De même, le plus âgé a priorité sur plus jeune que lui, tant qu'il a la capacité suffisante de déclarer.

L'obligation de déclaration passe d'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus à celle qui la suit dans l'ordre, lorsqu'elle en sera empêchée pour une quelconque raison.

Le mandataire agit à cet effet en lieu et place du mandant.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né de parents inconnus ou abandonné après l'accouchement, le procureur du Roi agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité locale ou de toute partie intéressée procède à la déclaration de la naissance, appuyée d'un procès-verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant approximativement l'âge du nouveau-né. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de père si la mère est connue. L'officier de l'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les nom et prénom des parents ou du père, selon le cas, lui ont été choisis conformément aux dispositions de la présente loi.

L'officier de l'état civil informe le procureur du Roi de la naissance ainsi enregistrée, dans un délai de trois jours à compter de la date de la déclaration.

L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète « Abd » ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant pris en charge « Makfoul » du document en vertu duquel la Kafala est attribuée conformément à la législation en vigueur.

Article 17

Lorsque la naissance d'un ressortissant marocain a eu lieu au cours d'un voyage par voie maritime ou aérienne, la déclaration de naissance doit être faite auprès de l'officier de l'état civil marocain du lieu du premier port ou aéroport marocain, auprès du consul marocain ou de l'agent diplomatique du lieu de destination ou auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence au Maroc, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date d'arrivée.

Article 18

Le ressortissant étranger qui acquiert la nationalité marocaine est inscrit sur les registres de l'état civil s'il est né au Maroc selon la procédure suivante :

- s'il est inscrit sur les registres de l'état civil marocain réservé aux étrangers tenus avant la promulgation de la présente loi, son acte de naissance est transféré par l'officier de l'état civil au vu de l'acte accordant la nationalité, avec mention en marge de l'acte de naissance des références principales de l'acte accordant la nationalité ;
- s'il est inscrit sur les registres de l'état civil institués par la présente loi, il est fait mention en marge de son acte de naissance de son acquisition en nationalité, avec indication des références principales de l'acte accordant la nationalité.

La personne ayant acquis la nationalité marocaine née à l'extérieur du Maroc est inscrite au vu d'un jugement déclaratif de naissance prononcé par le tribunal de première instance de Rabat.

Article 19

Toute naissance déclarée à l'état civil plus d'une fois doit être soumise au tribunal compétent par l'officier de l'état civil compétent, par le ministère public ou par l'intéressé aux fins de prononcer un jugement ordonnant l'annulation du ou des actes dressés en double.

Le nom de famille

Article 20

Lors de l'inscription à l'état civil pour la première fois, la personne doit se choisir un nom de famille. Le nom choisi ne doit pas être différent de celui du père ni porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ni être un nom ridicule, un prénom ou un nom étranger ne présentant pas un caractère marocain, un nom d'une ville, de village ou de tribu, ni un nom composé sauf s'il s'agit d'un nom composé déjà porté notoirement par la famille paternelle de l'intéressé.

Si le nom de famille choisi est un nom de chérif, il en sera justifié par une attestation du Naquib des chorfas correspondant ou, à défaut de Naquib, par un acte adoulaire (Lafif).

Le nom de famille choisi, une fois devenu définitif dans les conditions fixées par voie réglementaire, reste attaché à la personne qui le porte ainsi qu'à sa descendance et ne pourra ensuite être changé que si l'intéressé y est autorisé par décret.

Le prénom

Article 21

Le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain et

ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le prénom déclaré doit précéder le nom de famille lors de l'inscription sur le registre de l'état civil et ne doit comporter aucun sobriquet ou titre tel que «Moulay», «Sidi», ou «Lalla».

Tout marocain inscrit à l'état civil peut demander, pour un motif valable, le changement de son prénom par décision judiciaire prononcée par le tribunal de première instance compétent.

Chapitre V: La consignation des mentions du mariage et la dissolution du mariage

Article 22

Immédiatement après réception de l'expédition de l'acte de mariage conformément aux dispositions de l'article 43 du code du statut personnel et des successions, l'officier de l'état civil porte les mentions principales de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, avec indication des références de sa consignation au registre des mariages du tribunal où il a été établi.

Il porte en marge de l'acte de naissance les mentions principales de l'acte de répudiation, de divorce moyennant compensation (Khol'), de divorce judiciaire, de reprise en mariage ou de mourajaâ ainsi que les références dudit acte dans les registres d'origine dès réception de son expédition qui lui est obligatoirement adressée par le juge chargé de l'homologation ou le chef du greffe du tribunal ayant rendu le jugement définitif de divorce judiciaire, de résiliation ou de nullité de l'acte, selon le cas.

L'officier de l'état civil adresse la mention de mariage ou de dissolution du mariage insérée en marge de l'acte de naissance des époux au procureur du Roi pour consignation sur l'exemplaire du registre conservé au tribunal. Il lui adresse également l'avis de décès de l'un ou l'autre des époux aux mêmes fins.

Le livret de famille

Article 23

Il est institué un livret de famille d'état civil rédigé en langue arabe avec transcription en caractère latins des prénom, nom, lieu de naissance et noms des parents à côté de leur transcription en lettres arabes. Ce livret est délivré à l'époux marocain inscrit à l'état civil par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance

s'il ne possède pas de livret d'identité et d'état civil, après mention de son acte de mariage ou du document attestant son mariage sur son acte de naissance et après ouverture d'un dossier de famille qui sera tenu au bureau. La forme et le contenu du livret de famille seront fixés par voie réglementaire.

Si le demandeur du livret de famille est né à l'étranger et s'est établi définitivement au Maroc au moment où il a demandé ledit livret, l'officier de l'état civil compétent pour remettre le livret de famille est l'officier d'état civil du lieu de sa résidence.

L'épouse, la divorcée ou le mandataire légal ont droit à une copie certifiée conforme du livret de famille.

Le livret de famille doit être remis à l'officier de l'état civil compétent en vue d'y porter toute modification intervenant dans l'état civil ou la situation familiale du titulaire du livret ou d'un membre de sa famille. En cas de refus, le président du tribunal de première instance ordonne, conformément à l'article 148 du code de procédure civile la présentation du livret à l'officier de l'état civil sous astreinte.

Chapitre VI: L'acte de décès

Article 24

Le décès est déclaré auprès de l'officier de l'état civil du lieu où il survient, par les personnes ci-après dans l'ordre :

- Le fils ;
- Le conjoint ;
- Le père, la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif du décédé de son vivant ;
- Le préposé à la Kafala pour la personne objet de la Kafala ;
- Le frère ;
- Le grand-père ;
- Les proches parents qui suivent, dans l'ordre.

Les mêmes dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la priorité, la transmission du devoir de déclaration et la procuration.

A défaut de toutes les personnes précitées, l'autorité locale informe l'officier de l'état civil de ce décès, documents nécessaires à l'appui.

Article 25

En cas de découverte d'un cadavre, l'officier de l'état civil du lieu éventuel du décès est tenu d'établir un acte de décès sur la base d'un procès-verbal dressé à ce sujet par la police judiciaire et visé par le procureur du Roi. L'acte de décès doit contenir, si

possible, l'identité complète de la personne décédée ; à défaut, il doit faire état de son signalement aussi complet que possible.

Si, par la suite, l'identité du décédé est établie, l'acte est rectifié en conformité avec l'identité ainsi établie, en vertu d'une décision judiciaire.

Article 26

Si une personne est décédée dans un hôpital, un établissement sanitaire civil ou militaire, un établissement pénitentiaire ou une maison de correction ou autres, les directeurs, les administrateurs ou leurs suppléants sont tenus de déclarer ce décès auprès de l'officier de l'état civil compétent dans un délai de trois jours à compter de la date du décès. Cette déclaration de décès ne peut s'effectuer que dans la mesure où elle n'a pas été faite par l'un des proches parents du décédé mentionnés à l'article 24 ci-dessus.

Un registre spécial est tenu dans les lieux précités dans lequel sont consignés tous renseignements et indications permettant de procéder à la déclaration de décès auprès de l'état civil.

Article 27

Si un marocain décède au cours d'un voyage par voie maritime ou aérienne, le décès doit être déclaré auprès de l'officier de l'état civil marocain du lieu du premier port ou aéroport marocain d'arrivée, du consul ou de l'agent diplomatique marocains du lieu de destination ou auprès de l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du décédé au Maroc, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date d'arrivée.

Article 28

Le décès du disparu au Maroc ou à l'étranger est consigné aux registres de l'état civil auprès de l'officier de l'état civil compétent, sur la base d'une déclaration faite par ses proches ou par le ministère public appuyée d'une décision judiciaire définitive de décès.

Le décès est constaté conformément aux dispositions de l'article 223 du code de statut personnel et des successions pendant un délai de 15 jours qui suit la date de notification de la décision judiciaire visée ci-dessus.

Article 29

L'administration de la défense nationale procède à la déclaration de décès des soldats relevant des forces armées royales et des membres des forces auxiliaires martyrs des opérations de défense de la patrie auprès du bureau de l'état civil spécial compétent

désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et ce en vue de leur inscription sur la base des preuves produites.

L'officier de l'état civil compétent procède à l'annulation des actes de décès des martyrs s'il est établi qu'ils sont encore en vie et à la rectification d'office desdits actes s'il est établi que l'une de leurs mentions comportent des erreurs, et ce à la demande de l'administration de la défense nationale.

Chapitre VII: Les jugements déclaratifs

Article 30

Si la déclaration de naissance ou de décès n'a pas été faite dans le délai fixé par voie réglementaire, l'acte relatif à ce fait ne sera enregistré que sur la base d'un jugement déclaratif de naissance ou de décès prononcé par le tribunal de première instance compétent. Une requête est présentée à cet effet par toute personne y ayant un intérêt légitime ou par le ministère public.

Le tribunal de première instance du lieu de résidence du requérant de l'inscription est compétent pour connaître des demandes d'inscription des naissances et des décès relatives aux marocains nés ou décédés en dehors du Maroc, à défaut de tribunal compétent.

Article 31

Toute personne à laquelle incombe l'obligation de déclarer une naissance ou un décès en vertu des articles 16 et 24 et qui n'y procède pas dans le délai légal est punie d'une amende de 300 à 1 200 dirhams.

Chapitre VIII: Les copies des actes de l'état civil

Article 32

L'officier de l'état civil délivre des copies intégrales ou des extraits des actes consignés sur les registres de l'état civil tenus dans les bureaux relevant de sa compétence, au titulaire de l'acte, ses ascendants, ses descendants et à son conjoint – à condition que le lien du mariage existe – à son tuteur, à son tuteur testamentaire ou datif ou à la personne mandatée par lui à cet effet.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les agents diplomatiques et consuls en poste au Maroc peuvent également demander des copies de ces actes pour leurs ressortissants.

S'il s'agit de personnes autres que celles visées à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil ne peut délivrer copies de ces actes que sur autorisation du procureur du Roi donnée sur demande écrite motivée.

Si le procureur du Roi refuse d'accorder l'autorisation précitée, l'intéressé peut intenter une action devant le tribunal de première instance compétent.

Article 33

Toute personne résidant dans un lieu autre que celui de sa naissance peut présenter son livret de famille ou un extrait de son acte de naissance quelle qu'en soit la date, à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence, en vue de se faire délivrer une fiche individuelle d'état civil contenant les indications mentionnées dans le livret.

La fiche individuelle d'état civil a la même force probante que l'extrait de l'acte de naissance et en tient lieu, sauf dans les cas suivants :

- pour établir la nationalité marocaine ;
- pour établir les faits d'état civil devant la justice.

Les mêmes dispositions et conditions visées à l'article 32 ci-dessus s'appliquent pour la délivrance de la fiche individuelle d'état civil à des personnes autres que les personnes concernées.

Article 34

La durée de validité des copies des actes de l'état civil et de la fiche individuelle est fixée à trois mois courant à compter de la date de leur émission.

Chapitre IX: La rectification des mentions des actes de l'état civil

Article 35

La rectification de transcription en caractères latins de toutes les mentions des actes ou leur insertion en cas d'omission s'effectue conformément à leur transcription en langue arabe sur l'original de l'acte en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 36

Les demandes en rectification des mentions des actes de l'état civil sont du ressort du tribunal de première instance du lieu du bureau de l'état civil où est enregistré l'acte dont la rectification est demandée, à l'exception des demandes de changement du nom de famille, de rectification des prénoms et noms en caractères latins ou de leur transcription en ces caractères à côté des caractères arabes.

Le même tribunal est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs substantielles entachant les actes de l'état civil.

Le procureur du Roi est compétent pour autoriser la rectification des erreurs matérielles entachant les actes de l'état civil. Si le procureur du Roi refuse d'accorder l'autorisation, l'intéressé peut adresser une requête à cet effet au président du tribunal de première instance.

Article 37

L'acte de l'état civil est réputé entaché d'une erreur matérielle dans les cas suivants :

- l'omission d'une mention sur l'acte bien qu'elle ait été déclarée, la mention omise étant justifiée par les pièces nécessaires ;
- lorsque la mention portée sur l'acte est différente de celle qui a été déclarée et du contenu des documents produits à l'appui.

L'acte d'état civil est réputé entaché d'une erreur substantielle dans les cas suivants :

- si la consignation d'une mention a été omise dans l'acte faute de déclaration à temps ;
- s'il s'avère que l'une des mentions figurant dans l'acte est contraire à la réalité ;
- si l'acte est enregistré en double ;
- si l'acte contient des mentions dont la consignation est interdite par la loi.

Article 38

La demande en rectification d'un acte de l'état civil entaché d'une erreur substantielle est adressée au tribunal de première instance compétent. Il y est statué conformément aux règles prévues dans le code de procédure civile.

La demande relative à l'autorisation de rectification des erreurs matérielles est adressée au procureur du Roi après visa par l'officier de l'état civil du bureau où l'acte est enregistré. Le procureur du Roi rejette ou fait droit à la demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, ladite autorisation est réputée rejetée.

Article 39

Le tribunal de première instance de Rabat est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs substantielles entachant les actes de l'état civil enregistrés dans les ambassades et les consulats du Royaume du Maroc à l'étranger.

Le procureur du Roi près ledit tribunal est compétent pour accorder ou refuser par décision motivée l'autorisation relative à la rectification des erreurs matérielles en ce qui concerne les actes visés à l'alinéa précédent.

Le président dudit tribunal est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs matérielles entachant les mêmes actes après refus par le procureur du Roi d'accorder son autorisation de rectification.

Article 40

Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes en rectification des prénoms et noms des personnes décédées et des étrangers inscrits à l'état civil marocain ainsi que des demandes de rectification et de transcription des prénoms et noms en caractères latins.

Article 41

Le jugement portant rectification ou autorisation de rectification est transmis par le procureur du Roi à l'officier de l'état civil qui en transcrit l'extrait en marge de l'acte rectifié.

Aucune copie des actes rectifiés ne peut être délivrée sans que les rectifications apportées n'y soient introduites, sous peine de condamnation de l'officier de l'état civil aux dommages-intérêts.

Article 42

Tous jugements et ordonnances judiciaires rendus en matière d'état civil sont susceptibles de recours.

Article 43

Sauf stipulation expresse contraire, les procédures qui sont de la compétence du procureur du Roi ou les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, ressortissent au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu du bureau d'état civil où est enregistré l'acte objet de la procédure, ou l'enregistrement de l'acte est demandé.

Dispositions transitoires et finales

Article 44

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est créé à titre provisoire, une commission provinciale chargée de purger les registres et actes des bureaux d'état civil des erreurs et irrégularités qui les ont entachées au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ladite commission est composée des membres ci-après

- le procureur du Roi compétent, président ;

- un inspecteur provincial de l'état civil désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province ;
- un président d'un conseil communal désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou l'officier de l'état civil adresse à la commission précitée les rapports mentionnant les erreurs et les irrégularités ayant entaché les registres et actes de l'état civil, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de les rectifier et de combler les omissions les entachant.

La commission ordonne, à la lumière des rapports qui lui sont adressés, de donner l'autorisation d'opérer les rectifications demandées.

Les fonctions de la commission prennent fin d'office et de plein droit dès que la mission dont elle est chargée est remplie.

Article 45

Les naissances survenues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, sous peine des sanctions prévues par l'article 31 ci-dessus à l'encontre des intéressés.

Article 46

Toute personne de père ou de parents inconnus inscrite à l'état civil sans indication du nom du père ou des parents peut présenter elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant une demande d'adjonction de ces noms par voie de décision judiciaire prononcée par le tribunal de première instance du lieu de naissance, conformément aux dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 47

Les livrets d'identité et d'état civil établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur ; tout marocain marié, peut demander de substituer son livret d'identité et d'état civil par un livret de famille.

Cette demande est présentée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de mariage, de confirmation de mariage ou de reconnaissance mutuelle de mariage aux fins de porter la mention du mariage en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ;

- une copie de l'acte de naissance de l'épouse afin que l'officier de l'état civil porte la mention de mariage en marge de son acte de naissance au cas où elle est inscrite sur ses registres ou adresse la mention de mariage à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de celle-ci pour porter cette mention sur ses registres ;
- une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- et le livret d'identité et d'état civil qui lui est retiré et classé dans son dossier de l'état civil.

Article 48

La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois, à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge tous les textes relatifs à l'état civil en vigueur avant ladite date, notamment :

- le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil,
- le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension de l'état civil, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

Les références aux dahirs précités prévues dans les textes législatifs en vigueur sont réputées être faites aux dispositions correspondantes contenues dans la présente loi.

● **Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (1)**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

Décète :

Chapitre premier : Des officiers de l'état civil

Article premier

La délégation des attributions de l'officier de l'état civil visée à l'article 5 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil est effectuée en vertu d'un arrêté du président du conseil communal dont une copie est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent en raison du lieu et une autre copie au ministère de l'intérieur, chaque copie étant accompagnée d'un spécimen de signature du délégataire.

Le président du conseil communal, officier de l'état civil, peut déléguer ses attributions relatives à l'état civil au niveau de chaque bureau :

- à l'un de ses adjoints ;
- à un fonctionnaire titulaire en fonction dans les services communaux.

Il ne peut être fait délégation d'attribution à la même personne dans plus d'un bureau.

Article 2

Les chefs des divisions administratives au niveau des postes diplomatiques et consulaires peuvent être autorisés par décision du ministre des affaires étrangères à suppléer de manière permanente les agents diplomatiques et consulaires qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. Une copie de cette décision

(1) *B.O.* n° 5054 du 7 novembre 2002, p. 1198.

est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat accompagnée du spécimen de signature de la personne autorisée à remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Si l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil est appelé à assurer la suppléance ou en cas d'empêchement provisoire, ses attributions sont transférées sans autre formalité à l'agent qui est supposé le suppléer à condition d'être titulaire.

Chapitre II: Des registres de l'état civil

Article 3

L'officier de l'état civil ouvre au début de chaque année grégorienne dans chaque bureau les registres suivants :

- le registre des naissances ;
- le registre des décès.

Ces registres seront tenus à l'intérieur du Royaume en deux exemplaires et en trois exemplaires dans les postes diplomatiques et consulaires marocains à l'étranger.

Le ministre de l'intérieur met à la disposition de tous les bureaux à l'intérieur du Royaume les registres de l'état civil avant la fin de chaque année grégorienne.

Article 4

Les registres de l'état civil sont soumis avant leur utilisation à l'autorisation du procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent qui certifie au début de chaque registre le nombre de ses pages, la nature de ses actes, le bureau de l'état civil qui le tient et l'année pour laquelle il est réservé.

Le procureur du Roi numérote ensuite les pages de chaque registre, appose le sceau du tribunal sur chaque feuille et revêt de sa signature la première et la dernière pages du registre.

Article 5

L'officier de l'état civil clôture les registres le dernier jour ouvrable de l'année grégorienne et dresse pour chaque exemplaire un tableau récapitulatif classé selon l'ordre alphabétique des noms et en certifie la conformité.

Lesdits tableaux seront ensuite classés, selon la nature des actes et l'ordre alphabétique des noms, dans des registres distincts tenus une fois tous les dix ans en deux exemplaires dont l'un est adressé au tribunal compétent.

Les pages des tableaux ci-dessus sont de 24 lignes.

Article 6

L'officier de l'état civil adresse, dans le mois qui suit la fin de l'année grégorienne, un exemplaire de chaque registre tenu par lui, après l'avoir contrôlé et arrêté, au gouverneur de la préfecture ou de la province afin que l'inspecteur provincial de l'état civil procède à leur contrôle et à l'élaboration d'un rapport circonstancié sur l'état des actes qu'il soumet, accompagné des exemplaires des registres, au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent à raison du lieu.

Article 7

Le procureur du Roi procède au contrôle des exemplaires reçus conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 37-99 visée ci-dessus.

Il conserve les exemplaires exempts d'erreurs et renvoie à l'officier de l'état civil, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, ceux qui comportent des erreurs ou des irrégularités avec une copie du procès-verbal.

A la réception des exemplaires à lui renvoyés, l'officier de l'état civil procède à la rectification des erreurs indiquées dans le procès-verbal au niveau de chaque exemplaire. Il conserve les exemplaires des registres rectifiés dans le bureau et adresse les autres exemplaires au procureur du Roi qui, après vérification des rectifications, les conserve au greffe du tribunal de première instance.

Article 8

L'officier de l'état civil à l'étranger conserve à la fin de l'année grégorienne un des exemplaires des registres. Il adresse un exemplaire au ministère des affaires étrangères et un autre au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Article 9

Les inspecteurs de l'état civil exercent un contrôle continu sur les bureaux de l'état civil et dressent en conséquence des rapports sur les irrégularités et les erreurs qu'ils relèvent. Ces rapports sont soumis au procureur du Roi compétent.

Des copies desdits rapports sont adressées au ministère de l'intérieur, division de l'état civil, et ce, dans le cadre du contrôle prévu à l'article 7 de la loi n° 37-99 précité.

Article 10

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 37-99 susvisée, les registres de l'état civil seront, en cas de perte ou de détérioration, reconstitués sur décision judiciaire rendue à cet effet sur la base des exemplaires des registres perdus ou détériorés. A défaut, ils seront reconstitués à partir des dossiers des personnes

intéressées détenus par le bureau, des livrets de famille, des dossiers administratifs ou d'anciennes copies d'actes extraites des registres perdus.

En cas de perte ou de détérioration des registres de l'état civil tenus par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, l'officier de l'état civil compétent rédige un procès-verbal qu'il adresse, sous couvert du ministre des affaires étrangères, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat qui fait prononcer une décision judiciaire pour reconstituer les registres conformément à la procédure définie ci-dessus.

Article 11

Lorsqu'une ou plusieurs communes résultent d'une subdivision d'une commune en raison du découpage communal, ou que la commune mère se sépare en plusieurs nouvelles communes, ou le bureau change de siège, les registres sont conservés dans tous les cas à l'ancien siège du bureau d'origine.

Chapitre III : Des actes de l'état civil

Dispositions générales

Article 12

Les actes de l'état civil seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc entre les lignes. Chaque acte sera doté d'un numéro d'ordre propre. Il n'y sera rien écrit par abréviation, les dates y étant consignées en lettres et non en chiffres.

L'effacement et la rature ne sont pas admis pour corriger les erreurs de rédaction de l'acte. Les erreurs seront rectifiées par des renvois à la marge où sera mise une indication de rectification. Celle-ci sera certifiée par l'officier de l'état civil qui la signera lors de la signature de l'acte.

Article 13

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux déclarants. Il indiquera en bas de ceux-ci l'accomplissement de cette formalité. Les déclarants signeront avec lui l'acte, s'il le peuvent. A défaut, il est fait mention en bas de l'acte de la raison pour laquelle ils n'ont pas signé.

Article 14

Pour les renvois, il sera prévu, lors de l'établissement des actes de l'état civil, une marge égale à la moitié de la page pour les actes de naissance et du tiers pour les actes de décès.

Article 15

(Complété par l'article 1^{er} du décret n° 2-04-331 du 7 juin 2004 - 18 rabii II 1425; B.O. n° 5222 du 17 juin 2004). La déclaration de naissance ou de décès sera faite dans un délai de 30 jours à compter de la date de la naissance ou du décès, auprès de l'officier de l'état civil compétent qui en dresse un acte.

Toutefois, en ce qui concerne les marocains résidant hors du Royaume, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à un an.

La déclaration de naissance ou de décès à l'étranger non effectuée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, fait l'objet d'une transcription sur les registres d'état civil du poste diplomatique ou consulaire compétent, sur production par le déclarant d'une copie intégrale de l'acte de naissance ou de décès régulièrement délivrée par l'autorité compétente du pays de naissance ou de décès. En outre, pour les actes de naissance, les intéressés doivent produire une copie de l'acte de mariage des parents de l'enfant.

Article 16

Les actes de naissance ou de décès seront établis sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès dès leur déclaration. L'inscription se fera en langue arabe avec mention en caractères latins des nom et prénom de l'intéressé.

De l'acte de naissance

Article 17

La déclaration de naissance est appuyée d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale et d'une copie de l'acte de mariage, lorsqu'il s'agit de marocains musulmans qui atteste de la légalité de l'union dont ladite naissance est issue.

Article 18

L'acte de naissance comprend le numéro de l'acte, la date de naissance incluant le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure et la minute et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, sa nationalité s'il est étranger, le prénom qui lui a été donné, son nom, ainsi que les noms complets, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse des parents. Il y sera également fait mention de l'identité du déclarant, son âge, sa profession, son adresse et le degré de parenté avec le déclaré ou sa qualité. En cas d'un jugement déclaratif de naissance, il sera fait mention de ses références et du tribunal qui l'a prononcé. L'acte de naissance comprendra également la date de son établissement selon les calendriers de l'hégire et grégorien et en dernier lieu le nom ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil signataire.

Article 19

S'il est impossible de savoir le lieu de naissance de l'intéressé, son lieu de résidence est réputé être son lieu de naissance. Si le déclarant ne peut connaître la date de naissance, il appuie sa déclaration d'un certificat médical indiquant son âge approximatif.

Des noms et prénoms

Article 20

Les noms choisis pour la première fois sont soumis à une haute commission de l'état civil composée de l'historiographe du Royaume, président, d'un magistrat représentant le ministre de la justice et d'un représentant du ministre de l'intérieur. Le secrétariat général de la haute commission de l'état civil sera assuré par le ministère de l'intérieur.

La haute commission examine la validité des noms choisis conformément à l'article 20 de la loi n° 37-99 visée ci-dessus.

Les noms acceptés deviennent définitifs et s'imposent à la personne et à ses descendants. Les noms refusés sont renvoyés par la haute commission à l'officier de l'état civil compétent qui en avise les intéressés et leur demande de choisir d'autres noms pour les soumettre de nouveau à la commission.

Article 21

Tout marocain inscrit au registre de l'état civil peut présenter une demande de changement de nom à la haute commission de l'état civil en indiquant les raisons de cette demande et en l'appuyant des documents suivants :

1. une copie intégrale de son acte de naissance et de celui de chacun de ses enfants ;
2. une copie de son casier judiciaire ;
3. une copie du casier judiciaire de chacun de ses enfants majeurs ;
4. une copie de l'acte de naissance de l'un des membres de la famille du côté consanguin inscrit au registre de l'état civil et portant le nom demandé ou un acte adoulaire ou administratif appuyant sa demande ;
5. s'il s'agit d'un nom de chérif, une attestation du naquib des chorfa correspondant ;
6. une fiche ordinaire où sera écrit le nom à changer et le nom choisi en caractères arabes et latins.

La durée de validité des documents ci-dessus est limitée à trois mois courant à compter de la date de leur délivrance à l'exception de l'acte adoulaire et de l'attestation du naquib des chorfa.

Article 22

La haute commission tient ses réunions au siège du ministère de l'intérieur pour examiner les demandes de changement des noms.

Lorsque la commission accepte la demande de changement de nom, celui-ci est autorisé par décret dont copie est adressée à l'officier de l'état civil compétent à l'effet de procéder au changement demandé sur le registre. Une autre copie est adressée au procureur du Roi compétent pour effectuer la même procédure sur l'exemplaire du registre. Une copie en sera délivrée à l'intéressé.

Article 23

Le déclarant de la naissance choisit un prénom conformément aux conditions fixées à l'article 21 de la loi n° 37-99.

Si le déclarant persiste à vouloir choisir un prénom déterminé que l'officier de l'état civil refuse pour cause de non-conformité aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 de ladite loi, ce prénom est soumis à la haute commission prévue à l'article 20 du présent décret, pour décider s'il satisfait ou non aux conditions énoncées à l'article 21 de la loi précitée. Elle communique en conséquence sa décision de refus ou d'acceptation du prénom choisi au déclarant et à l'officier de l'état civil. Sa décision s'impose à tous les bureaux de l'état civil.

Article 24

Les prénoms étrangers peuvent être changés à la demande de l'intéressé s'il est majeur, ou de son père ou de son mandataire légal. Cette demande est soumise à la haute commission de l'état civil et doit être assortie de l'avis de l'autorité locale et accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé et d'une copie de son casier judiciaire s'il est majeur.

Il est statué sur les demandes conformément à la procédure indiquée à l'article 22 ci-dessus.

Article 25

L'intéressé adresse sa demande de rectification ou de transcription des prénom ou nom en caractères latins au ministre de l'intérieur, appuyée d'une copie intégrale de son acte de naissance ainsi que d'une copie de l'acte de naissance de son père lorsqu'il s'agit du nom.

L'autorisation de rectification ou de transcription en cas d'acceptation de la demande est adressée à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la rectification ou la transcription en marge de l'acte de l'intéressé. L'officier en adresse une copie au procureur du Roi compétent pour procéder à la rectification ou à la transcription sur l'exemplaire du registre tenu au tribunal.

Chapitre IV: De la consignation des mentions de mariage et de dissolution du mariage

Article 26

Après établissement par les adoul de l'acte de mariage, de confirmation de mariage ou de reconnaissance mutuelle de mariage ainsi que deux exemplaires dudit acte et après homologation du juge chargé des homologations, un exemplaire dudit acte est adressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'homologation à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 27

Après établissement par les adoul de l'acte de répudiation, de reprise en mariage ou de mourajaa ainsi que deux exemplaires dudit acte et après homologation du juge chargé des homologations, un exemplaire dudit acte est adressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'homologation à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 28

Les exemplaires des actes de mariage, de confirmation de mariage et de reconnaissance mutuelle de mariage, reçus par les postes diplomatiques marocains à l'étranger, ainsi que les exemplaires des actes de dissolution du mariage, sont adressés dans le même délai fixé dans les articles 26 et 27 ci-dessus, au bureau de l'état civil du lieu de naissance des époux pour en faire mention en marge de leurs actes de naissance. Le procureur du Roi compétent en sera informé pour porter la même mention en marge de l'acte consigné dans le registre conservé au tribunal.

Du livret de famille

Article 29

Le livret de famille prévu dans l'article 23 de la loi n° 37-99 précitée est dressé par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'époux.

Le livret de famille doit comporter les mentions suivantes rédigées en langue arabe et en caractères latins :

- mentions relatives à la naissance du titulaire du livret et à son décès après enregistrement de l'acte de décès ;
- mentions sommaires relatives au mariage et éventuellement à la dissolution du mariage ;
- mentions extraites de l'acte de naissance de la ou des épouses ainsi que la mention de décès après enregistrement du décès ;

- les numéros des cartes d'identité nationales des époux ;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants et mention de leur décès après enregistrement de leurs actes de décès ;
- la date de délivrance du livret et mention du bureau qui l'a délivré ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'officier de l'état civil.

Article 30

La demande d'obtention d'un livret de famille est accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'épouse.

Il n'est délivré qu'un seul livret de famille.

En cas de perte ou de détérioration du livret, l'intéressé peut, après avoir justifié de la perte ou présenté le livret détérioré, demander un exemplaire dudit livret délivré par l'officier de l'état civil ayant dressé le livret initial.

Article 31

Les livrets de famille sont élaborés et imprimés par les soins du ministère de l'intérieur suivant le modèle fixé par arrêté du ministère de l'intérieur. Le ministère se charge également de les distribuer à tous les bureaux de l'état civil à l'intérieur du Royaume et à l'étranger.

Chapitre V: De l'acte de décès

Article 32

La déclaration de décès est appuyée d'un certificat de constatation délivré par le médecin ou l'infirmier relevant de la santé publique ou, à défaut, par un certificat de constatation délivré par le représentant de l'autorité compétente.

Lorsque le décès survient dans des conditions anormales, telles que le crime ou l'accident, ou en cas de suspicion de décès anormal, la déclaration n'est recevable qu'après autorisation du procureur du Roi compétent.

Article 33

L'acte de décès comprend :

- le numéro de l'acte ;
- le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure, la minute et le lieu du décès ;
- le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance de la personne décédée et son adresse ;
- les prénoms et noms de ses ascendants au premier degré et leur adresse ;

- sa situation de famille, sa profession et sa nationalité si elle est étrangère ;
- le prénom, le nom, l'âge, la profession, l'adresse du déclarant ainsi que son degré de parenté avec la personne décédée ou sa qualité. Lorsqu'il s'agit d'un jugement déclaratif de décès, il doit être fait mention, outre ces mentions, des références dudit jugement, le tribunal qui l'a prononcé et la date d'établissement de l'acte selon les calendriers de l'hégire et grégorien ;
- le nom et qualité de l'officier de l'état civil.

Article 34

L'officier de l'état civil ayant dressé l'acte de décès doit porter, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée ainsi que sur celui de son conjoint s'il est enregistré dans le même bureau, une mention sommaire sur ce décès. Lorsque la naissance intervient dans un autre lieu, il doit adresser un avis de décès dans un délai de trois jours à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de la personne décédée et à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de son conjoint pour que chacun d'eux accomplisse les mesures nécessaires.

Article 35

L'officier de l'état civil doit adresser tous les 15 jours une liste des personnes majeures dont le décès a été déclaré auprès de lui, au gouverneur de la préfecture ou de la province, comportant les noms de ces personnes, les numéros de leurs actes de décès, les numéros de leurs cartes d'identité nationales et leur dernier domicile, accompagnée d'une copie de l'acte de décès de chacune d'elles à l'effet d'en informer les autorités compétentes.

Chapitre VI: Des copies des actes de l'état civil

Article 36

Les copies d'actes de l'état civil sont, soit intégrales, soit extraites.

La copie intégrale comporte toutes les mentions de l'acte de l'état civil y compris les mentions marginales.

L'extrait d'acte de naissance et de décès, dont le modèle est joint au présent décret, comprend :

- le numéro de l'acte et l'année de son enregistrement ;
- le prénom et le nom de l'intéressé ;
- la date du fait selon les calendriers de l'hégire et grégorien, son lieu, le sexe du nouveau-né ou de la personne décédée et sa nationalité s'il s'agit d'étranger ;
- les prénoms et noms des parents ;

- la date et le lieu de naissance de la personne décédée ainsi que son adresse et sa profession lorsqu'il s'agit d'extrait d'acte de décès ;
- la mention de décès sur l'extrait d'acte de naissance si le titulaire de ce dernier est décédé ;
- la date de délivrance de la copie ;
- les nom, qualité et signature de l'officier de l'état civil,

toutes les mentions seront dressées en langue arabe et en caractères latins.

Chapitre VII : De la fiche individuelle de l'état civil

Article 37

La fiche individuelle de l'état civil prévue à l'article 33 de la loi n° 37-99 précitée est délivrée conformément au modèle annexé au présent décret.

La fiche individuelle contient le prénom et le nom de l'intéressé, la date et le lieu de sa naissance, le nom de son père et de sa mère ainsi que son adresse et les mentions marginales de décès transcrits en langue arabe et en caractères latins.

Les renseignements contenus dans la fiche individuelle sont certifiés exacts par le demandeur et certifiés conformes aux documents d'origine par l'officier de l'état civil en y apposant leurs signatures.

Chapitre VIII : Des statistiques de l'état civil

Article 38

Les bureaux de l'état civil adressent, sous couvert du gouverneur de la préfecture ou de la province, en fin de chaque mois, des copies des feuilles de déclaration et des feuilles d'enregistrement remplies au cours du même mois au ministère de l'intérieur aux fins de contrôle.

Lesdites feuilles sont adressées par le ministère de l'intérieur aux services des statistiques.

Article 39

Les feuilles de déclaration sont de trois catégories : les feuilles de déclaration de naissance, les feuilles de déclaration de décès et les feuilles du jugement déclaratif de naissance ou de décès.

Les feuilles d'enregistrement sont de deux catégories : les feuilles de consignation des mentions relatives à l'acte de mariage et les feuilles de consignation de la mention de dissolution du mariage.

Article 40

Les feuilles de déclaration sont remplies suite à l'une des déclarations de naissance ou de décès et les feuilles d'enregistrement sont remplies à la suite de la consignation des mentions relatives au mariage ou à la dissolution du mariage.

Dispositions Finales

Article 41

Sont abrogés tous les textes réglementaires relatifs à l'état civil notamment :

- l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950), tel qu'il a été modifié et complété;
- le chapitre premier du décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) pris pour l'application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger.

Article 42

Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

[...]

❑ Carte nationale d'identité électronique

● **Dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique (1)**

[...]

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*
* * *

Loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique

Article premier

Il est institué une carte nationale d'identité électronique certifiant l'identité de son titulaire, par l'attribution d'un numéro national d'identité unique par personne.

Tout marocain âgé de 18 ans grégoriens révolus doit être titulaire de la carte nationale d'identité électronique.

Article 2

La carte nationale d'identité électronique renferme un module électronique non apparent et un code-barres, lisibles par des machines appropriées.

Article 3

Le modèle de la carte nationale d'identité électronique, qui est fixé réglementairement, doit permettre de transcrire, sur ses deux faces, les indications et mentions suivantes :

Au recto :

- les prénom et nom, en caractères arabes et latins ;
- la date de naissance ;

(1) *B.O.* n° 5584 du 6 décembre 2007.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5583 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

- le lieu de naissance, en caractères arabes et latins ;
- la date d'expiration de la validité de la carte ;
- les deux premières lettres des prénom et nom, en caractères latins ;
- la photographie du titulaire ;
- le numéro national d'identité ;
- la même photographie en effet miroir réduit ;
- l'autorité qui délivre le document, en langue arabe, et sa signature.

Au verso :

- le numéro national d'identité ;
- la date d'expiration de la validité de la carte ;
- la filiation, en caractères arabes et latins ;
- la mention facultative « épouse », « veuve » ou « veuf », en caractères arabes et latins ;
- le domicile, en caractères arabes et latins ;
- le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil produit à l'appui de la demande de délivrance de la carte nationale d'identité électronique ;
- le code sexe.

Article 4

Sont encodés et cryptés :

a) dans le code-barres :

- le numéro national d'identité ;
- le code sexe ;
- les prénom et nom du titulaire, en caractères arabes et latins ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire, en caractères arabes et latins ;
- la date d'expiration de la validité de la carte.

b) dans la puce électronique :

- le numéro national d'identité ;
- la photographie du titulaire ;
- le code sexe ;
- les prénom et nom, en caractères latins ;
- la filiation, en caractères latins ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance, en caractères latins ;
- le numéro de l'acte de l'état civil ;
- le domicile, en caractères latins ;
- la date d'expiration de la validité de la carte ;
- les points caractéristiques de deux empreintes digitales du titulaire sous format vectoriel.

Article 5

Sous peine des sanctions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 607-3 du code pénal, sont seuls habilités à accéder aux données contenues dans le code-barres et la puce électronique, prévus ci-dessus, les personnels concernés de la sûreté nationale et les fonctionnaires et agents des administrations publiques et organismes, désignés par voie réglementaire.

Le titulaire de la carte nationale d'identité électronique peut accéder au contenu des données enregistrées dans la puce électronique et le code-barres le concernant.

Article 6

La durée de validité de la carte nationale d'identité électronique, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

La carte nationale d'identité électronique dispense de la production de l'acte de naissance, du certificat de résidence, du certificat de vie ou du certificat de nationalité dans toutes les procédures pour lesquelles ces documents doivent être produits.

Article 8

La carte nationale d'identité électronique doit être renouvelée dans les cas suivants :

- la modification du prénom, du nom ou de la date de naissance ;
- la rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation ;
- le changement de domicile ;
- la perte, le vol ou l'altération de la carte nationale d'identité électronique ;
- l'expiration de la durée de validité.

Article 9

Est punie d'une amende de 300 Dh, toute personne âgée de 18 ans révolus, qui omet de se faire délivrer la carte nationale d'identité électronique.

Est punie d'une amende de 200 Dh, toute personne qui n'a pas demandé le renouvellement de sa carte nationale d'identité électronique conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 100 Dh, toute personne qui, bien que titulaire de la carte nationale d'identité électronique, n'a pu la présenter aux réquisitions des officiers et agents de la police judiciaire.

Article 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire devant être pris pour sa pleine application, pour les demandeurs de première délivrance de la carte nationale d'identité électronique.

Les cartes d'identité nationales, délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et en cours de validité, sont valables jusqu'à une date qui sera fixée par le gouvernement pour leur remplacement par la carte nationale d'identité électronique et demeurent régies par les dispositions du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

Sous réserve de ce qui précède, sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité.

● **Décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique (1)**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, promulguée par le dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles 3 et 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

Décète :

Article premier

La carte nationale d'identité électronique, dont la durée de validité est de dix ans, est établie conformément au modèle annexé à l'original du présent décret.

Elle est délivrée et renouvelée par le directeur général de la sûreté nationale.

Article 2

La demande de première délivrance de la carte nationale d'identité électronique doit être accompagnée :

- d'une copie de la page du livret de famille de l'intéressé avec présentation de ce livret ou d'une copie intégrale du registre de l'état civil ou d'un extrait d'acte de naissance. Les deux derniers documents doivent avoir une durée de validité n'excédant pas trois mois ;
- d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme de l'acte accordant la nationalité marocaine, pour les étrangers ayant acquis ladite nationalité ;
- du certificat de nationalité prévu par l'article 33 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, lorsque la nationalité marocaine du requérant paraît douteuse ;

(1) *B.O.* n° 5591 bis du 31 décembre 2007.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5591 du 20 hija 1428 (31 décembre 2007).

- d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale ;
- de quatre photographies d'identité récentes de face, en couleur, de format 3,5 cm x 4,5 cm, sur fond blanc, le visage et les oreilles découverts, sans lunettes sombres ;
- des droits de timbre institués par la législation en vigueur.

Article 3

Pour la demande d'inscription de la mention facultative « épouse », « veuve », ou « veuf » l'intéressé (e) doit produire, selon le cas, les documents suivants :

- une copie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- un extrait d'acte de naissance du mari ;
- un extrait d'acte de décès du conjoint ;
- un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale ;
- la carte nationale d'identité électronique en sa possession.

Article 4

En cas de modification du prénom, du nom ou de la date de naissance ou de rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation, le titulaire de la carte nationale d'identité électronique doit la renouveler.

Ce renouvellement est effectué contre restitution de la carte en sa possession et sur présentation des pièces administratives ou judiciaires attestant ces modifications et d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Article 5

En cas de changement de l'adresse habituelle, le titulaire de la carte nationale d'identité électronique doit :

- restituer la carte nationale d'identité électronique en sa possession ;
- présenter un certificat de résidence, délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Article 6

En cas de perte, d'altération ou de vol de la carte nationale d'identité électronique, une nouvelle carte est délivrée au titulaire, sur présentation d'une déclaration sur

l'honneur, établie par l'intéressé(e) et d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Article 7

En cas d'expiration de la validité de la carte nationale d'identité électronique, une nouvelle carte est délivrée à l'intéressé(e), après restitution de la carte nationale d'identité électronique en sa possession et production d'un certificat de résidence délivré par les services territorialement compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Article 8

La demande de première délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique est déposée par l'intéressé(e) en personne, contre récépissé daté, auprès du service chargé de la carte nationale d'identité électronique dont dépend son lieu de résidence.

Article 9

La demande de première délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique concernant les résidents marocains à l'étranger est déposée, contre récépissé daté, auprès des services compétents des missions diplomatiques et postes consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

Les intéressés doivent fournir une attestation d'immatriculation consulaire, mentionnant leur adresse et, selon le cas, les documents visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, à l'exception du certificat de résidence.

Article 10

En plus des documents visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 l'intéressé(e) doit présenter :

- deux photographies d'identité identiques récentes de face, en couleur, de format 3,5 cm x 4,5 cm sur fond blanc, le visage et les oreilles découverts sans lunettes sombres ;
- les droits de timbres institués par la législation en vigueur.

Article 11

La carte nationale d'identité électronique doit être retirée par l'intéressé(e) en personne, Sur présentation du récépissé daté, visé aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Article 12

Il est procédé à la prise des empreintes digitales de l'intéressé(e) dans les cas suivants :

- demande de première délivrance de la carte nationale d'identité électronique ;
- demande de remplacement de la carte d'identité nationale par la carte nationale d'identité électronique ;
- altération, perte ou vol de la carte d'identité nationale ou de la carte nationale d'identité électronique.

Article 13

(Abrogé et remplacé par le décret n° 2-11-395 du 3 octobre 2011 - 5 kaada 1432; B.O. n° 5984 du 6 octobre 2011). — En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 35-06, les demandes de remplacement des cartes d'identité nationales par la carte nationale d'identité électronique doivent être déposées selon l'échéancier suivant :

- du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, les cartes d'identité nationales dont le délai de validité expire avant le 1^{er} janvier 2018.

Article 14

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-73-538 du 1^{er} rabii II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

Article 15

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

❑ **Passeport biométrique**

● **Décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008)
instituant le passeport biométrique (1)**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Décète :

Article premier

Il est institué un passeport biométrique, qui est un titre national de voyage personnel, délivré sans condition d'âge à tout citoyen marocain qui en fait la demande, en vue de lui permettre de quitter et/ou de regagner le territoire national.

Article 2

Le passeport biométrique est délivré sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal, lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur placé sous tutelle, selon les formes et modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères et de la coopération.

Article 3

Le passeport biométrique est constitué d'un livret contenant une page de renseignements personnalisée, des pages destinées aux visas et autres endossements et d'un module électronique non apparent renfermant des informations sur le titulaire du passeport, sur le passeport lui-même et sur l'autorité qui émet ce titre.

Article 4

La page de renseignements personnalisée comporte des données et mentions visibles à l'œil ainsi que d'autres transcrites dans une zone de lecture optique lisible par des machines appropriées.

Les données et mentions visibles à l'œil sont :

- l'intitulé « Royaume du Maroc » indiquant l'Etat émetteur ;
- la dénomination du document ;

(1) *B.O.* n° 5680 du 6 novembre 2008, p. 1407.

- la lettre « P » indiquant le type du document ;
- le code « MAR » désignant l'Etat du Royaume du Maroc ;
- le nom, le prénom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe et l'adresse habituelle du titulaire ;
- le numéro, les dates de délivrance et d'expiration du passeport, ainsi que l'autorité qui délivre le document ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique du titulaire ;
- l'image imprimée de la photographie du titulaire ;
- l'image imprimée de la signature manuscrite du titulaire majeur.

Les données et informations transcrites dans la zone de lecture optique lisible par des machines appropriées sont :

- la lettre P précisant le type du document ;
- le code MAR désignant l'Etat du Royaume du Maroc ;
- le nom, le prénom, le code de la nationalité, le sexe et la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- le numéro et la date d'expiration du passeport ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique.

Article 5

Le module électronique renferme les images numérisées de deux empreintes digitales de deux doigts distincts du titulaire, ainsi que les données mentionnées à l'article 4 ci-dessus, à l'exception de l'image numérisée de la signature manuscrite du titulaire.

Article 6

Le passeport biométrique est établi pour une durée de validité maximale, non prorogeable, de 5 ans.

Lorsqu'il est délivré à un mineur âgé de moins de 3 ans, sa durée de validité est de trois ans.

Article 7

A titre exceptionnel et lorsqu'il n'est pas possible pour un demandeur de passeport biométrique d'attendre l'établissement dudit passeport, pour des impératifs à caractère humanitaire, médical, professionnel ou scolaire, ou pour tout autre motif de nécessité impérieuse ou d'urgence dûment justifié, il peut lui être délivré un passeport provisoire d'une durée de validité maximale de 12 mois, lisible par machine, constitué des mêmes éléments prévus à l'article 3 du présent décret, à l'exception du module électronique.

Les formes et modalités de délivrance de ce passeport provisoire sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Article 8

Par dérogation à l'échéancier prévu par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2-06-478 du 14 hijra 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, les demandeurs du passeport biométrique, qui produisent le récépissé de dépôt de la demande du passeport biométrique et qui justifient du paiement des droits de timbre institués par la législation en vigueur, se font établir une carte nationale d'identité électronique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entre en vigueur à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté conjoint prévu à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
Taib Fassi Fihri.

- **Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire (1)**

Le Ministre de l'intérieur,

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, notamment ses articles 2 et 7,

Arrêtent :

Article premier

Les passeports biométriques et les passeports provisoires, institués par le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), sont établis conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ils sont délivrés, selon le cas, par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu de résidence du demandeur, ou par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire territorialement compétent.

Article 2

La demande de délivrance du passeport biométrique ou du passeport provisoire est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Elle est déposée, contre récépissé cacheté et daté, par le demandeur ou par son représentant légal, justifiant de cette qualité, auprès de l'annexe administrative ou du caïdat du lieu de résidence du demandeur ou auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire territorialement compétent.

Article 3

La demande de délivrance du passeport biométrique est accompagnée des pièces suivantes :

(1) *B.O.* n° 5796 du 17 décembre 2009.

- deux photographies d'identité identiques récentes, de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;
- le timbre
- une photocopie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de cette Carte ;
- un justificatif de la qualité de représentant légal lorsqu'il s'agit d'un majeur placé sous tutelle.

Dans le cas où la demande est appuyée d'une photocopie du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique, le demandeur doit en outre présenter :

- une copie intégrale du registre de l'état civil ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence daté de moins de trois mois, délivré par l'autorité administrative locale compétente ou une attestation d'immatriculation consulaire, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

Article 4

Pour les mineurs, la demande de délivrance du passeport biométrique est accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de la qualité du représentant légal ;
- deux photographies d'identité identiques récentes de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;
- le timbre fiscal institué par la législation en vigueur ;
- une copie intégrale du registre de l'état civil ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence daté de moins de trois mois, délivré par l'autorité administrative locale compétente ou une attestation d'immatriculation consulaire, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

Pour les mineurs de 12 ans et plus, non titulaires de la carte nationale d'identité électronique, il est procédé à la prise d'empreintes digitales suivant la procédure définie pour l'établissement de la carte nationale d'identité électronique prévue par le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007).

Article 5

La demande de délivrance du passeport provisoire, visé à l'article 7 du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, est accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de l'urgence ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité ;

- deux photographies d'identité identiques récentes, de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;
- le timbre fiscal institué par la législation en vigueur.

Article 5 bis

(Ajouté par l'Arrêté n° 1621-10 du 9 jomada II 1431(24 mai 2010), B.O. n° 5844 du 3 juin 2010). — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 2010, la demande de délivrance du passeport provisoire, pour les marocains résidant à l'étranger non titulaires de la carte nationale d'identité électronique, est accompagnée d'une photocopie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale, en cours de validité, ou d'une photocopie certifiée conforme à l'original du récépissé de dépôt de la demande de la carte nationale d'identité électronique, au lieu de la photocopie de la carte nationale prévue au 2^e paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Article 6

Pour les mineurs, la demande de délivrance du passeport provisoire est accompagnée, en plus de justificatif d'urgence, des pièces visées à l'article 4 du présent arrêté.

Il est également procédé à la prise d'empreintes visée au 2^e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 7

En cas de renouvellement du passeport biométrique ou du passeport provisoire le demandeur présente l'ancien passeport en plus des pièces requises pour la délivrance de la catégorie du passeport demandé.

Article 8

En cas de perte ou de vol de l'ancien passeport, la demande de délivrance du passeport biométrique ou du passeport provisoire est accompagnée, en plus des pièces requises pour la délivrance de la catégorie du passeport, d'une déclaration de perte ou de vol établie par le demandeur ou son représentant légal.

Article 9

Le passeport est remis personnellement au demandeur ou à son représentant légal.

Le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la page de renseignements personnalisée du passeport, et signe le récépissé de remise établi à cet effet.

Lors de la remise du nouveau passeport, l'ancien passeport est annulé et oblitéré préalablement à sa restitution au demandeur ou à son représentant légal.

Article 10

Les passeports biométriques non retirés, dans un délai de six mois, courant à compter de la date de dépôt de la demande, sont annulés et détruits.

Article 11

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les dates à compter desquelles seront reçues les demandes de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire dans les préfectures et provinces du Royaume.

Article 12

Un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération fixe les dates à compter desquelles seront reçues les demandes de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire par les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Article 13

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

❑ Code de la Famille

● **Extraits de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisque Dieu en élever et en fortifier la teneur Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Driss Jettou.

*
* *

Préambule

Depuis son accession au trône de ses glorieux ancêtres, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Commandeur des croyants, que Dieu le glorifie, s'est attaché à inscrire la promotion des droits de l'Homme au cœur du projet sociétal démocratique et moderne qui est engagé sous l'impulsion royale. Outre son souci d'équité à l'égard de la femme, le projet vise notamment à protéger les droits de l'enfant et à préserver la dignité de l'homme, sans se départir des desseins tolérants de justice, d'égalité et de solidarité que prône l'Islam. Parallèlement, il fait une large place à l'effort jurisprudentiel de l'Ijtihad et à l'ouverture sur l'esprit de l'époque et les exigences du développement et du progrès.

C'était le regretté Souverain, Sa Majesté le Roi Mohammed V – Que Dieu ait son âme –, qui, dès le recouvrement par le Maroc de sa pleine souveraineté, s'est

(1) *B.O.* n° 5358 du 6 octobre 2005.

attaché à la promulgation d'un code du statut personnel (Moudawana) qui devait constituer un premier jalon dans l'édification de l'Etat de droit et dans le processus d'harmonisation des prescriptions afférentes audit statut. Quant à l'œuvre engagée par Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, – que Dieu l'ait en Sa sainte miséricorde –, elle s'est notamment caractérisée par la consécration constitutionnelle du principe d'égalité devant la loi. En effet, le défunt Roi accordait aux questions touchant la famille, sa très haute et bienveillante attention, dont les retombées concrètes étaient clairement palpables dans tous les domaines de la vie politique, institutionnelle, économique, sociale et culturelle. De fait, et entre autres conséquences de cette évolution, la femme marocaine s'est hissée à un statut qui lui a permis de s'impliquer et de s'investir avec efficacité dans les différents secteurs de la vie publique.

Continuant sur la voie judicieuse tracée par ses vénérés Grand-Père et Père, Sa Majesté le Roi Mohammed VI – que Dieu l'assiste –, s'est montré déterminé à donner sa pleine expression à la démocratie participative de proximité. Répondant aux aspirations légitimes du peuple marocain et confirmant la volonté unanime de la Nation et de son Guide Suprême, d'aller résolument de l'avant sur le chemin de la réforme globale, du progrès, soutenu et du rayonnement accru de la culture et de la civilisation du Royaume, Sa Majesté le Roi Mohammed VI – que Dieu le garde – a tenu à ce que la famille marocaine, fondée sur les principes de la responsabilité partagée, de l'égalité et de la justice, vivant en bonne intelligence, dans l'affection et l'entente mutuelles et assurant à sa progéniture une éducation saine et équilibrée, constitue un maillon essentiel dans le processus de démocratisation de la société, dont elle est, du reste, la cellule de base.

Depuis que Lui est échue la charge suprême de la commanderie des croyants, le Souverain, en visionnaire sage et avisé, s'est attaché à la concrétisation de ce projet, en mettant en place une commission Royale consultative, constituée d'éminents experts et Oulémas, hommes et femmes, d'horizons, de sensibilités et de domaines de compétence multiples, et variés. En lui confiant le soin de procéder à une révision en profondeur du code du statut personnel, Sa Majesté n'a pas manqué de lui prodiguer en permanence Ses hautes directives et Ses conseils éclairés, pour la bonne préparation d'un nouveau Code de la Famille. Le Souverain insistait, à cet égard, sur la nécessité de s'en tenir scrupuleusement aux prescriptions légales et de garder constamment à l'esprit les véritables desseins et finalités de l'Islam généreux et tolérant. Sa Majesté a également exhorté les membres de la Commission à se prévaloir de l'effort jurisprudentiel de l'Ijtihad, en tenant compte de l'esprit de l'époque, des impératifs de l'évolution et des engagements souscrits par le Royaume en matière de droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement.

Ce processus, conduit avec la Haute Sollicitude Royale, a été couronné par l'élaboration d'un Code de la Famille, historique, précurseur et inédit par sa teneur et ses dispositions autant que par son habillage linguistique juridique contemporain

et parfaitement en phase avec les prescriptions et les finalités généreuses et tolérantes de l'islam.

De fait, les solutions énoncées dans le nouveau Code sont frappées du sceau de l'équilibre, de l'équité et de l'opérationnalité. Elles traduisent l'effort jurisprudentiel éclairé et ouvert qui a été et doit être déployé, ainsi que les droits des citoyennes et des citoyens marocains, qui doivent être ancrés et consacrés dans le respect des référentiels religieux célestes.

La sagesse, la clairvoyance, le sens des responsabilités et le réalisme avec lesquels Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, a initié le processus d'élaboration de ce monument juridique et sociétal, constituent un motif de fierté pour les deux chambres du Parlement qui s'enorgueillissent du changement historique remarquable que représente le Code de la Famille et le considèrent comme un texte juridique fondateur de la société démocratique moderne.

Les représentants de la Nation au Parlement apprécient hautement l'initiative démocratique royale de soumettre le projet du Code de la Famille à l'examen des deux chambres. Par cette action, Sa Majesté, en tant que Commandeur des croyants et représentant suprême de la Nation, confirme sa confiance dans le rôle vital dévolu au Parlement dans l'édification démocratique de l'Etat des institutions.

Le Parlement exprime également toute sa reconnaissance pour le soin avec lequel Sa Majesté le Roi a veillé à l'instauration d'une justice de la famille qui soit spécialisée, équitable, qualifiée, moderne et efficiente. Il réaffirme la mobilisation de toutes ses composantes derrière Amir Al Mouminine pour assurer tous les moyens et les textes à même de constituer un dispositif législatif exhaustif et harmonieux, au service de la cohésion de la famille et de la solidarité sociale.

Pour toutes ces considérations, le Parlement, exprime sa fierté pour les propos édifiants et les directives éclairées du discours historique que Sa Majesté le Roi a prononcé à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la 7^e législature. Il les adopte en les considérant comme le meilleur préambule possible pour le Code de la Famille. On citera, à cet égard, les extraits ci-après du discours de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste :

« En adressant Nos Hautes Directives à cette Commission, et en Nous prononçant sur le projet de Code de la Famille, Nous entendions voir introduire les réformes substantielles suivantes :

1. Adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme et placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. A cet égard, Mon Aïeul le Prophète Sidna Mohammed – Paix et Salut soient sur lui – a dit : « les femmes sont égales aux hommes au regard de la loi ». Il est, en outre, rapporté qu'il a dit : « est digne, l'homme qui les honore et ignoble celui qui les humilie. »

2. Faire de la tutelle (*wilaya*) un droit de la femme majeure, qu'elle exerce selon son choix et ses intérêts, et ce, en vertu d'une lecture d'un verset coranique selon laquelle la femme ne saurait être obligée à contracter un mariage contre son gré : « Ne les empêchez pas de renouer les liens de mariage avec leurs maris si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste. » La femme peut, toutefois, mandater de son plein gré à cet effet, son père ou un de ses proches.

3. Assurer l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément à 18 ans, en accord avec certaines prescriptions du Rite Malékite ; et laisser à la discrétion du juge la faculté de réduire cet âge dans les cas justifiés. Assurer également l'égalité entre la fille et le garçon confiés à la garde, en leur laissant la latitude de choisir leur dévolutaire, à l'âge de 15 ans.

4. S'agissant de la polygamie, Nous avons veillé à ce qu'il soit tenu compte des desseins de l'Islam tolérant qui est attaché à la notion de justice, à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité de polygamie d'une série de restrictions sévères : « Si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une seule ». Mais le Très-Haut a écarté l'hypothèse d'une parfaite équité, en disant en substance : « vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendriez » ; ce qui rend la polygamie légalement quasi-impossible. De même, avons-Nous gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'Islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge.

En revanche, dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite. Par conséquent, la polygamie n'est autorisée que selon les cas et dans les conditions légales ci-après :

- le juge n'autorise la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie, et que s'il dispose d'un argument objectif exceptionnel pour justifier son recours à la polygamie ;
- la femme peut subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses.

Cette conditionnalité est, en fait, assimilée à un droit qui lui revient. A cet égard, Omar Ibn Khattab – que Dieu soit satisfait de lui – a dit : « Les droits ne valent que par les conditions y attachées », « Le contrat tient lieu de loi pour les parties » (*Pacta Sunt Servanda*). En l'absence d'une telle condition, il lui appartient de convoquer la première épouse et demander son consentement, aviser la deuxième épouse que son conjoint est déjà marié, et recueillir également son assentiment.

En outre, il devrait être loisible à la femme dont le mari vient de prendre une deuxième épouse de réclamer le divorce pour cause de préjudice subi.

5. Concrétiser la Haute Sollicitude Royale dont Nous entourons Nos chers sujets résidant à l'étranger, et afin de lever les contraintes et les difficultés qu'ils subissent à l'occasion de l'établissement d'un acte de mariage, en simplifiant la procédure, de sorte qu'il soit suffisant de l'établir en présence de deux témoins musulmans, en conformité avec les procédures en vigueur dans le pays d'accueil, et de le faire enregistrer par les services consulaires ou judiciaires marocains, conformément à cette recommandation du Prophète : « Facilitez, ne compliquez point » !

6. Faire du divorce, en tant que dissolution des liens de mariage, un droit exercé et par l'époux et par l'épouse, selon les conditions légales propres à chacune des parties et sous contrôle judiciaire. Il s'agit, en effet, de restreindre le droit de divorce reconnu à l'homme, en lui attachant des normes et conditions visant à prévenir un usage abusif de ce droit. Le Prophète – Prière et Salut soient sur Lui – dit à cet égard : « le plus exécrable (des actes) licites, pour Dieu, est le divorce ». Pour ce faire, il convient de renforcer les mécanismes de conciliation et d'intermédiation, en faisant intervenir la famille et le juge. Si le pouvoir de divorce revient au mari, l'épouse en a également la prérogative, par le biais du droit d'option. Dans tous les cas de figure, il faudra, avant d'autoriser le divorce, s'assurer que la femme divorcée bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus. Par ailleurs, une nouvelle procédure de divorce a été adoptée. Elle requiert l'autorisation préalable du tribunal et le règlement des droits dus à la femme et aux enfants par le mari, avant l'enregistrement du divorce. Elle prévoit, en outre, l'irrecevabilité du divorce verbal dans des cas exceptionnels.

7. Elargir le droit dont dispose la femme pour demander le divorce judiciaire, pour cause de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, ou pour préjudice subi par l'épouse, tel que le défaut d'entretien, l'abandon du domicile conjugal, la violence ou tous autres sévices, et ce, conformément à la règle jurisprudentielle générale qui prône l'équilibre et le juste milieu dans les relations conjugales. Cette disposition répond également au souci de renforcer l'égalité et l'équité entre les deux conjoints. De même qu'a été institué le divorce par consentement mutuel, sous contrôle judiciaire.

8. Préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc, et ce, en ayant constamment à l'esprit l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être confiée à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, il appartient au juge de décider de l'octroi de la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant et en tenant compte du seul intérêt de l'enfant. Par ailleurs, la garantie d'un logement décent pour l'enfant, objet de la garde, devient, désormais, une obligation distincte de celles au titre de la pension alimentaire. La procédure de règlement des questions liées à ladite pension sera accélérée, puisqu'elle devra s'accomplir dans un délai ne dépassant pas un mois.

9. Protéger le droit de l'enfant à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure. Le tribunal s'appuie, à cet effet, sur les éléments de preuve tendant à établir la filiation. Par ailleurs, une période de cinq ans est prévue pour régler les questions restées en suspens dans ce domaine, et ce, pour épargner les souffrances et les privations aux enfants dans une telle situation.

10. Conférer à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère, le droit d'hériter de leur grand-père, dans le legs obligatoire, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, et ce, en application du principe de l'effort jurisprudentiel (l'Ijtihad) et dans un souci de justice et d'équité.

11. S'agissant de la question de la gestion des biens acquis par les conjoints pendant le mariage, tout en retenant la règle de séparation de leurs patrimoines respectifs, les conjoints peuvent, en principe, convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage. En cas de désaccord, il est fait recours aux règles générales de preuve pour l'évaluation par le juge de la contribution de chacun des époux à la fructification des biens de la famille.

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires

Ces réformes dont Nous venons d'énoncer les plus importantes, ne doivent pas être perçues comme une victoire d'un camp sur un autre, mais plutôt comme des acquis au bénéfice de tous les Marocains. Nous avons veillé à ce qu'elles cadrent avec les principes et les références ci-après :

- Je ne peux, en Ma qualité d'Amir Al Mouminine, autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le Très- Haut a autorisé ;
- Il est nécessaire de s'inspirer des desseins de l'Islam tolérant qui honore l'Homme et prône la justice, l'égalité et la cohabitation harmonieuse, et de s'appuyer sur l'homogénéité du rite malékite, ainsi que sur l'Ijtihad qui fait de l'Islam une religion adaptée à tous les lieux et toutes les époques, en vue d'élaborer un Code moderne de la Famille, en parfaite adéquation avec l'esprit de notre religion tolérante ;
- Le Code ne devrait pas être considéré comme une loi édictée à l'intention exclusive de la femme, mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'homme.

Qui, parmi vous, accepterait que sa famille, sa femme et ses enfants soient jetés à la rue, ou que sa fille ou sa soeur soit maltraitée ?

- Roi de tous les Marocains, Nous ne légiférons pas en faveur de telle ou telle catégorie, telle ou telle partie. Nous incarnons la volonté collective de la Oumma, que Nous considérons comme Notre grande famille.

Soucieux de préserver les droits de Nos fidèles sujets de confession juive, Nous avons tenu à ce que soit réaffirmé, dans le nouveau Code de la Famille, l'application à leur égard des dispositions du statut personnel hébraïque marocain.

Bien que le Code de 1957 ait été établi avant l'institution du Parlement, et amendé, par dahir, en 1993 au cours d'une période constitutionnelle transitoire, Nous avons jugé nécessaire et judicieux que le Parlement soit saisi, pour la première fois, du projet de Code de la Famille, eu égard aux obligations civiles qu'il comporte, étant entendu que ses dispositions à caractère religieux relèvent du ressort exclusif d'Amir Al Mouminine.

Nous attendons de vous d'être à la hauteur de cette responsabilité historique, tant par le respect de la sacralité des dispositions du projet qui s'inspirent des desseins de notre religion généreuse et tolérante, qu'à l'occasion de l'adoption d'autres dispositions.

Ces dispositions ne doivent pas être perçues comme des textes parfaits, ni appréhendées avec fanatisme. Il s'agit plutôt de les aborder avec réalisme et perspicacité, dès lors qu'elles sont issues d'un effort d'Ijtihad valable pour le Maroc d'aujourd'hui, ouvert au progrès que Nous poursuivons avec sagesse, de manière progressive, mais résolue.

En Notre qualité d'Amir Al Mouminine, Nous jugerons votre travail en la matière, en Nous fondant sur ces prescriptions divines : « consulte-les sur la question » et « si ta décision est prise, tu peux compter sur l'appui de Dieu ».

Soucieux de réunir les conditions d'une mise en œuvre efficiente du Code de la Famille, Nous avons adressé à Notre Ministre de la Justice, une Lettre Royale, faisant remarquer que la mise en œuvre de ce texte, quels que soient, par ailleurs, les éléments de réforme, qu'il comporte, reste tributaire de la création de juridictions de la Famille qui soient équitables, modernes et efficaces. En effet, l'application du Code actuel a confirmé que les lacunes et les défaillances qui ont été relevées, ne tenaient pas seulement aux dispositions proprement dites du Code, mais plutôt à l'absence de juridictions de la Famille qualifiées sur les plans matériel, humain et de procédure, à même de réunir les conditions de justice et d'équité nécessaires et de garantir la célérité requise dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements.

Nous lui avons également ordonné, outre la mise en place rapide du Fonds d'entraide familiale, de prévoir des locaux convenables pour les juridictions de la Famille, dans les différents tribunaux du Royaume, et de veiller à la formation de cadres qualifiés de différents niveaux, eu égard aux pouvoirs que confère le présent projet à la Justice.

Nous lui avons, en outre, ordonné de soumettre à Notre Majesté, des propositions pour la mise en place d'une commission d'experts, chargée d'élaborer un guide

pratique comportant les différents actes, dispositions et procédures concernant les juridictions de la Famille, afin d'en faire une référence unifiée pour ces juridictions, tenant lieu de mode d'application du Code de la Famille. Il importe également de veiller à réduire les délais prévus dans le code de procédure civile en vigueur, concernant l'exécution des décisions prises sur des questions afférentes au Code de la Famille.»

Loi n° 70-03 portant Code de la Famille

Chapitre préliminaire : Dispositions générales

Article premier

La présente loi est dénommée Code de la Famille. Elle est désignée ci-après par le Code.

Article 2

Les dispositions du présent Code s'appliquent :

1. à tous les Marocains, même ceux portant une autre nationalité ;
2. aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
3. à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine ;
4. à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane.

Les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain.

Article 3

Le ministère public agit comme partie principale dans toutes les actions visant l'application des dispositions du présent Code.

[...]

Chapitre II: Du mariage

Article 10

Le mariage est conclu par consentement mutuel (Ijab et Quaboul) des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage.

Pour toute personne se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer oralement, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé peut écrire, sinon d'un signe compréhensible par l'autre partie et par les deux adoul.

Article 11

Le consentement des deux parties doit être :

1. exprimé verbalement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible ;
2. concordant et exprimé séance tenante ;
3. décisif et non subordonné à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire.

Article 12

Sont applicables à l'acte de mariage vicié par la contrainte ou par le dol, les dispositions des articles 63 et 66 ci-dessous.

Article 13

La conclusion du mariage est subordonnée aux conditions suivantes :

1. la capacité de l'époux et de l'épouse ;
2. la non entente sur la suppression du Sadaq (la dot) ;
3. la présence du tuteur matrimonial (Wali), dans le cas où celui-ci est requis par le présent Code ;
4. le constat par les deux adoul du consentement des deux époux et sa consignation ;
5. l'absence d'empêchements légaux.

Article 14

Les marocains résidant à l'étranger peuvent contracter mariage, selon les formalités administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions du consentement, de la capacité, de la présence du tuteur matrimonial (Wali), le cas échéant, et qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux ni d'entente sur la suppression du Sadaq (la dot) et ce, en présence de deux témoins musulmans et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Article 15

Les marocains, ayant contracté mariage conformément à la législation locale du pays de résidence, doivent déposer une copie de l'acte de mariage, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de sa conclusion, aux services consulaires marocains du lieu d'établissement de l'acte.

En l'absence de services consulaires, copie de l'acte de mariage est adressée dans le même délai au ministère chargé des affaires étrangères.

Ce ministère procède à la transmission de ladite copie à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance de chacun des conjoints.

Si les conjoints ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc, la copie est adressée à la section de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

[...]

☐ **Code de la nationalité**

● **Extraits du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant Code de la nationalité marocaine (1)**

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier

Sources du droit en matière de nationalité: Les dispositions relatives à la nationalité marocaine sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés.

Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne.

Article 2

Application dans le temps des dispositions relatives à la nationalité: Les dispositions nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité marocaine sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Article 3

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Nationalité et code de la famille**

Le champ d'application du code de la famille est fixé, en sa relation avec la nationalité, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004).

(1) B.O. du 12 septembre 1958.

Article 4

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Age de la majorité et fixation des délais**

Est majeure, au sens du présent code, toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans grégoriens révolus.

Tous les délais prévus au Code se calculent suivant le calendrier grégorien (2).

Article 5

Définition de l'expression « au Maroc » : Au sens du présent Code, l'expression « au Maroc » s'entend de tout le territoire marocain, des eaux territoriales marocaines, des navires et aéronefs de nationalité marocaine.

Chapitre II : De la nationalité d'origine

Article 6

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Nationalité par la filiation parentale ou par la filiation paternelle**

Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine.

Article 7

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Nationalité par la naissance au Maroc**

Est Marocain, l'enfant né au Maroc de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Marocain si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc.

(2) L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes révolues, par la loi n° 63-02 promulguée par dahir n° 1-03-81 du 24 mars 2003 - 20 moharrem 1424, B.O. du 3 avril 2003, modifiant l'art. 137 du livre IV du Code du statut personnel (Moudaouana).

Article 8

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Dispositions communes**

La filiation paternelle ou la filiation parentale de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie avant qu'il n'atteigne l'âge de sa majorité.

La filiation paternelle ou la filiation parentale doit être établie conformément aux prescriptions régissant le statut personnel de l'ascendant, source du droit à la nationalité.

L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, l'attribution de la qualité de Marocain dès la naissance ainsi que le retrait de cette qualité en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits requis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant.

Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité marocaine

[...]

Article 14

Retrait de l'acte de naturalisation : Lorsqu'il apparaît postérieurement à la signature de l'acte de naturalisation que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, l'acte de naturalisation peut être rapporté par décision motivée, dans la même forme que celle en laquelle il est intervenu et dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation, l'acte peut être rapporté dans la même forme que celle en laquelle il est intervenu. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires dans le délai de trois mois à compter du jour où il a été invité à le faire.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité de Marocain, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité marocaine.

Section 3 : Réintégration

Article 15

La réintégration dans la nationalité marocaine peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine, en fait la demande.

Sont applicables en matière de réintégration, les dispositions prévues à l'article 14 du présent code.

Section 4 : Effets de l'Acquisition

Article 16

Effet individuel : La personne qui a acquis la nationalité marocaine jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Marocain, sous réserve des incapacités prévues à l'article 17 du présent Code ou dans les lois spéciales.

Article 17

Incapacités spéciales au naturalisé : L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans :

Il ne peut être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Marocain est nécessaire ;

Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Marocain est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Il peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues ci-dessus, par dahir ou par décret pris en conseil de cabinet, suivant que la naturalisation a été accordée par dahir ou par décret.

Article 18

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Effet collectif**

Les enfants mineurs de personnes qui acquièrent la nationalité marocaine en vertu de l'article 9 du présent Code deviennent Marocains en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs non mariés de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité marocaine.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité marocaine aux enfants mineurs non mariés de l'étranger naturalisé. Toutefois, les enfants mineurs naturalisés qui étaient âgés de seize ans au moins lors de leur naturalisation ont la faculté de renoncer à la nationalité marocaine entre leur dix-huitième et leur vingtième année.

Chapitre IV: De la perte de la nationalité et de la déchéance

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007).

Section première: Perte

Article 19

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Cas de perte**

Perd la nationalité marocaine :

- 1° le Marocain majeur qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et est autorisé par décret à renoncer à la nationalité marocaine ;
- 2° le Marocain, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère d'origine, est autorisé par décret à renoncer à la nationalité marocaine ;
- 3° la femme marocaine qui épousant un étranger, acquiert, du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, à renoncer à la nationalité marocaine ;
- 4° le Marocain qui déclare répudier la nationalité marocaine dans le cas visé à l'article 18 du présent code ;
- 5° le Marocain qui, remplissant une mission ou occupant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement marocain de le résigner, lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national.

L'enfant issu d'un mariage mixte et considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut exprimer sa volonté de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses parents par déclaration présentée au ministre de la justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année.

La mère marocaine d'un enfant issu d'un mariage mixte, considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut, avant la majorité de l'enfant, exprimer, par déclaration présentée au ministre de la justice, sa volonté pour que celui-ci conserve la nationalité de l'un de ses parents.

L'intéressé peut demander de renoncer à la déclaration de sa mère aux fins de conserver la nationalité de l'un de ses parents et ce, par déclaration présentée au ministre de la justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année.

La conservation de la nationalité prend effet à compter de la date de la déclaration présentée valablement par l'intéressé ou par sa mère.

Article 20

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Date d'effet de la perte**

La perte de la nationalité marocaine prend effet à compter de :

1° la date de la publication du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité marocaine, pour :

- le Marocain majeur qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère ;
- le Marocain, même mineur, ayant une nationalité étrangère d'origine ;
- le Marocain qui, remplissant une mission ou occupant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement marocain de le résigner, lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national ;

Le décret de perte de la nationalité ne peut intervenir, pour la personne qui remplit une mission ou occupe un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, que six mois après l'injonction qui lui a été faite par le gouvernement marocain de le résigner, et à la condition qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Ce décret est annulé s'il est établi que l'intéressé a été, au cours du délai accordé, dans l'impossibilité de résigner sa mission ou son emploi à l'étranger ;

2° la date de la conclusion de l'acte de mariage pour la femme marocaine qui acquiert la nationalité de son mari étranger par le mariage ;

3° la date de la déclaration souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la justice, pour la personne qui acquiert la nationalité marocaine conjointement avec l'un de ses parents en vertu du même acte de naturalisation et qui était âgé de 16 ans au moins lors de sa naturalisation.

Article 21

Effet collectif de la perte : La perte de la nationalité marocaine étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, lorsqu'ils demeurent effectivement avec ce dernier, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 19 précité, la perte ne s'étend à ces enfants que si le décret le prévoit expressément.

Section 2: Déchéance

Article 22

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Cas de déchéance**

Toute personne qui a acquis la nationalité marocaine peut en être déchue :

1° si elle est condamnée :

- soit pour attentat ou offense contre le Souverain ou les membres de la famille royale ;
- soit pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- soit pour acte constituant une infraction de terrorisme ;
- soit pour acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq ans de réclusion ;

2° si elle s'est soustraite à ses obligations militaires ;

3° si elle a accompli au profit d'un Etat étranger des actes incompatibles avec la qualité de Marocain ou préjudiciables aux intérêts du Maroc.

La déchéance n'est encourue pour l'un des faits reprochés à l'intéressé et visés ci-dessus, que si ce fait s'est produit dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité marocaine.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la date du jugement.

Article 23

Procédure de déchéance: La déchéance est prononcée par dahir lorsque la nationalité marocaine a été conférée par dahir.

Dans tous les autres cas, elle est prononcée par décret pris en Conseil de cabinet.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été informé de la mesure envisagée contre lui et mis à même de présenter ses observations.

Article 24

Effet collectif de la déchéance: La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut, toutefois, être étendue aux enfants mineurs non mariés si elle ne l'est également à la mère.

Chapitre V: Formalités administratives

Article 25

Dépôt des demandes et déclarations: Les demandes et déclarations faites en vue d'acquiescer, de perdre ou de répudier la nationalité marocaine, ainsi que les demandes de réintégration, sont adressées au ministre de la justice. Y sont joints les titres, pièces et documents de nature :

- a) à établir que la demande ou la déclaration satisfait aux conditions exigées par la loi ;
- b) à permettre d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

Lorsque l'auteur de la demande ou de la déclaration réside à l'étranger, il peut l'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires du Maroc.

Les demandes et déclarations prennent date du jour indiqué sur le récépissé délivré par l'autorité qualifiée pour les recevoir ou figurant sur l'accusé de réception postal.

Article 26

Irrecevabilité. Rejet et opposition: Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande ou la déclaration irrecevable par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Si les conditions légales sont remplies, le ministre de la justice peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ou faire opposition à la déclaration dans les cas où cette dernière faculté lui est reconnue.

Article 27

(Complété par dahir du 10 août 1960 - 16 safar 1380, modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Délai de l'examen de la déclaration**

Le ministre de la justice statue sur les déclarations qui lui ont été adressées dans un délai d'un an à compter du jour où ces déclarations ont pris date. A défaut, le silence au cours du délai vaut opposition.

Article 28

Contestation de la validité d'une déclaration: La validité d'une déclaration ayant fait l'objet d'un acquiescement explicite ou implicite peut être contestée par le

ministère public ou par toute personne intéressée, devant le tribunal d'instance. En cas de contestation, le ministère public doit être mis en cause.

L'action en contestation de validité d'une déclaration se prescrit par cinq ans à compter du jour où cette déclaration a pris date.

Article 29

Publicité: Les dahirs et décrets pris en matière de nationalité sont publiés au *Bulletin officiel*. Ils produisent effet, à l'égard de l'intéressé et des tiers, à compter de leur publication.

Chapitre VI: De la preuve et des procédures judiciaires

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007).

Section première: Preuve

Article 30

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Charge de la preuve**

La charge de la preuve en matière de nationalité, devant les tribunaux de première instance incombe à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité marocaine.

Article 31

Preuve de la nationalité d'origine: Lorsque la nationalité marocaine est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par tous moyens et, notamment, par possession d'état.

La possession d'état de national marocain résulte d'un ensemble de faits publics, notoires et non équivoques, établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Marocains et ont été regardés comme tels tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Article 32

Preuve de la nationalité acquise: Dans le cas où l'acquisition de la nationalité marocaine résulte d'un dahir ou d'un décret, la preuve de la nationalité marocaine doit être faite par la production de l'ampliation ou d'une copie officielle, délivrée par le ministre de la justice, du dahir ou du décret qui l'a conférée.

Dans le cas où l'acquisition de la nationalité marocaine résulte d'un traité, la preuve doit être faite en conformité de ce traité.

Article 33

Certificat de nationalité: La preuve de la nationalité peut être faite par la production d'une attestation de nationalité marocaine délivrée par le ministre de la justice ou par les autorités judiciaires ou administratives désignées par lui à cet effet.

Article 34

Preuve de la perte et de la déchéance: La perte de la nationalité marocaine s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 19 par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte d'où la perte est résultée.

Lorsque la perte de la nationalité marocaine résulte d'une déclaration de répudiation dans le cas prévu à l'article 18 ci-dessus, la preuve en est faite par production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité marocaine s'établit par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte qui l'a prononcée.

Article 35

Preuve judiciaire: En tout état de cause, la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité marocaine peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question.

Section 2: Contentieux

Article 36

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Compétence**

Sont compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, les tribunaux de première instance institués par le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jomada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété.

La Cour de cassation et les tribunaux administratifs, chacun selon le domaine de sa compétence, statuent, en vertu de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), sur les recours en annulation contre les décisions administratives relatives à la nationalité.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige, il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public, à la requête du tribunal saisi, au ministre des affaires étrangères.

L'interprétation donnée par ce ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au *Bulletin officiel*.

Article 37

Exception préjudicielle: L'exception de nationalité est d'ordre public. Elle constitue devant toute juridiction autre que les juridictions visées à l'alinéa 1° de l'article 6 ci-dessus, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 38 à 42 ci-après.

Devant les tribunaux criminels ordinaires, l'exception de nationalité ne peut être soulevée que devant la juridiction d'instruction.

Article 38

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Compétence territoriale**

L'action en reconnaissance ou en dénégation de nationalité doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu de résidence de la personne dont la nationalité est en cause.

A défaut de résidence au Maroc, elle est portée devant le tribunal de première instance de Rabat.

Article 39

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Action principale**

Toute personne qui prétend avoir ou ne pas avoir la nationalité marocaine a le droit d'intenter une action.

Son action doit être dirigée contre le ministère public qui a seul qualité pour défendre à l'instance, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité marocaine. Il est tenu d'agir, s'il en est requis, par une administration publique.

Article 40

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Action sur renvoi**

Les tribunaux de première instance connaissent des actions en matière de nationalité sur renvoi, soit à la demande du ministère public, soit à la demande de l'une des parties dans les conditions indiquées ci-dessous :

Le ministère public est tenu d'agir s'il en est requis par une juridiction qui a sursis à statuer sur l'action dont elle est saisie, conformément au cas prévu par l'article 37.

La partie concernée peut agir si, ayant soulevé l'exception de nationalité devant la juridiction saisie de l'action principale, cette juridiction a, sur sa demande, sursis à statuer.

Dans l'un et l'autre cas, la juridiction qui a sursis à statuer fixe au ministère public ou à la partie concernée un délai d'un mois au maximum pour engager, sur l'exception, l'action nécessaire.

Passé le délai d'un mois imparti sans que le ministère public ou la partie ait engagé l'action prescrite, la juridiction saisie passe outre et tranche la question de nationalité en même temps que l'action principale.

La partie qui conteste l'attribution de la nationalité doit mettre en cause, en même temps que la personne dont la nationalité donne lieu à contestation, le ministère public.

Article 41

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Action incidente**

Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal d'instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions écrites.

Article 42

(Modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). — **Procédure**

Les contestations en matière de nationalité sont instruites.

Quand la requête émane d'un particulier, elle est notifiée en double exemplaire, au ministère public qui doit en faire parvenir une copie au ministère de la justice.

Le ministère public est tenu de conclure dans le délai de trois mois. Après le dépôt des conclusions, ou à l'expiration du délai de trois mois, il est statué au vue des pièces fournies par le demandeur.

Article 43

Autorité de la chose jugée : Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles 36 à 42 ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

La reconnaissance ou la dénégation de la nationalité marocaine à la personne intéressée ne pourra plus faire l'objet d'un autre débat judiciaire, sous réserve des cas de rétractation prévus par le Code de procédure civile.

[...]

❑ Procédure civile

● **Extraits du Code de procédure civile approuvé par dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) (1)**

[...]

Chapitre III : De la compétence territoriale

Article 27

La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Si celui-ci n'a pas de domicile au Maroc, mais y possède une résidence, elle appartient au tribunal de cette résidence.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 28

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les actions sont portées devant les juridictions suivantes :

- en matière immobilière, y compris les actions pétitoires ou possessoires, le tribunal de la situation des biens litigieux ;
- en matière mixte portant à la fois sur la contestation d'un droit personnel et d'un droit réel, devant le tribunal de la situation des lieux ou celui du domicile ou de la résidence du défendeur ;
- en matière de pension alimentaire, devant le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur ou du demandeur, au choix de ce dernier ;
- en matière de prestations de soins médicaux ou de nourriture, devant le tribunal du lieu où les soins ont été donnés ou la nourriture fournie ;
- en matière de réparations de dommages, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou devant celui du domicile du défendeur, au choix du demandeur ;

(1) *B.O.* du 30 septembre 1974.

- en matière de fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrages ou d'industrie, devant le tribunal du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ; à défaut, devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur ;
- en matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux ont été exécutés ;
- en matière de contrats dans lesquels l'Etat ou une autre collectivité publique est partie, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé ;
- en matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeurs déclarées et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente ;
- en matière d'impôts directs et de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où l'impôt ou la taxe est dû ;
- en matière de succession, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;
- en matière d'incapacité, d'émancipation, d'interdiction ou de révocation d'un tuteur datif ou testamentaire, devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession ou du domicile de ceux qui sont frappés d'incapacité, au choix de ceux-ci ou de leur représentant légal ; s'ils n'ont pas de domicile au Maroc, devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur ;
- en matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ;
- en matière de faillite, devant le tribunal du lieu du domicile ou de la dernière résidence du failli ;
- en toute autre matière commerciale, le demandeur peut, au choix, porter son action, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel l'exécution devait être effectuée ;
- en matière d'assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'assuré, ou devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable, à moins que, s'agissant d'immeubles ou de meubles par nature, la compétence ne soit attribuée, dans ce cas, au tribunal du lieu de la situation des objets assurés.

La compétence territoriale en matière sociale est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1° En matière de contrat de travail et d'apprentissage, devant le tribunal de la situation de l'établissement lorsque le travail a lieu dans un établissement ou celui du lieu où l'engagement a été contracté ou exécuté pour le travail en dehors de l'établissement ;
- 2° En matière de sécurité sociale, celui du domicile du défendeur ;
- 3° En matière d'accidents du travail, celui dans le ressort duquel s'est produit l'accident.

Toutefois, lorsque l'accident s'est produit dans le ressort d'un tribunal autre que celui dans lequel réside la victime, celle-ci ou ses ayants droit peuvent opter pour le tribunal de leur résidence ;

4° En matière de maladies professionnelles, celui de la résidence du travailleur ou de ses ayants droit.

Article 29

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, le tribunal compétent est :

- en matière de sécurité sociale, celui de Casablanca lorsque le domicile de l'assuré est situé à l'étranger ;
- en matière d'accidents du travail, s'il y échet, celui de la résidence de la victime ou de ses ayants droit lorsque l'accident s'est produit hors du Maroc ;
- en matière de maladies professionnelles, s'il y échet, celui du lieu où la déclaration de la maladie a été déposée lorsque le domicile du travailleur ou de ses ayants droit est situé à l'étranger.

[...]

Titre III : De la procédure devant les tribunaux de première instance

Chapitre premier : De l'introduction des instances

[...]

Article 37

(1^{er} alinéa, modifié, art. 2, loi n° 72-03 promulguée par dahir n° 1-04-23 du 3 février 2004 - 12 hija 1424, publié au B.O. n° 5184 du 5 février 2004 - 14 hija 1424 édition générale en langue arabe et au B.O. n° 5358 du 6 octobre 2005 édition en langue française, dernier alinéa est modifié par la loi n° 33-11 du 17 août 2011 - 16 ramadan 1432 promulguée par le dahir n° 1-11-153 ; B.O. n° 5978 du 15 septembre 2011). — La convocation est transmise soit par l'un des agents du greffe, soit par l'un des huissiers de justice soit par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative.

Si le destinataire réside dans un pays étranger, elle est transmise par la voie hiérarchique pour être acheminée par la voie diplomatique ou par poste par lettre recommandée, sous réserve des dispositions prévues par les conventions diplomatiques.

[...]

Titre IV: Des procédures en cas d'urgence

Procédure d'injonction de payer

[...]

Chapitre III: De la procédure d'injonction de payer

Article 155

Toute demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à mille dirhams, due en vertu d'un titre ou d'une promesse reconnue, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer, dans les conditions déterminées ci-après.

Article 156

Le tribunal de première instance est saisi dans les conditions prévues au titre III ci-dessus.

La requête comporte les noms, prénoms, profession et domicile des parties, l'indication précise de la somme demandée et sa cause.

A l'appui de cette requête doit être produit le titre justifiant du bien-fondé de la créance.

Article 157

La requête n'est pas recevable si la notification doit avoir lieu à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile connu sur le territoire du Royaume.

[...]

Chapitre VIII: De l'arbitrage et de la médiation conventionnelle

[...]

Section II: De l'arbitrage international

(Ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 30 novembre 2007 - 19 kaada 1428; B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007).

Article 327-39

(Ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 30 novembre 2007 - 19 kaada 1428; B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007). La

présente section s'applique à l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au *Bulletin officiel*.

Article 327-40

(Ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 30 novembre 2007 - 19 kaada 1428; B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007). — Est international au sens de la présente section l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.

Un arbitrage est international si :

1. Les parties à la convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents ; ou
2. Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
 - a) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;
 - b) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;

ou

3. Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

Pour l'application des dispositions du 2^e alinéa du présent article :

- a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
- b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

[...]

Article 327-46

(Ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 30 novembre 2007 - 19 kaada 1428; B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007). — Les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public national ou international.

Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées reconnues et exécutoires au Maroc par le président de la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle elles ont

été rendues, ou par le président de la juridiction commerciale du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger.

[...]

Titre IX: Des Voies d'Exécution

[...]

Chapitre III: Des règles générales sur l'exécution forcée des jugements

[...]

Article 432

Les actes passés à l'étranger devant les officiers ou fonctionnaires publics compétents sont également susceptibles d'exécution au Maroc après que l'exéquatur a été accordée, dans les conditions prévues aux articles précédents.

[...]

Titre X: De quelques dispositions générales

[...]

Article 526

Le Marocain qui fixe en pays étranger sa résidence principale ne perd pas son domicile au Maroc s'il exerce dans le pays étranger une fonction officielle qui lui a été conférée par un organisme public marocain ou international.

Ce domicile est, soit au siège de l'organisme public qui l'emploie, soit au siège de son administration d'origine, ou, s'il est au service d'un organisme international, le département consulaire du ministère des affaires étrangères à Rabat.

[...]

❑ Procédure pénale

- مقتطفات من القانون رقم 01-22 المتعلق بالمسطرة الجنائية الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1-02-255 بتاريخ 25 من رجب 1423 (3 أكتوبر 2002) (1)

[...]

الكتاب السابع : الاختصاص المتعلق ببعض الجرائم المرتكبة خارج المملكة والعلاقات مع السلطات القضائية الأجنبية

[...]

القسم الثاني : الاختصاص المتعلق ببعض الجرائم المرتكبة خارج المملكة

المادة 707

كل فعل له وصف جنائية في نظر القانون المغربي ارتكب خارج المملكة المغربية من طرف مغربي، يمكن المتابعة من أجله والحكم فيه بالمغرب.
غير أنه لا يمكن أن يتابع المتهم ويحاكم إلا إذا عاد إلى الأراضي المغربية، ولم يثبت أنه صدر في حقه في الخارج حكم اكتسب قوة الشيء المقضي به وأنه في حالة الحكم بإدانته، قضى العقوبة المحكوم بها عليه أو تقادمت أو حصل على عفو بشأنها.

المادة 708

كل فعل له وصف جنحة في نظر القانون المغربي ارتكب خارج المملكة المغربية من طرف مغربي، يمكن المتابعة من أجله والحكم فيه بالمغرب.
لا يمكن أن يتابع المتهم أو يحاكم، إلا مع مراعاة الحالات المنصوص عليها في الفقرة الثانية من المادة 707.

علاوة على ذلك، فإنه في حالة ارتكاب جنحة ضد شخص، لا يمكن إجراء المتابعة إلا بطلب من النيابة العامة بعد توصلها بشكاية من الطرف المتضرر أو بناء على إبلاغ صادر من سلطات البلد الذي ارتكبت فيه الجنحة.

(1) ج.ر. بتاريخ 30 يناير 2003.

المادة 709

يمكن أن تجري المتابعة أو يصدر الحكم في الحالات المنصوص عليها في المادتين 707 و708 أعلاه وفي الفقرة الثانية من المادة 711 بعده ولو لم يكتسب المتهم الجنسية المغربية إلا بعد ارتكابه الجناية أو الجنحة.

المادة 710

كل أجنبي يرتكب خارج أراضي المملكة جناية يعاقب عليها القانون المغربي إما بصفته فاعلا أصليا أو مساهما أو مشاركا يمكن متابعته والحكم عليه حسب مقتضيات القانون المغربي، إذا كان ضحية هذه الجناية من جنسية مغربية.

غير أنه لا يمكن أن يتابع المتهم أو يحاكم إذا أثبت أنه حكم عليه في الخارج من أجل هذا الفعل بحكم مكتسب قوة الشيء المقضي به، وفي حالة الحكم بإدانته، يتعين عليه أن يثبت أنه قضى العقوبة المحكوم بها أو تقادمت.

المادة 711

يحاكم حسب مقتضيات القانون المغربي كل أجنبي يرتكب خارج أراضي المملكة بصفته فاعلا أصليا أو مساهما أو مشاركا، جناية أو جنحة ضد أمن الدولة، أو تزيفا لخاتم الدولة أو تزيفا أو تزويرا للنقود أو لأوراق بنكية وطنية متداولة بالمغرب بصفة قانونية، أو جناية ضد أعوان أو مقار البعثات الدبلوماسية أو القنصلية أو المكاتب العمومية المغربية.

إذا ارتكب مغربي خارج أراضي المملكة بصفته فاعلا أصليا أو مساهما أو مشاركا جريمة من الجرائم المشار إليها أعلاه، يعاقب على هذه الجريمة كما لو ارتكبت داخل المغرب.

كل شخص شارك أو ساهم خارج المغرب في ارتكاب إحدى الجرائم المنصوص عليها في الفقرة الأولى يتابع بصفته مشاركا عملا بالفقرة المذكورة.

غير أنه لا يمكن أن تجري المتابعة أو يصدر الحكم إذا أثبت المتهم أنه حكم عليه بالخارج من أجل نفس الفعل بحكم مكتسب قوة الشيء المقضي به، وأدلى في حالة إدانته بما يثبت أنه قضى العقوبة المحكوم بها أو تقادمت.

المادة 711-1

(أضيفت بالمادة الخامسة من القانون رقم 14-86 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 53-15-1 بتاريخ فاتح شعبان 1436 (20 ماي 2015)، ج.ر. عدد 6365 بتاريخ فاتح يونيو 2015): بالرغم

من أي مقتضى قانوني مخالف، يتابع ويحاكم أمام المحاكم المغربية المختصة كل مغربي أو أجنبي ارتكب خارج المملكة بصفته فاعلا أصليا أو مساهما أو مشاركا، جريمة إرهابية سواء كانت تستهدف أو لا تستهدف الإضرار بالمملكة المغربية أو بمصالحها.

غير أنه إذا كانت الأفعال الإرهابية لا تستهدف الإضرار بالمملكة المغربية أو بمصالحها وارتكبت خارج المملكة من قبل أجنبي بصفته فاعلا أصليا أو مساهما أو مشاركا، فإنه لا يمكن متابعته أو محاكمته إلا إذا وجد فوق التراب الوطني.

لا يمكن أن تجري المتابعة أو يصدر الحكم إذا أثبت المتهم أنه حكم عليه بالخارج من أجل نفس الفعل بحكم حائز لقوة الشيء المقضي به، وأدلى في حالة إدانته بما يثبت أنه قضى العقوبة المحكوم بها عليه أو أنها تقادمت.

المادة 712

في الحالات المشار إليها في هذا الباب، تكون المحكمة المختصة، مع مراعاة مقتضيات المادتين 705 و706، هي محكمة المكان الذي يقيم فيه المشتبه فيه أو محكمة آخر محل معروف لإقامته بالمغرب أو المحل الذي ضبط فيه أو محل إقامة ضحية الجريمة.

القسم الثالث : العلاقات القضائية مع السلطات الأجنبية

الباب الأول : أحكام عامة

المادة 713

تكون الأولوية للاتفاقيات الدولية على القوانين الوطنية فيما يخص التعاون القضائي مع الدول الأجنبية.

لا تطبق مقتضيات هذا الباب، إلا في حالة عدم وجود اتفاقيات أو في حالة خلو تلك الاتفاقيات من الأحكام الواردة به.

الباب الثاني : الإنابات القضائية

المادة 714

يمكن للقضاة المغاربة أن يصدروا إنابات قضائية قصد تنفيذها خارج أراضي المملكة.

توجه هذه الإنابات إلى وزير العدل قصد تبليغها بالطرق الدبلوماسية، ما لم توجد اتفاقيات تقضي بخلاف ذلك أو في حالة الاستعجال حيث يمكن توجيهها مباشرة للجهة المختصة بتنفيذها، وفي هذه الحالة، يتعين توجيه نسخة من الإنابة والوثائق - في نفس الوقت - إلى وزير العدل لتبليغها بالطرق الدبلوماسية.

المادة 715

تنفذ الإنابات القضائية الدولية الواردة من الخارج بنفس الطريقة التي تنفذ بها الإنابات الصادرة داخل أراضي المملكة وطبقا للتشريع المغربي.

يمكن لوزير العدل أن يأذن لممثلي السلطة الأجنبية بحضور تنفيذ الإنابات القضائية كملاحظين.

غير أن الإنابة القضائية لا تنفذ إذا لم تكن من اختصاص السلطات القضائية المغربية، أو إذا كان تنفيذها من شأنه المساس بسيادة المملكة المغربية أو أمنها أو نظامها العام أو مصالحها الأخرى الأساسية.

توجه الإنابات القضائية الواردة من الخارج بالطرق الدبلوماسية ويمكن - في حالة الاستعجال - أن توجه مباشرة إلى القضاة المختصين.

غير أنه في حالة توجيهها بصفة مباشرة، يتعين أن لا تعلم السلطة الأجنبية طالبة بنتيجتها إلا بعد التوصل بالنسخة المرفوعة بالوسائل الدبلوماسية.

يتم إرجاع الإنابات القضائية إلى الجهات طالبة بالطريق الدبلوماسي.

الباب الثالث : الاعتراف ببعض الأحكام الجزرية الأجنبية

المادة 716

إذا تبين لمحكمة جزرية من محاكم المملكة المغربية أثناء إجراء متابعة من أجل جنائية أو جنحة عادية، بعد اطلاعها على السجل العدلي لمرتكب الجريمة، أنه سبق الحكم عليه من طرف محكمة أجنبية من أجل جنائية أو جنحة عادية يعاقب عليها كذلك القانون المغربي، أمكن لها أن تضمن في حكمها مقتضيات خاصة معللة تفيد تحققها من صحة الحكم الجزري الأجنبي وأن تأخذ بهذا الحكم كعنصر من عناصر العود إلى الجريمة.

المادة 717

لا يمكن أن تنفذ بالمغرب المقتضيات المدنية الواردة في مقرر صادر عن محكمة جزرية أجنبية، ما لم تعط لها الصيغة التنفيذية بمقتضى مقرر تصدره محكمة مدنية مغربية تطبيقا لمقتضيات قانون المسطرة المدنية.

[...]

الباب الخامس : استدعاء الشهود**المادة 746**

إذا رأت دولة أجنبية ضرورة حضور أحد الشهود المقيمين بأرض المغرب للاستماع إليه شخصيا في قضية زجرية، فإن السلطات المغربية التي قدم إليها الطلب بالطريق الدبلوماسي تدعو الشاهد للاستجابة إلى الاستدعاء الموجه إليه.

غير أن الاستدعاء لا يتم ولا يبلغ للشخص الموجه إليه إلا بشرط عدم إمكان متابعته أو الحد من حريته من أجل أفعال أو عقوبات سابقة لحضوره.

المادة 747

كل شخص معتقل بمؤسسة سجنية بالمغرب يطلب حضوره شخصيا من الدولة الطالبة بقصد أداء شهادة أو إجراء مواجهة، يمكن نقله مؤقتا إلى الدولة الطالبة بشرط إرجاعه خلال أجل تحدده السلطات المغربية.

يرد الطلب بالطريق الدبلوماسي.

يمكن رفض هذا النقل :

- إذا لم يقبل به المعتقل؛
- إذا ظهر أن حضوره في قضية زجرية جارية بالمغرب أمر ضروري؛
- إذا كان نقله سيؤدي إلى تمديد فترة اعتقاله؛
- إذا وجدت اعتبارات خاصة تعترض نقله إلى أراضي الدولة الطالبة.

يبقى الشخص الذي تم نقله بهذه الصفة رهن الاعتقال لدى الدولة الطالبة إلا إذا تعلق الأمر بشخص محكوم عليه بعقوبة وطلبت الدولة المغربية عند انصرام عقوبته الإفراج عنه. تحسب المدة التي يقضيها المعني بالأمر بسجن الدولة الطالبة ضمن المدة المحكوم بها عليه بالمغرب وتخصم من العقوبة.

[...]

❑ Douanes et impôts indirects

- **Extraits du Code de douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (1)**

[...]

Titre V: Régimes économiques en douane

[...]

Chapitre IV: Admission temporaire

Section I: Généralités

Article 145

(Modifié, article 3 de la Loi de Finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 96-97, article premier du dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99, loi n° 110-13 du 30 décembre 2013 - 26 safar 1435 promulguée par le dahir n° 1-13-115; B.O. n° 6217bis du 31 décembre 2013). — 1° L'admission temporaire est un régime permettant d'importer en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables :

- a) **les moyens de transport à usage privé et les objets apportés par des personnes à leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc, visés à l'article 146 ci-après ;**
- b) **les matériels et produits exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes ;**

2° L'exportation de ces moyens de transport, ces objets, matériels et produits doit avoir lieu à l'identique et dans les délais prévus, selon le cas par le décret d'application visé à l'article 146 ci-dessous, ou à l'article 147 ci-après ;

(1) B.O. du 13 octobre 1977.

Toutefois, des conditions particulières de régularisation de comptes d'admission temporaire des matériels et produits visés au 1° b) ci-dessus et notamment celles relatives aux taux d'apurement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre (s) intéressé (s).

Les déchets résultant de l'application desdits taux d'apurement, reconnus irrécupérables, par l'administration, peuvent être mis à la consommation en exonération des droits et taxes.

3° Sous réserve de l'observation des délais visés au 2° ci-dessus, ces objets, matériels et produits peuvent être constitués en entrepôt de stockage moyennant autorisation préalable du directeur de l'administration.

Les dispositions du présent article du présent code précité, telle que modifiée et complétée par la li n° 110-13, entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2014.

Section II : Moyens de transport importés et objets apportés par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

(Modifiée par la loi n° 110-13 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 30 décembre 2013 - 26 safar 1435; B.O. n° 6217bis du 31 décembre 2013).

Article 146

(Modifié et complété, article premier du Dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99, loi n° 110-13 du 30 décembre 2013 - 26 safar 1435 promulguée par le dahir n° 1-13-115; B.O. n° 6217bis du 31 décembre 2013).

— Peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire :

1° les effets personnels, neufs ou usagés, apportés par des voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel au cours de leur voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales ;

2° les moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel, à l'exclusion des moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial.

Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances fixent le champ d'application et les modalités de fonctionnement du régime appliqué aux moyens de transport et objets visés ci-dessus.

Les dispositions du présent article du présent code précité, telle que modifiée et complétée par la li n° 110-13, entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2014.

Section III : Matériels et produits divers

Article 147

(Modifié et complété, article premier du Dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99). — Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances, et après avis des ministres intéressés déterminent :

- les matériels, produits et animaux pouvant bénéficier de l'admission temporaire ainsi que les conditions de leur utilisation ;
- la durée du séjour initial de ces matériels, produits et animaux sous ledit régime, et éventuellement, les conditions d'octroi des prolongations de ce délai par l'administration ;
- toutes autres modalités d'application du régime spécifiques des opérations à réaliser.

Article 148

(Modifié, article 4 de la L.F. pour l'année 1986 n° 33-85, article premier du Dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99, article 3 de L.F. n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006 - 10 hija 1427; B.O. n° 5487 bis du 1^{er} janvier 2007). — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145 ci-dessus, l'admission temporaire de matériels devant accomplir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à la perception d'une redevance ad-valorem liquidée et perçue comme en matière de droit de douane.

2° Les taux et les modalités de perception sont déterminés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés ;

3° Sont, toutefois, dispensés du paiement de la redevance visée au 1° ci-dessus les matériels de production restant propriété des personnes résidant à l'étranger, importés temporairement pour servir :

- à la production de biens destinés, pour au moins 75 %, à l'exportation ;
- à la réalisation des projets, objets de conventions d'investissement signés avec le gouvernement ;
- à la réalisation de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable.

Article 149

(Abrogé et remplacé, article 2 du dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99). — 1° La cession des matériels, produits divers et animaux déclarés sous le régime de l'admission temporaire peut avoir lieu aux conditions définies aux 5° et 6° de l'article 116 ci-dessus.

2° La cession intervenue ne donne lieu à aucune prolongation du délai visé à l'article 147 ci-dessus.

Article 150

(Modifié et complété, article premier du Dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99; modifié par l'article 3 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 promulguant la loi de finances, n° 44-01 pour l'année 2002 (B.O. du 31 décembre 2001), modifié par l'article 3 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 29 décembre 2004 - 16 kaada 1425; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004). — 1° A titre exceptionnel, l'exportation de produits visés à l'article 145, 1^{er}-b) ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure une admission temporaire de produits en quantité équivalente d'origine et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises exportées préalablement;

Toutefois, lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, les dispositions ci-dessus sont applicables à des marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des marchandises précédemment exportées et sans que le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire dépasse celui acquitté lors de l'importation des marchandises exportées.

1° bis Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables en cas de vente hors droits et taxes desdites marchandises, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur.

2° Pour bénéficier du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus, les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise à la consommation.

Ces opérations doivent être préalablement autorisées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation précitée, les conditions de réalisation de ces opérations.

3° Le bénéfice du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus n'est accordé qu'à la condition que l'importation des marchandises ait lieu au plus tard deux ans à compter, selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date de la vente.

Article 151

(Modifié, article 3 de la L.F. pour l'année 1990, remplacé article 2 du dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99; modifié par l'article 3 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 promulguant la loi de finances, n° 44-01 pour l'année 2002 (B.O. du 31 décembre 2001, L. fin n° 48-03 promulguée par D. n° 1-03-308

du 31 décembre 2003 - 7 kaada 1424; B.O. du 1^{er} janvier 2004, article 3, loi n° 110-13 du 30 décembre 2013 - 26 safar 1435 promulguée par le dahir n° 1-13-115; B.O. n° 6217bis du 31 décembre 2013). — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145-2° ci-dessus, le directeur de l'administration peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la mise à la consommation des matériels et produits placés sous ce régime, sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne peut pas procéder à l'exportation ou à la mise à la consommation des objets, matériels et produits placés sous ce régime, lesdits objets, matériels et produits peuvent, sans préjudice des suites contentieuses, être abandonnés au profit de l'administration ou détruits en présence des agents de cette dernière, en exonération des droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

2° Quand il est fait application du premier alinéa du présent article, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels et produits à la date d'enregistrement de la ladite déclaration.

2° bis par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus en cas de mise à la consommation du matériel dont la durée de séjour sous l'admission temporaire dépasse 30 mois, ayant servi à la production de biens destinés pour au moins 75 % à l'exportation, tel que prévu à l'article 148-3° ci-dessus :

- a) les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;
- b) la valeur à prendre en considération est celle à la date de l'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation dudit matériel.

3° Toute somme encaissée au titre de la redevance prévue à l'article 148 ci-dessus est défalquée des sommes à percevoir au titre des droits et taxes calculés comme il est dit au 2° ci-dessus ; lorsque le montant perçu au titre de la redevance est supérieur à celui des sommes à percevoir au titre de ces droits et taxes, l'excédent reste acquis au Trésor.

4° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les conditions de mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en décharge de comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif, sont celles prévues par l'article 141 du présent code.

Article 151 bis

(Complété par l'article 3 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 96-97, article premier du Dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99, article 3 de L.F. n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006 - 10 hija 1427; B.O. n° 5487 bis du 1^{er} janvier 2007). Lorsque à l'expiration du délai prévu, selon le cas par le décret visé aux articles 146 et 147 ci-dessus, les objets, matériels et produits ne sont pas réexportés, ni constitués en entrepôt ou mis à la consommation après autorisation préalable du directeur de l'administration, les droits et taxes dont lesdits objets, matériels et produits sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai précité, sur autorisation de l'administration, des objets, matériels et produits précités.

[...]

Titre VI: Régimes particuliers

Chapitre premier: Importation en franchise

Article 164

(Modifié, article 3 de la L.F. transitoire n° 45-95 pour la période du 1/1 au 30/6/96, article premier du Dahir n° 1-00-222 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n° 02-99; modifié par l'article 3 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 promulguant la loi de finances, n° 44-01 pour l'année 2002 (B.O. du 31 décembre 2001)). — 1° Outre les marchandises importées en franchise au bénéfice de dispositions législatives particulières, sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes et par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus :

- a) les marchandises et produits destinés à Sa Majesté le Roi ;
- b) les objets et marchandises en retour sur le territoire assujetti, originaires dudit territoire ou nationalisés par le paiement des droits ;
- c) les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux officiels siégeant au Maroc ;

- d) les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ;
- e) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ainsi que les marchandises d'une valeur négligeable ;
- f) les armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'administration de la Défense Nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique ;
- g) les engins et les équipements militaires ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'administration de la Défense Nationale ;
- h) les matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires, importés par les administrations chargées de la sécurité publique ;
- i) les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés.

[...]

- Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397(9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (1)

[...]

Titre V: Régimes particuliers

Chapitre premier: Importation en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes de certains objets et marchandises

[...]

Section IV: Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial

I. Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

Article 180

(Modifié, décret n° 2-00-673 du 5 septembre 2000 - 6 jomada II 1421). — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers qui viennent s'établir au Maroc, ou **des nationaux qui rentrent au Maroc**, à l'exclusion de certains moyens de transport: véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, caravanes, navires de plaisance, sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation.

Bénéficient, également, de cette franchise les matériels et outillages usagés, importés par les marocains résidants à l'étranger ayant exercé une activité lucrative permanente, dans la limite d'une valeur fixée par le ministre chargé des finances.

Article 181

(Modifié, Décret n° 2-00-673 du 5 septembre 2000 - 6 jomada II 1421). — Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail:

(1) B.O. 23 décembre 1977.

- a) d'un certificat de changement de résidence établi, soit par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consul du Maroc du ressort de l'ancienne résidence ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration ;
- b) d'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par le demandeur.
- c) d'un inventaire détaillé des matériels et outillages usagés, daté et signé par le demandeur.

Article 182

(Modifié, décret n° 2-00-673 du 5 septembre 2000 - 6 jomada II 1421). — Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le bénéfice de ce régime est limité aux matériels, outillages, effets et objets mobiliers importés simultanés.

I bis. Effets personnels et cadeaux familiaux importés à l'occasion de l'entrée en vacances

Article 182 bis

(Institué par le décret n° 2-00-673 du 6 jomada II 1421 (5 septembre 2000)). — **Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les effets personnels et les cadeaux familiaux sans caractère commercial, importés par les résidents marocains à l'étranger.**

Article 182 ter

(Institué par le décret n° 2-00-673 du 6 jomada II 1421 (5 septembre 2000)). — Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production :

- a) de la carte de séjour à l'étranger du demandeur ;
- b) de la carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, carte d'étudiant ou toute autre pièce justifiant la situation socio-professionnelle du demandeur.

[...]

- **Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les Marocains résidants à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif (1)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment, son article 164 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 180,

Arrête :

Article premier

(Modifié par l'Arrêté n° 271-08 du 8 février 2008 - 30 moharrem 1429, B.O. n° 5610 du 6 mars 2008). — La valeur des matériels et outillages usagés, visés au deuxième alinéa de l'article 180 du décret n° 2-77-862 susmentionné, à importer en franchise totale des droits et taxes par **les marocains résidants à l'étranger** ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au Maroc, est fixée à cent cinquante mille dirhams (150 000 Dh).

Article 2

Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

(1) *B.O.* du 21 septembre 2000.

❑ Avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les MRE transférant leur résidence fiscale au Maroc

- **Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
Abdel-Ilah Benkiran.

*

* *

(1) *B.O.* n° 6344 du 19 mars 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc sont tenus de déclarer, à l'Office des changes les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, prévus à l'article 2 ci-dessous et ce, dans un délai d'un an à compter de la date de transfert de leur résidence fiscale.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les biens immeubles détenus à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger ;
- les propriétés intellectuelle, culturelle et artistique ayant une grande valeur pécuniaire et les brevets d'invention ayant une rentabilité élevée, détenus et enregistrés à l'étranger.

Article 3

La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit comporter notamment, les renseignements suivants :

- l'identité du déclarant et le lieu de sa résidence fiscale au Maroc ;
- la nature et la description des avoirs et liquidités détenus et leur valeur correspondante ;
- le lieu de détention desdits avoirs et liquidités ;
- la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc.

Article 4

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus doivent déposer à l'Office des changes, par tout moyen, eux-mêmes ou par le biais d'un mandataire, une déclaration rédigée sur un imprimé modèle fixé par voie réglementaire.

Cette déclaration doit être accompagnée des renseignements et des documents justifiant :

- la résidence antérieure à l'étranger ;
- l'exercice d'une activité pendant la période de séjour à l'étranger ;
- la valeur d'acquisition des biens immeubles ou la justification de leur acquisition par héritage ou donation, la valeur de souscription des actifs financiers, les avoirs liquides et la valeur des propriétés intellectuelle, culturelle et artistique, détenus avant la date de transfert de sa résidence fiscale au Maroc.

La liste des documents justificatifs accompagnant ladite déclaration est fixée par voie réglementaire.

Article 5

Par dérogation à toute disposition contraire et notamment aux dispositions de l'article 10 du dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, les marocains résidant à l'étranger ayant effectué la déclaration de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

- effectuer tout acte de disposition sur lesdits avoirs ;
- conserver les liquidités en monnaies étrangères dans des comptes à l'étranger et/ou les rapatrier ;
- déposer lesdites liquidités auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ayant le statut de banque au Maroc, à leur choix, dans des comptes en devises, dans des comptes en dirhams convertibles ou dans des comptes en dirhams.

Chapitre II: Dispositions transitoires

Article 6

I. — A titre transitoire, les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc avant la date de publication de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application au *Bulletin officiel* et n'ayant pas déclaré à l'Office des changes leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément au dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959), relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, doivent déclarer à l'Office des changes, dans les mêmes formes prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, leurs avoirs et liquidités détenus avant la date de transfert de leur résidence fiscale au Maroc.

II. — Les déclarants dont les avoirs et liquidités, détenus à l'étranger avant le transfert de leur résidence fiscale au Maroc, ont dégagé une plus-value, doivent

produire les documents permettant de justifier ladite plus-value. La liste des documents à produire est fixée par voie réglementaire.

III. — En cas de non justification de la plus-value précitée, les personnes concernées demeurent soumises aux dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

IV. — Seuls les revenus perçus et les bénéfices réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2015, par les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc avant cette date, sont passibles de l'impôt sur le revenu et ce, à condition du dépôt de la déclaration d'impôt relative aux revenus et bénéfices issus des avoirs et liquidités détenus à l'étranger visés à l'article 2 ci-dessus.

En cas de non-déclaration, lesdites personnes sont imposables conformément aux règles du régime général prévues par le Code général des impôts.

Article 7

Les personnes visées au I et II de l'article 6 ci-dessus, ayant déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger dans le délai d'un an prévu audit article 6, ne peuvent faire l'objet des poursuites prévues par toute disposition contraire et notamment les dispositions du dahir précité du 5 kaada 1368 (30 août 1949), ni l'objet d'une imposition au titre des revenus perçus et des bénéfices réalisés, avant le 1^{er} janvier 2015, issus des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, ni des sanctions prévues par le Code général des impôts pour défaut de production de déclaration au titre desdits revenus et bénéfices.

- **Décret n° 2-15-694 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc (1)**

Le Chef du gouvernement,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par le dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 25 kaada 1436 (10 septembre 2015),

Décète :

Article premier

Pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi susvisée n° 63-14, sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances :

- l'imprimé modèle comportant la déclaration écrite des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc ;
- la liste des documents justificatifs accompagnant la déclaration précitée ;
- la liste des documents justifiant la plus-value relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le transfert de la résidence fiscale au Maroc.

(1) *B.O.* n° 6410 du 5 novembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6405 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1436 (22 septembre 2015).

Abdel-Ilah Benkiran.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie et des finances,
Mohammed Boussaid.

- **Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3005-15 du 9 hijra 1436 (23 septembre 2015) relatif à l'imprimé modèle de la déclaration écrite que doivent déposer les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, ainsi qu'aux documents justificatifs devant y être joints (1)**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par le dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 2-15-694 du 8 hijra 1436 (22 septembre 2015) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 susvisée,

Arrête :

Article premier

Est fixé, tel qu'annexé au présent arrêté, l'imprimé modèle de la déclaration écrite devant être déposée auprès de l'Office des Changes par les personnes visées à l'article premier de la loi susvisée n° 63-14 en application des dispositions des articles 4 et 6 de ladite loi.

Article 2

La déclaration écrite visée à l'article premier ci-dessus doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

- en ce qui concerne la justification de la résidence antérieure à l'étranger: le certificat de radiation des registres des consulats, missions ou représentations diplomatiques marocaines à l'étranger ou le certificat de résidence à l'étranger ou tout document justifiant la résidence antérieure à l'étranger ;
- en ce qui concerne la justification de l'exercice d'une activité pendant la période de séjour à l'étranger: les déclarations fiscales ou le contrat de travail ou les bulletins de salaire ou tout document justifiant la durée de l'exercice d'une activité à l'étranger ainsi que les revenus perçus à ce titre ;

(1) B.O. n° 6410 du 5 novembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6405 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

- en ce qui concerne la justification de la valeur des biens immeubles : une attestation justifiant l'acquisition du bien immeuble et sa valeur ou sa détention par voie d'héritage ou de donation avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc, délivrée par une personne ou une entité habilitée juridiquement à le faire ;
- en ce qui concerne la justification de la valeur des actifs financiers : tout document justifiant la date de détention de ces actifs et la valeur de leur souscription ou acquisition avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc ;
- en ce qui concerne la justification des avoirs liquides : le relevé de compte bancaire au titre du dernier mois précédant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc ainsi que celui du mois précédant la date de la déclaration ;
- en ce qui concerne la justification de la valeur des propriétés intellectuelle, culturelle et artistique : tout document légal justifiant la date de leur possession, et leur valeur avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc.

Article 3

Les déclarants dont les avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le transfert de leur résidence fiscale au Maroc ont dégagé une plus-value, doivent produire les documents justificatifs suivants :

- les contrats de vente et achat pour ce qui est des biens immeubles ;
- le relevé des comptes d'actifs financiers ou les documents justificatifs des opérations de vente et achat de ces actifs ;
- les documents justificatifs relatifs à l'augmentation des liquidités à hauteur des intérêts.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1436 (23 septembre 2015).

Mohammed Boussaid

ANNEXE

Imprimé modèle de la déclaration conformément aux dispositions de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par le dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015)

I. Identité du déclarant

1. Nom et prénom
2. Lieu de la résidence au Maroc
3. N° de la Carte Nationale d'Identité électronique
4. N° du Téléphone Adresse électronique

II. Durée de la résidence fiscale à l'étranger

Du Au

III. Situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc

1. Biens immeubles

Nature du bien immeuble (1)	N° du Titre foncier	Surface en m ²	Adresse	Prix d'acquisition en monnaie étrangère ou valeur du bien immeuble en cas de détention par voie d'héritage ou de donation	Date d'acquisition ou de détention

(1) Appartement, lot de terrain...

2. Les actifs financiers

Nature de l'actif financier	Nombre	Prix d'acquisition ou de souscription en monnaie étrangère	Date d'acquisition ou de souscription	Pays

3. Avoirs liquides

Nature des avoirs liquides	N° du compte bancaire	Solde avant la date de transfert de la résidence fiscale	Pays

4. Propriétés intellectuelle, culturelle et artistique

Nature	Date de possession	Valeur	Pays

IV. Situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger à la date de la déclaration

1. Biens immeubles

Nature du bien immeuble	N° du Titre foncier	Surface en m ²	Adresse	Prix d'acquisition en monnaie étrangère ou valeur du bien immeuble en cas de détention par voie d'héritage ou de donation	Date d'acquisition ou de détention

2. Les actifs financiers

Nature de l'actif financier	Nombre	Prix d'acquisition ou de souscription en monnaie étrangère	Date d'acquisition ou de souscription	Pays

3. Avoirs liquides

Nature des avoirs liquides	N° du compte bancaire	Solde avant la date de la déclaration	Pays

4. Propriétés intellectuelle, culturelle et artistique

Nature	Date de possession	Valeur	Pays

J'atteste que les fonds ayant servi à la constitution des avoirs et liquidités déclarés ci-dessus sont d'origine étrangère.

Date
Signature

Cadre réservé à l'Office des Changes	
– Date de dépôt	Cachet
– N° d'enregistrement de la déclaration	

Cet imprimé modèle est téléchargeable à l'adresse électronique
de l'Office des Changes sur le lien suivant :

www.oc.gov.ma

**❑ Permis de conduire et échange des permis
de conduire étrangers**

- **Extraits de la loi n° 52-05 portant Code de la route, promulguée par dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) (1)**

[...]

Loi n° 52-05 portant code de la route

Livre premier : Des conditions de la circulation sur la voie publique

Titre premier : Du permis de conduire

Chapitre premier : Obligation du permis de conduire

Article premier

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, délivré par l'administration, correspondant à la catégorie de véhicule ou à l'ensemble de véhicules conduit.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus :

1. **les Marocains résidant à l'étranger peuvent conduire sur le territoire national, pendant une durée maximale d'un an à compter de leur résidence au Maroc, munis d'un permis de conduire en cours de validité qui leur a été délivré à l'étranger ;**
2. les conducteurs de nationalité étrangère peuvent conduire munis du permis de conduire en cours de validité qui leur a été délivré à l'étranger, mais pour une durée maximum d'un an à compter de leur séjour temporaire au Maroc tel qu'il est fixé par la législation et la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc.

Article 3

Au-delà de la durée visée à l'article précédent, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire délivré à l'étranger doivent se présenter aux épreuves pour l'obtention

(1) *B.O.* n° 5874 du 16 septembre 2010, p. 1646.

du permis de conduire marocain, ou demander l'échange du permis de conduire en application des alinéas suivants.

Les Marocains et les étrangers titulaires d'un permis délivré par un Etat avec lequel le Maroc est lié par un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite peuvent échanger leurs titres de conduite contre un permis de conduire marocain, dans les conditions fixées par ledit accord.

Les titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat reconnaissant l'échange du permis de conduire marocain contre son permis national, peuvent échanger leurs titres contre un permis de conduire marocain, dans les conditions fixées par l'administration.

Les Marocains résidant à l'étranger et retournant de manière définitive au Maroc, peuvent échanger leurs titres contre un permis de conduire marocain, dans les conditions fixées par l'administration.

[...]

● **Extraits de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire (1)**

Le ministre de l'équipement et des transports,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17, 19, 20, 36 à 39, 118 et 309 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 1 à 11, 13, 21, 24, 38 et 40,

Arrête :

Chapitre premier: Demande de permis de conduire

Article premier

(Modifié par l'arrêté n° 111-13 du 24 safar 1434 - 7 janvier 2013, B.O. n° 6128 du 21 février 2013, l'arrêté n° 1191-13 du 30 joumada I 1434 - 11 avril 2013, B.O. n° 6148 du 2 mai 2013). — La demande de permis de conduire doit comprendre :

a) Pour l'examen de permis de conduire,

1. Un imprimé spécial dit « demande de passage d'examen du permis de conduire » défini à l'annexe 1 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
2. Un justificatif de l'identité du demandeur et du lieu de sa résidence par la présentation :
 - d'une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport marocain, en cours de validité pour les candidats marocains ;
 - d'une copie du certificat d'immatriculation ou du récépissé de dépôt de la demande du certificat d'immatriculation de l'intéressé en cours de validité, accompagnée d'un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois (3) par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, pour les candidats étrangers résidents au Maroc.

Toutefois, les militaires en activité ou **les ressortissants marocains résidents à l'étranger** doivent compléter la demande par un certificat de résidence délivré,

(1) B.O. n° 5878bis du 30 septembre 2010.

depuis moins de trois (3) mois les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les autorités administratives locales, portant une adresse relevant de la juridiction territoriale du service chargé de la délivrance des permis de conduire auprès duquel la demande est déposée, lorsque l'adresse indiquée sur la carte nationale d'identité les concernant n'est pas du ressort territorial de ce service ;

3. Reçu de paiement des droits de timbre et de rémunération de service institués par la législation en vigueur ;

4. Un certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé attestant l'aptitude physique et mentale du candidat pour la catégorie sollicitée ;

5. Une attestation de fin de formation pour la candidature à l'examen pour l'obtention de la catégorie sollicitée délivrée par l'établissement d'enseignement de la conduite agréé dans le cas prévu par l'article 11 de la loi n° 52-05 susvisé ;

6. Deux photographies d'identités récentes de face, en couleur, de format 35 x 45 mm, sur fond blanc ;

7. Lorsqu'il s'agit de l'obtention d'une nouvelle catégorie, une photocopie du permis de conduire, dont l'original doit être restitué, en cas de réussite, au service chargé de la délivrance des permis de conduire ;

8. En cas de conversion du brevet militaire en permis de conduire civil dans le cas prévu par l'article 5 de la loi n° 52-05 susvisée :

- un certificat administratif portant l'accord pour la conversion délivré par l'autorité militaire dont relève le demandeur ;
- une photocopie du brevet militaire certifiée conforme à l'original par l'autorité militaire compétente.

9. En cas d'annulation du permis de conduire de l'après période probatoire suite à la perte de la totalité des points, une attestation de suivi de la session d'éducation à la sécurité routière obligatoire.

10. En cas d'annulation du permis de conduire suite à la perte de la totalité des points, une copie de l'accusé de restitution du permis de conduire au service compétent chargé de la délivrance du permis de conduire.

b) Pour l'échange du permis de conduire étranger :

- un imprimé spécial dit « demande d'échange d'un permis de conduire étranger » défini à l'annexe 2 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
- les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus,
- et l'original du permis de conduire étranger en cours de validité accompagné de la traduction en langues arabe ou française, si ce permis est rédigé en une autre langue que ces deux langues.

- c) Pour l'échange du permis de conduire étranger au profit des membres des missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc :
- l'imprimé spécial dit « demande d'échange d'un permis de conduire étranger » défini à l'annexe 2 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
 - la pièce énumérée au 6 du a) ci-dessus ;
 - une photocopie du permis de conduire étranger en cours de validité certifié conforme à l'original par l'administration dont relève le demandeur ;
 - une photocopie de la carte d'identité diplomatique en cours de validité ;
 - un document constatant l'exonération du paiement des droits de timbre et de rémunération de service accordé par les services du ministère des affaires étrangères et de la coopération.
- d) Pour le renouvellement du support du permis de conduire :
1. En cas de détérioration ou d'expiration de la validité du support :
 - l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
 - les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;
 - l'original du permis de conduire ;
 2. En cas de changement d'identité du titulaire de permis de conduire :
 - l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire », défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
 - les pièces énumérées aux 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;
 - le permis de conduire ;
 - reçu du paiement de l'amende en cas du non-respect du délai de déclaration à l'administration du changement d'adresse ou d'identité, visé à l'article 118 de la loi n° 52-05 susvisée ;
 - une copie certifiée conforme à l'original de l'acte administratif ou du jugement qui atteste le changement d'identité et une copie du récépissé de dépôt de la demande du renouvellement de la carte nationale d'identité ou d'une copie de l'original de la carte nationale d'identité électronique comportant le changement d'identité,
- e) Pour une demande de duplicata :
1. En cas de perte ou de vol de permis de conduire :
 - l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
 - les pièces énumérées aux 2, 3 et 6 du a) ci-dessus ;

- une déclaration de perte ou de vol établie par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les autorités étrangères concernées en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc.
2. En cas de perte du permis de conduire étranger obtenu au vu d'un permis de conduire marocain ou de son retrait par les autorités étrangères suite au retour définitif de son titulaire au Maroc :
- l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
 - les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;
 - une déclaration de perte ou de vol établie par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les autorités étrangères concernées en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc ;
 - ou une déclaration sur l'honneur légalisée au terme de laquelle le demandeur atteste que son permis de conduire étranger a été retiré par les autorités étrangères concernées suite à son retour définitif au Maroc.
3. En cas de perte ou de vol du permis de conduire pour des personnes n'ayant plus de résidence au Maroc :
- l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;
 - les pièces énumérées aux 3 et 6 du a) ci-dessus ;
 - une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité ou du passeport étrangers en cours de validité ;
 - une déclaration de perte ou de vol établie par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les autorités étrangères concernées en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc.
4. En cas de perte du permis de conduire retenu dans le cas prévu par l'article 228 de la loi n° 52-05 susvisée :
- une déclaration de perte ;
 - reçu de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire.
- f) Pour l'actualisation des indications concernant l'adresse sur le support du permis de conduire :
- un certificat de résidence mentionnant la nouvelle adresse de l'intéressé ou une copie de la carte nationale d'identité électronique portant la nouvelle adresse.

Chapitre II : Examen du permis de conduire

[...]

Article 5

Le programme et les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique sont définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'examineur doit renseigner le procès-verbal aussitôt après la réalisation de la manœuvre demandée et y indiquer, en cas d'échec du candidat, le motif de l'échec.

Article 6

En cas d'échec à une épreuve d'examen du permis de conduire, le service chargé de la délivrance des permis de conduire délivre au candidat une convocation pour repasser la nouvelle épreuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'échec.

Article 7

En cas d'annulation du dossier de candidature visé à l'article 7 du décret n° 2-10-311 susvisé, l'intéressé ne peut présenter une demande d'une nouvelle candidature à l'examen du permis de conduire qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'échec.

Article 8

Il ne peut être dérogé au délai visé aux articles 6 et 7 ci-dessus que par le ministre de l'équipement et des transports ou par la personne déléguée par lui à cet effet au profit :

- **des ressortissants marocains résidents à l'étranger qui apportent la preuve que leur voyage à l'étranger coïncide avec la date de l'examen ;**
- les candidats appelés à effectuer des missions à l'étranger coïncidant avec la date de l'examen ;
- les candidats appelés à participer à des concours ou à des examens scolaires ou universitaires ou d'embauche coïncidant avec la date de l'examen ;
- les candidats qui ne peuvent se présenter à l'examen en raison de leur maladie justifiée par un certificat médical.

[...]

● **Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 02-11 du 25 moharrem 1432 (31 décembre 2010) relatif à l'échange des permis de conduire étrangers contre un permis de conduire marocain (1)**

Le Ministre de l'équipement et des transports,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris en application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, notamment son article premier (paragraphe b et c),

Arrête :

Article premier

En application du 2^e alinéa de l'article 3 de la loi susvisée n° 52-05, les titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat avec lequel le Maroc est lié par un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite peuvent échanger leurs titres de conduite contre un permis de conduire marocain, dans les conditions fixées par ledit accord telles que mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3 de la loi susvisée n° 52-05, les titulaires d'un permis de conduire délivré par les Etats ci-après reconnaissant l'échange du permis de conduire marocain contre leur permis national, peuvent échanger leurs titres contre un permis de conduire marocain :

- la Corée du Sud ;
- la France ;
- le Japon ;

(1) B.O. n° 5918 du 17 février 2011.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

- la Pologne ;
- la Roumanie.

Article 3

Les membres du corps diplomatique et consulaire et des représentations des organisations internationales et régionales accrédités au Maroc peuvent conduire sur le territoire national munis de leur permis de conduire étranger. Ils peuvent également opter pour l'échange dudit permis contre un permis de conduire marocain conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-10-311 susvisé.

Article 4

Les marocains, résidant à l'étranger et retournant de manière définitive au Maroc et les conducteurs étrangers, mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus, titulaires de permis de conduire qui leur a été délivré à l'étranger et résidant au Maroc depuis plus d'une année au 1^{er} octobre 2010, doivent dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, demander l'échange de leur permis de conduire étranger contre un permis de conduire marocain conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-05 susvisée.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) établissant la liste des pays dont le permis de conduire est valable au Maroc.

*
* *

Pays	Catégories de permis de conduire valable pour l'échange	Conditions d'échange prévues par les accords de reconnaissance
Bahreïn	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> – Etre résident au Maroc. – Etre de nationalité Bahreïni – Permis de conduire bahreïni en cours de validité
Belgique	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> – Etre résident au Maroc. – Permis de conduire belge en cours de validité
Bénin	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> – Etre résident au Maroc. – Permis de conduire béninois en cours de validité
Egypte	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> – Etre résident au Maroc. – Permis de conduire égyptien en cours de validité
Espagne	Catégories A et B	<ul style="list-style-type: none"> – Etre résident au Maroc. – Permis de conduire espagnol en cours de validité

Pays	Catégories de permis de conduire valable pour l'échange	Conditions d'échange prévues par les accords de reconnaissance
Italie	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Permis de conduire permanent italien en cours de validité
Jordanie	Catégories B	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Etre de nationalité Jordanienne - Permis de conduire jordanien en cours de validité (une fois l'échange est effectué, l'original du permis de conduire jordanien est restitué à son titulaire)
Oman	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Permis de conduire omani délivré depuis plus d'une année en cours de validité (une fois l'échange est effectué, l'original du permis de conduire omanie est restitué à son titulaire)
Pays de l'Union du Maghreb Arabe « UMA »	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Permis de conduire délivré par un pays de l'UMA en cours de validité.
Portugal	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Permis de conduire portugais en cours de validité.
Suisse	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Permis de conduire suisse en cours de validité
Syrie	Toutes catégories	<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident au Maroc. - Copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire syrien en cours de validité

- ❑ **Homologation à titre isolé des véhicules usagés
importés par les MRE**

- **Décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules (1)**

[...]

Titre deuxième : Homologation

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 89

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 52-05 précitée, l'homologation des véhicules et de leurs accessoires est effectuée par le Centre national d'essais et d'homologation.

Ledit centre contrôle les caractéristiques et la conformité des véhicules selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule concerné.

L'homologation est effectuée soit par type soit à titre isolé.

L'homologation par type est effectuée à la demande du constructeur ou de son mandataire accrédités par le Centre national d'essais et d'homologation.

Le Centre national d'essais et d'homologation accrédite le constructeur ou son mandataire remplissant les conditions suivantes :

1. les capacités financières et techniques ;
2. les compétences requises ;
3. l'organisation et le service après vente ;
4. la présence géographique dans le Royaume.

L'homologation à titre isolé est effectuée à la demande du constructeur ou son mandataire ou par le propriétaire ou son représentant.

(1) *B.O.* n° 5878 bis du 30 septembre 2010.

Article 90

Les organismes privés et les laboratoires, visés au dernier alinéa de l'article 49 de la loi n° 52-05 précitée, sont agréés par le Centre national d'essais et d'homologation. Pour être agréés, ces organismes et laboratoires doivent remplir les conditions suivantes :

1. les capacités financières et techniques ;
2. les compétences requises ;
3. les moyens et les modalités d'effectuer les contrôles des caractéristiques techniques des véhicules et le respect des normes prévues aux articles 47 et 48 de la loi n° 52-05 précitée.

[...]

Chapitre III : Homologation à titre isolé des véhicules

Article 96

(Abrogé et remplacé par le décret n° 2-12-494 du 11 chooual 1434 - 19 août 2013, B.O. n° 6192 du 3 octobre 2013). Ne sont soumis à l'homologation à titre isolé que les véhicules ci-après :

1. les véhicules à moteur neufs dont le type n'est pas homologué au Maroc, de fabrication nationale ou importés en série limitée ;
2. les véhicules à moteur neufs dont le type est homologué au Maroc, importés par des personnes n'ayant pas bénéficié de cette homologation ;
3. les véhicules à moteur neufs complétés ;
4. les véhicules à moteur déjà homologués ayant subi une ou plusieurs modifications notables ;
5. les véhicules à moteur immatriculés au Maroc, gravement accidentés et réparés en vue de les remettre en circulation ;
6. les véhicules à moteur de collection classés conformément aux conditions prévues à l'article 81 de la loi n° 52-05 portant code de la route ;
7. les véhicules vendus aux enchères ;
8. les véhicules à moteur reçus à titre de dons par l'Etat ;
9. les véhicules utilitaires à moteur et les véhicules à moteur destinés au transport scolaire et ambulances, reçus à titre de dons par les collectivités locales, les établissements publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les œuvres de bienfaisance à condition qu'ils ne subissent aucune transformation visant à modifier leur usage. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni cédés ;

10. les véhicules à moteur intégrés dans le cadre de la coopération technique lors de leur cession à l'Etat ou les collectivités locales. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni cédés ;
11. **les véhicules à moteur appartenant aux marocains en retour des camps de Tindouf et ayant regagné la mère Patrie ;**
12. les remorques et les semi-remorques, usagées et importées, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3 500 kg ;
13. les véhicules à moteur usagés, importés et devant être immatriculés au Maroc dans les séries spéciales réservées aux missions diplomatiques ou assimilées et dans la série coopération internationale. Ces véhicules ne peuvent pas être immatriculés dans la série normale si l'âge du véhicule dépasse 5 ans ;
14. les cycles et cyclomoteurs dont les conditions d'homologation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du transport ;
15. les véhicules agricoles ou forestiers à moteur et les engins de travaux publics à moteur, en service au Maroc avant la publication du présent décret au *Bulletin officiel*. La procédure d'homologation y afférente est définie par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'agriculture et des pêches maritimes ;
16. les véhicules à moteur, usagés autre que cités ci-dessus, importés et ayant moins de cinq (5) ans d'âge à l'exception des cas ci-après :
 - **les véhicules à moteur usagés de conduite intérieur de moins de 10 ans d'âge disposant au maximum de 9 places assises y compris celle du conducteur, importés par les marocains résidant à l'étranger mis à la retraite et justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire ;**
 - les véhicules à moteur usagés de conduite intérieur de moins de 10 ans d'âge disposant au maximum de 9 places assises y compris celle du conducteur, importés par les marocains résidant à l'étranger en retour définitif au Maroc. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire ;
 - les remorques et les semi-remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg, usagées, importées et ayant moins de sept (7) ans d'âge et ce pour une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*. Le retour à la disposition de cinq (5) ans d'âge ne sera appliquée qu'après ladite période transitoire ;
 - les véhicules à moteur importés ayant moins de 10 ans d'âge et aménagés à l'étranger spécialement aux personnes aux besoins spécifiques ;
 - les véhicules spéciaux ayant moins de 15 ans d'âge et dont la liste est fixée par le ministre de l'équipement et du transport.

[...]

● **Extraits de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires (1)**

[...]

Chapitre IV: Dispositions diverses et finales

Article 23

En cas de détérioration ou de perte de la plaque du constructeur ou si cette dernière ne comporte pas toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur, le Centre national d'essais et d'homologation peut autoriser, sur demande de l'intéressé, la confection de ladite plaque qui sera fixée à la place ou à côté de l'ancienne plaque.

La confection de la plaque est effectuée par le constructeur ou son mandataire accrédité ou par un organisme désigné par le Centre national d'essais et d'homologation. Dans ce cas, un poinçon spécifique sera frappé sur les rivets de la nouvelle plaque.

Article 24

En vue de l'homologation des véhicules, le Centre national d'essais et d'homologation procède au calcul de la puissance fiscale desdits véhicules conformément aux modalités fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 24 bis

(Ajouté par l'arrêté n° 1282-11 du 29 novembre 2011, abrogé et remplacé par l'arrêté n° 711-13 du 15 rabi II 1434 - 26 février 2013, B.O. n° 6158 du 6 juin 2013). En application des dispositions du troisième tiret du premier alinéa de l'article 96 du décret n° 2-10-421, précité, sont soumis, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, à l'homologation à titre isolé les véhicules usagés dont l'âge est égal ou supérieur à cinq ans sans dépasser dix ans, importés par les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans au moins et justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de dix années. Ces véhicules sont incessibles pendant une durée de cinq ans.

[...]

(1) B.O. n° 5910 du 20 janvier 2011.

❑ Protection de la propriété industrielle

- **Extraits de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) (1)**

[...]

Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle

Titre premier: Etendue de la protection, conditions d'exercice de la profession de conseiller en propriété industrielle et dispositions générales

(Modifié par la loi n° 23-13 du 21 novembre 2014 - 27 moharrem 1436 promulguée par dahir n° 1-14-188, B.O. n° 6358 du 7 mai 2015).

Chapitre premier: Etendue de la protection

(Modifié par la loi n° 23-13 du 21 novembre 2014 - 27 moharrem 1436 promulguée par dahir n° 1-14-188, B.O. n° 6358 du 7 mai 2015).

Article premier

(Modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 31-05 promulguée par dahir n° 1-05-190 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427, B.O. n° 5400 du 2 mars 2006). — Au sens de la présente loi, la protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de commerce ou de service, le nom commercial, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Article 2

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie, au commerce proprement dits et aux services mais également à toute production du domaine des industries agricoles et extractives ainsi qu'à tous produits fabriqués ou naturels tels que bestiaux, minéraux, boissons.

(1) B.O. du 16 mars 2000.

Article 2.1

(Complété par la loi n° 23-13 du 21 novembre 2014 - 27 moharrem 1436 promulguée par dahir n° 1-14-188, B.O. n° 6358 du 7 mai 2015, voir version arabe de la loi).

Article 3

Les ressortissants de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouissent de la protection des droits de propriété industrielle prévus par la présente loi sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités qui y sont prévues.

La même protection est accordée aux ressortissants des pays parties à tout autre traité conclu en matière de propriété industrielle auquel le Maroc est partie, et prévoyant dans ses dispositions un traitement pour ses ressortissants non moins favorable que celui dont bénéficie les ressortissants desdits pays.

Article 4

(Modifié par la loi n° 23-13 du 21 novembre 2014 - 27 moharrem 1436 promulguée par dahir n° 1-14-188; B.O. n° 6358 du 7 mai 2015). — Aucune obligation de domicile ou d'établissement au Maroc, lorsque la protection y sera réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Les nationaux résidents et les étrangers résidant régulièrement au Maroc, personnes physiques ou morales, peuvent faire personnellement leurs dépôts de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toutes opérations ultérieures y afférentes ou désigner à cet effet un mandataire, domicilié ou ayant son siège social au Maroc.

Lorsque le mandataire est inscrit sur la liste des conseillers en propriété industrielle prévue au chapitre II ci-dessous, il est habilité à effectuer toutes les opérations relatives à la propriété industrielle prévues par la présente loi auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle à l'exception de celles portant sur la cessation ou la transmission des droits y afférents.

[...]

**Prix de la société civile accordé aux associations
et organisations des MRE**

● مرسوم رقم 2-14-836 صادر في 24 من جمادى الأولى 1437 (4 مارس 2016) بإحداث جائزة المجتمع المدني (1)

رئيس الحكومة،

بناء على أحكام الدستور ولاسيما الفصل 90 منه؛

وعلى المرسوم رقم 2-15-413 الصادر في 8 شعبان 1436 (27 ماي 2015) المتعلق باختصاصات الوزير المكلف بالعلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني؛

وعلى المرسوم رقم 2-12-582 الصادر في 18 من ربيع الأول 1434 (30 يناير 2013) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالعلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد في 24 من جمادى الأولى 1437 (4 مارس 2016)،
رسم ما يلي :

المادة الأولى

تحدث جائزة وطنية تحت اسم «جائزة المجتمع المدني»، وتمنح سنويا، تقديرا للإسهامات النوعية والمبادرات الإبداعية لجمعيات المجتمع المدني والمنظمات غير الحكومية وكذا للشخصيات المدنية التي قدمت خدمات متميزة للمجتمع.

يشار إلى الجائزة المذكورة أعلاه في المواد بعده بـ «الجائزة» وإلى جمعيات المجتمع المدني والمنظمات غير الحكومية بـ «الجمعيات والمنظمات».

المادة 2

تسلم «الجائزة» بمناسبة اليوم الوطني للمجتمع المدني الذي يصادف الثالث عشر (13) من شهر مارس من كل سنة.

(1) ج.ر. عدد 6444 مكرر بتاريخ 5 مارس 2016.

المادة 3

تمنح للجمعيات والمنظمات والشخصيات المدنية الفائزة بالجائزة المشار إليها في المادة 4 أدناه :

- شهادة تقديرية؛
- ذرع تذكاري؛
- مكافأة مالية.

المادة 4

تبلغ القيمة المالية الإجمالية للجائزة 480.000 (أربعمائة وثمانون ألف) درهم توزع كآآتي :

- مائة وأربعون ألف (140.000) درهم للجمعيات والمنظمات الوطنية؛
- مائة وأربعون ألف درهم للجمعيات والمنظمات المحلية؛
- مائة وأربعون ألف (140.000) درهم لجمعيات ومنظمات المغاربة المقيمين بالخارج؛
- ستون ألف (60.000) درهم للشخصيات المدنية.

المادة 5

تمنح المكافأة المالية لفائدة كل صنف من الجمعيات والمنظمات المشار إليها في المادة 4 أعلاه حسب الترتيب التالي :

- ثمانون ألف (80.000) درهم للجمعية أو المنظمة الفائزة بالرتبة الأولى؛
- ستون ألف (60.000) درهم للجمعية أو المنظمة الفائزة بالرتبة الثانية.

كما توزع لفائدة الشخصيتين الفائزتين، وعلى التساوي بينهما، المكافأة المالية المخصصة لهما والمنصوص عليها في المادة 4 أعلاه.

المادة 6

يمكن تغيير قيمة المكافأة المالية للجائزة وكذا كيفية توزيعها بقرار مشترك للسلطة الحكومية المكلفة بالمالية وللسلطة الحكومية المكلفة بالعلاقات مع المجتمع المدني.

المادة 7

تصرف المكافأة المالية للجائزة ومصاريف تنظيمها وكذا مبلغ التعويضات الجزافية لأعضاء لجنتي التنظيم والتحكيم المشار إليهما على التوالي في المادتين 11 و12 أدناه، من الاعتمادات المرصودة لهذه الغاية في ميزانية الوزارة المكلفة بالعلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني.

المادة 8

- يشترط لترشيح الجمعيات والمنظمات لنيل الجائزة ما يلي :
- أن تكون مؤسسة وفق النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل؛
 - أن تكون في وضعية قانونية سليمة؛
 - أن لا تكون قد سبق لها الفوز بالجائزة خلال الأربع سنوات السابقة؛
 - أن لا يكون أحد أعضاء مكاتبها عضوا في لجنة تنظيم الجائزة أو لجنة التحكيم.

المادة 9

- يشترط لترشيح الشخصيات المدنية لنيل الجائزة ما يلي :
- أن تكون لها إسهامات ملموسة وفعالية في مجال المجتمع المدني؛
 - أن تكون لها تجربة لا تقل عن 10 سنوات في العمل الجمعي؛
 - أن لا تكون من بين أعضاء لجنة تنظيم الجائزة أو لجنة التحكيم؛
 - أن لا يكون قد سبق لها الفوز بالجائزة.

المادة 10

علاوة على الشروط المنصوص عليها في هذا المرسوم لنيل الجائزة، يحدد النظام الداخلي للجائزة الذي يصادق عليه بقرار للسلطة الحكومية المكلفة بالعلاقات مع المجتمع المدني، الشروط الواجب توفرها للتشريح بالنسبة للجمعيات والمنظمات والشخصيات المدنية وكيفية تقديم الترشيح ومعايير منح الجائزة.

المادة 11

تحدث لجنة لتنظيم الجائزة برئاسة السلطة الحكومية المكلفة بالعلاقات مع المجتمع المدني، تتكون من ممثلين عن السلطة الحكومية المكلفة بالداخلية والسلطة الحكومية المكلفة بالعدل والأمانة العامة للحكومة، وثلاثة فاعلين جمعيين مشهود لهم بالكفاءة والخبرة، يعينهم الوزير المكلف بالعلاقات مع المجتمع المدني. وتتخذ القرارات بالتوافق.

يمكن عند الاقتضاء دعوة القطاعات الحكومية المعنية بموضوع الجائزة للمشاركة في لجنة التنظيم.

يعهد إلى هذه اللجنة، بالإضافة إلى صلاحيات أخرى يمكن أن ينص عليها النظام الداخلي، القيام بالمهام التالية :

- إعداد مشروع النظام الداخلي للجائزة؛
 - إعداد وتنظيم الجائزة؛
 - تلقي الترشيحات؛
 - انتقاء ملفات ترشيح الجمعيات المستوفية للشروط المنصوص عليها في المادة 8 أعلاه؛
 - انتقاء ملفات ترشيح الشخصيات المدنية المستوفية للشروط المنصوص عليها في المادة 9 أعلاه؛
 - تعيين رئيس وأعضاء لجنة التحكيم من الشخصيات المشهود لها بالكفاءة في المجالات المرتبطة بالجائزة، علاوة على التحلي بقيم الاستقامة والموضوعية والحياد؛
 - تنظيم حفل تسليم الجائزة؛
 - إعداد خطة إعلامية للتعريف بالجائزة.
- يحدد النظام الداخلي هياكل لجنة التنظيم واختصاصاتها وطرق عملها.

المادة 12

يمكن للجنة التحكيم منح المكافأة المالية المنصوص عليها في المادة 5 أعلاه، مناصفة بين جمعيتين أو منطمتين أو شخصيتين مدنيتين أو أكثر، وفي هذه الحالة يتم تقسيم المبلغ المالي المخصص بالتساوي بين الجمعيتين أو المنطمتين أو الشخصيتين المدنيتين الفائزتين أو أكثر، على أن تخصص لكل واحدة منها شهادة تقديرية وذرع تذكاري.

المادة 13

يمكن للجنة التحكيم سحب الجائزة من إحدى الجمعيات أو المنظمات الفائزة ومنحها للجمعية أو للمنظمة التي تليها في الترتيب حسب الاستحقاق أو حجبتها، إذا تبين للجنة أن الجمعية أو المنظمة الفائزة قد أدلت في ترشيحها بمعطيات أو وثائق لا أساس لها من الصحة أو توجد في وضعية منافية للمقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل.

يمكن للجنة التحكيم سحب الجائزة كلاً أو في صنف من الأصناف المشار إليها في المادة 4 أعلاه متى بدا لها أن الأعمال المترشح بشأنها لا تستجيب لشروط الجودة والاستحقاق.

المادة 14

في حالة اعتذار إحدى الجمعيات أو المنظمات أو إحدى الشخصيات المدنية الفائزة عن قبول الجائزة لسبب من الأسباب، فإن اللجنة تتولى منحها للتي تليها في الترتيب حسب الاستحقاق أو حجبتها.

المادة 15

يعلن عن الجائزة من طرف السلطة الحكومية المكلفة بالعلاقات مع المجتمع المدني بمختلف وسائل الإعلام.

المادة 16

يعهد بتنفيذ هذا المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزير الاقتصاد والمالية والوزير المكلف بالعلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني، كل واحد منهما فيما يخصه.

وحرر بالرباط في 24 من جمادى الأولى 1437 (4 مارس 2016).

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف :

وزير الاقتصاد والمالية،

الإمضاء : محمد بوسعيد.

الوزير المكلف بالعلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني،

الإمضاء : عبد العزيز عماري.

❑ Centres culturels marocains à l'étranger

● مرسوم رقم 2-14-817 صادر في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014)
بإحداث وتنظيم مراكز ثقافية مغربية بالخارج (1)

رئيس الحكومة،

بناء على الدستور، ولاسيما الفصلين 16 و90 منه؛

وعلى المرسوم رقم 2-11-428 الصادر في 7 شوال 1432 (6 سبتمبر 2011) بشأن اختصاصات وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون؛

وعلى المرسوم رقم 2-14-192 الصادر في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ 11 من صفر 1436 (4 ديسمبر 2014)،

رسم ما يلي:

الباب الأول: الإحداث والمهام

المادة الأولى

تحدث بخارج المملكة مراكز ثقافية مغربية، يحمل كل واحد منها اسم «المركز الثقافي المغربي - دار المغرب».

المادة 2

يتم، وفق معايير تحددها اللجنة المشار إليه في المادة 9 أدناه، إحداث وفتح كل مركز بقرار مشترك للسلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون والسلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج، تؤثر عليه السلطة الحكومية المكلفة بالمالية والسلطة الحكومية المكلفة بالوظيفة العمومية.

(1) ج.ر. عدد 6323 بتاريخ 5 يناير 2015.

المادة 3

تضطلع المراكز الثقافية المغربية، في إطار احترام القانون الدولي والقوانين الجاري بها العمل في بلدان الاستقبال، بالمهام التالية:

- المساهمة في التعريف بالتراث المغربي بجميع روافده وتعابير؛
- تعزيز التلاقح والتفاعل والتفاهم المتبادل بين مختلف الثقافات والحضارات، وتشجيع التقارب بينها، ونشر قيم التسامح والتنوع والاختلاف؛
- المساهمة في صيانة الهوية الوطنية للمغاربة المقيمين بالخارج بكل مكوناتها، والحفاظ على الوشائج الإنسانية معهم؛
- المساهمة في النهوض بالعمل الثقافي والتربوي لفائدة المغاربة المقيمين بالخارج وأبنائهم؛
- تشجيع الإنتاجات الثقافية والإبداعية بكل أشكالها والعمل على التعريف بها؛
- إعداد برامج للشراكة والتعاون في الميدانين الثقافي والتربوي مع الجمعيات والمؤسسات والهيئات المعنية بالمملكة وبلدان الاستقبال والسهر على تنفيذها وتتبعها؛
- تنظيم تظاهرات ثقافية وأيام فنية ومعارض ومحاضرات.

الباب الثاني: التنظيم والتسيير

المادة 4

يتكون كل مركز من الوحدات الإدارية التالية:

- وحدة الأنشطة الثقافية والفكرية والفنية؛
- وحدة العمل التربوي؛
- وحدة التواصل والشراكة والتعاون؛
- وحدة التدبير والتنظيم.

ويمكن أن يتم، عندما تقتضي ضرورة المصلحة ذلك، إحداث وحدات إضافية بقرار مشترك للسلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون والسلطة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج، تؤثر عليه السلطة الحكومية المكلفة بالمالية والسلطة الحكومية المكلفة بالوظيفة العمومية.

المادة 5

يتولى إدارة المركز مدير يعين، لمدة أقصاها خمس سنوات، بقرار للسلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون وباقتراح من السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج، يتم اختيار المدير من بين موظفي الإدارات العمومية المرتبين في سلم الأجور رقم 11 على الأقل أو في إطار مماثل له، والمتوفرين على المؤهلات والخبرة اللازمين لتدبير شؤون المركز.

المادة 6

يضطلع مدير المركز، تحت سلطة رئيس البعثة الدبلوماسية المغربية ببلد الاعتماد، بالمهام التالية:

- إعداد مشروع برنامج العمل السنوي للمركز والسهر على تنفيذه بعد المصادقة عليه من قبل اللجنة المشار إليها في المادة 9 من هذا المرسوم؛
- رصد وتحليل احتياجات المغاربة المقيمين ببلدان الاستقبال في المجالين الثقافي والتربوي وإعداد برامج تستجيب لهذه الاحتياجات، بما يساهم في تمتين علاقة التواصل مع وطنهم وصيانة هويتهم الوطنية؛
- إعداد برامج ومشاريع للشراكة مع السلطات والهيئات ومنظمات المجتمع المدني ببلدان الاستقبال في مجال اختصاص المركز، والعمل على تنفيذها، مع مراعاة البند الأول أعلاه؛
- إعداد استراتيجية تواصلية تهدف إلى التعريف بأنشطة وبرامج المركز والعمل على تنفيذها؛
- تدبير شؤون المركز والسهر على حسن سيره؛
- تدبير الموارد البشرية للمركز وتنفيذ الميزانية المرصود له.

المادة 7

طبقا للمقتضيات التنظيمية الجاري بها العمل، للسلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج، بصفتها أمرا بصرف النفقات المخصصة للمركز، أن تعين مدير المركز أمرا مساعدا بالصرف.

المادة 8

يستفيد مدير المركز، بالإضافة إلى الأجرة المطابقة لوضعيته النظامية، من تعويض عن المهام قدره ثلاثة آلاف (3.000) درهم. كما يوضع رهن إشارته، خلال مدة ممارسته لمهامه، سكن وظيفي وسيارة للمصلحة.

المادة 9: تحدث لجنة تحمل اسم لجنة الإشراف وتتبع المراكز الثقافية المغربية، تتولى تحديد التوجهات العامة لعمل هذه المراكز، في إطار المهام المسندة إليها بموجب المادة 3 من هذا المرسوم.

ولهذه الغاية، تمارس الاختصاصات التالية:

- المصادقة على برامج عمل المراكز الثقافية؛
- المصادقة على برامج الشراكة والتعاون التي تبرمها المراكز مع شركائها في مجال اختصاصها؛
- تتبع حصيلة الأنشطة التي تنجزها المراكز وتعمل على تقييمها؛
- رفع كل مقترح أو توصية تهم تطوير أداء المراكز إلى السلطات الحكومية المعنية.

المادة 10

تجتمع اللجنة المشار إليها في المادة 9 أعلاه، من أجل ممارسة مهامها، بدعوة من رئيسها، بمبادرة منه أو باقتراح من السلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون، كلما دعت الضرورة إلى ذلك وعلى الأقل مرتين في السنة.

المادة 11

ترأس اللجنة السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وتتألف من السلطات والهيئات التالية أو من يمثلها:

- السلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالأوقاف والشؤون الإسلامية؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالمالية؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالتربية الوطنية؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالإعلام؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالسياحة؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالثقافة؛
 - السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة التقليدية؛
 - رئيس مجلس الجالية المغربية بالخارج؛
 - الرئيس المنتدب لمؤسسة الحسن الثاني للمغاربة المقيمين بالخارج؛
 - رئيس المؤسسة الوطنية للمتاحف؛
- تضطلع السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج بمهمة الكتابة الدائمة لهذه اللجنة.

المادة 12

تضع السلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج رهن إشارة كل مركز الوسائل البشرية والمادية الضرورية لإنجاز المهام المنوطة به، وذلك بالتنسيق مع السلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون.

ويمكن لكل مركز أن يشغل، بموجب عقود، أعونا محليين، يتم تحديد قائمتهم ومهامهم وكذا أجورهم بقرار مشترك للسلطة الحكومية المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج والسلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الخارجية والتعاون والسلطة الحكومية المكلفة بالمالية، يتخذ باقتراح من مدير المركز تحت إشراف رئيس البعثة الدبلوماسية المعني.

المادة 13

يسند تنفيذ هذا المرسوم، الذي ينشر في الجريدة الرسمية، إلى كل من وزير الشؤون الخارجية والتعاون ووزير الاقتصاد والمالية والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة والوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالوظيفة العمومية وتحديث الإدارة، كل واحد منهم فيما يخصه.

وحرر بالرباط في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف:

وزير الشؤون الخارجية والتعاون،

الإمضاء: صلاح الدين المزوار.

وزير الاقتصاد والمالية،

الإمضاء: محمد بوسعيد.

الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،

الإمضاء: أنيس برو.

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلفة بالوظيفة

العمومية وتحديث الإدارة،

الإمضاء: محمد مبديع.

● قرار مشترك لوزير الشؤون الخارجية والتعاون والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة رقم 15-1321 صادر في 26 من جمادى الآخرة 1436 (16 أبريل 2015) بإحداث المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بمونتريال - كندا (1)

وزير الشؤون الخارجية والتعاون،
والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،
بناء على المرسوم رقم 817-14-2 الصادر في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014) بإحداث وتنظيم مراكز ثقافية مغربية بالخارج؛
وعلى المرسوم رقم 428-11-2 الصادر في 7 شوال 1432 (6 سبتمبر 2011) بشأن اختصاصات وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون؛
وعلى المرسوم رقم 192-14-2 الصادر في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،
قررا ما يلي :

المادة الأولى

يحدث مركز ثقافي مغربي - دار المغرب بمونتريال بكندا.

المادة الثانية

طبقا للمادة 4 من المرسوم رقم 817-14-2 المشار إليه أعلاه، يتكون المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بمونتريال من الوحدات الإدارية التالية :

- وحدة الأنشطة الثقافية والفكرية والفنية؛
- وحدة العمل التربوي؛
- وحدة التواصل والشراكة والتعاون؛
- وحدة التدبير والتنظيم.

المادة الثالثة

يضطلع المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بمونتريال بالمهام المنصوص عليها في المادة 3 من المرسوم رقم 2-14-817 السالف الذكر، وذلك في إطار احترام القانون الدولي والقوانين الجاري بها العمل في دولة كندا.

المادة الرابعة

يضطلع مدير المركز، تحت سلطة سفير صاحب الجلالة بأوطاوا، بالمهام المنصوص عليها في المادة 6 من المرسوم رقم 2-14-817 السالف الذكر.

المادة الخامسة

ينشر هذا القرار المشترك في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 26 من جمادى الآخرة 1436 (16 أبريل 2015).

وزير الشؤون الخارجية والتعاون،

الإمضاء: صلاح الدين مزوار.

الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،

الإمضاء: أنيس برو.

● قرار مشترك لوزير الشؤون الخارجية والتعاون والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة رقم 15-2608 صادر في 26 من رمضان 1436 (13 يوليو 2015) بإحداث المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بأمستردام - هولندا (1)

وزير الشؤون الخارجية والتعاون،
والوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،
بناء على المرسوم رقم 428-11-2 الصادر في 7 شوال 1432 (6 سبتمبر 2011) بشأن اختصاصات وتنظيم وزارة الشؤون الخارجية والتعاون؛
وعلى المرسوم رقم 192-14-2 الصادر في 4 جمادى الآخرة 1435 (4 أبريل 2014) بتحديد اختصاصات وتنظيم الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة؛
وعلى المرسوم رقم 817-14-2 الصادر في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014) بإحداث وتنظيم مراكز ثقافية مغربية بالخارج ولاسيما المادة 2 منه؛
وبعد الاطلاع على رأي لجنة الإشراف وتبع المراكز الثقافية المغربية بالخارج المنعقدة بتاريخ 20 مارس 2015،

قررا ما يلي :

المادة الأولى

يحدث مركز ثقافي مغربي - دار المغرب بأمستردام بهولندا.

المادة 2

يتكون المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بأمستردام من الوحدات الإدارية التالية :
- وحدة الأنشطة الثقافية والفكرية والفنية؛
- وحدة العمل التربوي؛

(1) ج.ر. عدد 6387 بتاريخ 17 غشت 2015.

- وحدة التواصل والشراكة والتعاون؛
- وحدة التدبير والتنظيم.

المادة 3

يضطلع المركز الثقافي المغربي - دار المغرب بأمستردام بالمهام المنصوص عليها في المادة 3 من المرسوم رقم 2-14-817 الصادر في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014) المشار إليه أعلاه، وذلك في إطار احترام القانون الدولي والقوانين الجاري بها العمل في دولة هولندا.

المادة 4

يضطلع مدير المركز، تحت سلطة سفير صاحب الجلالة بلاهاي بالمهام المنصوص عليها في المادة 6 من المرسوم رقم 2-14-817 الصادر في 30 من صفر 1436 (23 ديسمبر 2014) السالف الذكر.

المادة 5

ينشر هذا القرار المشترك في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 26 من رمضان 1436 (13 يوليو 2015).

وزير الشؤون الخارجية والتعاون،
الإمضاء: صلاح الدين مزوار.

الوزير المكلف بالمغاربة المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة،
الإمضاء: أنيس برو.

❑ **Obligations des sociétés nationales de
l'audiovisuel public en matière de consolidation
des liens identitaires des MRE avec leur patrie**

● مقتطفات من دفتر تحملات الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة المنشور بموجب
المرسوم رقم 2-12-596 الصادر في 25 من ذي القعدة 1433 (12 أكتوبر
2012) (1)

رئيس الحكومة،

بنا على القانون رقم 77-03 المتعلق بالاتصال السمعي البصري الصادر بتنفيذه الظهير
الشريف رقم 1-04-257 بتاريخ 25 من ذي القعدة 1425 (7 يناير 2005) ولاسيما المادة 49
منه؛

وعلى قرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 13-12 الصادر في 6 جمادى
الآخرة 1433 (29 مارس 2012) المتعلق بالمصادقة على دفتر تحملات الشركة الوطنية للإذاعة
والتلفزة؛

وعلى قرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 23-12 الصادر في 23 من
ذي القعدة 1433 (10 أكتوبر 2012) المتعلق بالمصادقة على تعديلات دفتر تحملات الشركة
الوطنية للإذاعة والتلفزة المصادق عليه بالقرار رقم 13-12،

رسم ما يلي :

المادة الأولى

تطبقا لأحكام المادة 49 من القانون رقم 77-03 المشار إليه أعلاه، ينشر في الجريدة الرسمية
دفتر تحملات الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة الملحق بهذا المرسوم.

المادة الثانية

ينسخ المرسوم رقم 2-10-201 الصادر في 4 رمضان 1432 (5 أغسطس 2011) بنشر دفتر
تحملات الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة.

(1) ج.ر. عدد 6093 بتاريخ 23 أكتوبر 2012.

المادة الثالثة

ينشر هذا المرسوم في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 25 من ذي القعدة 1433 (12 أكتوبر 2012).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف:

وزير الاتصال الناطق الرسمي باسم الحكومة،

الإمضاء: مصطفى الخلفي.

*
* *

دفتر تحملات الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة

الباب الأول: الخدمة العمومية

المادة الأولى: مبادئ الخدمة العمومية للاتصال السمعي البصري

تضطلع الشركة، باعتبارها مرفقا عاما، بتقديم خدمة عمومية في المجال السمعي البصري قائمة على معايير الجودة والمهنية والتنوع والتنافسية والمنفعة العمومية والحرية والمسؤولية والمحاسبة ويتم تنظيمها على أساس المساواة في الولوج إليها بين المواطنين والمواطنات والإنصاف في تغطية التراب الوطني والاستمرارية في أداء الخدمات، وتخضع الشركة في تسييرها للمبادئ والقيم الديمقراطية والحكامة الجيدة التي ينص عليها الدستور. كما يمارس العاملون فيها وظائفهم على أساس مبادئ احترام القانون والحياد والشفافية والنزاهة والمصلحة العامة وتكافؤ الفرص والاستحقاق وتسهر على تلقي ملاحظات الجمهور وتأمين تتبع ملاحظاته واقتراحاته وتظلماته.

تعتبر حرية التعبير والحق في الخبر مقومين أساسيين للخدمة العمومية للاتصال السمعي البصري. لهذا الغرض، تعتمد الشركة الوطنية على مبدأي الاستقلالية التحريرية وتعددية التعبير لمختلف تيارات الفكر والرأي مع ضمان حقوق المعارضة، في إطار الضوابط القانونية الجاري بها العمل.

تسهّر الشركة على احترام التنوع اللغوي والثقافي للمجتمع المغربي وما ينبثق عنه من صيانة التنوع المجالي وذلك في احترام القيم الحضارية الأساسية وقوانين المملكة.

المادة 2: الأهداف العامة للخدمة العمومية للاتصال السمعي البصري

تهدف الخدمة العمومية إلى :

- ترسيخ الثوابت الأساسية للمملكة المغربية كما هي محددة في الفصل الأول من الدستور، والمتمثلة في الدين الإسلامي السمح والوحدة الوطنية متعددة الروافد والملكية الدستورية والاختيار الديمقراطي؛
- تعزيز مقومات الهوية الوطنية الموحدة التي تنصهر فيها كل المكونات العربية-الإسلامية والأمازيغية والصحراوية الحسانية الغنية بروافدها الإفريقية والأندلسية والعبرية والمتوسطة والتميزة بتبوء الدين الإسلامي مكانة الصدارة فيها مع التثبث بقيم الانفتاح والاعتدال والتسامح والحوار، والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء، وفق ما يقر به الدستور؛
- تملك وتبني وإعمال قواعد الحكامة الجيدة وثقافة ربط المسؤولية بالمحاسبة؛
- تدعيم قيم الديمقراطية والمواطنة والحرية المسؤولة والكرامة والتضامن والمساواة والعدالة الاجتماعية وتكافؤ الفرص والمشاركة والحداثة والسعي إلى تحقيق المناصفة والنهوض بمنظومة حقوق الإنسان ومناهضة كل أشكال التمييز، وفق الدستور والالتزامات الدولية للمغرب؛
- تشجيع التربية والتعليم والتحفيز على الإبداع والتميز الثقافي والفني والتكنولوجي والرياضي، للاستجابة لحاجيات المواطن المغربي في ميادين الإخبار والثقافة والتربية والترفيه؛
- حماية وتقوية اللغتين الوطنيتين الرسميتين العربية والأمازيغية واللسان الصحراوي الحساني ومختلف التعبيرات اللسانية والثقافية المغربية، والمساهمة في تفعيل ترسيم اللغة الأمازيغية في المجال السمعي البصري، في إطار يحفظ الوحدة والتكامل والانسجام ويضمن التنوع والتعدد ويصون السيادة ويتيح الانفتاح على اللغات والثقافات الأجنبية بما يعزز التواصل وتلاقح الحضارات؛
- دعم وتعزيز الجهوية والتنوع المجالي وسياسة القرب والتنمية الاقتصادية وحرية المبادرة والمقاولة والتنافس الحر والنزاهة والتنمية البشرية المستدامة والحفاظ على البيئة والثروات الطبيعية الوطنية؛

- المساهمة في الاندماج في إطار الاتحاد المغربي وتعميق أواصر الانتماء إلى الأمة العربية والإسلامية والتضامن معها وتطوير علاقات التعاون والتضامن مع الشعوب والبلدان الإفريقية وتعزيز روابط التعاون والتقارب والشراكة مع بلدان الجوار الأورو-متوسطية وتقوية التعاون والتضامن الإنساني؛
- إشعاع الثقافة والحضارة المغربيتين ورفع تنافسية الإنتاج السمعي البصري المغربي؛
- تعزيز روابط الأسرة وتقوية تماسكها واستقرارها والنهوض بحقوق المرأة وكرامتها وتحسين صورتها وحماية حقوق الطفل والجمهور الناشئ وتلبية حاجياته؛
- المساهمة في تعميم وتوسيع مشاركة الشباب في الحياة العامة ومساعدتهم على الاندماج وتيسير ولوجهم إلى الثقافة والعلم والتكنولوجيا والفن والرياضة والترفيه وكذا توفير الظروف لتفتق طاقاتهم الإبداعية؛
- المساهمة في تعزيز وتقوية الروابط الهوياتية للمغاربة المقيمين في الخارج مع وطنهم ومعالجة انشغالاتهم الراهنة في بلدان المهجر وإشراكهم في النقاش حول الشأن العام الوطني؛
- الاستجابة لحاجيات الأشخاص والفئات ذوي الاحتياجات الخاصة والمساهمة في اندماجهم في الحياة الاجتماعية والمدنية وتيسير تمتعهم بحقوقهم؛
- توفير عناصر الفهم والتحليل والتفسير حول الأحداث والقضايا الراهنة التي تمكن المواطنين والمواطنات من ممارسة حريتهم في التقييم والرقابة على الشأن العام ومن ممارسة حقوقهم الأساسية وواجباتهم الوطنية.

[...]

● **مقتطفات من دفتر تحملات شركة صورياد – القناة الثانية المنشور بموجب
المرسوم رقم 2-12-597 الصادر في 25 من ذي القعدة 1433 (12 أكتوبر
2012) (1)**

رئيس الحكومة،

بناء على القانون رقم 77-03 المتعلق بالاتصال السمعي البصري الصادر بتنفيذه الظهير
الشريف رقم 1-04-257 بتاريخ 25 من ذي القعدة 1425 (7 يناير 2005) ولاسيما المادة 49
منه؛

وعلى قرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 14-12 الصادر في 6 جمادى
الآخرة 1433 (29 مارس 2012) المتعلق بالمصادقة على دفتر تحملات شركة صورياد – القناة
الثانية؛

وعلى قرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 24-12 الصادر في 23 من
ذي القعدة 1433 (10 أكتوبر 2012) المتعلق بالمصادقة على تعديلات دفتر تحملات شركة
صورياد – القناة الثانية المصادق عليه بالقرار رقم 14-12،

رسم ما يلي :

المادة الأولى

تطبقا لأحكام المادة 49 من القانون رقم 77-03 المشار إليه أعلاه، ينشر في الجريدة الرسمية
دفتر تحملات شركة صورياد – القناة الثانية الملحق بهذا المرسوم.

المادة الثانية

ينسخ المرسوم رقم 2-10-202 الصادر في 4 رمضان 1432 (5 أغسطس 2011) بنشر دفتر
تحملات شركة صورياد – القناة الثانية.

(1) ج.ر. عدد 6093 بتاريخ 22 أكتوبر 2012.

المادة الثالثة

ينشر هذا المرسوم في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 25 من ذي القعدة 1433 (12 أكتوبر 2012).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف:

وزير الاتصال الناطق الرسمي باسم الحكومة،

الإمضاء: مصطفى الخلفي.

*
* *

دفتر تحملات شركة صورياد - القناة الثانية

الباب الأول : الخدمة العمومية

المادة الأولى : مبادئ الخدمة العمومية للاتصال السمعي البصري

تضطلع الشركة، باعتبارها مرفقا عاما، بتقديم خدمة عمومية في المجال السمعي البصري قائمة على معايير الجودة والمهنية والتنوع والتنافسية والمنفعة العمومية والحرية والمسؤولية والمحاسبة ويتم تنظيمها على أساس المساواة في الولوج إليها بين المواطنين والمواطنات والإنصاف في تغطية التراب الوطني والاستمرارية في أداء الخدمات، وتخضع في تسييرها للمبادئ والقيم الديمقراطية والحكامة الجيدة التي ينص عليها الدستور. كما يمارس العاملون فيها وظائفهم على أساس مبادئ احترام القانون والحياد والشفافية والنزاهة والمصلحة العامة وتكافؤ الفرص والاستحقاق وتسهر على تلقي ملاحظات الجمهور وتأمين تتبع ملاحظاته واقتراحاته وتظلماته.

تعتبر حرية التعبير والحق في الخبر مقومين أساسيين للخدمة العمومية للاتصال السمعي البصري. لهذا الغرض، تعتمد الشركة على مبدأي الاستقلالية التحريرية وتعددية التعبير عن مختلف تيارات الفكر والرأي مع ضمان حقوق المعارضة، في إطار الضوابط القانونية الجاري بها العمل.

تسهّر الشركة على احترام التنوع اللغوي والثقافي للمجتمع المغربي وما ينبثق عنه من صيانة التنوع المجالي وذلك في احترام القيم الحضارية الأساسية وقوانين المملكة.

المادة 2: الأهداف العامة للخدمة العمومية للاتصال السمعي البصري

تهدف الخدمة العمومية إلى :

- ترسيخ الثوابت الأساسية للمملكة المغربية كما هي محددة في الفصل الأول من الدستور، والمتمثلة في الدين الإسلامي السمح والوحدة الوطنية متعددة الروافد والملكية الدستورية والاختيار الديمقراطي؛
- تعزيز مقومات الهوية الوطنية الموحدة التي تنصهر فيها كل المكونات العربية - الإسلامية والأمازيغية والصحراوية الحسانية الغنية بروافدها الإفريقية والأندلسية والعبرية والمتوسطة والتميزة بتبوء الدين الإسلامي مكانة الصدارة فيها مع التشبث بقيم الانفتاح والاعتدال والتسامح والحوار، والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء، وفق ما يقر به الدستور؛
- تبني وإعمال قواعد الحكامة الجيدة وثقافة ربط المسؤولية بالمحاسبة؛
- تدعيم قيم الديمقراطية والمواطنة والحرية المسؤولة والكرامة والتضامن والمساواة والعدالة الاجتماعية وتكافؤ الفرص والمشاركة والحدّثة والسعي إلى تحقيق المناصفة والنهوض بمنظومة حقوق الإنسان ومناهضة كل أشكال التمييز، وفقا للدستور والالتزامات الدولية للمغرب؛
- تشجيع التربية والتعليم والتحفيز على الإبداع والتميز الثقافي والفني والتكنولوجي والرياضي، للاستجابة لحاجيات المواطن المغربي في ميادين الإخبار والثقافة والتربية والترفيه؛
- حماية وتقوية اللغتين الوطنيتين الرسميتين العربية والأمازيغية واللسان الصحراوي الحساني ومختلف التعبيرات اللسانية والثقافية المغربية، والمساهمة في تفعيل ترسيم اللغة الأمازيغية في المجال السمعي البصري، في إطار يحفظ الوحدة والتكامل والانسجام ويضمن التنوع والتعدد ويصون السيادة ويتيح الانفتاح على اللغات والثقافات الأجنبية بما يعزز التواصل وتلاقح الحضارات؛
- دعم وتعزيز الجهوية والتنوع المجالي وسياسة القرب والتنمية الاقتصادية وحرية المبادرة والمقاولة والتنافس الحر والنزاهة والتنمية البشرية المستدامة والحفاظ على البيئة والثروات الطبيعية الوطنية؛

- المساهمة في الاندماج في إطار الاتحاد المغربي وتعميق أواصر الانتماء إلى الأمة العربية والإسلامية والتضامن معها وتطوير علاقات التعاون والتضامن مع الشعوب والبلدان الإفريقية وتعزيز روابط التعاون والتقارب والشراكة مع بلدان الجوار الأوروبي-متوسطي وتقوية التعاون والتضامن الإنساني؛
- إشعاع الثقافة والحضارة المغربيتين ورفع تنافسية الإنتاج السمعي البصري المغربي؛
- تعزيز روابط الأسرة وتقوية تماسكها واستقرارها والنهوض بحقوق المرأة وكرامتها وتحسين صورتها وحماية حقوق الطفل والجمهور الناشئ وتلبية حاجياته؛
- المساهمة في تعميم وتوسيع مشاركة الشباب في الحياة العامة ومساعدتهم على الاندماج وتيسير ولوجهم إلى الثقافة والعلم والتكنولوجيا والفن والرياضة والترفيه وكذا توفير الظروف لتفتق طاقاتهم الإبداعية؛
- المساهمة في تعزيز وتقوية الروابط الهوياتية للمغاربة المقيمين في الخارج مع وطنهم ومعالجة انشغالاتهم الراهنة في بلدان المهجر وإشراكهم في النقاش حول الشأن العام الوطني؛
- الاستجابة لحاجيات الأشخاص والفئات ذوي الاحتياجات الخاصة والمساهمة في اندماجهم في الحياة الاجتماعية والمدنية وتيسير تمتعهم بحقوقهم؛
- توفير عناصر الفهم والتحليل والتفسير حول الأحداث والقضايا الراهنة والتي تمكن المواطنين والمواطنات من ممارسة حريتهم في التقييم والرقابة على الشأن العام ومن ممارسة حقوقهم الأساسية وواجباتهم الوطنية.

[...]

B

DROIT INTERNATIONAL

❑ Déclaration universelle des droits de l'homme

● Extraits de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)

[...]

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. **Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.**

[...]

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. **Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.**

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. **Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.**

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

[...]

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. **Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.**
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
3. **Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

[...]

❑ Droits économiques, sociaux et culturels

- **Extraits du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signés le 3 ramadan 1386 (16 décembre 1966) à New York, publiés par dahir n° 1-79-186 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) (1)**

[...]

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976 conformément à l'article 27.

[...]

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats partis au présent pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent pacte à des non-ressortissants.

(1) B.O. n° 3525 du 21 mai 1980.

Article 3

Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit pacte.
2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - (i) un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - (ii) une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent pacte;
- b) la sécurité et l'hygiène du travail;
- c) la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

*
* * *

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément à l'article 49.

Première partie

[...]

Article 12

1. **Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.**
2. **Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.**
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale,

l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
 - b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
 - c) à être jugée sans retard excessif ;
 - d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

- e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
 - g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs du regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
 5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
 6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée où lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

[...]

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion où sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. **La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.**
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

[...]

**Elimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

- **Extraits de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966, ratifiée et publiée par dahir n° 19-68 du 15 chaabane 1389 (27 octobre 1969) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée à New York le 7 mars 1966,

A décidé ce qui suit :

Article premier

Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée à New York le 18 septembre 1967 par le Royaume du Maroc avec la réserve suivante :

« Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la convention sera porté, à la requête de tout partie au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend. »

Article 2

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que le texte ci-annexé de ladite convention.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1389 (27 octobre 1969).

(1) *B.O.* n° 2988 du 4 février 1970.

*
* * *

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine.

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales

et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine.

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

1. Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
2. La présente convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

3. **Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.**
4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
 - a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
 - b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
 - c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
 - d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
 - e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour

assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans les conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention, ils s'engagent notamment :

- a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;
- b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout[autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;
- c) à ne pas permettre aux autorités publiques, ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi

sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c) Droits politiques, notamment, droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - (i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - (ii) **Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;**
 - (iii) Droit à une nationalité ;
 - (iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
 - (v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
 - (vi) Droit d'hériter ;
 - (vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - (viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - (ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - (i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
 - (ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
 - (iii) Droit au logement ;
 - (iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
 - (v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - (vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et

autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente convention.

[...]

**□ Répression de la traite des êtres humains
et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

- **Dahir n° 1-74-12 du 12 regeb 1394 (2 août 1974) portant publication de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui faite à New York le 21 mai 1950 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui faite à New York le 21 mars 1950 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du 17 août 1973,

A décidé ce qui suit :

Article premier

La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui faite à New York le 21 mars 1950, telle qu'elle est annexée au présent dahir et à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 17 août 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 regeb 1394 (2 août 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

(1) *B.O.* n° 3235 du 30 octobre 1974.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue, de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le, bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le protocole approuvé par l'assemblée générale des Nations unies, le 3 décembre 1948 ;
2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le protocole susmentionné ;
3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le protocole approuvé par l'assemblée générale des Nations unies, le 20 octobre 1947 ;
4. Convention internationale du 11 octobre 1923 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le protocole susmentionné ;

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés, et

Considérant que l'Evolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renfermé l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter ;

En conséquence,

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les parties à la présente convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
2. exploite la prostitution d'une autre personne même consentante.

Article 2

Les parties, à la présente convention conviennent également de punir toute personne qui ;

1. tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
2. donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Article 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article 2 doivent aussi être punis.

Article 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation, nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Article 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6

Chacune des parties à la présente convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération ;

1. pour établir la récidive ;
2. pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Article 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des parties à la présente convention

Les parties à la présente convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

Article 9

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et l'article 2 de la présente convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des parties à la présente convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

Article 11

Aucune disposition de la présente convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une partie à ladite convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 12

La présente convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Article 13

Les parties à la présente convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1. soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires ;
2. soit par correspondance directe entre les ministres de la justice de deux Etats, ou par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au ministre de la justice de l'Etat requis ;
3. soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis ; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque partie à la présente convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties à la convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoire sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des parties à la présente convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Article 14

Chacune des parties à la présente convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

Article 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elle le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

1. des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente convention ;
2. des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personne coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Article 16

Les parties à la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'il soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente convention.

Article 17

Les parties à la présente convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente convention, les mesures destinées à combattre la traite de personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1. à promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier, des femmes et de enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route ;
2. à prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite.
3. à prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les publics, en vue d'empêcher la trait internationale des êtres humains aux fins de prostitution ;
4. à prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui parais sent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Article 18

Les parties à la présente convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Article 19

Les parties à la présente convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1. à prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement ;
2. à rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des parties à la présente convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine, et au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Article 20

Les parties à la présente convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Article 21

Les parties à la présente convention communiqueront au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le secrétaire général et adressés à tous les membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non membres auxquels la présente convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 22

S'il s'élève entre les parties à la présente convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de d'une quelconque des parties au différend, mis à la Cour internationale de justice.

Article 23

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Aux fins de la présente convention, le mot «Etat» désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, toute partie à la convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

La dénonciation prendra effet pour la partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 26

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non membres à l'article 23 :

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23 ;
- b) la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 24 ;
- c) les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque partie à la présente convention s'engage à prendre, conformément à sa constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la convention.

Article 28

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent, entre les parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du préambule ; chacun de ces instruments seront devenues parties à la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Success, New York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie conforme sera envoyée par le secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non membres visés par l'article 23.

**❑ Elimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

- **Extraits de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, publiée par dahir n° 1-93-361 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) (1)**

[...]

Vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à ladite convention fait à New York le 21 juin 1993, instruments assortis des déclarations et réserves suivantes :

A. Déclarations :

1. En ce qui concerne l'article 2 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au Trône du Royaume du Maroc ;
- qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Charia Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux. »

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces

(1) *B.O.* du 18 janvier 2001.

dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du code marocain du statut personnel.»

[...]

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979.

*
* *
*

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

« ... le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.»

[...]

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

[...]

☐ Droits de l'enfant

- **Extraits de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, publiée par dahir n° 1-93-363 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait à New York le 21 juin 1993, instruments assortis de la réserve suivante :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc dont la Constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'Islam est religion d'Etat »,

A décidé ce qui suit :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abdellatif Filali

*
* *

(1) *B.O.* n° 4440 du 19 décembre 1996.

Convention relative aux droits de l'enfant

Préambule

Les Etats Parties à la Présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations unies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la déclaration universelle des

droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), et de la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des Enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant

ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. **Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.**
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions

de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.

Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses

père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

- b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

- c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel,
 - d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
 - e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
 - f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
 4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;
 - c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats

parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
 - b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - (i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - (ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - (iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

- (v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - (vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - (vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

[...]

**□ Aspects civils de
l'enlèvement international d'enfants**

- **Dahir n° 1-09-11 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à la Haye le 25 octobre 1980 (1)**

[...]

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I: Champ d'application de la convention

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

(1) *B.O.* n° 6026 du 1^{er} mars 2012.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

- a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;
- b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

Chapitre II : Autorités centrales

Article 6

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires ;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;
- f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

Chapitre III : Retour de l'enfant

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;
- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;
- f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;
- g) tout autre document utile.

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

- a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou
- b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats

contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Chapitre IV: Droit de visite

Article 21

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

Chapitre V: Dispositions générales

Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Article 25

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

Article 31

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Article 32

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

Chapitre VI : Clauses finales

Article 37

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de la Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 38

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 39

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 40

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 41

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 42

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

1. pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 45

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38 :

1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37 ;
2. les adhésions visées à l'article 38 ;
3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43 ;
4. les extensions visées à l'article 39 ;
5. les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40 ;
6. les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42 ;
7. les dénonciations visées à l'article 44.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de la Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

**☐ La compétence, la loi applicable,
la reconnaissance, l'exécution et la coopération
en matière de responsabilité parentale et de
mesures de protection des enfants**

- **Dahir n° 1-02-136 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant publication de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à la Haye le 19 octobre 1996 (1)**

[...]

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant qu' il convient de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international,

Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des enfants,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants,

Confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

Constatant la nécessité de réviser la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

Désirant établir des dispositions communes à cet effet, en tenant compte de la Convention des Nations unies-relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,

Sont convenus des dispositions suivantes :

(1) *B.O.* du 15 mai 2003.

Chapitre I: Champ d'application de la convention

Article premier

1. La présente Convention a pour objet :
 - a) de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant ;
 - b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;
 - c) de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale ;
 - d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants ;
 - e) d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Aux fins de la Convention, l'expression « responsabilité parentale » comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant.

Article 2

La Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Article 3

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur :

- a) l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci ;
- b) le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ;
- c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;
- d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ;
- e) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue ;
- f) la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant ;
- g) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

Article 4

Sont exclus du domaine de la Convention :

- a) l'établissement et la contestation de la filiation ;
- b) la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption ;
- c) les nom et prénoms de l'enfant ;
- d) l'émancipation ;
- e) les obligations alimentaires ;
- f) les trusts et successions ;
- g) la sécurité sociale ;
- h) les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé ;
- i) les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants ;
- j) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

Chapitre II : Compétence

Article 5

1. Les autorités, tant judiciaires qu' administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.
2. Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 6

1. Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5.
2. La disposition du paragraphe précédent s' applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Article 7

1. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu' au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que :

- a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ; ou
 - b) l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s' est intégré dans son nouveau milieu.
2. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite :
- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et
 - b) que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la lettre a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

3. Tant que les autorités mentionnées au paragraphe premier conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'article 11.

Article 8

1. A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut
 - soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu' elle estimera nécessaires,
 - soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat.
2. Les Etats contractants dont une autorité peut être requise ou saisie dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :
 - a) un Etat dont l'enfant possède la nationalité,
 - b) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'enfant,
 - c) un Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage,

- d) un Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit.
3. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.
4. L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au paragraphe premier peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9

1 Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent

- soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires,
 - soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.
2. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.
 3. L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande.

Article 10

1. Sans préjudice des articles 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant,
 - a) si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et
 - b) si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. La compétence prévue au paragraphe premier pour prendre des mesures de protection de l'enfant cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

Article 11

1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.
2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.
3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

Article 12

1. Sous réserve de l'article 7, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10.
2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.
3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans l'Etat contractant où elles ont été prises dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

Article 13

1. Les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les articles 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des articles 5 à 10 et sont encore en cours d'examen.
2. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas si les autorités devant lesquelles la demande de mesures a été initialement présentée ont renoncé à leur compétence.

Article 14

Les mesures prises en application des articles 5 à 10 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

Chapitre III : Loi applicable

Article 15

1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.
2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.
3. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

Article 16

1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 17

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 18

La responsabilité parentale prévue à l'article 16 pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la Convention.

Article 19

1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant légal selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant légal en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que la responsabilité parentale était régie par cette loi.
2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

Article 20

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

Article 21

1. Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.
2. Toutefois, si la loi applicable en vertu de l'article 16 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable. Si la loi de cet autre Etat non contractant ne se reconnaît pas applicable, la loi applicable est celle désignée par l'article 16.

Article 22

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre IV: Reconnaissance et exécution

Article 23

1. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.
2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :
 - a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II ;
 - b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;
 - c) à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue ;
 - d) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - e) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis ;
 - f) si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

Article 24

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe premier, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

Article 25

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Article 26

1. Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.
2. Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 23, paragraphe 2.

Article 27

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

Article 28

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre V: Coopération

Article 29

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 30

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.
2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'enfant.

Article 31

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

- a) faciliter les communications et offrir l'assistance prévues aux articles 8 et 9 et au présent chapitre ;
- b) faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant, dans les situations auxquelles s'applique la Convention ;
- c) aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'enfant lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

Article 32

Sur demande motivée de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente d'un Etat contractant avec lequel l'enfant a un lien étroit, l'Autorité centrale de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes,

- a) fournir un rapport sur la situation de l'enfant ;
- b) demander à l'autorité compétente de son Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

Article 33

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.
2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 34

1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer.

2. Chaque Etat contractant pourra déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

Article 35

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.
2. Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.
3. Une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.
4. Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2.

Article 36

Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet enfant ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'enfant dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Article 37

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'enfant, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Article 38

1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.
2. Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

Article 39

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Chapitre VI: Dispositions générales**Article 40**

1. Les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'Etat contractant où une mesure de protection a été prise peuvent délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.
2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, sauf preuve contraire.
3. Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Article 41

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 42

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

Article 43

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Article 44

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8, 9 et 33 doivent être envoyées.

Article 45

1. Les désignations mentionnées aux articles 29 et 44 sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé.
2. La déclaration mentionnée à l'article 34, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Article 46

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de l'enfant et de ses biens n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Article 47

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

1. toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale ;
2. toute référence à la présence de l'enfant dans cet Etat vise la présence de l'enfant dans une unité territoriale ;
3. toute référence à la situation des biens de l'enfant dans cet Etat vise la situation des biens de l'enfant dans une unité territoriale ;
4. toute référence à l'Etat dont l'enfant possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente le lien le plus étroit ;
5. toute référence à l'Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage, vise l'unité territoriale dont une autorité est saisie d'une telle demande ;
6. toute référence à l'Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit vise l'unité territoriale avec lequel l'enfant présente ce lien ;
7. toute référence à l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu vise l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a été déplacé ou retenu ;

8. toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée ;

9. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise ;

10. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

Article 48

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;
- b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 47 s'applique.

Article 49

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique ;
- b) en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 50

La présente Convention n'affecte pas la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite.

Article 51

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à la Haye le 12 juin 1902, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

Article 52

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquelles des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des Etats parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.
3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article 53

1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.
2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.

Article 54

1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.
2. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Article 55

1. Un Etat contractant pourra, conformément à l'article 60 :
 - a) réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire ;
 - b) se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.
2. La réserve pourra être restreinte à certaines catégories de biens.

Article 56

Le Secrétaire général de la Conférence de la Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII: Clauses finales**Article 57**

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de la Haye de droit international privé lors de sa Dix-huitième session.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 58

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 61, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 63, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 59

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente

Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au depositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 60

1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 59, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 55. Aucune autre réserve ne sera admise.
2. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au depositaire.
3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

Article 61

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 57.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
 - a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) pour chaque Etat adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 58, paragraphe 3 ;
 - c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 59, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 62

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

Article 63

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de la Haye de droit international privé, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 58 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 57 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 58 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 61 ;
- d) les déclarations mentionnées aux articles 34, paragraphe 2, et 59 ;
- e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) les réserves visées aux articles 54, paragraphe 2, et 55 et le retrait des réserves prévu à l'article 60, paragraphe 2 ;
- g) les dénonciations visées à l'article 62.

**☐ La protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

- **Extraits de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 20 décembre 2006 publiée par dahir n° 1-12-41 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) (1)**

[...]

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

[...]

Première partie

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

[...]

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'Etat partie en matière de privation de liberté, tout Etat partie, dans sa législation :
 - a) détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;
 - b) désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;

(1) *B.O.* n° 6232 du 20 février 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6229 du 10 rabii II 1435 (10 février 2014).

- c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;
- d) **Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;**
- e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;

[...]

❑ **Criminalité transnationale organisée**

- **Extraits de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à Palerme le 12 décembre 2000, publiée par Dahir n° 1-02-132 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) (1)**

[...]

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier : Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

[...]

Article 8 : Incrimination de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :
 - a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - b) au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. **Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un**

(1) *B.O.* du 19 février 2004.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5186 du 21 hijja 1424 (12 février 2004).

fonctionnaire international. De même, chaque Etat partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque Etat Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme « agent public » désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'Etat partie où la personne en question exerce cette fonction.

[...]

❑ **Travailleurs migrants**

- **Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949 (1)**

(Approuvée par la loi n° 87-13 promulguée par dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 214))

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les travailleurs migrants, 1939, adoptée par la Conférence à sa vingt-cinquième session, question qui est comprise dans le onzième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949:

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande :

- a) des informations sur la politique et la législation nationales relatives à l'émigration et à l'immigration ;
- b) des informations sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs migrants et leurs conditions de travail et de vie ;
- c) des informations concernant les accords généraux et les arrangements particuliers en ces matières conclus par le Membre en question.

(1) *B.O.* n° 2680 du 7 août 2014, p. 3752.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des informations exactes.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage, dans la mesure où la législation nationale le permet, à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.
2. A cette fin, il collaborera, s'il est utile, avec les autres Membres intéressés.

Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

Article 5

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de :

- a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- b) veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
 - (i) la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à

- l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;
- (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (iii) le logement.
- b) la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
- (i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;
 - (ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale ;
- c) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
- d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention.
2. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions du présent article devront être appliquées dans la mesure où les questions auxquelles elles ont trait sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. Il appartiendra à chaque Membre de déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces dispositions seront appliquées aux questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons, ou qui dépendent de leurs autorités administratives. Le Membre indiquera, dans son rapport annuel sur l'application de la convention, dans quelle mesure les questions visées au présent article sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. En ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons ou qui dépendent de leurs autorités administratives, le Membre agira conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7 b) de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que son service de l'emploi et ses autres services s'occupant de migrations coopèrent avec les services correspondants des autres Membres.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que les opérations effectuées par son service public de l'emploi n'entraînent pas de frais pour les travailleurs migrants.

Article 8

1. Un travailleur migrant qui a été admis à titre permanent et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ne pourront être renvoyés dans leur territoire d'origine ou dans le territoire d'où ils ont émigré, sauf s'ils le désirent ou si des accords internationaux liant le Membre intéressé le prévoient, lorsque pour cause de maladie ou d'accident le travailleur migrant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier, à condition que la maladie ou l'accident soit survenu après son arrivée.
2. Lorsque les travailleurs migrants sont, dès leur arrivée dans le pays d'immigration, admis à titre permanent, l'autorité compétente de ce pays peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne prendront effet qu'après un délai raisonnable, qui ne sera, en aucun cas, supérieur à cinq années, à partir de la date de l'admission de tels migrants.

Article 9

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à permettre, en tenant compte des limites fixées par la législation nationale relative à l'exportation et à l'importation de devises, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer.

Article 10

Lorsque le nombre de migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

Article 11

1. Aux fins de la présente convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.
2. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs frontaliers ;
- b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes ;
- c) aux gens de mer.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci les diverses annexes à la convention ou l'une d'entre elles.
2. Sous réserve des termes d'une déclaration ainsi communiquée, les dispositions des annexes auront le même effet que les dispositions de la convention.
3. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration, notifier au Directeur général qu'il accepte les diverses annexes mentionnées dans la déclaration ou l'une d'entre elles ; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions desdites annexes deviendront applicables au Membre en question.
4. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne une annexe, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter une telle annexe comme ayant la valeur d'une recommandation.

Article 15

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer :

- a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées sans modification ;
 - b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
 - c) les territoires auxquels la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles sont inapplicables et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elles sont inapplicables ;
 - d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant d'avoir étudié davantage la situation.
2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.
 3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.
 4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 16

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer si les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles seront appliquées dans le territoire intéressé, avec ou sans modifications ; et si la déclaration indique que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.
2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou en partie, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention ou de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles peuvent être dénoncées conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de

toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.
3. Tant que la présente convention est sujette à dénonciation conformément aux dispositions des paragraphes précédents, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui ne la dénonce pas peut en tout temps communiquer au Directeur général une déclaration dénonçant uniquement l'une des annexes à ladite convention.
4. La dénonciation de la présente convention, de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles ne portera pas atteinte aux droits qu'elles accordent au migrant ou aux personnes de sa famille s'il a immigré pendant que la convention ou l'annexe était en vigueur à l'égard du territoire où la question du maintien de la validité de ces droits est posée.

Article 18

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102

de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est comprise dans l'ordre du jour, adopter, à la majorité des deux tiers, un texte révisé de l'une ou de plusieurs des annexes à la présente convention.
2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra, dans un délai d'un an ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de la session de la Conférence, soumettre ce texte révisé à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.
3. Ce texte révisé prendra effet, pour chaque Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, lors de la communication par ce Membre au Directeur général du Bureau international du Travail d'une déclaration notifiant son acceptation du texte révisé.

4. A partir de la date de l'adoption du texte révisé de l'annexe par la Conférence, seul le texte révisé restera ouvert à l'acceptation des Membres.

Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Annexe I: Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental

Article 1

La présente annexe s'applique aux travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme recrutement désigne :
 - (i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire, pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire ;
 - (ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire, ainsi que l'adoption de mesures relatives aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants, ainsi que leur mise en route.
- b) le terme introduction désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) le terme placement désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter la mise au travail de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et dont la législation autorise les opérations de recrutement, d'introduction et de placement, telles qu'elles sont définies à l'article 2, doit réglementer celles desdites opérations qui sont autorisées par sa législation, conformément aux dispositions du présent article.

2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :
 - a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;
 - b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire, par accord entre les gouvernements intéressés ;
 - c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.
3. Dans la mesure où la législation nationale ou un arrangement bilatéral le permet, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectués par :
 - a) l'employeur ou une personne se trouvant à son service et agissant en son nom, sous réserve, s'il est nécessaire dans l'intérêt du migrant, de l'approbation et de la surveillance de l'autorité compétente ;
 - b) un bureau privé, si l'autorisation préalable de procéder à ces opérations est accordée par l'autorité compétente du territoire où les opérations doivent avoir lieu, dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés :
 - (i) soit par la législation de ce territoire,
 - (ii) soit par accord entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration ou tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.
4. L'autorité compétente du territoire où ont lieu les opérations doit exercer une surveillance sur l'activité des personnes ou organismes munis d'une autorisation délivrée en application du paragraphe 3 b), à l'exception de tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et dont la situation continuera à être régie par les termes dudit instrument ou par tous accords intervenus entre ledit organisme et l'autorité compétente intéressée.
5. Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme autorisant une personne ou un organisme autre que l'autorité compétente du territoire d'immigration à permettre l'entrée d'un travailleur migrant sur le territoire d'un Membre.

Article 4

Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur s'engage à assurer la gratuité des opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants.

Article 5

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un système de contrôle sur les contrats de travail conclus entre un employeur ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :
 - a) qu'un exemplaire du contrat de travail soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;
 - b) que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant ;
 - c) que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le territoire d'immigration.
2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit, avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement, ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.
3. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction.

Article 6

Les mesures prévues à l'article 4 de la convention doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

- a) la simplification des formalités administratives ;
- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire, au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux.

Article 7

1. Lorsque le nombre des travailleurs migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente annexe.

2. Lorsque les Membres disposent d'un régime de contrôle des contrats de travail, lesdits accords devront indiquer les méthodes à suivre en vue d'assurer l'exécution des obligations contractuelles de l'employeur.

Article 8

Toute personne qui encourage une immigration clandestine ou illégale sera passible de sanctions appropriées.

Annexe II : Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental

Article 1

La présente annexe s'applique aux travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme recrutement désigne :
 - (i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un autre territoire, en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ;
 - (ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire à lui assurer un emploi dans un autre territoire, en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental, ainsi que la conclusion d'arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants, ainsi que leur mise en route ;
- b) le terme introduction désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ;
- c) le terme placement désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter la mise au travail de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et dont la législation autorise les opérations de recrutement, d'introduction et de placement, telles qu'elles sont définies à l'article 2, doit réglementer celles desdites opérations qui sont autorisées par sa législation, conformément aux dispositions du présent article.
2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :
 - a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;
 - b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire par accord entre les gouvernements intéressés ;
 - c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.
3. Dans la mesure où la législation nationale ou un arrangement bilatéral le permet, et sous réserve, si l'intérêt du migrant l'exige, de l'approbation et de la surveillance de l'autorité compétente, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectuées par :
 - a) l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom ;
 - b) des bureaux privés.
4. Le droit d'effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement sera soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du territoire où ces opérations doivent avoir lieu, dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés :
 - a) soit par la législation de ce territoire,
 - b) soit par accord entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration ou tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.
5. L'autorité compétente du territoire où ont lieu les opérations doit, en application de tout accord conclu par les autorités compétentes intéressées, exercer une surveillance sur l'activité des personnes ou organismes munis d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe précédent, à l'exception de tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et dont la situation continuera à être régie par les termes dudit instrument ou par tous accords intervenus entre ledit organisme et l'autorité compétente intéressée.

6. Avant d'autoriser l'introduction de travailleurs migrants, l'autorité compétente du territoire d'immigration doit vérifier s'il n'y a pas déjà un nombre suffisant de travailleurs capables d'occuper les emplois qu'il s'agit de pourvoir.
7. Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme autorisant une personne ou un organisme autre que l'autorité compétente du territoire d'immigration à permettre l'entrée d'un travailleur migrant sur le territoire d'un Membre.

Article 4

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur s'engage à assurer la gratuité des opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants.
2. Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement ne seront pas à la charge du migrant.

Article 5

Lorsqu'il s'agit d'un transport collectif de migrants d'un pays à un autre nécessitant un passage en transit à travers un troisième pays, des mesures permettant de hâter le passage en transit devront être prises par l'autorité compétente du territoire de transit en vue d'éviter des retards et des difficultés administratives.

Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un régime de contrôle sur les contrats de travail conclus entre un employeur, ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :
 - a) qu'un exemplaire du contrat de travail soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;
 - b) que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant ;
 - c) que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le territoire d'immigration ;
2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit, avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement, ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.

3. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction.

Article 7

Les mesures prévues à l'article 4 de la convention doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

- a) la simplification des formalités administratives ;
- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire, au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux ;
- e) l'autorisation de liquider et de transférer la propriété des migrants admis à titre permanent.

Article 8

Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente en vue d'assister les travailleurs migrants durant une période initiale dans le règlement des questions concernant leurs conditions d'emploi ; s'il est utile, ces mesures pourront être prises en collaboration avec les organisations volontaires intéressées.

Article 9

Si un travailleur migrant introduit sur le territoire d'un Membre conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente annexe n'obtient pas, pour une cause dont il n'est pas responsable, l'emploi pour lequel il a été recruté ou un autre emploi convenable, les frais entraînés par son retour et par celui des membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre, y compris les taxes administratives, le transport et l'entretien jusqu'à destination finale, ainsi que le transfert des objets de ménage, ne doivent pas être à la charge du migrant.

Article 10

Si l'autorité compétente du territoire d'immigration considère que l'emploi pour lequel le migrant a été recruté en vertu de l'article 2 de la présente annexe se révèle inadéquat, cette autorité devra prendre les mesures appropriées pour assister ledit migrant dans la recherche d'un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux ; elle devra prendre des dispositions pour assurer soit son entretien, en attendant qu'il obtienne un tel emploi, soit son retour dans la région

où il a été recruté, si le migrant est d'accord ou a accepté de s'en retourner dans ces conditions lors de son recrutement, soit son rétablissement dans un autre lieu.

Article 11

Si un travailleur migrant possédant la qualité de réfugié ou de personne déplacée est en surnombre dans un emploi quelconque sur un territoire d'immigration où il est entré conformément à l'article 3 de la présente annexe, l'autorité compétente de ce territoire devra faire tous ses efforts pour le mettre en mesure d'obtenir un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux et prendra des mesures pour assurer son entretien, en attendant son placement dans un emploi convenable ou son rétablissement dans un autre lieu.

Article 12

1. Les autorités compétentes des territoires intéressés doivent conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente annexe.
2. Lorsque les Membres disposent d'un régime de contrôle des contrats de travail, lesdits accords devront indiquer les méthodes à suivre en vue d'assurer l'exécution des obligations contractuelles de l'employeur.
3. Ces accords devront prévoir, dans les cas appropriés, une collaboration relative à l'assistance à fournir aux migrants pour le règlement des questions concernant leurs conditions d'emploi, en vertu de l'article 8, entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration, ou un organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international, et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.

Article 13

Toute personne qui encourage une immigration clandestine ou illégale sera passible de sanctions appropriées.

Annexe III: Importation des effets personnels, des outils et de l'équipement des travailleurs migrants

Article 1

1. Les effets personnels appartenant aux travailleurs migrants recrutés et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre doivent être exemptés des droits de douane à l'entrée dans le territoire d'immigration.
2. Les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier, appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, doivent être exemptés des droits de douane à l'entrée dans le territoire d'immigration, à condition qu'au moment de l'importation il puisse être prouvé que les outils et l'équipement en question sont effectivement en leur propriété ou possession, ont été pendant une durée appréciable en leur possession et usage, et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

Article 2

1. Les effets personnels appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre doivent être exemptés des droits de douane au retour desdites personnes dans leur pays d'origine si elles ont conservé la nationalité de ce pays.
2. Les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier, appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, doivent être exemptés des droits de douane au retour desdites personnes dans leur pays d'origine, si elles ont conservé la nationalité de ce pays, et à condition qu'au moment de l'importation il puisse être prouvé que les outils et l'équipement en question sont effectivement en leur propriété ou possession, ont été pendant une durée appréciable en leur possession et usage, et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

☐ Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

- **Dahir n° 1-93-317 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 18 décembre 1990 (1)**

Vu la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 18 décembre 1990 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à New York le 21 juin 1993 ;

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 18 décembre 1990.

*
* * *

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (2), le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (3), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

(1) *B.O.* n° 6018 du 2 février 2012.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6015 du 29 safar 1433 (23 janvier 2012).

(2) Résolution 217 A (III).

(3) Résolution 2200 A (XXI), annexe.

raciale (4), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (5) et la Convention relative aux droits de l'enfant (6) ;

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (No. 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (No. 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (No. 86 et No. 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (No. 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (No. 105) ;

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (7).

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (8), la déclaration du quatrième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (9), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (10) et les Conventions relatives à esclavage (11),

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la

(4) Résolution 2106 A (XX), annexe.

(5) Résolution 34/180, annexe.

(6) Résolution 44/25, annexe.

(7) Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, No. 6193.

(8) Résolution 39/46, annexe.

(9) Voir Quatrième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto (Japon), 17-26 août 1970 : rapport établi par le secrétariat (publication des Nations unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

(10) Résolution 34/169, annexe.

(11) Voir Droit de l'homme : Recueil d'instrument internationaux (publication des Nations unies, numéro de vente : P. 88. XIV/I).

science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés rechercher une telle main-d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en

situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie : Champ d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.
2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression «travailleurs migrants» désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ;
- 2.a) L'expression «travailleurs frontaliers» désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;
- b) L'expression «travailleurs saisonniers» désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année ;
- c) L'expression «gens de mer», qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissantes ;

- d) L'expression « travailleurs d'une installation en mer » désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants ;
- e) L'expression « travailleurs itinérants » désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes ;
- f) L'expression « travailleurs employés au titre de projets » désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur ;
- g) L'expression « travailleurs admis pour un emploi spécifique » désigne les travailleurs migrants :
- (i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique ; ou
 - (ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées ; ou
 - (iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée ;
- et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial ;
- h) L'expression « travailleurs indépendants » désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques ;
- b) aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement

- et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants ;
- c) aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs ;
 - d) aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat ;
 - e) aux étudiants et aux stagiaires ;
 - f) aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression « membres de la famille » désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie ;
- b) sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression « Etat d'origine » s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante ;
- b) l'expression « Etat d'emploi » s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas ;
- c) l'expression « Etat de transit » s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

Deuxième partie : Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Troisième partie : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.
4. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a) tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;
 - b) tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - c) tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de

répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) au respect des droits et de la réputation d'autrui ;
 - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;
 - c) afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre ;
 - d) afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.
3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.
6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:
 - a) les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;
 - b) les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;
 - c) les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.
8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.
9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.
4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.

Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.
7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.
8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré, Ils ont droit à ce

que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.
3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :
 - a) être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix ;
 - c) être jugés sans retard excessif ;
 - d) être présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix ; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer ;
 - e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - f) se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience ;
 - g) ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.
4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie
7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise ; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.
2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.
4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.
5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.
6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.
7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.
8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.
9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :
 - a) d'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.
2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.
3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droits :
 - a) de participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économique, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées ;
 - b) d'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées ;
 - c) de demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux

applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.
2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :
 - a) les droits que leur confère la présente Convention ;
 - b) les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.
3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

Quatrième partie: Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits

prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième Partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger, leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.
2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.
2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.
3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :
 - a) l'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés,
 - b) l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement ;
 - c) l'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage ;
 - d) l'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers ;
 - e) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies ;

- f) l'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;
 - g) l'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.
 3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.
2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.
3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne:
 - a) l'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
 - b) l'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;

- c) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies ;
 - d) l'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.
 3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.
 4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

- a) au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle ;
- b) au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi ;
- c) au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi ;
- d) au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.
2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue ;
 - b) bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.
2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.
2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour au seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.
3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer, l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.
2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.
2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :
 - a) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit ;
 - b) restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.
3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :
 - a) subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans ;
 - b) limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.
4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent

être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.
2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :
 - a) la protection contre le licenciement ;
 - b) les prestations de chômage ;
 - c) l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ;
 - d) l'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.
2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.
2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.
3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

Cinquième partie : Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille**Article 57**

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.
2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur

travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.
2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.
3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux ; de l'article 52 et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.
2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.
2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

Sixième partie: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.
2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :
 - a) de formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations ;
 - b) d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations ;
 - c) de fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes ;
 - d) de fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et eux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.
2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :
 - a) les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu ;
 - b) les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés ;
 - c) tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.
2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y

retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :
 - a) des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;
 - b) des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer ;
 - c) des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.
2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.
2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.
2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions.

Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Septième partie: Application de la Convention

Article 72

1.a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé « le Comité »);

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2.a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations unies, A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5.a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties ;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans ; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties ;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations unies, tels qu'ils

sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations unies (12).

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :
 - a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé ;
 - b) par la suite tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.
2. les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie Intéressé.
3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.
4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.
2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

(12) Résolution 22 A (I).

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.
4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.
5. Le Bureau international, du Travail est invité par la Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.
6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.
7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.
8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente

Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article ;

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ces obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention ;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent ;
- g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe :

- (i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;
- (ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés.

Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :
 - a) la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

- b) le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles, cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.
- 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention.

Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

- 5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
- 6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
- 7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
- 8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Huitième partie : Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :
 - a) du droit ou de la pratique d'un Etat partie ; ou
 - b) de tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

- a) à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) à garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;
- c) à garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Neuvième partie : Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément aux Statuts de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leur gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 18 décembre 1990, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Pour le Secrétaire général, le Conseiller juridique :

Carl-August Fleischhauer

Organisation des Nations unies New York, le 22 mars 1991

**❑ Convention de l'OIT n° 97 concernant
les travailleurs migrants**

- **Dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2ème alinéa),

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abdel-Ilah Benkiran.

*
* * *

(1) *B.O.* n° 6280 du 7 août 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

Loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949

Article unique

Est approuvée la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949 à l'exception des Annexes 1, 2 et 3.

Convention de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
(Entrée en vigueur le 22 janvier 1952)

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande :

- a) des informations sur la politique et la législation nationales relatives à l'émigration et à l'immigration ;
- b) des informations sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs migrants et leurs conditions de travail et de vie ;
- c) des informations concernant les accords généraux et les arrangements particuliers en ces matières conclus par le Membre en question.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des informations exactes.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage, dans la mesure où la législation nationale le permet, à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.
2. A cette fin, il collaborera, s'il est utile, avec les autres Membres intéressés.

Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

Article 5

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de :

- a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- b) veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
 - (i) la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;
 - (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (iii) le logement ;
- b) la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
 - (i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

- (ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale;
- c) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
- d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention.
2. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions du présent article devront être appliquées dans la mesure où les questions auxquelles elles ont trait sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. Il appartiendra à chaque Membre de déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces dispositions seront appliquées aux questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons, ou qui dépendent de leurs autorités administratives. Le Membre indiquera, dans son rapport annuel sur l'application de la convention, dans quelle mesure les questions visées au présent article sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. En ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons ou qui dépendent de leurs autorités administratives, le Membre agira conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7 b) de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que son service de l'emploi et ses autres services s'occupant de migrations coopèrent avec les services correspondants des autres Membres.
2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que les opérations effectuées par son service public de l'emploi n'entraînent pas de frais pour les travailleurs migrants.

Article 8

1. Un travailleur migrant qui a été admis à titre permanent et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ne pourront être renvoyés dans leur territoire d'origine ou dans le territoire d'où ils ont émigré, sauf s'ils le désirent ou si des accords internationaux liant le Membre intéressé le prévoient, lorsque pour cause de maladie ou d'accident le travailleur migrant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier, à condition que la maladie ou l'accident soit survenu après son arrivée.

2. Lorsque les travailleurs migrants sont, dès leur arrivée dans le pays d'immigration, admis à titre permanent, l'autorité compétente de ce pays peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne prendront effet qu'après un délai raisonnable, qui ne sera, en aucun cas, supérieur à cinq années, à partir de la date de l'admission de tels migrants.

Article 9

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à permettre, en tenant compte des limites fixées par la législation nationale relative à l'exportation et à l'importation de devises, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer.

Article 10

Lorsque le nombre des migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

Article 11

1. Aux fins de la présente convention, le terme **travailleur migrant** désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.
2. La présente convention ne s'applique pas :
 - a) aux travailleurs frontaliers ;
 - b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes ;
 - c) aux gens de mer.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci les diverses annexes à la convention ou l'une d'entre elles.
2. Sous réserve des termes d'une déclaration ainsi communiquée, les dispositions des annexes auront le même effet que les dispositions de la convention.
3. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration, notifier au Directeur général qu'il accepte les diverses annexes mentionnées dans la déclaration ou l'une d'entre elles ; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions desdites annexes deviendront applicables au Membre en question.
4. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne une annexe, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter une telle annexe comme ayant la valeur d'une recommandation.

Article 15

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer :
 - a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées sans modification ;
 - b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
 - c) les territoires auxquels la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles sont inapplicables et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elles sont inapplicables ;
 - d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant d'avoir étudié davantage la situation.
2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.
4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 16

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer si les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles seront appliquées dans le territoire intéressé, avec ou sans modifications; et si la déclaration indique que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.
2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou en partie, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention ou de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles peuvent être dénoncées conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra

dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

3. Tant que la présente convention est sujette à dénonciation conformément aux dispositions des paragraphes précédents, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui ne la dénonce pas peut en tout temps communiquer au Directeur général une déclaration dénonçant uniquement l'une des annexes à ladite convention.
4. La dénonciation de la présente convention, de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles ne portera pas atteinte aux droits qu'elles accordent au migrant ou aux personnes de sa famille s'il a immigré pendant que la convention ou l'annexe était en vigueur à l'égard du territoire où la question du maintien de la validité de ces droits est posée.

Article 18

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est comprise dans l'ordre du jour, adopter, à la majorité des deux tiers, un texte révisé de l'une ou de plusieurs des annexes à la présente convention.
2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra, dans un délai d'un an ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de la session de la Conférence, soumettre ce texte révisé à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.
3. Ce texte révisé prendra effet, pour chaque Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, lors de la communication par ce Membre au Directeur général du Bureau international du Travail d'une déclaration notifiant son acceptation du texte révisé.
4. A partir de la date de l'adoption du texte révisé de l'annexe par la Conférence, seul le texte révisé restera ouvert à l'acceptation des Membres.

Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Annexe I

Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental

Article 1

La présente annexe s'applique aux travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme **recrutement** désigne :
 - (i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire, pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire ;
 - (ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire, ainsi que l'adoption de mesures relatives aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants, ainsi que leur mise en route.
- b) le terme **introduction** désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) le terme **placement** désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter la mise au travail de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et dont la législation autorise les opérations de recrutement, d'introduction et de placement, telles qu'elles sont définies à l'article 2, doit réglementer celles desdites opérations qui sont autorisées par sa législation, conformément aux dispositions du présent article.
2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :
 - a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;

- b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire, par accord entre les gouvernements intéressés ;
 - c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.
3. Dans la mesure où la législation nationale ou un arrangement bilatéral le permet, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectués par :
- a) l'employeur ou une personne se trouvant à son service et agissant en son nom, sous réserve, s'il est nécessaire dans l'intérêt du migrant, de l'approbation et de la surveillance de l'autorité compétente ;
 - b) un bureau privé, si l'autorisation préalable de procéder à ces opérations est accordée par l'autorité compétente du territoire où les opérations doivent avoir lieu, dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés :
 - (i) soit par la législation de ce territoire,
 - (ii) soit par accord entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration ou tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.
4. L'autorité compétente du territoire où ont lieu les opérations doit exercer une surveillance sur l'activité des personnes ou organismes munis d'une autorisation délivrée en application du paragraphe 3 b), à l'exception de tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et dont la situation continuera à être régie par les termes dudit instrument ou par tous accords intervenus entre ledit organisme et l'autorité compétente intéressée.
5. Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme autorisant une personne ou un organisme autre que l'autorité compétente du territoire d'immigration à permettre l'entrée d'un travailleur migrant sur le territoire d'un Membre.

Article 4

Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur s'engage à assurer la gratuité des opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants.

Article 5

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un système de contrôle sur les contrats de travail conclus entre un employeur ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :

- a) qu'un exemplaire du contrat de travail soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;
 - b) que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant ;
 - c) que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le territoire d'immigration.
2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit, avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement, ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.
 3. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction.

Article 6

Les mesures prévues à l'article 4 de la convention doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

- a) la simplification des formalités administratives ;
- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire, au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux.

Article 7

1. Lorsque le nombre des travailleurs migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente annexe.
2. Lorsque les Membres disposent d'un régime de contrôle des contrats de travail, lesdits accords devront indiquer les méthodes à suivre en vue d'assurer l'exécution des obligations contractuelles de l'employeur.

Article 8

Toute personne qui encourage une immigration clandestine ou illégale sera passible de sanctions appropriées.

Annexe II

Recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental

Article 1

La présente annexe s'applique aux travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme **recrutement** désigne :
 - (i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un autre territoire, en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ;
 - (ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire à lui assurer un emploi dans un autre territoire, en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental, ainsi que la conclusion d'arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants, ainsi que leur mise en route ;
- b) le terme **introduction** désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ;
- c) le terme **placement** désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter la mise au travail de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et dont la législation autorise les opérations de recrutement, d'introduction et de placement, telles

qu'elles sont définies à l'article 2, doit réglementer celles desdites opérations qui sont autorisées par sa législation, conformément aux dispositions du présent article.

2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :
 - a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;
 - b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire par accord entre les gouvernements intéressés ;
 - c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.
3. Dans la mesure où la législation nationale ou un arrangement bilatéral le permet, et sous réserve, si l'intérêt du migrant l'exige, de l'approbation et de la surveillance de l'autorité compétente, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectuées par :
 - a) l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom ;
 - b) des bureaux privés.
4. Le droit d'effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement sera soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du territoire où ces opérations doivent avoir lieu, dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés :
 - a) soit par la législation de ce territoire,
 - b) soit par accord entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration ou tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.
5. L'autorité compétente du territoire où ont lieu les opérations doit, en application de tout accord conclu par les autorités compétentes intéressées, exercer une surveillance sur l'activité des personnes ou organismes munis d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe précédent, à l'exception de tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et dont la situation continuera à être régie par les termes dudit instrument ou par tous accords intervenus entre ledit organisme et l'autorité compétente intéressée.
6. Avant d'autoriser l'introduction de travailleurs migrants, l'autorité compétente du territoire d'immigration doit vérifier s'il n'y a pas déjà un nombre suffisant de travailleurs capables d'occuper les emplois qu'il s'agit de pourvoir.
7. Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme autorisant une personne ou un organisme autre que l'autorité compétente du territoire d'immigration à permettre l'entrée d'un travailleur migrant sur le territoire d'un Membre.

Article 4

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur s'engage à assurer la gratuité des opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants.
2. Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement ne seront pas à la charge du migrant.

Article 5

Lorsqu'il s'agit d'un transport collectif de migrants d'un pays à un autre nécessitant un passage en transit à travers un troisième pays, des mesures permettant de hâter le passage en transit devront être prises par l'autorité compétente du territoire de transit en vue d'éviter des retards et des difficultés administratives.

Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un régime de contrôle sur les contrats de travail conclus entre un employeur, ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :
 - a) qu'un exemplaire du contrat de travail soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;
 - b) que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant ;
 - c) que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le territoire d'immigration ;
2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit, avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement, ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.
3. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction.

Article 7

Les mesures prévues à l'article 4 de la convention doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

- a) la simplification des formalités administratives ;
- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire, au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux ;
- e) l'autorisation de liquider et de transférer la propriété des migrants admis à titre permanent.

Article 8

Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente en vue d'assister les travailleurs migrants durant une période initiale dans le règlement des questions concernant leurs conditions d'emploi ; s'il est utile, ces mesures pourront être prises en collaboration avec les organisations volontaires intéressées.

Article 9

Si un travailleur migrant introduit sur le territoire d'un Membre conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente annexe n'obtient pas, pour une cause dont il n'est pas responsable, l'emploi pour lequel il a été recruté ou un autre emploi convenable, les frais entraînés par son retour et par celui des membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre, y compris les taxes administratives, le transport et l'entretien jusqu'à destination finale, ainsi que le transfert des objets de ménage, ne doivent pas être à la charge du migrant.

Article 10

Si l'autorité compétente du territoire d'immigration considère que l'emploi pour lequel le migrant a été recruté en vertu de l'article 2 de la présente annexe se révèle inadéquat, cette autorité devra prendre les mesures appropriées pour assister ledit migrant dans la recherche d'un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux ; elle devra prendre des dispositions pour assurer soit son entretien, en attendant qu'il obtienne un tel emploi, soit son retour dans la région où il a été recruté, si le migrant est d'accord ou a accepté de s'en retourner dans ces conditions lors de son recrutement, soit son rétablissement dans un autre lieu.

Article 11

Si un travailleur migrant possédant la qualité de réfugié ou de personne déplacée est en surnombre dans un emploi quelconque sur un territoire d'immigration où il est entré conformément à l'article 3 de la présente annexe, l'autorité compétente

de ce territoire devra faire tous ses efforts pour le mettre en mesure d'obtenir un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux et prendra des mesures pour assurer son entretien, en attendant son placement dans un emploi convenable ou son rétablissement dans un autre lieu.

Article 12

1. Les autorités compétentes des territoires intéressés doivent conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente annexe.
2. Lorsque les Membres disposent d'un régime de contrôle des contrats de travail, lesdits accords devront indiquer les méthodes à suivre en vue d'assurer l'exécution des obligations contractuelles de l'employeur.
3. Ces accords devront prévoir, dans les cas appropriés, une collaboration relative à l'assistance à fournir aux migrants pour le règlement des questions concernant leurs conditions d'emploi, en vertu de l'article 8, entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration, ou un organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international, et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.

Article 13

Toute personne qui encourage une immigration clandestine ou illégale sera passible de sanctions appropriées.

Annexe III

Importation des effets personnels, des outils et de l'équipement des travailleurs migrants

Article 1

1. Les effets personnels appartenant aux travailleurs migrants recrutés et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre doivent être exemptés des droits de douane à l'entrée dans le territoire d'immigration.
2. Les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier, appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, doivent être exemptés des droits de douane à l'entrée dans le territoire d'immigration, à condition qu'au

moment de l'importation il puisse être prouvé que les outils et l'équipement en question sont effectivement en leur propriété ou possession, ont été pendant une durée appréciable en leur possession et usage, et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

Article 2

1. Les effets personnels appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre doivent être exemptés des droits de douane au retour desdites personnes dans leur pays d'origine si elles ont conservé la nationalité de ce pays.
2. Les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier, appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, doivent être exemptés des droits de douane au retour desdites personnes dans leur pays d'origine, si elles ont conservé la nationalité de ce pays, et à condition qu'au moment de l'importation il puisse être prouvé que les outils et l'équipement en question sont effectivement en leur propriété ou possession, ont été pendant une durée appréciable en leur possession et usage, et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

**☐ Convention de l'OIT n° 143 sur
les migrations dans des conditions abusives
et sur la promotion de l'égalité de chances et de
traitement des travailleurs migrants**

- **Dahir n° 1-16-115 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 01-16 portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session, tenue à Genève le 24 juin 1975 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^e alinéa),

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-16 portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session tenue à Genève le 24 juin 1975, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,
Abdel-Ilah Benkiran.*

(1) *B.O.* n° 6500 du 15 septembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6493 du 18 kaada 1437 (22 août 2016).

*
* * *

Loi n° 01-16 portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session tenue à Genève le 24 juin 1975

Article unique

Est approuvée la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session tenue à Genève le 24 juin 1975.

Convention de l'OIT n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants

(Entrée en vigueur: 09 déc. 1978)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail assigne à celle-ci la tâche de défendre les «intérêts des travailleurs occupés à l'étranger» ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie réaffirme parmi les principes sur lesquels est fondée l'Organisation internationale du Travail que «le travail n'est pas une marchandise» et que «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger

pour la prospérité de tous» et reconnaît l'obligation solennelle de l'Organisation de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser notamment le plein emploi grâce, en particulier, à des «moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'oeuvre...» ;

Considérant le Programme mondial de l'emploi de l'OIT ainsi que la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et soulignant la nécessité d'éviter l'augmentation excessive et non contrôlée ou non assistée des mouvements migratoires, à cause de leurs conséquences négatives sur le plan social et humain ;

Considérant en outre qu'afin de surmonter le sous-développement et le chômage structurel et chronique, les gouvernements de nombreux pays insistent toujours davantage sur l'opportunité d'encourager les déplacements des capitaux et des technologies plutôt que ceux des travailleurs, en fonction des besoins et des demandes de ces pays et dans l'intérêt réciproque des pays d'origine et des pays d'emploi ;

Considérant également le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'entrer dans son propre pays, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant les dispositions contenues dans la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949 ; dans la recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955 ; dans la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 ; dans la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948 ; dans la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, qui traitent de questions telles que la réglementation du recrutement, de l'introduction et du placement des travailleurs migrants, de la mise à leur disposition d'informations précises sur les migrations, des conditions minima dont devraient bénéficier les migrants, en cours de voyage et à leur arrivée, de l'adoption d'une politique active de l'emploi ainsi que de la collaboration internationale dans ces domaines ;

Considérant que l'émigration de travailleurs due aux conditions du marché de l'emploi devrait se faire sous la responsabilité des organismes officiels de l'emploi conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux pertinents, notamment ceux qui permettent la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'en raison de l'existence de trafics illicites ou clandestins de main-d'oeuvre, de nouvelles normes spécialement dirigées contre ces abus seraient souhaitables ;

Rappelant que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, demande à tout Membre l'ayant ratifiée d'appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne diverses matières

qu'elle énumère, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives ;

Rappelant que la définition du terme discrimination dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'inclut pas obligatoirement les distinctions fondées sur la nationalité ;

Considérant que de nouvelles normes seraient souhaitables, y compris en matière de sécurité sociale, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et, en ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, assurer un traitement au moins égal à celui des nationaux ;

Notant que les activités relatives aux problèmes très divers concernant les travailleurs migrants ne peuvent atteindre pleinement leurs objectifs que s'il existe une coopération étroite avec les Nations Unies et les institutions spécialisées ;

Notant que, lors de l'élaboration des présentes normes, il a été tenu compte des travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer une coordination appropriée une coopération continue se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Ayant décidé d'adopter diverses propositions relatives aux travailleurs migrants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention complétant la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

Partie I. Migrations dans des conditions abusives

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les

migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations à ce sujet.

Article 3

Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres :

- a) pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ; b) à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales, afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 4

Les Membres doivent notamment adopter, sur le plan national et international, les mesures nécessaires pour établir à ce sujet des contacts et des échanges systématiques d'informations avec les autres Etats, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 5

Les mesures prévues aux articles 3 et 4 doivent notamment viser à ce que les auteurs de trafics de main-d'oeuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

Article 6

1. Des dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.

2. Lorsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Article 7

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par la présente convention en vue de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés ci-dessus et la possibilité de prendre des initiatives à cet effet doit leur être reconnue.

Article 8

1. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.
2. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

Article 9

1. Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.
2. En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.
3. En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devront pas en supporter le coût.
4. Rien dans la présente convention n'empêche les Membres d'accorder aux personnes qui résident ou travaillent de manière illégale dans le pays le droit d'y rester et d'y être légalement employées.

Partie II. Egalité de chances et de traitement

Article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme **travailleur migrant** désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.
2. La présente partie ne s'applique pas :
 - a) aux travailleurs frontaliers ;
 - b) aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
 - c) aux gens de mer ;
 - d) aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;
 - e) aux personnes employées par des organisations ou des entreprises œuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

Article 12

Tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique prévue à l'article 10 de la présente convention ;
- b) promulguer les lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) prendre des mesures, encourager des programmes d'éducation et développer d'autres activités visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus

- complètement possible la politique adoptée, leurs droits et leurs obligations et les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ;
- d) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique ;
 - e) en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leur famille soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte – sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement – des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée ;
 - f) tout mettre en oeuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ;
 - g) garantir l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité quelles que soient les conditions particulières de leur emploi.

Article 13

1. Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires, qui relèvent de sa compétence et collaborer avec d'autres Membres, pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire.
2. Le présent article vise le conjoint du travailleur migrant, ainsi que, pour autant qu'ils soient à la charge, ses enfants et ses père et mère.

Article 14

Tout Membre peut :

- a) subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance ;
- b) après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, réglementer les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris les certificats et les diplômes, acquises à l'étranger ;
- c) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

Partie III. Dispositions finales

Article 15

La présente convention n'empêche pas les Membres de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en vue de résoudre les problèmes découlant de son application.

Article 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de son acceptation la partie I ou la partie II de la convention.
2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.
3. Tout Membre pour lequel une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article est en vigueur devra indiquer, dans ses rapports sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie exclue de son acceptation, en précisant la mesure dans laquelle il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à ces dispositions ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas encore incluses dans son acceptation de la convention.

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau

international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation

- immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**❑ Convention de l'OIT n° 19 concernant
l'égalité de traitement des travailleurs étrangers
et nationaux en matière de réparation
des accidents du travail**

- **Convention de l'OIT n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (1925), ratifiée par dahir n° 1-57-294 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant ratification de conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (1)**

[...]

*
* * *

Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925 en sa septième session, Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session, et Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article premier

1. Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

(1) *B.O.* du 7 février 1958.

2. Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs droits sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés.

Article 2

Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les membres intéressés.

Article 3

Les membres qui ratifient la présente convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaire des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

Article 4

Les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail, et à porter à la connaissance du Bureau international du travail, qui en informera les autres membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

Article 5

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention entrera, en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.
2. Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 7

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3 et 4 au plus tard le 1^{er} janvier 1927, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 9

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Article 10

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 12

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 24 juin 1925 par les signatures du D^r Edvard Benes, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 8 septembre 1926.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée

Edward Phelan,

Directeur général du Bureau international du travail

❑ Relations diplomatiques

- **Extraits de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1951, publiée par dahir n° 1-69-46 du 28 rebia II 1389 (14 juillet 1969) (1)**

[...]

Conférence des Nations unies sur les relations et immunités diplomatiques

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

[...]

Sont convenus de ce qui suit :

[...]

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

(1) *B.O.* du 5 novembre 1969.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement, ainsi qu'avec les autres missions ou consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.
2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte, ni retenue.
4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorité. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.
2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31 ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :
 - a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission ;
 - b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom du l'Etat accréditant ;

- c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.
2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.
3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe I du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociales qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.
2. L'exemption prévue au paragraphe I du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :
 - a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente ; et
 - b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.
4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission ;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 ;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire ;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission ;
 - b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.
2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe I du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.
2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe I de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe I de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.
3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.
4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.
3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.
4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présidence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.
2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe I du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.
3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.
4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.
3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente convention, ou dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

[...]

Article 53

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

❑ **Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques**

- **Dahir n° 1-01-293 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies à New York le 14 décembre 1973 (1)**

[...]

Vu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies à New York le 14 décembre 1973 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à New York le 21 janvier 2002,

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies à New York le 14 décembre 1973.

*
* *

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

(1) *B.O.* n° 5222 du 17 juin 2004.

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. l'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :
 - a) de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
 - b) de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage ;
2. l'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :
 - a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
 - b) de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

- c) de menacer de commettre une telle attaque ;
 - d) de tenter de commettre une telle attaque, ou
 - e) de participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.
 3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :
 - a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
 - b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;
 - c) lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire ;
- b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.
2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifiant, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
 - a) à l'Etat où l'infraction a été commise ;
 - b) à l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;
 - c) à l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions ;
 - d) à tous les autres Etats intéressés ; et
 - e) à l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.
2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :
 - a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ; et
 - b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses ; autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 19

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifie à tous les Etats, entre autres :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

❏ Relations consulaires

- **Dahir n° 1-77-196 du 30 jourmada I 1398 (8 mai 1978) portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires, du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité fait le 18 avril 1961 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires, le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité fait le 28 avril 1961 ;

Considérant que le dépôt de l'instrument d'adhésion a été effectué,

A décidé ce qui suit :

Article premier

Seront publiés au *Bulletin officiel* tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention de Vienne sur les relations consulaires, le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant l'acquisition de la nationalité faits le 24 avril 1963 et le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité fait le 18 avril 1961.

(1) *B.O.* n° 3501 du 5 décembre 1979.

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1398 (8 mai 1978).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

*
* *

Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre Les peuples.

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations.

Considérant que la conférence des Nations unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961.

Persuadés qu'une convention ; internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux.

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs.

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier: Définitions

1. Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) l'expression "poste consulaire" s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;
 - b) l'expression "circonscription consulaire", s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ;
 - c) l'expression "chef de poste consulaire" s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;
 - d) l'expression "fonctionnaire consulaire" s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;
 - e) l'expression "employé consulaire" s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;
 - f) l'expression "membre du personnel de service" s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;
 - g) l'expression "membre du poste consulaire" s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ;
 - h) l'expression "membre du personnel consulaire" s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service ;
 - i) l'expression "membre du personnel privé" s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;
 - j) l'expression "locaux consulaires" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaires sont utilisés exclusivement aux fins du Poste consulaire ;
 - k) l'expression "archives consulaires" comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver ;
2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par les fonctionnaires de carrière ; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.
 3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente convention.

Chapitre premier : Les relations consulaires en général

Section I : Etablissement et conduite des relations consulaires

Article 2 : Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.
2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.
3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.

Article 3 : Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4 : Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.
2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.
3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.
4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.
5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5 : Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;
- b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente convention ;
- c) s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées ;
- d) délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi ;
- e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ;
- f) agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ;
- g) sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise ;
- i) sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts ;
- j) transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- k) exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité

de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

- l) prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins.
- m) exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent par les lois et règlements de l'Etat résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence

Article 6: Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7: Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 8: Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 9: Classes des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :
 - a) Consuls généraux ;
 - b) Consuls ;
 - c) Vice-Consuls ;
 - d) Agents consulaires.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10 : Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.
2. Sous réserve des dispositions de la présente convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Article 11 : Lettre de provision ou notification de la nomination

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.
2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.
3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12 : Exequatur

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée exequatur, quelle que soit la forme de cette autorisation.
2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.
3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13 : Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14: Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par des dispositions de la présente Convention.

Article 15: Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.
2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique, ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.
3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges et immunités dont la jouissance par le chef de poste consulaire est subordonnée, à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.
4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16: Préséance entre les chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.
2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission

provisoire détermine l'ordre de préséance ; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.
4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les modifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.
5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.
6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17: Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.
2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification de l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale ; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18: Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19 : Nomination des membres du personnel consulaire

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.
2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.
3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.
4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20 : Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21 : Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère.

Article 22 : Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Des fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23 : Personne déclarée “non grata”

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'état d'envoi Qu'un fonctionnaire consulaire est persona non grata ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.
2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.
3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonction au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas retirer la nomination.
4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24 : Notification à l'Etat de résidence des nominations arrivées et départs

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère :
 - a) la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ, définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire ;
 - b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille ;
 - c) l'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité ;
 - d) l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités ;
2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Section II : Fin des fonctions consulaires**Article 25 : Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire**

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) la notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin ;
- b) Le retrait de l'exequatur ;
- c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26: Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27: Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :
 - a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires.
 - b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que les biens qui s'y trouvent et les archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.
 - c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.
2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

En outre :

- a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, à un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire ; ou
- b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

Chapitre II: Facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire

Section I: Facilités, privilèges et immunités Concernant le Poste Consulaire

Article 28: Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29: Usage des pavillon et écusson nationaux

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.
2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.
3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30: Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par L'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.
2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31: Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.
2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour

empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective, sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 32 : Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux et communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33 : Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34 : Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs, aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35 : Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles.

En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.
3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elle peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.
4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que Les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.
5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résidant permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad-hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.
7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise mais il n'est pas considéré comme courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36: Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:
 - a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.

- b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.
 - c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.
2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37 : Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien.

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

- a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu.
- b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi.

L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur.

- c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38 : Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire.
- b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39 : Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.
2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

Section II : Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres du poste consulaire**Article 40 : Protection des fonctionnaires consulaires**

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41 : Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.
2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.
3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un

fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42: Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43: Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile:
 - a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou
 - b) intenté par un tiers un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44: Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.
2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.
3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y étant relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45 : Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.
2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.
3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46 : Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47 : Exemption de permis de travail

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.
2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48 : Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et

les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :
 - a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente ; et
 - b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes Auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.
4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 49 : Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :
 - a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.
 - b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32.
 - c) des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51.
 - d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence.
 - e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
 - f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.
2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.
3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat

de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50 : Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :
 - a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire ;
 - b) les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.
2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.
3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumis à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51 : Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

- a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès ;
- b) de ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52: Exemption de prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53: Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.
2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.
3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois, entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.
4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans imitation de durée.
5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54: Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis pour aller assurer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.
2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.
3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires auxquels un visa a été accordé, s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.
4. Les obligations des Etats tiers en vertu ces paragraphes 1, 2, et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55: Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56: Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57: Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.
2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :
 - a) aux employés consulaires préaux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif ;
 - b) aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé ;
 - c) aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

Chapitre III: Régime applicable aux Fonctionnaires Consulaires Honoraires et aux Postes Consulaires dirigés par eux**Article 58: Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités**

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 ce l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.
2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe I de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.
3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.
4. L'échange de valise consulaire entre deux postes consulaires situés dans les pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59 : Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60 : Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataires, sont exempts de tous impôts et taxes de Toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61 : Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et document, et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur Commerce.

Article 62 : Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi et sur sa demande.

Article 63 : Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en

état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64: Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65: Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66: Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67: Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et : logements militaires.

Article 68: Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

Chapitre IV: Dispositions générales

Article 69: Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chef de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 70 : Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.
2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère.
3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser:
 - a) aux autorités locales de la circonscription consulaire.
 - b) aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.
4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71 : Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence

1. A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leur fonction et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.
2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient

également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72: Non-discrimination

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
 - a) le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi ;
 - b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73: Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Chapitre V: Dispositions Finales

Article 74: Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou d'une Institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siècle de l'Organisation des Nations unies à New York.

Article 75: Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies.

Article 76: Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 77: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le troisième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78: Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76 ;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79: Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 24 avril 1963.

*
* *
*

Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (24 avril 1963)

Les Etats parties au présent protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée “la Convention”, qui a été adoptée par la Conférence des Nations unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963.

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent protocole, l'expression “membres du poste consulaire” a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des “fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service”.

Article 2

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations unies à New York.

Article 4

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies.

Article 5

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies.

Article 6

1. Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5 ;
- b) la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent protocole, dont les textes anglais chinois, espagnol, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le 24 avril 1963.

*

* *

Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (18 avril 1961)

Les Etats parties au présent protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par la Conférence des Nations unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent protocole, l'expression "membres de la mission" a le sens qui lui est donné dans l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend "du chef de la mission et des membres du personnel de la mission".

Article 2

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires Etrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations unies à New York.

Article 4

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies.

Article 5

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies.

Article 6

1. Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le protocole entrera

en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification, ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5 ;
- b) la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le 18 avril 1961.

❑ **Loi applicable en matière d'accidents
de la circulation routière**

- **Extraits de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à la Haye le 4 mai 1971, publiée par dahir n° 1-09-118 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) (1)**

[...]

Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître.

Par accident de la circulation routière au sens de la présente Convention, on entend tout accident concernant un ou des véhicules, automoteurs ou non, et qui est lié à la circulation sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas :

1. à la responsabilité des fabricants, vendeurs et réparateurs de véhicules ;
2. à la responsabilité du propriétaire de la voie de circulation ou de toute autre personne tenue d'assurer l'entretien de la voie ou la sécurité des usagers ;
3. aux responsabilités du fait d'autrui, à l'exception de celle du propriétaire du véhicule et de celle du commettant ;
4. aux recours entre personnes responsables ;

(1) *B.O.* n° 6036 du 5 avril 2012.

5. aux recours et aux subrogations concernant les assureurs ;
6. aux actions et aux recours exercés par ou contre les organismes de sécurité sociale, d'assurance sociale ou autres institutions analogues et les fonds publics de garantie automobile, ainsi qu'aux cas d'exclusion de responsabilité prévus par la loi dont relèvent ces organismes.

Article 3

La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Article 4

Sous réserve de l'article 5, il est dérogé à la disposition de l'article 3 dans les cas prévus ci-après :

- a) Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité :
 - envers le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence habituelle ;
 - envers une victime qui était passager, si elle avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu ;
 - envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.

- b) Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous lettre a) ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat.
- c) Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, les dispositions figurant sous lettres a) et b) ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident.

Article 5

La loi applicable en vertu des articles 3 et 4 à la responsabilité envers le passager régit aussi la responsabilité pour les dommages aux biens transportés dans le véhicule, qui appartiennent au passager ou qui lui ont été confiés.

La loi applicable en vertu des articles 3 et 4 à la responsabilité envers le propriétaire du véhicule régit la responsabilité pour les dommages aux biens transportés par le véhicule, autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La loi applicable à la responsabilité pour les dommages aux biens se trouvant hors du ou des véhicules est celle de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu. Toutefois, la responsabilité pour les dommages aux effets personnels de la victime se trouvant hors du ou des véhicules est soumise à la loi interne de l'Etat d'immatriculation, lorsqu'elle est applicable à la responsabilité envers la victime en vertu de l'article 4.

Article 6

Pour les véhicules non immatriculés ou immatriculés dans plusieurs Etats, la loi interne de l'Etat du stationnement habituel remplace celle de l'Etat d'immatriculation. Il en est de même lorsque ni le propriétaire, ni le détenteur, ni le conducteur du véhicule n'avaient, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

Article 7

Quelle que soit la loi applicable, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident.

Article 8

La loi applicable détermine notamment :

1. les conditions et l'étendue de la responsabilité ;
2. les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ;
3. l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation ;
4. les modalités et l'étendue de la réparation ;
5. la transmissibilité du droit à réparation ;
6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
7. la responsabilité du commettant du fait de son préposé ;
8. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Article 9

Les personnes lésées ont le droit d'agir directement contre l'assureur du responsable, si un tel droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu des articles 3, 4 ou 5.

Si la loi de l'Etat d'immatriculation, applicable en vertu des articles 4 ou 5, ne connaît pas ce droit, il peut néanmoins être exercé s'il est admis par la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Si aucune de ces lois ne connaît ce droit, il peut être exercé s'il est admis par la loi du contrat d'assurance.

Article 10

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 11

L'application des articles 1 à 10 de la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant.

[...]

**❑ Convention arabe sur le transfèrement des détenus
incarcérés dans les établissements pénitentiaires et
de rééducation dans le cadre de l'exécution
des jugements de condamnation**

- **Dahir n° 1-13-43 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,
Abdel-Ilah Benkiran.*

*
* * *

(1) *B.O.* n° 6140 du 4 avril 2013.

Loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010

Article unique

Est approuvée la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010.

الاتفاقية العربية لنقل نزلاء المؤسسات العقابية والإصلاحية في إطار تنفيذ الأحكام الجزائية

الديباجة

- إن الدول العربية الموقعة،

رغبة منها في تعزيز التعاون العربي في مجال العدالة الجزائية، على أساس مبادئ احترام السيادة الوطنية والولاية القضائية الوطنية، وعدم التدخل في الشؤون الداخلية لكل منها. وإيماناً منها بأن هذا التعاون من شأنه أن يدعم أهداف العدالة، وإعادة الاستقرار النفسي والاجتماعي للمحكوم عليهم.

وإدراكاً منها أن تنفيذ الحكم على المحكوم عليه في وطنه الأصلي، أو في الدولة التي يقيم فيها بشكل دائم أو معتاد، بدلاً من تنفيذه في دولة أخرى، يسهم أيضاً في إعادة اندماجه في المجتمع خلال فترة أقصر وعلى نحو أكثر فعالية.

اتفقت على ما يلي:

المادة الأولى: المصطلحات

يقصد بالمصطلحات التالية المعاني الموضحة قرين كل منها، لأغراض تطبيق أحكام هذه الاتفاقية:

النزِيل: هو كل من يحمل جنسية إحدى الدول الأطراف أو يقيم فيها بشكل دائم أو معتاد، صدر ضده حكم قضائي بات بعقوبة أو بتدبير ساليين للحرية في إقليم إحدى تلك الدول يكون محبوساً فيه لغرض التنفيذ.

الحكم البات: هو كل حكم قضائي صادر بعقوبة سالبة للحرية وحاز على حجية الأمر المقضي به وغير قابل للطعن بأي من طرق الطعن العادية وغير العادية.

التدبير: هو الإجراء الإصلاحي أو الاحترازي بإيداع الحدث الجانح في إحدى مؤسسات الرعاية الاجتماعية والإصلاحية للأحداث الجانحين.

الحدث الجانح: هو كل شخص لم يتم الثامنة عشرة من عمره جرّد من حرّيته بوضعه في المؤسسة الإصلاحية، وذلك بناء على حكم بات.

دولة الإدانة: هي الدولة الطرف التي صدر فيها الحكم، والتي ينقل منها النزِيل.

دولة التنفيذ: هي الدولة الطرف التي ينقل إليها النزِيل لتنفيذ العقوبة أو التدبير المقضي به والتي يحمل جنسيتها أو يقيم فيها بشكل دائم أو معتاد.

المادة الثانية: نطاق التطبيق

تعهد الدول الأطراف أن تتبادل نقل النزلاء بقصد تنفيذ الأحكام الباتة القاضية بعقوبة أو بتدبير ساليين للحرية صادريين عن محاكم إحدى هذه الدول، في دول أطراف أخرى، إذا تحققت الشروط الآتية:

(أ) أن تكون الجريمة التي يستند إليها الطلب معاقباً عليها بموجب تشريع كل من دولة الإدانة ودولة التنفيذ.

(ب) أن تكون العقوبة أو التدبير المحكوم بهما ساليين للحرية، وألا تقل مدته أو المدة المتبقية منه القابلة للتنفيذ عن ستة أشهر عند تقديم طلب النقل. ويجوز استثناءً أن تتفق دولتا الإدانة والتنفيذ على النقل إذا كانت المدة المتبقية أقل من ستة أشهر.

(ج) أن يكون النزِيل متمتعاً بجنسية دولة التنفيذ أو مقيماً فيها بشكل دائم أو معتاد.

(د) أن يتماثل نظام تنفيذ العقوبة أو التدبير في دولة التنفيذ مع نظام تنفيذ العقوبة أو التنفيذ في دولة الإدانة، ويجوز استثناءً أن تتفق دولتا الإدانة والتنفيذ على تطبيق هذه الاتفاقية بالرغم من عدم تماثل نظام تنفيذ العقوبة أو التدبير.

(هـ) عدم وجود بلاغات أو تتبعات أخرى قيد التحقيق أو المحاكمة في مواجهة النزِيل حتى مرحلة التسليم.

و) الموافقة الكتابية لكل من دولتي الإدانة والتنفيذ، والنزير أو وكيله القانوني على النقل.

المادة الثالثة: الإخطار بحكم الإدانة

تخطر السلطات المختصة في دولة الإدانة، النزلاء بالأحكام التي تدخل في نطاق تطبيق أحكام هذه الاتفاقية، وكذلك بإمكانية نقلهم إلى دولة التنفيذ، لقضاء العقوبة أو التدبير المحكوم بهما.

المادة الرابعة: طلب النقل

1. يقدم طلب النقل لتنفيذ العقوبة أو التدبير خطياً من النزير أو وكيله القانوني أو زوجه أو أحد أصوله أو فروعه أو إخوته أو أخواته أو أصهاره إلى الجهة المختصة في دولة الإدانة أو دولة التنفيذ.
2. إذا وافقت الجهة المختصة في دولة الإدانة على طلب النقل، فعليها إرسال الطلب مباشرة إلى الجهة المختصة في دولة التنفيذ، والتنسيق معها بشأن تنفيذه.
3. في حالة تقديم طلب النقل لتنفيذ العقوبة أو التدبير من غير النزير يجب على الجهة المختصة إرفاق موافقة النزير كتابة.

المادة الخامسة: مرفقات طلب النقل

1. يرفق بطلب النقل ما يأتي من المستندات المصدق عليها من الجهات الرسمية المختصة في دولة الإدانة:
 - أ) بيان مفصل عن هوية النزير وجنسيته ومكان إقامته الدائمة أو المعتادة بدولتي الإدانة والتنفيذ.
 - ب) صورة من الحكم البات المتضمن ماهية الجريمة المرتكبة وزمان ومكان ارتكابها، وتكييفها القانوني، والعقوبة أو التدبير السالين للحرية المحكوم بهما، وكذلك العقوبات الأخرى المحكوم بها.
 - ج) بيان بالمعلومات الضرورية عن مدة التوقيف التي أمضاها النزير بدولة الإدانة والمدة المتبقية الواجبة التنفيذ من العقوبة أو التدبير السالين للحرية.
 - د) شهادة طبية بحالة النزير الصحية والنفسية.
 - هـ) المعلومات المتعلقة بسلوك النزير قبل وبعد صدور حكم الإدانة.

2. تحيط دولة التنفيذ دولة الإدانة علماً قبل قبولها طلب النقل بالحد الأقصى للعقوبة المقررة في تشريعاتها عن الأفعال ذاتها، وبأن النزيل يتمتع بحنسيته أو مقيم فيها بشكل دائم أو معتاد.
3. أية معلومات إضافية تطلبها دولة الإدانة أو دولة التنفيذ بشأن طلب النقل.

السادسة: حالات رفض طلب النقل

يُرفض طلب نقل النزيل في أي من الحالات الآتية:

1. إذا كان النقل من شأنه المساس بسيادة دولة الإدانة أو بأمنها الداخلي أو الخارجي أو بنظامها العام أو بمصالحها الأساسية.
2. إذا لم يسدد النزيل المصاريف القضائية والغرامات والتعويضات المالية المحكوم بها عليه أياً كانت طبيعتها.
3. إذا كانت الدعوى الجزائية الناشئة عن الجريمة التي ارتكبها النزيل قد انقضت طبقاً لقانون دولة التنفيذ، أو إذا تعلق طلب النقل بعقوبة حكم بها عن أفعال تم الفصل فيها نهائياً بالبراءة في دولة التنفيذ.
4. إذا لم يرفق بطلب النقل أي من المستندات المنصوص عليها في الفقرة (1) من المادة (الخامسة) من هذه الاتفاقية.

المادة السابعة: الفصل في طلب النقل

1. تفصل الجهة المختصة في دولتي الإدانة والتنفيذ في طلب النقل وفقاً لتشريعاتها النافذة، ولأحكام هذه الاتفاقية، وتعلم كل منهما الأخرى كتابة بما تم في شأن طلب النقل، ويخطر النزيل أو وكيله القانوني بنتيجة ذلك.
 2. في حالة قبول طلب النقل، تُحيط دولة الإدانة دولة التنفيذ بمكان وتاريخ تسليم النزيل المنقول.
- وفي حالة رفض طلب النقل يجب أن يكون هذا الرفض مسيّباً.

المادة الثامنة: تنسيق إجراءات طلبات النقل

تقوم الدول الأطراف في هذه الاتفاقية بتعيين الجهات المختصة لغايات تنسيق إجراءات النقل فيما بينها.

المادة التاسعة: نفقات النقل

يتم الاتفاق على نفقات نقل النزير بين دولتي الإدانة والتنفيذ.

المادة العاشرة: نظام تنفيذ الحكم

1. يتم تنفيذ العقوبة أو التدبير طبقاً لأنظمة التنفيذ المعمول بها لدى دولة التنفيذ، عند نقل النزير، على أن يخصم منها مدة التوقيف والمدة التي قضاها النزير تنفيذاً للعقوبة أو التدبير في دولة الإدانة.
1. لا يتم الإفراج عن النزير لأسباب صحية من طرف دولة التنفيذ، إذا أجاز قانونها ذلك، إلا بعد إحالة نسخة من ملفه الصحي إلى دولة الإدانة وعدم معارضتها الطلب في خلال (40) يوماً من تاريخ إحالة الملف إليها.

المادة الحادية عشرة: المعلومات المتعلقة بالتنفيذ

1. تلتزم دولة التنفيذ بأن تقدم لدولة الإدانة المعلومات المتعلقة بتنفيذ العقوبة أو التدبير المحكوم بهما في أي من الحالات التالية:
 - (أ) إذا نفذت العقوبة أو التدبير أو طرأ ما يحول دون تنفيذهما.
 - (ب) إذا هرب المحكوم عليه قبل إنهاء مدة العقوبة.
 - (ج) إذا طلبت منها دولة الإدانة تقريراً خاصاً.
2. لا يمس نقل المحكوم عليه إلى دولة التنفيذ وقضاء باقي العقوبة بها بالحقوق التي قد يكون اكتسبها بصفة شرعية في دولة الإدانة أو بوضعته القانونية فيها.

المادة الثانية عشرة: آثار العفو

1. تسري أحكام العفو العام أو الخاص التي تصدر في دولة الإدانة على النزير الذي ينفذ العقوبة أو التدبير المشار إليهما في المادة (الأولى) من هذه الاتفاقية لدى دولة التنفيذ، على أن تخطر دولة الإدانة دولة التنفيذ بهذا العفو فور صدوره.
2. لا تسري أحكام العفو العام أو الخاص أو تخفيض العقوبة التي تصدر في دولة التنفيذ على النزير، الذي ينفذ العقوبة أو التدبير المنصوص عليهما في المادة (الثانية) من هذه الاتفاقية لديها، إلا بعد أخذ موافقة دولة الإدانة الكتابية على تطبيقها عليه.

أحكام ختامية

1. تكون هذه الاتفاقية محلاً للتوقيع والتصديق عليها أو قبولها أو إقرارها من الدول الأعضاء في جامعة الدول العربية، وتودع وثائق التصديق أو القبول أو الإقرار لدى الأمانة العامة لجامعة الدول العربية في موعد أقصاه ثلاثون يوماً من تاريخ التصديق أو القبول أو الإقرار، وعلى الأمانة العامة إبلاغ سائر الدول الأعضاء بكل إيداع لتلك الوثائق وتاريخه.
2. تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مضي ثلاثين يوماً من تاريخ إيداع وثائق التصديق عليها أو قبولها أو إقرارها من سبع دول عربية.
3. يجوز لأية دولة من دول الجامعة العربية غير الموقعة على هذه الاتفاقية أن تنضم إليها.
4. تعتبر الدولة طرفاً في هذه الاتفاقية بعد مضي ثلاثين يوماً على إيداع وثيقة التصديق أو القبول أو الإقرار أو الانضمام لدى الأمانة العامة لجامعة الدول العربية.
5. لا تخل هذه الاتفاقية بالاتفاقيات الخاصة بين بعض الدول الأعضاء، وفي حالة تعارض أحكام هذه الاتفاقية مع أحكام أي اتفاقية خاصة فتطبق الاتفاقية التي تحقق تطبيقاً أوسع لنقل نزلاء المؤسسات العقابية والإصلاحية.
6. لا يجوز لأية دولة من الدول الأطراف أن تبدي أي تحفظ ينطوي على مخالفة لنصوص هذه الاتفاقية أو خروج على أهدافها.
7. يجوز للدولة الطرف أن تقترح تعديل أي نص من نصوص هذه الاتفاقية وتحويله إلى الأمين العام لجامعة الدول العربية الذي يقوم بإبلاغه إلى الدول الأطراف في الاتفاقية لاتخاذ قرار باعتماده بأغلبية ثلثي الدول الأطراف، ويصبح هذا التعديل نافذاً بعد مضي ثلاثين يوماً من تاريخ إيداع وثائق التصديق أو القبول أو الإقرار من سبع دول أطراف لدى الأمانة العامة لجامعة الدول العربية.
8. يمكن لأية دولة طرف أن تنسحب من هذه الاتفاقية بناء على طلب كتابي ترسله إلى أمين عام جامعة الدول العربية، ويرتب الانسحاب أثره بعد مضي ستة أشهر من تاريخ إرسال الطلب إلى أمين عام جامعة الدول العربية، على أن لا يؤثر ذلك على طلبات النقل التي سبق أن تمت الموافقة عليها.

حررت هذه الاتفاقية باللغة العربية بمدينة القاهرة في جمهورية مصر العربية في 1432/1/15هـ، الموافق 2010/12/21م من أصل واحد مودع بالأمانة العامة لجامعة الدول العربية (الأمانة الفنية لمجلس وزراء العدل العرب)، ونسخة مطابقة للأصل تسلّم للأمانة

العامّة لمجلس وزراء الداخلية العرب، وتسلم كذلك نسخة مطابقة للأصل لكل دولة من الدول الأطراف.

وإثباتاً لما تقدم، قام أصحاب السمو والمعالي وزراء الداخلية والعدل العرب، بتوقيع هذه الاتفاقية، نيابة عن دولهم.

قائمة الدول العربية الموقعة والمصادقة على الاتفاقية العربية لنقل نزلاء المؤسسات العقابية والإصلاحية في إطار تنفيذ الأحكام الجزائية

1. وافق عليها مجلسا وزراء الداخلية والعدل العرب في اجتماعهما المشترك الذي عقد بمقر الأمانة العامة لجامعة الدول العربية بالقاهرة بتاريخ 15/1/1432هـ الموافق 2010/12/21م.
2. دخلت هذه الاتفاقية حيز النفاذ بتاريخ 2013/10/5 بعد مضي ثلاثي يوما من تاريخ إيداع وثائق التصديق عليها أو قبولها أو إقرارها من سبع دول عربية وذلك عملا بالفقرة (2) من الأحكام الختامية للاتفاقية.

الدولة	تاريخ التوقيع	تاريخ التصديق أو الانضمام
المملكة الأردنية الهاشمية	2010/12/21	2012/10/11
دولة الإمارات العربية المتحدة	2010/12/21	2012/7/4
مملكة البحرين	2010/12/21	
الجمهورية التونسية	2010/12/21	
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية	تحفظت على الاتفاقية	
جمهورية جيبوتي		
المملكة العربية السعودية	2010/12/21	
جمهورية السودان	2010/12/21	2013/7/15
الجمهورية العربية السورية	2010/12/21	
جمهورية الصومال		
جمهورية العراق	2010/12/21	2013/3/11
سلطنة عمان	2010/12/21	
دولة فلسطين	2010/12/21	2013/5/21
دولة قطر	2010/12/21	2012/3/5
جمهورية القمر المتحدة		
دولة الكويت	2010/12/21	2013/9/5
الجمهورية اللبنانية		
دولة ليبيا	2010/12/21	
جمهورية مصر العربية	2010/12/21	
المملكة المغربية	2010/12/21	
الجمهورية الإسلامية الموريتانية	2010/12/21	
الجمهورية اليمنية	2010/12/21	

La condition juridique des Marocains résidant à l'étranger

Tome 1 : Droit interne, Droit international

« [...] L'intérêt que Nous portons à la situation de nos citoyens de l'intérieur n'a d'égal que Notre volonté de veiller sur les intérêts de nos enfants résidant à l'étranger, de consolider leurs attaches identitaires et de les mettre en capacité d'apporter leur concours au développement de leur patrie. Au cours de mes visites à l'étranger et de mes rencontres au Royaume avec des membres de notre communauté à l'étranger, J'ai eu l'occasion de prendre la mesure de leurs préoccupations réelles et de leurs aspirations légitimes. Nous pensons qu'ils affrontaient des difficultés uniquement à l'intérieur du Maroc. Or, nombre d'entre eux se plaignent également d'une série de problèmes dans leurs relations avec les missions consulaires marocaines à l'étranger. [...]

Les membres de notre communauté sont encore plus déçus lorsqu'ils font des comparaisons entre, d'une part, le niveau des prestations fournies par les services administratifs et sociaux des pays de résidence, et l'accueil qui leur est réservé, et, d'autre part, le traitement dont ils sont l'objet à l'intérieur de ces missions consulaires nationales. S'ils n'arrivent pas à régler leurs affaires, au moins devraient-ils être bien accueillis et traités avec courtoisie et respect. [...]

Il faudrait, de manière générale, améliorer le contact et la communication avec les membres de la communauté marocaine à l'étranger, rapprocher les prestations qui leur sont destinées, simplifier et moderniser les procédures, respecter leur dignité et préserver leurs droits. S'agissant des problèmes que rencontrent certains immigrés à leur retour dans la patrie, Nous réaffirmons la nécessité de faire montre de la plus grande fermeté à l'égard de quiconque s'avise d'abuser de leurs intérêts ou d'exploiter leur situation. [...]

Afin de conforter la participation des Marocains de l'étranger à la vie nationale, Nous appelons à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution relatives à l'intégration de leurs représentants dans les institutions consultatives et les instances de gouvernance et de démocratie participative. De même, Nous réitérons Notre appel pour élaborer une stratégie intégrée, fondée sur la synergie et la coordination entre les institutions nationales ayant compétence en matière de migration, et pour rendre ces institutions plus efficaces au service des intérêts des Marocains de l'étranger. Ceci implique notamment la nécessité de se prévaloir de l'expérience et du savoir-faire accumulés par le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, en vue de mettre en place un Conseil qui réponde aux aspirations de nos enfants à l'étranger. [...] »

Extraits du Discours prononcé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI
à l'occasion de la fête du Trône, le 30 juillet 2015